

DOSSIER DOCUMENTAIRE

MAI 2022

Un an de politiques de jeunesse

JANVIER A DECEMBRE 2021

Centre de ressources - INJEP

Directeur de la publication :

▶ Augustin VICARD, Directeur de l'INJEP

Responsable éditorial :

▶ Isabelle FIÉVET, Coordinatrice de la mission Documentation, INJEP

Conception réalisation :

▶ Agnès COCHET, Chargée de ressources documentaires - Documentaliste

ISSN : 1763-623X

Un an de politiques de jeunesse

JANVIER A DECEMBRE 2021

Centre de ressources – INJEP

Présentation

La collection des dossiers documentaires « Un an de politiques de jeunesse » rassemble les dispositifs, mesures ou plans mis en place sur une année donnée en faveur de la jeunesse. Elle regroupe une recension de textes réglementaires et de communiqués émis par le gouvernement français et par l'Union européenne.

L'organisation du document suit ces différentes entrées :

- Approche transversale de la jeunesse
- Participation / Engagement / Citoyenneté
- Education / Enseignement supérieur / Orientation
- Emploi
- Cohésion sociale / Lutte contre les discriminations
- Justice
- Logement
- Santé
- Culture / Usages du numérique
- Animation / Education populaire
- Vie associative / Economie sociale et solidaire
- Sport
- Mobilité des jeunes
- Union européenne

Pour chaque entrée, les textes choisis sont présentés par ordre chronologique de publication, suivis de sa référence complète et d'un lien dynamique vers son édition originale. Le cas échéant, la référence est abondée par d'autres textes portant sur la même thématique quand l'actualité a été marquante, par exemple, celle de l'apprentissage.

Sommaire

1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE -----19

Décret n° 2021-63 du 26 janvier 2021 modifiant le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, 27/01/2021 ----- 20

Décret n° 2021-109 du 3 février 2021 modifiant le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 04/02/2021 - 22

Décret n° 2021-790 du 22 juin 2021 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, 23/06/2021 24

Arrêté du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, 23/06/2021 -----25

Arrêté du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation » (SEMSIRH), 23/06/2021 -----25

Directive nationale d'orientation du 26 août 2021 : Politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport : pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2021-2022, 26/08/2021 -- -----26

Décret n° 2021-1301 du 7 octobre 2021 portant renouvellement du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse et modifiant le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, 08/10/2021 ----- 29

Décret n° 2021-1699 du 17 décembre 2021 portant modification du décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, Légifrance, 19/12/2021 -----33

Arrêté du 16 septembre 2021 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports, 29/10/2021 ----- 33

Décret n° 2021-1697 du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la région Bretagne, 19/12/2022 ----- 34

DREETS (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, 01/04/2021-----35

Lancement d'un appel à projets pour le mentorat des jeunes [dans le plan 1 jeune, 1 solution], communiqué, site jeunes.gouv.fr, 30/04/2021 -----37

« 1 jeune, 1 mentor » : second appel à projets en soutien de l'objectif de 100 000 mentors en 2021, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, 12/07/2021-----38

L'avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) portant sur la mise en œuvre du plan « 1 jeune, 1 solution », adopté le 30 juin 2021, communiqué, site jeunes.gouv.fr, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 31/08/2021 -----40

2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT /CITOYENNETE ----- 41

Service civique----- 43

Arrêté du 19 mars 2021 relatif à la majoration de l'indemnité due, dans le cadre de l'engagement de service civique, à la personne volontaire bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur, 28/03/2021 ---- 44

Décret n° 2021-567 du 10 mai 2021 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique, Légifrance, 12/05/2021 ----- 45

Arrêté du 3 juin 2021 approuvant la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », 29/06/2021 ----- 45

Décret n° 2021-1867 du 29 décembre 2021 modifiant la partie réglementaire du code du service national, 30/12/2021 ----- 45

Arrêté du 29 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2018 relatif au dossier de demande d'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif, 30/12/2021 ----- 45

Service National Universel (SNU) ----- 47

Décret n° 2021-62 du 25 janvier 2021 relatif au service militaire adapté, 27/01/2021-----48

Arrêté du 25 janvier 2021 portant organisation du service militaire adapté, 27/01/2021----- 49

Décret n° 2021-623 du 20 mai 2021 instituant une indemnité d'encadrement du service national universel, 21/05/2021----- 50

Arrêté du 20 mai 2021 fixant les montants de l'indemnité d'encadrement du service national universel, 21/05/2021----- 51

Décret n° 2021-723 du 7 juin 2021 relatif aux modalités de délégation de gestion de l'Etat à l'Agence de services et de paiement des opérations nécessaires à la rémunération de certains personnels recrutés pour encadrer les volontaires du service national universel, 08/06/2021----- 51

Ordonnance n° 2021-1159 du 8 septembre 2021 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel, 09/09/2021----- 51

Citoyenneté-----53

Décret n° 2021-716 du 4 juin 2021 instituant un comité interministériel de la laïcité, 05/06/2021----- 54

Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique, 26/12/2021----- 55

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République [pour lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté], 25/08/2021----- 56

Décret n° 2021-1275 du 29 septembre 2021 relatif à la mise en œuvre de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires, 01/10/2021---- 61

Décret n° 2021-1842 du 27 décembre 2021 modifiant les conditions d'éligibilité des réservistes civiques au compte d'engagement citoyen et leur modalité de déclaration, 29/12/2021----- 62

Décret n° 2021-1846 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2005-888 du 2 août 2005 relatif à l'allocation versée aux volontaires pour l'insertion et à la prime versée aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense, 29/12/2021----- 63

2. EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION-----65

Education-----67

Circulaire du 15/01/2021 relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire, 21/01/2021----- 68

Circulaire du 19/02/2021 relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire, 25/02/2021----- 70

Circulaire du 01/04/2021 relative à la continuité pédagogique dans le cadre des mesures adaptées à compter du 6 avril 2021, 08/04/2021---- 70

Circulaire du 29/04/2021 relative à la reprise des cours en présence et continuité pédagogique dans les collèges et les lycées, 06/05/2021 --- 70

Circulaire du 19/02/2021 relative aux dispositifs relais : ateliers, classes et internats : schéma académique et pilotage, 25/02/2021----- 70

Circulaire n° 6317-SG du 13 décembre 2021 relative à la campagne 2021-2022 pour des stages de qualité proposés aux élèves de troisième des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+), 14/12/2021----- 73

Arrêté du 19/02/2021 relatif à la création du conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, 18/03/2021----- 74

Arrêté du 15/03/2021 relatif à la création du conseil scientifique de l'éducation nationale auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, 18/03/2021----- 76

Décret n° 2021-100 du 1er février 2021 relatif aux épreuves de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 2021, 02/02/2021 -- 76

Décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, 26/02/2021----- 77

Décret n° 2021-210 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021, 26/02/2021 -- 77

Arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, 26/02/2021 -- 77

Décret n° 2021-737 du 9 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat

général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, 10/06/2021-----77

Arrêté du 1er juin 2021 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, 10/06/2021 ---- 78

Arrêté du 9 juin 2021 modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, 10/06/2021 ----- 78

Décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021, 16/02/2021 ----- 79

Arrêté du 15 février 2021 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021, 16/02/2021 ----- 80

Arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel, 11/04/2021 -----81

Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19, 09/06/2021 -----81

Arrêté du 8 juin 2021 définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021, 09/06/2021 -----81

Décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 portant modification des dispositions du code de l'éducation relatives à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel, 27/11/2021 ----- 81

Arrêté du 25 novembre 2021 relatif à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel, 27/11/2021----- 81

Circulaire de rentrée 2021 : L'École de la République, notre maison commune, 24/06/2021-----82

Arrêté du 16 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République, 12/09/2021 ----- 86

Circulaire du 29/09/2021 : Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire : Lignes directrices à l'attention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, 30/09/2021 ----- 89

Décret n° 2021-1246 du 29 septembre 2021 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » (LPI), 30/09/2021 -----92

Arrêté du 30 septembre 2021 précisant la liste des données traitées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » et les accès à ces données, 06/10/2021 ----- 95

Décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021 portant actualisation et adaptation de dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer, 31/12/2021 -----95

Décret n° 2021-1910 du 30 décembre 2021 portant actualisation et adaptation de dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer, 31/12/2021----- 96

Enseignement supérieur-----97

Circulaire du 22 janvier 2021 portant sur l'actualisation des consignes concernant la reprise progressive des enseignements dans les établissements de l'enseignement supérieur à partir du 25 janvier, 22/01/2021 ----- 98

Instruction interministérielle n° CABINET/2021/185 : Orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021, 06/08/2021 ----- 101

Circulaire du 28/01/2021 relative aux aides aux étudiants : modalités d'attribution des aides spécifiques : modification, 04/02/2021 --- 101

Décret n° 2021-226 du 26 février 2021 relatif à la procédure nationale de préinscription [PARCOURSUP] pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, 27/02/2021-----102

Décret n° 2021-227 du 26 février 2021 relatif aux modalités particulières d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel [PARCOURSUP], 27/02/2021 ----- 103

Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 février 2020 relatif à certaines règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup, 27/02/2021----- 104

Arrêté du 5 mars 2021 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription [PARCOURSUP] pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, 07/03/2021----- 104

Arrêté du 22 mars 2021 pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation [PARCOURSUP], 25/03/2021 ----- 104

Arrêté du 22 mars 2021 pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation [PARCOURSUP] – Liste des formations initiales dispensées par les établissements privés, 01/04/2021----- 104

Arrêté du 22 mars 2021 pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation [PARCOURSUP] – Bassins de recrutement de référence des formations, 01/04/2021 ----- 104

Circulaire du 16/06/2021 relative à l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée [PARCOURSUP], 24/06/2021----- 104

Arrêté du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 5 mars 2021 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, 09/07/2021 ---- 104

Arrêté du 19 novembre 2021 pris pour l'application de l'article D. 612-1 du Code de l'éducation [PARCOURSUP], 26/11/2021----- 105

Décret n° 2021-752 du 11 juin 2021 relatif aux conditions dans lesquelles les étudiants demandent le réexamen de leurs candidatures en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master en raison de leur

état de santé ou de leur handicap, 12/06/2021 -----105

Arrêté du 21/12/2021 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur : modification, 06/01/2022 ----- 106

Circulaire du 09/06/2021 relative au statut national d'étudiant-entrepreneur : modalités d'attribution et droits ouverts par ce statut, 26/08/2021 -----107

Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation [Période de césure sous forme de stage pour les étudiants], 05/09/2021 ----- 111

Orientation ----- 113

Arrêté du 14 avril 2021 portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Téléservice inscription », 12/06/2021 ---- 114

4. EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE ----- 117

Arrêté du 7 janvier 2021 constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions du transfert des missions des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en application de l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, 12/01/2021 ----- 118

Arrêté du 7 janvier 2021 constatant le montant des diminutions de charges résultant pour les régions de la recentralisation de la compétence en matière d'apprentissage en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, 12/01/2021 ----- 119

Instruction n° DGEFP/Département Stratégie/2021/24 du 20 janvier 2021 relative à la définition et au suivi d'objectifs partagés relatifs aux entrées en formation des jeunes de moins de 30 ans, 26/01/2021 -----120

Décret n° 2021-94 du 30 janvier 2021 relatif à l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs, 31/01/2021---- 122

Décret n° 2021-198 du 23 février 2021 relatif aux aides à l'embauche des travailleurs handicapés et des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs, 24/02/2021 ----- 123

Décret n° 2021-363 du 31 mars 2021 portant modification et prolongation des aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, aux emplois francs et aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, 01/04/2021-----123

Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de vingt-six ans ayant eu une activité antérieure, 29/05/2021 -----123

Arrêté du 31 mai 2021 fixant la liste des stages ouvrant le bénéfice de l'affiliation à un régime de sécurité sociale et à une rémunération aux jeunes de moins de trente ans au titre de l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, 01/06/2021-----123

Décret n° 2021-1848 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion, 29/12/2021 -----123

Décret n° 2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis, 27/02/2021 ----- 124

Décret n° 2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation, 27/02/2021 -- -----125

Instruction interministérielle n° DGEFP/MAAQ/DGESCO/DGER/DGAFP/2021/41 du 12 février 2021 relative à l'accompagnement des jeunes sortant de centre de formation d'apprenti sans avoir pu conclure un contrat d'apprentissage, à l'issue du dispositif prévu à l'article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, 01/03/2021-----125

Décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, 30/03/2021 -----125

Décret n° 2021-363 du 31 mars 2021 portant modification et prolongation des aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, aux emplois francs et aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, 01/04/2021-----125

Décret n° 2021-510 du 28 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 portant

attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation, 29/04/2021 -- ----- 125

Décret n° 2021-601 du 17 mai 2021 modifiant le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle, 18/05/2021 ----- 125

Campagne 2021-2022 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'État, 25/05/2021 ----- 125

Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 26 juin 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, 11/06/2021 ----- 125

Décret n° 2021-1169 du 9 septembre 2021 portant création d'une aide au recrutement d'apprentis dans la fonction publique hospitalière, 10/09/2021----- 125

Décret n° 2021-1209 du 20 septembre 2021 relatif au développement de l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière, 22/09/2021 125

Instruction interministérielle n° DGEFP/MAAQ/DGESCO/DGESIP/DGER/DGA/FP/2021/199 du 17 septembre 2021 relative à l'accompagnement des jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage à la rentrée 2021, 24/09/2021----- 125

Décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021 relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation, 30/10/2021 ----- 126

Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021 portant prolongation du montant dérogatoire de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et prolongation de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, 11/11/2021 ----- 126

Arrêté du 7 décembre 2021 portant révision de la certification relative aux compétences de maître d'apprentissage/tuteur, 15/12/2021- 126

Décret n° 2021-1916 du 30 décembre 2021 relatif au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, 31/12/2021 ----- 126

Décret n° 2021-1917 du 30 décembre 2021 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions des employeurs dédiées au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, 31/12/2021 -----

----- 126

Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification). 01/03/2021-----127

Décret n° 2021-330 du 26 mars 2021 relatif à l'aide au projet initiative jeune (de 18 à 30 ans en outre-mer), 28/03/2021 ----- 129

Décret n° 2021-339 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1789 du 30 décembre 2020 instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes diplômés en recherche d'emploi anciennement boursiers de l'enseignement supérieur, 30/03/2021---- 131

Arrêté du 30 mars 2021 fixant les montants mensuels de l'aide financière à titre exceptionnelle à destination des jeunes diplômés en recherche d'emploi anciennement boursiers de l'enseignement supérieur, 02/04/2021 -----132

Décret n° 2021-865 du 30 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-1789 du 30 décembre 2020 instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes diplômés en recherche d'emploi anciennement boursiers de l'enseignement supérieur, 01/07/2021-----133

Instruction n° DGEFP/DPE/2021/18 du 18 janvier 2021 relative à la mise en place d'une nouvelle aide financière à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'APEC, 14/04/2021----- 134

Décret n° 2021-751 du 11 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020 instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres, 12/06/2021 ----- 136

Instruction n° DGEFP/DPE/2021/126 du 17 juin 2021 relative à la mise en place d'une nouvelle aide financière à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi, les Cap emploi ou l'Association pour l'emploi des cadres, 17/06/2021----- 136

Décret n° 2021-1847 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020 instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres, 29/12/2021 ----- 136

Décret n° 2021-634 du 21 mai 2021 modifiant le décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO », 22/05/2021 -----137

Arrêté du 17 novembre 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO », 30/01/2022 ----- 138

Décret n° 2021-664 du 26 mai 2021 relatif à la garantie jeunes, 28/05/2021 -----139

Note d'information n° DGEFP/SDPAE/MAJE/2021/118 du 28 mai 2021 modifiant l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes, 16/06/2021----- 140

« 1 jeune, 1 solution » : Élisabeth Borne lance le comité du Revenu d'Engagement pour les Jeunes, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, 22/07/2021 ----- 141

Présentation du Contrat d'Engagement Jeune, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, 02/11/2021 -----143

5. COHESION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS----- 145

Cohésion sociale----- 147

Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021, 28/04/2021-----148

Lutte contre les discriminations----- 151

Circulaire du 20 avril 2021 relative au Fonds « Quartiers solidaires Jeunes », 23/04/2021 -- 152

Instruction du Gouvernement du 12 mai 2021 relative à l'extension territoriale du programme « Cité de l'emploi », 19/05/2021 -----154

Circulaire n° 6280-SG du 24 juin 2021 relative à l'égalité des chances dans les quartiers de reconquête républicaine, 09/07/2021 ---156

Décret n° 2021-1181 du 14 septembre 2021 relatif à la condition d'âge [26 ans contre 30 actuellement] pour l'accès au contrat relatif aux activités d'adultes-relais, 15/09/2021 ---- 158

Mobilité jeunes en zone rurale : 24 missions locales équipées de simulateurs de conduite pour 1 300 jeunes accompagnés, communiqué, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 25/05/2021 ----- 161

Déplacement de Nadia Hai à Poitiers dans la Vienne, pour labéliser trois premières cités de la jeunesse dont le centre social des 3 cités, communiqué, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 26/05/2021 ----- 163

Quartiers prioritaires : + 1,1 milliard d'euros de crédits France Relance, communiqué, site cohesion-territoires.gouv.fr, 30/09/2021 ---- ----- 164

Création du fonds 'Gilets roses' de 2 millions d'euros destiné à soutenir les collectifs de femmes engagées dans un travail de médiation dans les quartiers, communiqué, site du ministère e la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 12/11/2021----- 165

6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS-167

Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, 27/02/2021 ----- 168

Circulaire présentant les dispositions du code de la justice pénale des mineurs, 28/06/2021 ----- 170

Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, 22/04/2021 ----- 170

Circulaire n° 6276/SG du 16 juin 2021 - Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences liées aux bandes et groupes informels, 23/06/2021 ----- 172

7. LOGEMENT-----175

#MaRentrée2021 : discours de Frédérique Vidal, communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 09/07/2021----- 176

Réunion du comité de pilotage sur le logement étudiant, communiqué, Frédérique Vidal, site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 02/10/2021 ---- ----- 182

8. SANTE / BIEN-ETRE -----183

Circulaire du 16/02/2021 relative à l'amélioration du repérage, de l'orientation et de la prise en charge des élèves en situation de stress, de détresse psychologique ou en danger, 18/02/2021 -----184

Arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs, 15/04/2021 -----187

Instruction n° SG/Pôle Santé ARS/DGOS/R4/DGCS/2021/55 du 9 mars 2021 relative au suivi sanitaire dans la durée des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes, 16/04/2021 --- 188

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (dont pour les mineurs âgés d'au moins 12 ans), 06/08/2021 ----- 190

Les aides de l'État pour soutenir les jeunes, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 22/02/2021 -----197

Gratuité des protections périodiques pour les étudiantes, communiqué, site du Gouvernement, 24/02/2021 ----- 198

Santé Psy Étudiants, un dispositif de soutien psychologique aux étudiants, communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 11/03/2021 -199

Dès 2022, la contraception sera gratuite pour les femmes de moins de 25 ans, communiqué, site du Gouvernement, 09/09/2021 -----201

Passé sanitaire obligatoire pour les adolescents à partir du 30 septembre, communiqué, site Service-public.fr, Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), 30/09/2021 ----- 202

Covid 19 - Dispositif PsyEnfantAdo : prolongation du soutien psychologique pour les 3-17 ans, communiqué, L'Assurance maladie, Ameli.fr, 19/10/2021 ----- 204

Aide Covid-19 pour les jeunes : une aide de 200 euros pour les jeunes de moins de 25 ans non-étudiants et touchant les APL, communiqué, site aide-sociale.fr, 04/11/2021 ----- 206

Lancement du premier plan de lutte contre la prostitution des mineurs - Dossier de presse, site du ministère des solidarités et de la santé, 15/11/2021----- 209

RSA, ASS, AER : versement d'une aide exceptionnelle de fin d'année, communiqué, site service-public.fr, Direction de l'information

légale et administrative (Premier ministre), 16/12/2021 ----- 210

La vaccination des enfants de 5 à 11 ans, communiqué, site du ministère des solidarités et de la santé, 17/12/2021, mise à jour le 07/01/2022 ----- 211

10. CULTURE / USAGE DU NUMERIQUE --215

Culture -----217

Ordonnance n° 2021-137 du 10 février 2021 modifiant l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, 11/02/2020----- 218

Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021 complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, 25/11/2021----- 219

Décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », 21/05/2021 -----220

Arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », 21/05/2021 -----221

Décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, 07/11/2021 -----221

Arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, 07/11/2021 -----221

Remettre la lecture au cœur de la vie de tous les Français, communiqué, site du ministère de la culture, 17/06/2021----- 222

Partir en livre, une manifestation qui fête la lecture en liberté, communiqué, site du ministère de la Culture, 30/06/2021 ----- 225

Usages du numérique ----- 229

Arrêté du 21 octobre 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Grande Ecole du Numérique », 08/12/2021 - -----230

Note de service du 21/12/2021 relative aux modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques : élèves de l'école élémentaire aux lycées et étudiants des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat, 20/01/2022 ----- 230

Le Gouvernement s'engage pour accompagner les parents face aux enjeux de la parentalité numérique, communiqué, site du ministère de la Culture, 05/10/2021----- 231

11. ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE 233

Animation -----235

Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) du 28 juin 1988. Étendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 13 janvier 1989 - Textes Attachés - Accord du 10 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD), 19/02/2021 ----- 236

Arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, 05/03/2021 ----- 238

Décret n° 2021-742 du 9 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020 prorogeant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, 11/06/2021 ----- 239

Arrêté du 9 juin 2021 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2020 portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, 11/06/2021 ----- 239

Instruction du 20/07/2021 relative aux centres de vacances et de loisirs : préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs - année 2022, 29/07/2021----- 240

Arrêté du 5 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, 21/11/2021 ----- 240

Arrêté du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2016 portant organisation de la spécialité «

animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 10/04/2021----- 241

Décret n° 2021-393 du 2 avril 2021 relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires, 04/04/2021 ----- 242

Arrêté du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2016 portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 10/04/2021----- 242

Arrêté du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, 10/04/2021 ----- 242

Arrêté du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, 10/04/2021----- 242

Arrêté du 8 avril 2021 relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires, 10/04/2021 -- 242

Décret n° 2021-426 du 10 avril 2021 actualisant des dispositions relatives aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 11/04/2021 ----- 243

Décret n° 2021-1504 du 17 novembre 2021 actualisant des dispositions relatives à la formation initiale des brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (PARCOURSUP), 19/11/2021 ----- 243

Arrêté du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2017 portant création du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 09/12/2021----- 243

Été 2021 : les Colos apprenantes de retour, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 21/05/2021 ----- 244

Les Protocoles sanitaires dans les accueils collectifs de mineurs et les formations préparant à la délivrance du BAFA et du BAFD, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 22/06/2021 ----- 245

Education populaire -----247

Promulgation de la loi confortant le respect des principes de la République : des évolutions pour les associations agréés jeunesse et éducation populaire (JEP), communiqué, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 13/10/2021 ----- 248

12. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ----- 249

Vie associative ----- 251

Loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021 en faveur de l'engagement associatif, 02/07/2021-----252

Loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, 02/07/2021----- 253

Synthèses réalisées par la DJEPVA (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) sur la promulgation de la loi en faveur de l'engagement et l'amélioration de la trésorerie des associations, juillet 2021 ----- 253

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République [pour lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté], chapitre II (Dispositions relatives aux associations, fondations et fonds de dotation), 25/08/2021 ----- 253

Décret n° 2021-1428 du 2 novembre 2021 pris pour l'application du neuvième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale relatif à l'affectation sociale des biens immobiliers confisqués, donnés aux associations et aux fondations, 03/11/2021----- 254

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, 01/01/2022 ----- 256

Instruction du Gouvernement du 31 décembre 2021 relative au contrôle de légalité des actes portant gravement atteinte aux principes de

laïcité et de neutralité des services publics (subvention ou soutien aux associations), ministère de l'intérieur, 31/12/2021 ----- 259

Passé sanitaire et Associations, communiqué, site associations.gouv.fr, 10/08/2021 -----259

Lancement de la campagne de communication « Mon asso, je l'adore, j'y adhère », communiqué, site education.gouv.fr, ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, septembre 2021 ----- 261

Economie sociale et solidaire ----- 263

Le guichet unique UrgencESS, communiqué, site associations.gouv.fr, 22/01/2021 modifié le 05/07/2021 -----264

Un plan pour renforcer les capacités financières des associations employeuses, communiqué, site Associations mode d'emploi, 04/10/2021 -----265

13. SPORT ----- 267

Ordonnance n° 2021-137 du 10 février 2021 modifiant l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, 11/02/2020 ----- 268

Décret n° 2021-1108 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2020-1571 du 11 décembre 2020 portant création d'une aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport professionnel en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, 24/08/2021 ----- 269

Arrêté du 5 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 mai 2020 prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, 21/11/2021 ----- 269

Instruction ministérielle du 04/03/2021 relative au déploiement du dispositif Sesame - année 2021, 18/03/2021 -----270

IDécret n° 2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité, 02/04/2021 ----- 272

Arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de

la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements, 02/04/2021 ----- 273

Arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité », 02/04/2021 ----- 273

Décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières, 08/05/2021 ----- 274

Arrêté du 7 mai 2021 fixant le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, 08/05/2021 ----- 275

Instruction ministérielle du 02/06/2021 relative au déploiement du dispositif Pass'Sport en 2021, 17/06/2021 ----- 276

Décret n° 2021-1171 du 10 septembre 2021 relatif au « Pass'Sport », Légifrance, 11/09/2021 -- 278

Décret n° 2021-1808 du 23 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-1171 du 10 septembre 2021 relatif au « Pass'Sport », 26/12/2021 -- 278

Décret n° 2021-1108 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2020-1571 du 11 décembre 2020 portant création d'une aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport professionnel en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, 24/08/2021 ----- 279

Décret no 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, 30/09/2021 ----- 282

Circulaire du 23/06/2021 relative aux pratiques sportives : sport-éducation, 01/07/2021- 282

Un soutien exceptionnel pour faire bouger les élèves de la génération 2024, communiqué, education.gouv.fr, 06/2021 ----- 285

Décisions sanitaires applicables au sport à partir du 30 juin 2021, communiqué, site sports.gouv.fr, 06/07/2021 ----- 287

Une rentrée sportive : « C'est trop bon de faire du sport », communiqué, site sports.gouv.fr, 16/08/2021 ----- 288

Plan '5 000 terrains de sport' d'ici 2024, communiqué, site sports.gouv.fr, 14/10/2021 -----289

400 millions d'euros d'aides supplémentaires pour le sport, communiqué, site sports.gouv.fr, 08/11/2021 ----- 290

Le Pass'Sport prolongé jusqu'à fin février 2022 et élargi aux adultes en situation de handicap jusqu'à 30 ans, communiqué, site du ministère chargé des sports, 19/11/2021-----292

14. MOBILITE DES JEUNES ----- 293

Décret n° 2021-263 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, 11/03/2021 -----294

Circulaire du 23/06/2021 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale - année 2021-2022, 01/07/2021 ----- 296

Circulaire du 10/09/2021 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2021-2022 : modification, 16/09/2021-- 298

Circulaire du 08/10/2021 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2021-2022 : modification, 14/10/2021 -- 298

15. UNION EUROPEENNE ----- 299

Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013, 28/05/2021 ----- 300

Règlement (UE) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme « Corps européen de solidarité » et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014, 08/06/2021 - -----302

Circulaire du 06/07/2021 relative à la Présidence française de l'Union européenne 2022 : Former les citoyens européens de demain : 2021-2022, une année scolaire européenne, 08/07/2021 ----- 304

Modification du règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, 15/09/2021----- 306

Résolution législative du Parlement européen du 8 juillet 2020 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, 15/09/2021 ----- 306

Conclusions du Conseil relatif à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour la période 2019-2021, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 29/11/2021 ----- 308

Résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail 2022-2024 pour la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 29/11/2021-----310

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la préservation et la création d'espaces civiques pour les jeunes facilitant une participation effective de la jeunesse, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 29/11/2021 - 312

16. ANNEXES ----- 315

Annexe A : Textes législatifs et réglementaires ----- 317

Annexe B : Avis et rapports -----333

Annexe C : Sélection de documents sur les politiques de jeunesse -----337

Annexe D : Publications de l'INJEP----- 341

Centre de ressources de l'INJEP-----347

1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

Décret n° 2021-63 du 26 janvier 2021 modifiant le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, 27/01/2021

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le [décret n° 2013-727 du 12 août 2013](#) modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports en date du 18 décembre 2020,

Décète :

- [Article 1](#)

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge [Décret n°2013-727 du 12 août 2013 - Chapitre II : Bureau de la communication de la ... \(Ab\)](#)
 - Modifie [Décret n°2013-727 du 12 août 2013 - art. 1 \(V\)](#)
 - Modifie [Décret n°2013-727 du 12 août 2013 - art. 3 \(V\)](#)
 - Abroge [Décret n°2013-727 du 12 août 2013 - art. 9-1 \(Ab\)](#)

- [Article 2](#)

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 janvier 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Elisabeth Borne

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran



Référence à télécharger :

[Décret n° 2021-63 du 26 janvier 2021 modifiant le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 modifié](#) portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, Légifrance, 27/01/2021

Décret n° 2021-109 du 3 février 2021 modifiant le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 04/02/2021

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le [décret n° 59-178 du 22 janvier 1959](#) modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le [décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

- **Article 1**

L'article 3 du décret du 15 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 2° du I, les mots : « sur le secrétariat général mentionné à l'article 1er du décret du 17 février 2014 susvisé ainsi que » ainsi que les mots : « et sur le haut fonctionnaire de défense et de sécurité » sont supprimés ;

2° Le 1° du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° A autorité, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le secrétariat général et le haut fonctionnaire de défense et de sécurité mentionnés à l'[article 1er du décret du 17 février 2014 susvisé](#) ainsi que sur l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ; ».

- **Article 2**

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 février 2021.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal



Référence à télécharger :

[Décret n° 2021-109 du 3 février 2021 modifiant le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Légifrance, 04/02/2021

Décret n° 2021-790 du 22 juin 2021 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, 23/06/2021

Publics concernés : services centraux des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Objet : organisation de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er juillet 2021 .

Notice : le décret modifie l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche en créant au sein de cette administration une nouvelle direction : la direction de l'encadrement.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code de la recherche](#) ;

Vu le [décret n° 87-389 du 15 juin 1987](#) modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 20 mai 2021,

Décète :

- **Article 1**

Le décret du 17 février 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 10 du présent décret.

- **Article 2**

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° La direction de l'encadrement ; »

b) Les 2° à 7° deviennent respectivement les 3° à 8° ;

2° La troisième phrase du II est remplacée par les dispositions suivantes : « Il est assisté, pour l'ensemble de ses fonctions, par deux secrétaires généraux adjoints, dont l'un exerce les fonctions de directeur de l'encadrement. » ;

3° Au sixième alinéa du III, le mot : « supérieur » est supprimé.

[..]

Fait le 22 juin 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de Montchalin



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-790 du 22 juin 2021 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Légifrance, 23/06/2021

[Arrêté du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Légifrance, 23/06/2021

[Arrêté du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020](#) portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation » (SEMSIRH), Légifrance, 23/06/2021

Directive nationale d'orientation du 26 août 2021 : Politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport : pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2021-2022, 26/08/2021

Depuis le début de cette année, les services chargés de la jeunesse, de l'engagement et des sports, dans leur nouvelle organisation, ont été fortement mobilisés afin d'accompagner l'ensemble de nos concitoyens face à la pandémie.

Cette rentrée doit favoriser un nouvel élan afin de faciliter le retour dans les associations, l'impulsion d'une nouvelle dynamique d'engagement et la reprise de toutes les formes de pratiques d'éducation populaire, socio-culturelles et sportives, notamment chez les jeunes. Au regard des difficultés qu'ils rencontrent du fait de la crise sanitaire, une attention particulière doit être apportée à leur accompagnement vers l'autonomie.

La direction des sports et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative se sont associées pour rapprocher les politiques publiques qu'elles portent au sein du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports dans le cadre de la réforme mise en œuvre le 1er janvier 2021.

L'objet de **cette directive nationale d'orientation** est de rappeler les priorités ministérielles qu'il vous appartient de promouvoir dans la continuité de la circulaire de rentrée du 23 juin 2021 et des instructions qui vous ont été adressées précédemment par les deux directions.

Les délégués régionaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes), les conseillers de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chefs des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports (SDJES), les directeurs d'établissements publics du ministère chargé des sports, et les directeurs techniques nationaux (DTN), seront plus particulièrement mobilisés, sous le couvert de leurs autorités hiérarchiques respectives, pour déployer les actions prioritaires précisées ci-après. Ils pourront pour cela s'appuyer sur l'ensemble des ressources du ministère et notamment les équipes des rectorats de région académique, des rectorats d'académie et des directions des services départementaux de l'éducation nationale. Les secrétaires généraux de région académique et d'académie veilleront particulièrement à créer toutes les synergies possibles à l'échelon déconcentré.

En matière de jeunesse et d'engagement, le soutien aux jeunes tant éprouvées par la crise sanitaire, l'accompagnement de nos partenaires associatifs qu'il nous faut conforter après cette période difficile, et la promotion de toutes les formes d'engagement, constitueront des priorités pour préparer un avenir serein et accompagner tout un secteur essentiel à la vie de notre Nation.

Dans le champ du sport, le soutien aux pratiquants et acteurs du sport doit guider notre action au quotidien. 2022 constitue également une année charnière entre deux olympiades durant laquelle nous devons collectivement contribuer à renforcer la France en tant que nation sportive afin de nous préparer à accueillir les Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Au-delà des cinq axes prioritaires décrits au sein de cette DNO et en application de la **loi confortant le respect des principes de la République**, les services de l'État poursuivront leur action et se mobiliseront autour des enjeux de laïcité, de prévention de la radicalisation et de lutte contre le séparatisme.

Les **enjeux climatiques et de préservation de la biodiversité** pour lesquels une large part de la jeunesse se mobilise, doivent aussi guider l'ensemble de nos politiques publiques afin d'engager la transition écologique nécessaire.

Pour y parvenir, je vous engage à privilégier les modes de **concertation et de contractualisation** avec les différents acteurs locaux dans une logique de développement des territoires, notamment par le déploiement des mesures du **Plan de relance**.

1. Consolider la continuité éducative au sein des politiques d'éducation, de jeunesse et de sport

Les régions académiques et les services départementaux de l'éducation nationale, dont le périmètre d'action est désormais étendu aux missions relatives à la jeunesse, à l'engagement civique et au sport, contribuent à l'émergence d'une offre éducative globale permettant de mieux articuler les temps scolaires, extrascolaires et périscolaires favorisant la construction et l'épanouissement de chaque enfant et de chaque jeune.

1.1 Développer une offre éducative périscolaire et extrascolaire de qualité dans un cadre sécurisé

Les recteurs de région académique (Drajes), les recteurs d'académie et les Dasen (SDJES) disposent désormais de multiples leviers d'action pour accompagner l'émergence d'alliances éducatives dans les territoires, dans le cadre du Plan mercredi avec les projets éducatifs de territoire (PEDT), mais aussi, dans une logique d'amélioration de la qualité de l'accueil et de l'offre éducative proposés aux enfants et aux jeunes, en s'appuyant sur l'ensemble des dispositifs associés tels que les Vacances apprenantes, les internats d'excellence ou encore les Cités éducatives.

À ce titre, les recteurs de région académique (Drajes) et les Dasen (SDJES) ont la charge d'assurer la protection des jeunes au sein des accueils collectifs de mineurs organisés sous l'autorité des préfets durant les temps périscolaires et extrascolaires. Ils veilleront notamment à faire remonter tout signalement et événement grave, à diligenter les enquêtes requises dans le cadre de leurs attributions en matière de police administrative. L'action des services déconcentrés s'inscrit dans une dynamique portée en commun par la Djpeva et la direction des sports (décrite ci-dessous au point 4.2) en matière de sécurisation de toutes les formes de pratiques d'activités du champ jeunesse, engagement et sports.

1.2 Développer la place du sport à l'école et l'articulation avec le sport en dehors du temps scolaire

Le contexte de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 offre une opportunité unique de renforcer la place de l'activité physique et sportive dans les différents temps de la vie de l'enfant. Formulées dans le plan Héritage 2024 : mieux faire ensemble, les mesures relatives au développement du sport dans les espaces et les temps éducatifs témoignent de cette volonté de rapprocher l'ensemble des acteurs dans le cadre d'une réelle **alliance éducative**. La circulaire MENJS - DGESCO - DS du 23 juin 2021 précise les priorités ministérielles qu'il appartient aux recteurs (Drajes) et aux Dasen (SDJES) de déployer dont principalement :

- Les savoirs sportifs fondamentaux (**savoir nager et savoir rouler à vélo**)

Le ministère chargé des sports pilote une campagne qui vise à **prévenir les noyades et favoriser la pratique des activités aquatiques en sécurité**. Les enfants de moins de 6 ans représentent un tiers des noyades. Il faut donc accentuer **le déploiement du programme d'aisance aquatique** dès 4 ans dans tous les temps de l'enfant (scolaires, périscolaires et extrascolaires). Les classes bleues constituent la modalité privilégiée d'action pouvant donner lieu à un financement de l'Agence nationale du sport (ANS). Les recteurs de région académique (Drajes) et les Dasen (SDJES) veilleront à ce que chaque région et département réponde à l'appel à projet annuel publié par l'ANS en proposant des projets de qualité impliquant les conseillers pédagogiques, les chefs d'établissement, les professeurs des écoles, les fédérations sportives (ligues, clubs) et les collectivités territoriales. Ils veilleront à une bonne articulation entre les actions visant l'aisance aquatique, le dispositif J'apprends à nager et les pratiques d'acquisition de la nage dans le temps scolaire afin de garantir la délivrance de l'attestation du savoir-nager sécuritaire (ASNS) à tous les enfants, tel que précisé dans la nouvelle circulaire « natation scolaire » qui prévoit la convergence entre le test fédéral Sauv'Nage et scolaire (ASSN).

L'instruction interministérielle n° DS/DS3A/DGESCO/DSR/DGITM/2020/48 du 2 juillet 2020 relative à l'organisation du déploiement territorial du programme interministériel **Savoir rouler à vélo** (Srav) a permis d'identifier un réseau de référents au sein de chaque département et de chaque région. Leur mission est d'établir un diagnostic territorial et de coordonner les actions Srav dans chaque territoire en intégrant les ressources disponibles.

Priorité gouvernementale, le Savoir rouler à vélo doit s'étendre à l'ensemble du territoire avec un objectif national de 200 000 attestations [1] délivrées d'ici fin 2022.

Il appartient à chacun des services d'adapter le déploiement du dispositif Srav au contexte local et en intégrant toutes les formes de mutualisation pour répondre à ces objectifs.

Le CEE Génération vélo qui vient d'être créé viendra en appui pour le financement d'interventions à destination des enfants.

- Le programme **30 minutes d'activité physique quotidienne** dans le premier degré

Le MENJS s'engage, en collaboration avec Paris 2024, à ce que chaque élève bénéficie, à l'école élémentaire, d'au moins 30 minutes d'activité physique quotidienne, en complément de l'éducation physique et sportive (EPS). Un référent par DSDEN a été nommé pour accompagner la mise en oeuvre du dispositif au plus près des écoles en lien avec le SDJES. La cible pour 2024 est d'engager une majorité des écoles publiques et privées dans le dispositif sur la base du volontariat.

[..]

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Michel Blanquer

La ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des sports,
Roxana Maracineanu

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement,
Sarah El Haïry



Référence à télécharger :

[Directive nationale d'orientation du 26 août 2021](#) : Politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport : pilotage et mise en oeuvre au niveau territorial pour l'année 2021-2022, BOENJS, n° 31, 26/08/2021

Décret n° 2021-1301 du 7 octobre 2021 portant renouvellement du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse et modifiant le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, 08/10/2021

Publics concernés : administrations, tout public.

Objet : décret renouvelant le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 16 octobre 2021.

Notice : le décret a pour objet de renouveler le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse pour une durée de cinq ans. Il modifie également à cette occasion certaines dispositions relatives à ses attributions, sa composition et son mode de fonctionnement.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code des relations du public avec les administrations, notamment son article R.*133-2 ;

Vu le [décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016](#) modifié portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse,

Décète :

Article 1

L'article 1er du décret du 12 octobre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « A la demande du Premier ministre ou du ministre chargé de la jeunesse » sont remplacés par les mots : « A la demande du Premier ministre, du ministre chargé de la jeunesse ou de tout autre membre du Gouvernement » et les mots : « relative à l'insertion professionnelle des jeunes » sont remplacés par les mots : « relative à l'insertion des jeunes » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « politiques publiques de jeunesse et d'éducation populaire » sont remplacés par les mots : « politiques publiques de jeunesse, d'éducation populaire et d'insertion des jeunes ».

Article 2

L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Le ministre chargé de la jeunesse ou » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil présente chaque année au Gouvernement un rapport qui retrace son activité au cours de l'année passée ainsi que ses observations sur l'évaluation des impacts des projets de textes législatifs ou réglementaires sur la jeunesse. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « formations restreintes » sont remplacés par les mots : « formations spécialisées ».

Article 3

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.-Le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse comprend, outre son président :

« 1° Au titre du collège de l'Etat :

« a) Le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant ;

« b) Les ministres chargés respectivement des affaires sociales, de la culture, des armées, du droit des femmes, de la cohésion des territoires, de l'éducation nationale, de l'emploi, de l'insertion, de l'enseignement supérieur, de l'intérieur, de la jeunesse, de la justice, du logement, de l'outre-mer, de la santé, de la ville, de l'agriculture ou leurs représentants ;

« 2° Au titre du collège des collectivités territoriales :

« a) Deux représentants des régions désignés par l'Association des régions de France ;

« b) Deux représentants des départements désignés par l'Assemblée des départements de France ;

« c) Deux représentants des communes et de leurs groupements désignés par l'Association des maires de France ;

« d) Deux représentants désignés par l'Association des maires ruraux de France ;

« e) Deux représentants désignés par l'Association France Urbaine ;

« f) Deux représentants désignés par l'Association des Jeunes Elus de France ;

« 3° Au titre du collège des jeunes et de leurs organisations :

« a) Quatre représentants d'organisations de jeunes désignés par l'association Forum français de la jeunesse ;

« b) Trois représentants de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire désignés par l'association Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

« c) Deux usagers de missions locales ;

« d) Deux représentants de conseils de jeunes ;

« e) Le président du groupe des organisations étudiantes et mouvements de jeunesse du Conseil économique, social et environnemental ou son représentant ;

« f) Un représentant des apprentis désigné par l'Association nationale des apprentis de France ;

« g) Deux représentants désignés par l'association Repères ;

« h) Deux représentants de moins de 30 ans issus du collège des usagers du CNLE ;

« i) Deux représentants de l'association ANIMAFAC ;

« j) Deux représentants de la Fédération des Associations Générales Etudiantes ;

« 4° Au titre du collège des associations et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

« a) Trois représentants de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire désignés par l'association Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

« b) Trois représentants d'associations désignés par l'association le Mouvement associatif ;

« 5° Au titre du collège de l'insertion des jeunes :

« a) Deux représentants de missions locales désignés par l'association Union nationale des missions locales ;

« b) Un directeur de mission locale désigné par l'Association nationale des directeurs de missions locales ;

« c) Deux représentants de Pôle emploi désignés par son directeur général ;

« d) Trois représentants de l'association Union nationale de l'information jeunesse-Info Jeunes France ;

« e) Le président du réseau des Ecoles de la deuxième chance ou son représentant ;

« f) Le président de l'Etablissement pour l'insertion dans l'emploi ou son représentant ;

« g) Le président de la Fédération des acteurs de la solidarité ou son représentant ;

« h) Le président de l'Agence nationale pour la formation des adultes ou son représentant ;

« i) Le président de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ou son représentant ;

« j) Le président de l'Union nationale pour l'habitat des jeunes ou son représentant ;
« k) Le président de l'Union nationale des CLAJJ ou son représentant ;
« l) Le président de la Jeune chambre économique française ou son représentant ;
« m) Le président de l'association Apprentis d'Auteuil ou son représentant ;
« 6° Au titre du collège des partenaires sociaux :
« a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel sur proposition de leur organisation respective ;
« b) Un représentant de chacune des organisations syndicales suivantes : Fédération syndicale unitaire, Union nationale des syndicats autonomes, union syndicale Solidaires, sur proposition de leur organisation respective ;
« c) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel ;
« d) Quatre représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national multi-professionnel ;
« 7° Au titre du collège des membres associés :
« a) Le président de l'Agence du service civique ou son représentant ;
« b) Le président de la Caisse nationale d'allocations familiales ou son représentant ;
« c) Le président de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ou son représentant ;
« d) Le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant ;
« e) Le président de l'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ou son représentant ;
« f) Deux représentants d'associations de parents d'élèves ;
« g) Le président de l'Union nationale des associations familiales ou son représentant ;
« h) Le président du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ou son représentant ;
« i) Le président du Haut Conseil à la famille, à l'enfance et à l'âge ou son représentant ;
« j) Le président de l'association CESER de France ou son représentant ;
« k) Le président de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions ou son représentant ;
« l) Le président de l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air ou son représentant ;
« 8° Au titre du collège des personnalités qualifiées, cinq membres nommés à raison de leurs compétences dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'insertion des jeunes et en matière de recherche scientifique.
« Les membres mentionnés au 3° sont âgés de moins de trente ans au jour de leur désignation. »

[..]

Fait le 7 octobre 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Elisabeth Borne



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-1301 du 7 octobre 2021](#) portant renouvellement du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse et modifiant le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, Légifrance, 08/10/2021

[Décret n° 2021-1699 du 17 décembre 2021](#) portant modification du décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, Légifrance, 19/12/2021

Arrêté du 16 septembre 2021 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports, 29/10/2021

- Chapitre Ier : Principes généraux de la formation professionnelle statutaire (Articles 1 à 5)
- Chapitre II : Organisation de la formation initiale statutaire (Articles 6 à 11)
- Chapitre III : Organisation de la formation d'adaptation à l'emploi (Articles 12 à 16)
- Annexe

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le [code du sport](#) ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 85-720 du 10 juillet 1985](#) modifié portant statut particulier des professeurs de sport, notamment son article 8 ;

Vu le [décret n° 85-721 du 10 juillet 1985](#) modifié portant statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, notamment son article 7 ;

Vu le [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le [décret n° 2004-272 du 24 mars 2004](#) modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, notamment son article 9 ;

Vu le [décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004](#) modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le [décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019](#) relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 février 1986 modifié fixant la liste des spécialités exercées par les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du 1er juin 2021,

Arrêtent :

Chapitre Ier : Principes généraux de la formation professionnelle statutaire (Articles 1 à 5)

Article 1

Le présent arrêté définit le contenu de l'année de formation professionnelle statutaire des corps spécifiques de la jeunesse et des sports à savoir :

- les inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les professeurs de sport.

Pour les fonctionnaires stagiaires recrutés par la voie des concours, cette formation correspond à la formation initiale statutaire.

Pour les travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle, la formation initiale statutaire leur est également proposée durant leur année de contrat.

Pour les titulaires d'autres corps, une formation d'adaptation à l'emploi est prévue au présent arrêté :

- pendant l'année de stage probatoire par ceux recrutés par la voie de la liste d'aptitude ;
- pendant la première année d'accueil en détachement dans un des corps de la jeunesse et des sports.

Article 2

La formation professionnelle statutaire vise l'acquisition de connaissances et de compétences à la fois communes et spécifiques aux différents corps visés à l'article 1er.

Les parcours de formation pour chacun des quatre corps tiennent compte des dispositions statutaires et exercices professionnels qui les caractérisent et qui sont notamment rappelés en annexe du présent arrêté. Une note de service précise les conditions et les modalités d'organisation de la formation pour chacun des corps.

Cette formation, organisée sur douze mois, repose sur un principe d'alternance : un cursus commun de formation et des temps en service d'affectation. Les différents modules de ce cursus sont définis à l'article 4 du présent arrêté.

Dans le cadre de cette formation professionnelle statutaire, qu'il s'agisse de formation initiale statutaire comme de formation d'adaptation à l'emploi, les stagiaires sont progressivement mis en situation et en responsabilité sur leurs missions et dans leurs fonctions. Cette progression est rythmée par des entretiens entre le stagiaire et les acteurs de la formation.

Cette formation, qui débute à partir de la date de nomination ou de détachement de l'agent dans l'un des corps jeunesse et sports, revêt un caractère obligatoire qui s'impose aux stagiaires comme aux services et établissements d'accueil.

[...]

Fait le 16 septembre 2021.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des ressources humaines,

V. Soetemont

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice des compétences et des parcours professionnels,

C. Lombard



Références à télécharger :

[Arrêté du 16 septembre 2021](#) fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports, Légifrance, 29/10/2021

[Décret n° 2021-1697 du 17 décembre 2021](#) portant délégation de compétences du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la région Bretagne, Légifrance, 19/12/2022

DREETS (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion,
01/04/2021

Depuis le 1^{er} avril 2021, les DIRECCTE sont regroupées avec les services déconcentrés de la cohésion sociale au sein d'une nouvelle structure : les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Ces nouvelles directions rassemblent les compétences en matière de cohésion sociale, de travail, d'emploi, d'économie et des entreprises et les services de l'État qui en sont chargés :

- ▶ au niveau régional, dans les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- ▶ au niveau départemental, dans les Directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités (et de la protection des populations) – DDETS(PP).

En Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) regroupe au niveau régional les missions de la DIRECCTE et de la DRCS. Au niveau départemental, ces missions sont regroupées dans les unités départementales de la DRIEETS (pour la petite couronne) et dans les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (pour la grande couronne).

En Outre-mer (Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte), les Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) regroupent les missions des Directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) et celles des Directions de la cohésion sociale (DCS). Elles exercent les missions confiées en métropole aux DREETS, aux DDETS et aux DDETS-PP.

Missions des DREETS

Vous retrouvez au sein des DREETS les interlocuteurs, les missions et les services des anciennes DIRECCTE et services déconcentrés de la cohésion sociale sur les questions :

- ▶ de l'entreprise, de l'emploi, du développement des compétences, de l'accompagnement des mutations économiques, du développement économique, du travail, de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes (champ de compétences des anciennes DIRECCTE) ;
- ▶ de la prévention et lutte contre les exclusions, de la protection des personnes vulnérables, de l'inclusion des personnes en situation de handicap, de la protection de l'enfance, de l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion et de précarité, de la formation et la certification dans le domaine des professions sociales, de la certification dans le domaine des professions de santé non médicales et du volet social et économique de la politique de la ville (champ de compétences des anciens services déconcentrés de la cohésion sociale - DRCS).

Pour les missions du système d'inspection du travail, la DREETS est placée sous l'autorité de la Direction Générale du Travail, garante de son indépendance. Elle organise et pilote le système d'inspection.

Organisation d'une DREETS

Les DREETS sont organisées en trois ou quatre pôles par grand domaine d'expertise. Elles comprennent :

- ▶ un pôle « politique du travail » ;
- ▶ un pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- ▶ et un ou deux pôle(s) chargé(s) des missions économie, entreprises, emploi, compétences, solidarités et lutte contre les exclusions.

Liens utiles

⇒ [Portail des DREETS](#)

⇒ [Décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020](#) relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Lancement d'un appel à projets pour le mentorat des jeunes [dans le plan 1 jeune, 1 solution], communiqué, site jeunes.gouv.fr, 30/04/2021

À la suite des annonces du président de la République du 1er mars dernier sur l'égalité des chances, le Gouvernement lance aujourd'hui un appel à projets visant à donner au plus de jeunes possibles, notamment aux plus fragiles d'entre eux, l'opportunité de bénéficier d'actions de mentorat.

L'égalité des chances est au cœur des priorités du Gouvernement. À la suite des annonces du Président de la République concernant le déploiement d'une politique publique dédiée au mentorat pour tous les jeunes, notamment les plus fragiles d'entre eux, un appel à projets est lancé ce 25 mars et se clôturera le 19 avril.

Celui-ci permettra, à travers le développement des structures investies dans des actions de mentorat, de passer à l'échelle et ainsi de donner la chance à 100 000 jeunes de bénéficier d'actions de mentorat d'ici la fin de l'année, l'objectif étant d'atteindre la cible de 200 000 jeunes en 2022.

Cette opportunité s'adresse aux structures d'intérêt général (associations mais aussi fondations, fonds de dotation, seuls ou en groupements) proposant une activité de mentorat bénévole gratuite pour les jeunes.

Cet appel à projets s'appuie sur une mobilisation financière exceptionnelle de 16 millions d'euros.

- [Télécharger le cahier des charges du plan de développement du mentorat en France](#)
- [Télécharger le dossier de candidature](#)

« 1 jeune, 1 mentor » : second appel à projets en soutien de l'objectif de 100 000 mentors en 2021, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, 12/07/2021

Dans la continuité du [plan « 1 jeune 1 solution »](#), le dispositif « 1 jeune, 1 mentor » doit permettre à 100 000 jeunes d'avoir accès à des mentors d'ici la fin d'année 2021. Le Gouvernement lance un second appel à projets afin de soutenir des projets de croissance du mentorat en France. Doté de 8 millions d'euros, **il est ouvert du 9 juillet au 22 août 2021**.

Annoncé par le président de la République le 1^{er} mars 2021 dans le cadre de l'agenda en faveur de l'égalité des chances et du [plan « 1 jeune, 1 solution »](#), le dispositif « 1 jeune, 1 mentor » vise à accroître le nombre de jeunes qui bénéficient de l'accompagnement d'un mentor (étudiant, professionnel en exercice, retraité, etc.), pendant leur parcours scolaire, dans leurs choix d'orientation ou en phase d'insertion professionnelle. Le mentor met à disposition son expérience et ses réseaux, à raison de quelques heures par mois, avec une ambition : aider le mentoré à améliorer des compétences ou capacités qui lui permettront de se sentir plus à l'aise ou plus autonome pour avancer dans la vie. Le président de la République a fixé un objectif de 100 000 jeunes suivis dès 2021, soit un triplement par rapport à 2020 avant un passage à 200 000 en 2022.

Un premier appel à projets lancé au printemps a conduit à une sélection de 22 structures, soutenues financièrement, programmes de mentorat et toucher près de 75 000 jeunes dès cette année.

Pour aller plus loin, un second appel à projets est lancé ce jour, à destination des structures d'intérêt général et avec un accent particulier mis sur l'aide aux plus vulnérables (jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des zones rurales éloignées, etc.). **Doté de 8 millions d'euros, il est ouvert du 9 juillet au 22 août 2021.**

Comment puis-je déposer ma candidature ?

Le dossier est transmis par courriel, **au plus tard le 22 août 2021 à 23h59 (heure de Paris)**. Les dossiers incomplets ou déposés après la date limite de dépôt ne sont pas recevables.

Les fichiers compatibles avec Microsoft Word (.doc ou .docx), adobe Acrobat Reader (.PDF), Microsoft Excel (.xls ou .xlsx), open office (.odt ou .ods) ou sous la forme d'archives compressées (.zip, .rar, .7z) sont acceptés. La version électronique fait foi.

Vous devrez renvoyer votre dossier par courriel à : mentorat@jeunesse-sports.gouv.fr

PDF Cahier de charges 2e appel à projets 1 jeune, 1 mentor Téléchargement_(1 Mo)

Rappel du contenu du dossier de candidature - second appel à (...) Téléchargement_(16.1 ko)

DOCX AAP - critères d'éligibilité Téléchargement_(40.3 ko)

Outil d'auto-évaluation Téléchargement_(34.5 ko)

Comment se déroulent les sélections ?

Les projets seront instruits par le Comité Interministériel du Mentorat, co-présidé par le ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion composé notamment du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Une première liste restreinte de projets sera ensuite transmise au Jury de Labellisation, composée de représentants de la DGEFP, de la DJEPVA et de personnalités qualifiées.

La liste des projets lauréats sera publiée sur les sites internet du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Les personnes coordinatrices des projets seront parallèlement informées de la sélection ou non-sélection de leur projet.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention. À ce titre, un suivi des projets sera réalisé au cours de l'année. Le porteur de projet devra rendre des comptes des moyens consacrés et résultats obtenus aux comités régionaux et nationaux. Afin de procéder à l'évaluation des projets, il sera demandé aux associations de fournir, à 12 mois et à 24 mois :

- ▶ Le nombre de personnes bénéficiaires ;
- ▶ La part du territoire nouvellement couverte grâce à la mise en place du projet.

Calendrier

- ▶ Lancement de l'appel à projets : 9 juillet 2021
- ▶ Clôture du dépôt des candidatures : 22 août 2021
- ▶ Annonce des résultats finaux : septembre 2021
- ▶ Signature des conventions : octobre 2021

Vous avez des questions ?

Posez vos questions par courriel : mentorat@jeunesse-sports.gouv.fr

Cet appel à projets s'inscrit dans un ensemble d'actions, dont un **module en ligne dédié** pour permettre aux jeunes de pouvoir être mis en relation avec un mentor facilement.

L'avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) portant sur la mise en œuvre du plan « 1 jeune, 1 solution », adopté le 30 juin 2021, communiqué, site jeunes.gouv.fr, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 31/08/2021

Remise au Gouvernement de l'avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) portant sur la mise en œuvre du plan « 1 jeune, 1 solution », adopté le 30 juin 2021.

A consulter et télécharger :
le Communiqué de presse
l'Avis du COJ

2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Service civique

Arrêté du 19 mars 2021 relatif à la majoration de l'indemnité due, dans le cadre de l'engagement de service civique, à la personne volontaire bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur, 28/03/2021

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu l'[article R. 121-24 du code du service national](#) ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 relatif aux critères de versement de la majoration de l'indemnité due à la personne volontaire dans le cadre de l'engagement de service civique,

Arrêtent :

Article 1

La majoration de l'indemnité mentionnée à l'[article R. 121-24 du code du service national](#) est accordée à la personne volontaire qui, en qualité d'étudiant, justifie être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur.

Article 2

Les demandes tendant à l'obtention de la majoration de cette indemnité sont adressées à l'Agence de services et de paiement, accompagnées des pièces justifiant que le demandeur se trouve dans la situation mentionnée à l'article 1er.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes des personnes titulaires d'un contrat d'engagement de service civique en cours d'exécution au 1er février 2021 qui, en qualité d'étudiant, justifient être bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur.

Dans le cas où ces demandes, adressées à l'Agence de services et de paiement dans les conditions prévues à l'article 2, sont éligibles à l'obtention de la majoration de l'indemnité mentionnée à l'[article R. 121-24 du code du service national](#), celle-ci est versée au prorata de la durée du contrat restant à courir à compter du 1er février 2021.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes formées par les personnes volontaires qui, en qualité d'étudiant, justifient être bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur et qui ont signé un contrat d'engagement de service civique entre le 1er février 2021 et le 31 décembre 2021 ; pendant cette période, les dispositions prévues au 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 septembre 2010 susvisé ne sont pas applicables.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mars 2021.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
J.-B. Dujol

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de la 8e sous-direction,
J.-M. Oléron



Références à télécharger :

[Arrêté du 19 mars 2021](#) relatif à la majoration de l'indemnité due, dans le cadre de l'engagement de service civique, à la personne volontaire bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur, Légifrance, 28/03/2021

[Décret n° 2021-567 du 10 mai 2021](#) modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique, Légifrance, 12/05/2021

[Arrêté du 3 juin 2021](#) approuvant la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », Légifrance, 29/06/2021

[Décret n° 2021-1867 du 29 décembre 2021](#) modifiant la partie réglementaire du code du service national, Légifrance, 30/12/2021

[Arrêté du 29 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2018](#) relatif au dossier de demande d'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif, Légifrance, 30/12/2021

Service National Universel (SNU)

Décret n° 2021-62 du 25 janvier 2021 relatif au service militaire adapté,
27/01/2021

Publics concernés : usagers et personnels du service militaire adapté ; états-majors, directions et services du ministère des armées ; administrations de l'Etat.

Objet : actualisation des dispositions du code de la défense relatives au service militaire adapté (SMA).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret modifie le positionnement au sein du code de la défense des dispositions relatives au service militaire adapté, en les replaçant au sein d'un titre consacré aux organismes interarmées. Il actualise ces dispositions s'agissant du statut dont relèvent les volontaires du service militaire adapté et des missions qui lui sont dévolues.

Références : le décret ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées et du ministre des outre-mer,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-12 ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense et des anciens combattants en date du 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer en date du 15 décembre 2020,

Décrète :

- **Article 1**

Le chapitre unique du titre IV du livre II de la troisième partie du code de la défense est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Service militaire adapté

« Art. D. 3241-33.-Le service militaire adapté est un dispositif militaire ouvert aux citoyens français mentionnés à l'article L. 4132-12 du code de la défense.

« Il a pour but :

« 1° D'accompagner les volontaires vers une insertion sociale et professionnelle ;

« 2° De contribuer, le cas échéant, aux plans de défense et aux plans de protection et de secours aux populations ;

« 3° De contribuer à la mise en valeur des territoires situés outre-mer.

« Art. D. 3241-34.-Le commandant du service militaire adapté relève du chef d'état-major des armées.

« Pour l'exécution de ses missions, le service militaire adapté est placé pour emploi auprès du ministre chargé de l'outre-mer.

« Art. D. 3241-35.-Les effectifs du service militaire adapté sont inscrits au budget du ministre chargé de l'outre-mer. Les emplois sont pourvus par le ministre de la défense. Les dépenses relatives aux rémunérations et charges sociales sont à la charge du ministre chargé de l'outre-mer.

« Art. D. 3241-36.-Un arrêté commun du ministre de la défense et du ministre chargé de l'outre-mer fixe les missions et l'organisation du service militaire adapté, ainsi que l'imputation budgétaire des dépenses autres que celles fixées à l'article D. 3241-35.

« Art. D. 3241-37.-Les formations mises en œuvre par le service militaire adapté peuvent être réalisées en partenariat avec d'autres départements ministériels, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des entreprises ou d'autres organismes chargés de l'insertion professionnelle. Elles font l'objet de conventions. »

- Article 2

La sous-section 5 de la section 6 du chapitre II du titre II du livre II de la troisième partie du même code est abrogée.

- Article 3

Dans les tableaux figurant aux articles D. 3541-4, D. 3551-4, D. 3561-4 et D. 3571-4 du même code, les lignes relatives aux articles D. 3222-19 à D. 3222-22 sont supprimées.

- Article 4

La ministre des armées, le ministre des outre-mer et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 janvier 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

La ministre des armées,
Florence Parly

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

La ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants,
Geneviève Darrieussecq



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-62 du 25 janvier 2021](#) relatif au service militaire adapté, Légifrance, 27/01/2021

[Arrêté du 25 janvier 2021](#) portant organisation du service militaire adapté, Légifrance, 27/01/2021

Décret n° 2021-623 du 20 mai 2021 instituant une indemnité d'encadrement du service national universel, 21/05/2021

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code du service national](#), notamment son article R. 113-1 ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment son article R. 227-1 ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la [loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 112 ;

Vu le [décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020](#) portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du 6 avril 2021,

Décrète :

- **Article 1**

Une indemnité journalière est attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de l'Etat bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an, sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois, exerçant des fonctions d'encadrement des volontaires participant à un séjour de cohésion mentionné à l'[article R. 113-1 du code du service national](#).

Le montant de cette indemnité est fixé en fonction des responsabilités d'encadrement assurées par ces personnels.

- **Article 2**

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la jeunesse, du budget et de la fonction publique fixe les montants de l'indemnité prévue à l'article 1er du présent décret.

- **Article 3**

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1er du présent décret est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit. Elle est versée en une seule fois après service fait.

- **Article 4**

L'indemnité prévue à l'article 1er du présent décret est applicable aux séjours de cohésion organisés à compter du 1er juin 2021 et jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance prévue à l'article 112 de la loi du 7 décembre 2020 susvisée.

- Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mai 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-623 du 20 mai 2021](#) instituant une indemnité d'encadrement du service national universel, Légifrance, 21/05/2021

[Arrêté du 20 mai 2021](#) fixant les montants de l'indemnité d'encadrement du service national universel, Légifrance, 21/05/2021

[Décret n° 2021-723 du 7 juin 2021](#) relatif aux modalités de délégation de gestion de l'Etat à l'Agence de services et de paiement des opérations nécessaires à la rémunération de certains personnels recrutés pour encadrer les volontaires du service national universel, Légifrance, 08/06/2021

[Ordonnance n° 2021-1159 du 8 septembre 2021](#) relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel, Légifrance, 09/09/2021

Décret n° 2021-716 du 4 juin 2021 instituant un comité interministériel de la laïcité,
05/06/2021

Publics concernés : administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, entreprises chargées d'une mission de service public, tous publics.

Objet : création d'un comité interministériel de la laïcité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la nécessité de forte coordination de toutes les administrations pour la mise en œuvre du principe de laïcité suppose la création d'un comité interministériel de la laïcité, qui assurera la promotion et le respect de ce principe. Le comité interministériel, présidé par le Premier ministre, est composé, à titre permanent, des ministres les plus directement concernés ainsi que de tout membre du Gouvernement, selon les sujets traités.

L'Observatoire de la laïcité est supprimé.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Décète :

- **Article 1**

Le comité interministériel de la laïcité est présidé par le Premier ministre.

Ce comité comprend le ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de la jeunesse, le ministre chargé des sports, le ministre des armées, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé du travail, le ministre chargé des outre-mer, le ministre chargé des collectivités territoriales, le ministre chargé de la ville, le ministre de la justice, le ministre chargé des solidarités et de la santé, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances et le ministre chargé de la citoyenneté.

Le Premier ministre peut inviter d'autres membres du Gouvernement à participer aux travaux du comité.

- **Article 2**

Le comité coordonne et assure le suivi de la mise en œuvre de l'action du Gouvernement aux fins d'assurer la promotion et le respect du principe de laïcité au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que des autres personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public.

A ce titre, il assure la diffusion auprès de ces dernières des règles relatives au principe de laïcité et veille à la cohérence de leur mise en œuvre.

Il concourt à la définition des exigences de formation auxquelles doit satisfaire tout agent public en la matière. Il détermine le cadre de l'action des référents laïcité des administrations de l'Etat.

Il veille à la bonne information des usagers du service public sur les droits et devoirs découlant pour eux du principe de laïcité.

- Article 3

Le comité interministériel de la laïcité se réunit au moins une fois par an.
Le ministre de l'intérieur assure le secrétariat du comité interministériel.

- Article 4

Le décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité est abrogé.

- Article 5

Le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juin 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,
Marlène Schiappa



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-716 du 4 juin 2021](#) instituant un comité interministériel de la laïcité, Légifrance, 05/06/2021

[Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021](#) relatif au référent laïcité dans la fonction publique, Légifrance, 26/12/2021

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République [pour lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté],
25/08/2021

- Titre IER : GARANTIR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE ET DES EXIGENCES MINIMALES DE LA VIE EN SOCIÉTÉ (Articles 1 à 67)
- Titre II : GARANTIR LE LIBRE EXERCICE DU CULTE (Articles 68 à 88)
- Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES (Articles 89 à 90)
- Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles 91 à 103)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-823 DC du 13 août 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

1.1 Titre IER : GARANTIR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE ET DES EXIGENCES MINIMALES DE LA VIE EN SOCIÉTÉ (Articles 1 à 67)

1.1.1 Chapitre Ier : Dispositions relatives au service public (Articles 1 à 11)

Article 1

I. - Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du même code, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, ainsi que les entreprises ferroviaires, lorsqu'elles assurent des services librement organisés de transport ferroviaire de voyageurs mentionnés à l'article L. 2121-12 du code des transports, à l'exception des services de transport international de voyageurs, sont soumis aux obligations mentionnées au premier alinéa du présent I.

Les dispositions réglementaires applicables aux organismes mentionnés au présent I précisent les modalités de contrôle et de sanction des obligations mentionnées au présent I.

II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

III. - Le dernier alinéa du II s'applique aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi.

Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date de publication de la présente loi et les contrats en cours à cette même date sont modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations mentionnées au dernier alinéa du II dans un délai d'un an à compter de cette date ; toutefois, cette obligation de mise en conformité ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient au cours des dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

Article 2

I.-Au début du chapitre IV du titre III du livre IV du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 434-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 434-1 A.-Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment. »

II.-Au début du chapitre V du titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 515-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 515-1 A.-Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de la police municipale déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment. »

III.-Après le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de l'administration pénitentiaire déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment. »

Article 3

I.-Le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article 25 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le fonctionnaire est formé au principe de laïcité. » ;

2° Après l'article 28 bis, il est inséré un article 28 ter ainsi rédigé :

« Art. 28 ter.-Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 désignent un référent laïcité.

« Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les missions ainsi que les modalités et les critères de désignation des référents laïcité. »

II.-La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° Après le 10° de l'article 14, il est inséré un 10° bis ainsi rédigé :

« 10° bis La désignation d'un référent laïcité prévu à l'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ; »

2° Après le 14° du II de l'article 23, il est inséré un 14° bis ainsi rédigé :

« 14° bis La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ; ».

Article 4

Un décret précise les conditions dans lesquelles le référent laïcité des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales échange avec les agences régionales de santé sur les manquements à l'exigence de neutralité des agents publics desdits établissements.

Article 5

A la première phrase de l'avant-dernier alinéa des articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « individuelle, », sont insérés les mots : « ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, ».

[..]

Fait à Paris, le 24 août 2021.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La ministre des armées,
Florence Parly

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Elisabeth Borne

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

La ministre de la culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de Montchalin

La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances,
Elisabeth Moreno

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,
Emmanuelle Wargon

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Jean-Baptiste Djebbari

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Roxana Maracineanu

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,
Marlène Schiappa

La ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,
Nadia Hai

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,
Clément Beaune

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement,
Sarah El Haïry

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques,
Cédric O

Le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail,
Laurent Pietraszewski

Le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles,
Adrien Taquet



Référence à télécharger :

[Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République [pour lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté], Légifrance, 25/08/2021

Décret n° 2021-1275 du 29 septembre 2021 relatif à la mise en œuvre de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires, 01/10/2021

Publics concernés : toute personne morale de droit public ainsi que certains organismes sans but lucratif de droit français et toute personne physique répondant aux conditions légales pour participer bénévolement à la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires.

Objet : modalités de mise en œuvre de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la [loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019](#) portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires a prévu la création de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires. Pris en application de cette loi, le décret précise les modalités propres de mise en œuvre de cette réserve citoyenne en partie régie, par ailleurs, par les dispositions générales applicables à la réserve civique issues du décret du 9 mai 2017.

Références : les dispositions du [code général des collectivités territoriales](#) modifiées par le décret peuvent être consultées dans leur rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment son article L. 1233-6 ;

Vu le [décret n° 2017-930 du 9 mai 2017](#) relatif à la réserve civique,

Décète :

Article 1

Le chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Réserve citoyenne pour la cohésion des territoires

« Art. D. 1233-28.-La réserve citoyenne pour la cohésion des territoires est constituée de toute personne ayant les capacités et compétences correspondant aux missions d'intérêt général qui lui sont dévolues.

« Art. D. 1233-29.-Le contrat d'engagement à servir dans la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires est conclu pour une durée correspondant à celle de la mission du réserviste dans la limite de la durée d'inscription prévue par l'[article 5 du décret n° 2017-930 du 9 mai 2017](#) relatif à la réserve civique.

« Art. D. 1233-30.-Les clauses du contrat d'engagement du réserviste définissent notamment :

« 1° L'organisme d'accueil ;

« 2° La mission confiée au réserviste ;

« 3° Les lieux d'exercice de la mission ;

« 4° L'organisation du temps d'exercice de la mission ;

« 5° La durée du contrat ;

« 6° Les modalités de suspension et de résiliation du contrat. »

Article 2

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 septembre 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-1275 du 29 septembre 2021](#) relatif à la mise en œuvre de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires, Légifrance, 01/10/2021

[Décret n° 2021-1842 du 27 décembre 2021](#) modifiant les conditions d'éligibilité des réservistes civiques au compte d'engagement citoyen et leur modalité de déclaration, Légifrance, 29/12/2021

Décret n° 2021-1846 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2005-888 du 2 août 2005 relatif à l'allocation versée aux volontaires pour l'insertion et à la prime versée aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense, 29/12/2021

Publics concernés : volontaires pour l'insertion, établissement public d'insertion de la défense (EPIDE).

Objet : modification du montant de la rémunération perçue par les volontaires pour l'insertion.

Entrée en vigueur : le texte s'applique à compter des allocations et des primes dues au titre du mois de janvier 2022.

Notice : le texte procède à la revalorisation du montant maximum cumulé de l'allocation et de la fraction mensuelle de la prime perçues par les volontaires pour l'insertion de l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDE).

Références : le décret ainsi que le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le [code du service national et notamment son article L. 130-3](#) ;

Vu le [décret n° 2005-888 du 2 août 2005](#) modifié relatif à l'allocation versée aux volontaires pour l'insertion et à la prime versée aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 décembre 2021,

Décète :

Article 1

A la première phrase du premier alinéa de l'article 3 du décret du 2 août 2005 susvisé, le montant : « 300 euros » est remplacé par le montant : « 500 euros ».

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter des allocations et des primes dues au titre du mois de janvier 2022.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La ministre des armées,
Florence Parly

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé
des comptes publics,
Olivier Dussopt

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de
l'insertion,
Brigitte Klinkert

La ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,
Nadia Hai



Référence à télécharger :

[Décret n° 2021-1846 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2005-888 du 2 août 2005](#) relatif à l'allocation versée aux volontaires pour l'insertion et à la prime versée aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense, Légifrance, 29/12/2021

2. EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Education

Circulaire du 15/01/2021 relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire, 21/01/2021

Afin de faire face à la situation sanitaire tout en assurant la continuité des apprentissages, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a publié, en juillet 2020, un plan de continuité pédagogique présentant différentes modalités d'organisation du service public de l'enseignement en fonction de l'intensité de la circulation locale ou nationale du virus. Ce plan a été complété par la circulaire du 6 novembre 2020 (MENE2030573C), qui invite les directeurs d'école et chefs d'établissements à préparer, avec leurs équipes, un plan de continuité pédagogique pour faire face aux différentes situations susceptibles d'intervenir.

Cette circulaire prévoit notamment que les lycées ont la possibilité d'adapter leur fonctionnement de manière à assurer la plus stricte application du protocole sanitaire du 2 novembre 2020, en organisant une partie des enseignements à distance.

La situation sanitaire implique des aménagements complémentaires.

En premier lieu, lorsque, conformément à cette circulaire, un plan de continuité pédagogique a été élaboré et mis en œuvre après accord de l'autorité académique, jusqu'au 20 janvier 2021, ce plan peut être prolongé jusqu'aux vacances d'hiver.

Le chef d'établissement et l'équipe pédagogique évaluent la situation et la progression effective des élèves en fonction des objectifs qui ont été fixés, en termes de fonctionnement et d'apprentissage, pour la durée du plan mis en place en première période.

Selon le bilan ainsi réalisé, le plan de continuité peut être aménagé pour la période à venir. Les propositions d'évolution relèvent des chefs d'établissement, en concertation avec les équipes pédagogiques, en fonction de la situation locale et des besoins des élèves (enseignement général, enseignement professionnel, post baccalauréat, élèves à besoins particuliers, élèves vulnérables au regard du virus, classes à examen).

Dans le cadre de l'organisation retenue, il convient toutefois, dans toute la mesure du possible, de prioriser la scolarisation en présentiel des élèves relevant de classes à examen et tout particulièrement des élèves des classes de terminales générale et technologique, notamment dans les enseignements de spécialité. Ces enseignements de spécialité doivent, dans toute la mesure du possible, être assurés en totalité en présentiel. Si le protocole sanitaire ne peut être respecté, la scolarité en présentiel est organisée sur un maximum de temps possible, afin de garantir un nombre d'évaluations suffisant pour être pris en compte dans le cadre du contrôle continu et d'assurer une préparation optimale aux examens.

Les chefs d'établissements sont également invités, dans ce contexte, à organiser la préparation personnalisée des élèves aux épreuves du baccalauréat, et à mobiliser les heures supplémentaires disponibles à cette fin.

Enfin, les établissements sont invités, sur la base du volontariat des professeurs et des élèves, à organiser des stages de réussite concernant les enseignements de spécialité de terminale pendant les vacances d'hiver, en accompagnement des approfondissements et des révisions des élèves préalablement aux épreuves terminales de ces enseignements.

En deuxième lieu, lorsque leur organisation rend très difficile le respect du protocole sanitaire compte tenu de la situation locale, le fonctionnement des collèges peut être adapté dans les mêmes conditions que celles applicables aux lycées, après autorisation des autorités académiques, pour les élèves des classes de 4e et de 3e.

Enfin, vu l'urgence sanitaire, la consultation du conseil d'administration sur ces éventuelles évolutions peut s'effectuer *a posteriori*, si les délais de mise en œuvre le justifient.

Le chef d'établissement informe la collectivité de rattachement des évolutions apportées au plan de continuité pédagogique. Si les modifications affectent substantiellement le service des agents de la collectivité territoriale de rattachement, une concertation a lieu en amont avec les services du conseil départemental ou du conseil régional. Une fois ces évolutions validées, les familles sont informées sans délai et dans le détail de l'organisation retenue.

L'objectif est d'assurer la poursuite régulière des apprentissages pour tous les élèves, dans toutes les disciplines, ainsi que l'organisation des évaluations certificatives.

Au sein de chaque rectorat, les équipes académiques en charge de la continuité pédagogique restent chargées d'accompagner les établissements. Ces équipes dédiées, qui associent les services compétents, répondent à l'ensemble des questions posées par les chefs d'établissement et assurent le partage des bonnes pratiques identifiées.

La circulaire du 6 novembre 2020 reste applicable, sous réserve de la présente circulaire. Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation, Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray



Références à télécharger :

[Circulaire du 15/01/2021](#) relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire, Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 3, 21/01/2021

[Circulaire du 19/02/2021](#) relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire, Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 8, 25/02/2021

[Circulaire du 01/04/2021](#) relative à la continuité pédagogique dans le cadre des mesures adaptées à compter du 6 avril 2021, Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 14 du 08/04/2021

[Circulaire du 29/04/2021](#) relative à la reprise des cours en présence et continuité pédagogique dans les collèges et les lycées, Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 18 du 06/05/2021

Circulaire du 19/02/2021 relative aux dispositifs relais : ateliers, classes et internats : schéma académique et pilotage, 25/02/2021

Les dispositifs relais (classes, ateliers et internats) proposent un accueil temporaire adapté à des élèves en marginalisation scolaire et sociale afin de les préparer à la poursuite d'un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle tout en s'attachant à privilégier un objectif de socialisation et d'éducation à la citoyenneté. Certains élèves en rupture plus profonde avec les exigences de la vie des établissements scolaires, ou en voie de déscolarisation, ont besoin d'une prise en charge éducative plus globale et d'un suivi scolaire et pédagogique plus approprié, que peut permettre un internat (cf. 3. Les internats tremplins).

Ces dispositifs bénéficient, en outre, d'un partenariat avec le ministère de la Justice, notamment avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les collectivités territoriales et des associations complémentaires de l'enseignement public ou des fondations reconnues d'utilité publique.

Le décret n° 2019-909 du 30 août 2019 permet à l'autorité académique **d'inscrire** un élève exclu définitivement de son établissement dans **une classe relais**, sans le consentement préalable de ses représentants légaux.

Cette inscription, justifiée par des circonstances particulières ayant conduit à l'exclusion définitive de l'élève et des besoins spécifiques de ce dernier, permet à l'élève de continuer sa scolarité dans un cadre adapté. L'élève est également inscrit dans un établissement scolaire qu'il intégrera à l'issue de son passage en classe relais.

L'ensemble de ces dispositifs relais (classes, ateliers et internats) contribue à atteindre l'objectif de réduction de l'abandon scolaire que la France s'est donné en s'inscrivant dans la stratégie Europe 2020.

La circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 fixe l'objectif de disposer dans chaque académie d'au moins un internat tremplin à l'horizon 2022.

La circulaire n° 2014-037 du 28 mars 2014 relative aux dispositifs relais est abrogée.

1. Dispositions communes

1.1 Les principes généraux

Les dispositifs relais incluent les classes, ateliers et internats tremplins, dont les effectifs sont au maximum de douze élèves.

Ces dispositifs relais s'adressent à des élèves du second degré relevant de l'obligation scolaire entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire et des apprentissages : absentéisme non justifié, problèmes de comportement violents et récurrents aboutissant à des exclusions temporaires ou définitives d'établissements successifs, mais aussi extrême passivité dans les apprentissages instaurant un processus d'échec et d'abandon. Ils ne se substituent pas aux dispositifs d'enseignement adaptés ou aux dispositifs prévus pour les élèves en situation de handicap, ni aux mesures prévues pour l'accueil des élèves allophones nouvellement arrivés en France. Il est important, dans une perspective de prévention, de prévoir des modalités adaptées aux plus jeunes.

Quel que soit le dispositif, l'admission d'un élève ne peut être réalisée que sur la base d'un accord écrit des personnes détentrices de l'autorité parentale, sauf pour les élèves poly-exclus affectés directement par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) [1]. Ces dispositifs doivent essentiellement permettre une démarche de réinvestissement dans les apprentissages, favoriser la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que l'appropriation des règles de la vie sociale et scolaire. Ils visent le retour réussi de l'élève dans des formations de droit commun.

Les dispositifs relais disposent d'un encadrement scolaire, périscolaire et éducatif renforcé, notamment dans le cadre des coopérations partenariales.

1.2 L'implantation et l'administration

L'implantation et l'administration des dispositifs relais relèvent d'un projet académique élaboré à partir d'un diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs territoriaux des politiques publiques. Un des objectifs étant de repérer les jeunes les plus en difficulté et de penser des solutions adaptées, les directeurs territoriaux de la PJJ ou leurs représentants sont associés à cette démarche.

Par ailleurs, l'ensemble des projets pédagogiques et éducatifs, ainsi que les conventions liées, ont vocation à être partagés entre les acteurs impliqués, et notamment le directeur territorial de la PJJ concerné.

Les dispositifs relais sont rattachés à un établissement public local d'enseignement (EPLÉ). Cet établissement est le plus souvent un collège, mais il peut être un lycée d'enseignement général et technologique, un lycée professionnel ou, exceptionnellement, un établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ; il convient d'éviter autant que possible d'implanter, ou même de rattacher administrativement, un dispositif relais dans un établissement comportant déjà des dispositifs spécifiques comme les unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants (UPE2A) ou les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis).

Le projet pédagogique et éducatif du dispositif relais étant intégré pleinement au projet d'établissement, l'ensemble des personnels est donc susceptible d'y intervenir.

Les dispositifs relais accueillent des élèves provenant de plusieurs établissements scolaires, selon une répartition par district ou par bassin de formation. Le repérage est effectué par tous moyens dont ceux mis en œuvre dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) telle qu'elle a été définie par la circulaire n° 2013-035 du 29 mars 2013.

Les activités des dispositifs relais peuvent se dérouler en totalité ou en partie dans des locaux distincts de ceux de l'établissement de rattachement. Lors de la création d'un nouveau dispositif relais, la conformité des locaux aux règles d'hygiène et de sécurité devra être préalablement vérifiée. Une convention entre le chef d'établissement et l'association ou la collectivité propriétaire de ces locaux précisera les conditions d'utilisation et les modalités d'exercice des responsabilités.

Un établissement privé sous contrat peut également accueillir un dispositif relais ; la convention entre l'association gestionnaire et l'autorité académique précisera le nombre et le profil des élèves que le Dasen peut y faire admettre.

Dans la mesure du possible, une relation conventionnelle est établie avec un centre médico-psychologique (CMP) ou un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de proximité, en reprenant les modèles de conventions-types fournis par la circulaire n° 2000-141 du 4 septembre 2000.

1.3 L'action pédagogique

La pratique pédagogique en dispositifs relais doit prendre en compte la situation particulière de chaque élève et l'aider à s'engager dans un projet qui favorise la poursuite d'un cursus de formation avec de meilleures chances de réussite. À cette fin, elle met en œuvre trois principes : l'individualisation du parcours, le suivi de l'élève et l'engagement de sa famille.

1.3.1 Le parcours individualisé

Le parcours individualisé est construit à partir d'une évaluation pluridisciplinaire qui a pour objectif d'élaborer les solutions pédagogiques les plus appropriées. Cette démarche doit se conduire de manière interinstitutionnelle, notamment avec le concours des services de la PJJ et de la collectivité territoriale chaque fois que l'élève est connu de ces services [2].

Le parcours individualisé est élaboré et formalisé par l'équipe pédagogique et éducative en prenant en compte les indications suivantes :

- l'individualisation du parcours peut être fondée sur des pratiques sportives, artistiques ou culturelles et sur des activités de découverte du monde économique et professionnel ;
- une inclusion progressive dans les classes, de façon complémentaire à la prise en charge par l'équipe pour des aides spécifiques, est programmée en fonction des disciplines et du niveau des élèves en associant des professeurs et personnels de vie scolaire de l'établissement d'accueil ; pour en assurer la réussite, cette inclusion intervient à l'issue d'un temps de réassurance au sein du dispositif ;
- l'emploi du temps de l'élève doit se rapprocher progressivement du contenu d'un emploi du temps habituel ;
- un carnet de suivi hebdomadaire est mis en place, mentionnant, outre les enseignements dispensés, les progrès observés, les problèmes rencontrés, les commentaires de l'équipe pluridisciplinaire du dispositif, mais aussi les observations de l'élève et de sa famille.

En cas de difficultés dans le déroulement de son parcours au sein du dispositif relais, et après évaluation globale de la situation avec l'ensemble des intervenants, le parcours individualisé de l'élève peut être modifié. Si les difficultés, notamment en termes de comportement, persistent, le coordonnateur informe rapidement le référent départemental violence. Ce dernier réunit, sans délai, la cellule départementale et, en accord avec l'IA-Dasen, décide de la suite à donner si la scolarisation en classe relais ne semble plus envisageable et formule une proposition de réorientation.

1.3.2 Le suivi de l'élève

L'accueil de l'élève dans le dispositif est un moment essentiel qui doit être travaillé dans la perspective d'une bonne appropriation par l'élève et sa famille des objectifs du dispositif et des conditions de leur atteinte. Afin d'assurer la qualité de l'information concernant le suivi scolaire et éducatif de l'élève admis, le lien doit être maintenu durant toute la scolarité en dispositif relais avec l'établissement d'origine qui désigne une personne précise à cet effet.

Lors de l'entrée en dispositif relais, un tutorat des élèves par un adulte de l'établissement support du dispositif est mis en place jusqu'à la réintégration du jeune dans le cursus commun.

Le tuteur de l'élève participe à des bilans avec l'équipe du dispositif jusqu'à ce que la réussite de la réintégration soit assurée. Il est nécessaire de prolonger ce suivi en désignant un tuteur dans le nouvel établissement en amont de l'arrivée de l'élève.

La prise en charge des élèves pourra être relayée, hors temps scolaire, par différents dispositifs (dispositifs de réussite éducative, contrat local d'accompagnement à la scolarité).

Ce suivi doit être renforcé et systématisé dans le cas d'élèves poly-exclus affectés directement par le Dasen. L'accueil, la scolarité dans le dispositif relais et l'arrivée dans le nouvel établissement doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- chaque changement de structure sera préparé avec le jeune, les titulaires de l'autorité parentale et l'établissement d'accueil ;

- des entretiens réguliers et hebdomadaires entre le tuteur et le jeune seront mis en place (intégration, comportement, scolarité, orientation) ;

- un bilan mensuel sera effectué auprès des titulaires de l'autorité parentale.

1.3.3. L'engagement des parents des élèves

L'engagement des parents des élèves (ou de toute personne qui détient l'autorité parentale) est une condition de la réussite de l'action pédagogique des dispositifs relais : admission sur la base d'un accord écrit, instauration d'un dialogue régulier, engagement dans le projet éducatif. Pour les élèves poly exclus, l'affection en classe relais peut s'accompagner de la mise en œuvre avec le chef d'établissement et le responsable de la classe relais d'un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (PAR) qui doit permettre de poursuivre le dialogue avec les titulaires de l'autorité parentale de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif le plus approprié (conseil départemental par exemple). Le PAR fait l'objet d'un entretien au niveau de la direction académique qui constitue un temps solennel permettant de présenter le sens des engagements que l'élève et ses parents devront respecter. La scolarisation dans ces dispositifs doit être l'occasion, pour ces jeunes et leur famille, de renouer des contacts réguliers et confiants avec la communauté scolaire.

L'implication des parents suppose l'instauration d'un dialogue régulier et approfondi avec eux. Le coordonnateur veillera particulièrement à favoriser l'implication des parents dans le suivi scolaire, notamment dans le cas des élèves poly-exclus. En cas de difficultés éprouvées dans le travail entre parents et coordonnateur, ce dernier informe rapidement le référent départemental violence. Les conventions passées localement avec la PJJ doivent être actualisées de façon à permettre une bonne articulation partenariale dans l'accompagnement des parents des élèves. [..]



Références à télécharger :

[Circulaire du 19/02/2021](#) relative aux dispositifs relais : ateliers, classes et internats : schéma académique et pilotage, BOENJS, n° 8, 25/02/2021

[Circulaire n° 6317-SG du 13 décembre 2021](#) relative à la campagne 2021-2022 pour des stages de qualité proposés aux élèves de troisième des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP +), circulaire Légifrance, 14/12/2021

Arrêté du 19/02/2021 relatif à la création du conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République auprès du ministre chargé de l'éducation nationale,
18/03/2021

Article 1 - Le Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, exerce une mission de conseil, d'expertise et d'étude relative à la mise en œuvre du principe de laïcité et à la promotion des valeurs de la République dans les politiques publiques de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Il assiste le ministre dans le choix des méthodes et outils utilisés pour garantir le respect du principe de laïcité et des valeurs de la République dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Par ses avis et ses propositions, il participe à la détermination des positions du ministère en matière de laïcité.

Il peut être saisi par le ministre de toute question relative au principe de laïcité et aux valeurs de la République.

Il participe à la formation des membres de la communauté éducative aux enjeux de la laïcité et des valeurs de la République dans l'espace scolaire et peut contribuer à celle des personnels exerçant une mission éducative auprès de mineurs.

Les avis du Conseil peuvent être rendus publics sur décision du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 2 - Le Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République est composé de vingt membres au plus dont un président. Ils sont désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Un règlement intérieur fixe les règles de son fonctionnement ainsi que les obligations auxquelles ses membres sont assujettis.

Sous l'autorité du président, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint assurent l'organisation, le fonctionnement et la coordination des travaux du Conseil.

Article 3 - Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du Conseil et des personnes qu'il appelle en consultation sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Article 4 - La secrétaire générale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Fait le 19 février 2021

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Michel Blanquer



Références à télécharger :

[Arrêté du 19/02/2021](#) relatif à la création du conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, BOENJS, n° 11, 18/03/2021

[Arrêté du 15/03/2021](#) relatif à la création du conseil scientifique de l'éducation nationale auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, BOENJS, n° 11, 18/03/2021

Décret n° 2021-100 du 1er février 2021 relatif aux épreuves de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 2021, 02/02/2021

Publics concernés : candidats au baccalauréat général et technologique à compter de la session 2021.

Objet : organisation des épreuves de remplacement pour les épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la session 2021 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Notice : le décret ajoute la possibilité d'organiser, à la fin de l'année scolaire en cours, les épreuves de remplacement destinées aux candidats qui pour cause de force majeure n'ont pu se présenter aux épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique organisées en mars. Les dispositions du [code de l'éducation](#) prévoyaient jusqu'alors que les épreuves de remplacement se déroulaient uniquement au début de l'année scolaire suivante. Or, l'organisation d'épreuves terminales en cours d'année scolaire, en amont de celles organisées à la fin de l'année scolaire, nécessite que les épreuves de remplacement correspondantes puissent être organisées à la fin de l'année scolaire en cours, sans attendre le début de l'année scolaire suivante. Ainsi, les élèves pourront passer en juin les épreuves terminales portant sur les enseignements de spécialité qu'ils n'ont pas pu présenter en mars, ceux qui n'ont pas pu passer les épreuves terminales de l'oral et de la philosophie en juin présenteront les épreuves de remplacement en septembre. Les candidats concernés seront convoqués selon les dates fixées par un calendrier national.

Références : le décret ainsi que le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 10 décembre 2020,

Décrète :

- **Article 1**

Aux articles D. 334-19 et D. 336-18 du code de l'éducation, les mots : « organisées au début de l'année scolaire suivante » sont remplacés par les mots : « organisées à la fin de l'année scolaire en cours ou au début de l'année scolaire suivante ».

[..]

- Article 3

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la session 2021 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

- Article 4

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er février 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-100 du 1er février 2021](#) relatif aux épreuves de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 2021, Légifrance, 02/02/2021

[Décret n° 2021-209 du 25 février 2021](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, Légifrance, 26/02/2021

[Décret n° 2021-210 du 25 février 2021](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021, Légifrance, 26/02/2021

[Arrêté du 25 février 2021](#) relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, Légifrance, 26/02/2021

[Décret n° 2021-737 du 9 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-209 du 25 février 2021](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, Légifrance, 10/06/2021

[Arrêté du 1er juin 2021 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié](#) relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, Légifrance, 10/06/2021

[Arrêté du 9 juin 2021 modifiant l'arrêté du 25 février 2021](#) relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, Légifrance, 10/06/2021

Décret n° 2021-161 du 15 février 2021 portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021, 16/02/2021

Publics concernés : candidats au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles, au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel, au brevet des métiers d'art et à la mention complémentaire pour la session 2021.

Objet : réduction, pour la session d'examen 2021, des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées des candidats, en conséquence de l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : ce décret déroge, pour la session 2021, aux dispositions du [code de l'éducation](#) relatives aux durées de formation en milieu professionnel et d'expérience ou activité professionnelle exigées des différentes catégories de candidats se présentant au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet professionnel, au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art, au diplôme de technicien des métiers du spectacle et à la mention complémentaire, afin de tenir compte de la limitation de certaines activités professionnelles du fait de l'état d'urgence sanitaire.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu la loi n° 2020-137 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'[ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020](#) modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 7 janvier 2021,

Décrète :

- **Article 1**

Le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'études professionnelles, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire sont délivrés, au titre de la session 2021, conformément aux dispositions des chapitres V et VII du titre III du livre III du code de l'éducation, sous réserve des dispositions du présent décret.

- Article 2

Pour les candidats sous statut scolaire, si la durée de formation en milieu professionnel obligatoire pour présenter l'examen d'un diplôme professionnel, telle que prévue par le référentiel du diplôme, ne peut être effectuée par le candidat, elle est réduite comme suit, à :

- baccalauréat professionnel : dix semaines pour le cursus en trois ans, huit semaines pour le cursus en deux ans, cinq semaines pour le cursus en un an ;
- certificat d'aptitude professionnelle et brevet d'études professionnelles : cinq semaines pour les cursus en deux ou trois ans, trois semaines pour le cursus en un an ;
- mention complémentaire : la moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité ;
- brevet des métiers d'art et diplôme de technicien des métiers du spectacle : la moitié de la durée obligatoire fixée par l'arrêté de spécialité pour le cursus en deux ans, quatre semaines pour le cursus en un an.

Pour les candidats de la formation continue, la durée prévue par l'arrêté de spécialité, en tenant compte d'un éventuel positionnement, est réduite de quatre semaines, sans que le nombre total de semaines soit inférieur à quatre semaines.

- Article 3

Les durées d'expérience professionnelle dont les candidats au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art et à la mention complémentaire doivent justifier pour se présenter en qualité de candidat individuel à l'examen ou dont les candidats se présentant au brevet professionnel doivent justifier pour se voir délivrer le diplôme sont réduites d'une durée de six mois, sans pouvoir être inférieures à la moitié des durées prévues par le [code de l'éducation](#).

Pour le certificat d'aptitude professionnelle, lorsqu'une durée d'expérience minimale est exigée par l'arrêté de spécialité pour les candidats se présentant à titre individuel, celle-ci est réduite d'une durée de six mois, sans pouvoir être inférieure à la moitié de la durée prévue par l'arrêté de spécialité.

[..]



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-161 du 15 février 2021](#) portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021, Légifrance, 16/02/2021

[Arrêté du 15 février 2021](#) adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021, Légifrance, 16/02/2021

[Arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2018](#) relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel, Légifrance, 11/04/2021

[Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021](#) portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 09/06/2021

[Arrêté du 8 juin 2021](#) définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021, Légifrance, 09/06/2021

[Décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021](#) portant modification des dispositions du code de l'éducation relatives à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel, Légifrance, 27/11/2021

[Arrêté du 25 novembre 2021](#) relatif à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel, Légifrance, 27/11/2021

Circulaire de rentrée 2021 : L'École de la République, notre maison commune, 24/06/2021

L'École est la colonne vertébrale de la République, son berceau et le lieu de construction de son avenir. Elle en partage les défis, la force et les promesses. L'année scolaire 2020-2021 a vu l'École de la République être, une nouvelle fois, confrontée à deux crises majeures : la crise sanitaire et la menace terroriste, avec l'assassinat par un terroriste islamiste de Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie.

Face à ces événements, l'École de la République a fait la preuve de son unité et de sa capacité à réagir face à l'imprévu. Incarnée par chaque personnel de l'éducation nationale, elle est restée fidèle à sa promesse : celle de permettre à chaque enfant, sur tout le territoire, de s'épanouir et de déployer toutes ses potentialités, pour qu'il soit, à l'âge adulte, un citoyen libre et éclairé, c'est-à-dire doué d'esprit critique et conscient de partager une destinée commune avec le reste de la société française. Elle a, plus que jamais, transmis à chaque enfant et jeune de notre pays savoirs, compétences et valeurs.

Alors que la situation sanitaire constitue une véritable catastrophe éducative à l'échelle mondiale, la France fait partie des pays dont les écoles ont été le moins fermées. À chaque fois que des fermetures ont dû être décidées, les équipes ont mis en place une continuité pédagogique pour la poursuite des apprentissages. La sécurité sanitaire de l'espace scolaire a été préservée grâce au respect par tous d'un protocole sanitaire exigeant et par le déploiement de la stratégie « Tester, alerter, protéger ». Nous pouvons donc être fiers de cette réussite collective, et je tiens à en remercier chacun et chacune d'entre vous.

La rentrée 2021 devrait intervenir dans des conditions sanitaires plus favorables et permettre de retrouver des modalités d'enseignement dans des conditions aussi normales que possible pour tous les élèves et les professeurs. En pratique, sous réserve de la situation sanitaire locale, les cours devraient reprendre en présence pour tous les élèves. Nous devons toutefois continuer à nous préparer à toutes les éventualités à l'échelle des politiques académiques. Toutes les écoles et tous les établissements mettront donc en place un plan de continuité pédagogique sur la base des plans déjà publiés au niveau national, pour assurer la continuité des apprentissages dans l'hypothèse où la circulation particulièrement active du virus ou toute autre situation obligerait à prendre des mesures ciblées (fermeture ponctuelle ou réduction de la jauge des élèves accueillis). Ce plan devra comporter un volet organisationnel, un volet pédagogique et un volet numérique.

L'année scolaire 2021-2022 doit nous permettre de consolider quatre dimensions essentielles de notre « maison commune » :

- l'École comme lieu d'apprentissage au service de la poursuite de l'élévation du niveau général ;
- l'École comme lieu où se construisent le rapport à l'autre et la vie en société, adossés aux valeurs de la République et à une culture humaniste ;
- l'École comme lieu où chacun a sa place, en donnant plus à ceux qui ont moins pour assurer l'égalité des chances, en veillant à la pleine santé de tous et en parachevant la transformation de l'École inclusive ;
- l'École comme lieu fondé sur une équipe éducative soudée.

Cette affirmation du rôle de l'École de la République est indissociable de la poursuite de la revalorisation du service public de l'éducation nationale et de ses personnels. Ce sont ainsi 700 millions de crédits de rémunération supplémentaires qui sont attribués en 2022, après 400 millions en 2021. Elle peut aussi s'appuyer sur le nouveau périmètre de notre ministère, qui permet d'articuler les politiques publiques en matière d'éducation, de jeunesse et de sports, créant des synergies inédites pour accompagner les différents temps de l'élève. Ensemble, c'est notre École que nous rebâtitons, au service de la réussite des élèves et de l'unité de notre société.

1. L'École de la République, lieu d'apprentissage au service de la poursuite de l'élévation du niveau général

L'objectif premier de l'École est de garantir l'acquisition de savoirs fondamentaux solides pour permettre ensuite aux élèves de choisir la voie qui leur correspond le mieux.

C'est pour servir cet objectif que nous avons placé, depuis 2017, l'école primaire au cœur de notre action. Les enquêtes internationales comme nationales avaient en effet montré une baisse régulière des élèves en français, ainsi qu'en mathématiques depuis 25 ans. L'instruction obligatoire à 3 ans, instituée par la loi Pour une École de la confiance, la priorité donnée aux savoirs fondamentaux à l'école primaire, adossée aux Plans français et mathématiques, et la publication des repères et attendus de progression à destination des professeurs ont d'ores et déjà permis d'inverser cette tendance et d'engager l'élévation du niveau de connaissances et de compétences des élèves, comme en témoignent les évaluations d'entrée en 6e. Enfin, les professeurs comme les inspecteurs ont désormais à leur disposition une série de guides thématiques sur l'apprentissage des fondamentaux, élaborés en lien avec le Conseil scientifique de l'éducation nationale, sur lesquels ils peuvent s'appuyer. Ces guides seront d'ailleurs remis à tout nouveau professeur des écoles à compter de la rentrée 2021.

Le contexte sanitaire que notre pays connaît depuis plus d'un an impose de poursuivre le travail remarquable mené par les professeurs autour des axes suivants.

Adapter l'acquisition des premiers mois de l'année scolaire afin de consolider les apprentissages et de tenir compte des retards induits par la crise sanitaire

Lors de la crise sanitaire que nous avons traversée, tous les élèves n'ont pas été confrontés à la même situation : certains ont été empêchés, du fait de la Covid, de se rendre en classe pendant plusieurs semaines. D'autres ont été une large partie de l'année en enseignement hybride, notamment au lycée, mais aussi au collège. Il est donc indispensable, sans perdre de vue les objectifs d'acquisition, d'adapter les parcours d'apprentissage à la situation objective des élèves. Les évaluations nationales de début CP, mi-CP, CE1, 6e, CAP et 2de constituent des points de repères inédits et permettent, grâce à quatre années de recul, de mieux identifier les forces et les fragilités des élèves. Améliorées chaque année à partir du retour des professeurs, elles constituent un point d'appui pour les échanges avec les parents. Elles sont également un appui pédagogique important pour chaque professeur comme pour les équipes pédagogiques, et leurs résultats doivent faire l'objet d'un travail d'appropriation collectif à l'échelle de l'école, du collège ou du lycée. Dans les autres niveaux, des outils de positionnement sont mis à disposition des professeurs afin de les aider à mieux cerner les besoins de leurs élèves.

En outre, une attention particulière devra être accordée aux années charnières : les dispositifs Je rentre au CP et Je rentre en 6e, qui ont porté leurs fruits, doivent désormais être systématisés.

Donner la priorité à la lecture

La période du confinement a montré l'urgence collective de la lecture, que le président de la République a retenue comme grande cause nationale : il s'agit d'un enjeu essentiel d'apprentissage, d'enrichissement du vocabulaire, de maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe, de construction de soi, de réflexion, de développement de son imaginaire, d'épanouissement individuel et, *in fine*, d'égalité des chances. Or, 50 % des élèves entrent en 6e sans savoir lire de manière fluide à l'oral. Il nous appartient collectivement de redonner le goût de la lecture : par la lecture d'histoires quotidiennes en maternelle, et l'encouragement de la lecture par les parents à la maison (prêts de livres) ; par la pratique quotidienne de la lecture orale ou silencieuse systématique en classe à l'école élémentaire, notamment avec le Quart d'heure lecture qui doit être instauré ou développé partout où c'est possible ; par l'invitation à une pratique régulière de la lecture au collège et au lycée. Le nouveau programme d'enseignement à l'école maternelle vise également à permettre l'enrichissement du lexique, la première structuration de la syntaxe et, par conséquent, de la réflexion qui lui est associée.

Poursuivre le redressement du niveau en mathématiques

Les enquêtes Timss ont montré que les élèves français avaient, en 4e, le niveau des élèves de 5e en 1995. Cette situation a eu des répercussions sur le goût des élèves pour cette discipline. La mise en œuvre du Plan mathématiques à l'école primaire, dès 2018, puis au collège et au lycée, complétée par la réforme du lycée et la consolidation de la spécialité mathématiques, commence à porter ses fruits. Il nous appartient collectivement, en cette nouvelle année, de poursuivre cette dynamique en exposant les élèves aux quatre opérations dès les débuts de l'école élémentaire, en valorisant systématiquement la résolution de problèmes et en cultivant le goût des mathématiques par le développement des labos de maths au collège et au lycée dans l'esprit du rapport Villani-Torossian.

Parachever la réforme des lycées

Les élèves se sont massivement emparés de la réforme du lycée général et technologique, notamment de la possibilité de choisir des spécialités différentes, comme de la transformation de la voie professionnelle, dont le chef-d'œuvre constitue le point d'orgue valorisant. L'objectif de cette double réforme est de permettre aux élèves, dotés de fondements solides acquis à l'école primaire et au collège, de choisir une voie d'excellence qui leur convienne. L'année 2021-2022 sera donc l'année de la consolidation de la réforme du lycée général et technologique, qui s'enrichira d'une spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives. Elle sera aussi l'année du parachèvement de la transformation de la voie professionnelle, avec la poursuite du déploiement des CAP en trois ans et l'évolution du baccalauréat professionnel. L'extension des familles de métiers permet ainsi aux élèves de construire progressivement leurs choix en seconde professionnelle avant de se spécialiser. La diversité des métiers est préservée, et l'excellence de la voie professionnelle, renforcée. Enfin, en terminale professionnelle, les établissements pourront notamment expérimenter un enseignement de philosophie, permettant d'ouvrir leurs élèves à de nouveaux champs disciplinaires.

Développer les compétences numériques de tous les élèves avec la généralisation de Pix

La maîtrise par chaque élève des compétences numériques est aujourd'hui devenue essentielle pour lui permettre d'agir en citoyen éclairé, d'avoir une vie sociale épanouie, comme de s'insérer professionnellement. Dans cette optique, après une adaptation en 2020-2021 rendue nécessaire par le contexte sanitaire, la généralisation du dispositif Pix sera reprise en 2021-2022, avec l'organisation :

- des parcours Pix de rentrée permettant d'identifier le niveau et les besoins en matière de compétences numériques de tous les élèves de tous les niveaux d'enseignement du cycle 4 et du lycée ;
- de la certification des compétences numériques, qui sera obligatoire pour les élèves des classes de 3^e, de fin de cycle terminal des lycées généraux, technologiques ou professionnels et dans l'année d'obtention de leur CAP, ainsi que pour les étudiants en dernière année des formations de STS et CPGE dispensées en lycée public et privé sous contrat.

Inscrire les apprentissages dans une continuité avec les temps non scolaires

Les vacances, notamment l'été, constituent un indispensable temps de repos pour les élèves comme pour leurs professeurs. Elles sont aussi une période pendant laquelle les inégalités sociales se creusent. La crise sanitaire, qui a contraint de nombreux élèves à rester chez eux pendant les vacances, nous a conduits en 2020 à lancer les Vacances apprenantes. Près d'un million d'enfants ont ainsi pu bénéficier soit de dispositifs scolaires (École ouverte, Stages de réussite), soit de dispositifs d'accueil (accueil scolaire, colonies de vacances) dont la dimension pédagogique a été affirmée. Cette action est désormais pérennisée, permettant ainsi de conjuguer repos et adaptation des apprentissages et de réduire les inégalités scolaires.

Renforcer l'activité physique

La crise sanitaire a conduit de nombreux jeunes à diminuer leurs activités physiques ou à en réduire la diversité. Il est cependant essentiel, pour des raisons de santé physique et d'équilibre personnel, d'encourager les élèves à pratiquer une activité physique régulière, la perspective des Jeux olympiques de 2024 constituant un facteur de motivation pour de nombreux jeunes. Le regroupement, au sein de notre ministère, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports offre des perspectives inédites. Dans le premier degré, la mise en place des 30 minutes d'activité physique quotidienne, qui se déploie dans de très nombreuses écoles, a vocation à être généralisée. Dans le second degré, l'inventivité remarquable des professeurs d'EPS a permis, en dépit des contraintes, d'offrir aux élèves une pratique sportive diversifiée. L'année qui s'ouvre devrait permettre de retrouver toutes les potentialités des installations sportives, mais aussi de redynamiser les associations sportives coordonnées par les fédérations scolaires. Enfin, la mise en place du Pass'Sport permettra aux jeunes qui le souhaitent de développer leurs aptitudes dans des conditions privilégiées, permettant ainsi d'établir une continuité dans la vie sportive de l'élève.

L'École de la République tiendra ainsi, après plusieurs années d'efforts, sa promesse, aussi bien en termes d'acquisitions de savoirs fondamentaux, que d'adaptations aux compétences exigées dans le monde contemporain.



Référence à télécharger :

[Circulaire de rentrée 2021](#) : L'École de la République, notre maison commune, BOENJS, n° 25, 24/06/2021

Arrêté du 16 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République, 12/09/2021

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 111-1 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu l'avis du Comité technique ministériel de l'éducation nationale du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 6 juillet 2021, Arrêtent :

Article 1

Le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

2.1.1 Annexe

Article

ANNEXE

FORMER À LA LAÏCITÉ ET AUX VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

Cahier des charges pour un continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation

Enjeux

L'Ecole et la République ont intrinsèquement partie liée depuis la naissance du régime républicain en France. En effet, si la République trouve dans l'Ecole un puissant vecteur de consolidation de son projet collectif, l'Ecole trouve également dans la République un régime et un idéal garantissant la transmission des savoirs et l'éducation des élèves, à l'abri des pressions diverses, des idéologies et des communautarismes. Le projet républicain pour l'Ecole est à la fois d'élévation du niveau d'éducation, d'inclusion et d'égalité des chances, mais aussi d'émancipation et de construction de la citoyenneté démocratique. Il se fonde sur l'usage de la raison ainsi que sur des principes et des valeurs : la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité et les libertés fondamentales qui en découlent, l'indivisibilité de la République, la primauté de l'Etat de droit, la souveraineté du peuple, la justice sociale, le respect de l'égalité dignité des personnes et de leur autonomie.

L'[article L. 111-1 du code de l'éducation](#) dispose ainsi que, ' outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs. '

Cette mission première doit irriguer l'ensemble du système éducatif. Ainsi, tous les enseignements dispensés au cours de la scolarité obligatoire, ainsi que les dispositifs transversaux et les actions éducatives, sont mobilisés pour transmettre les valeurs fondamentales et les principes inscrits dans la Constitution et au cœur du projet républicain.

Faire vivre les valeurs de la République et travailler, collectivement, aux enjeux de leur transmission, mais aussi connaître les droits et les obligations du fonctionnaire, et agir de manière éthique et responsable en tant qu'agent du service public de l'éducation constituent des enjeux majeurs de la formation des enseignants et personnels d'éducation. ' Faire partager les valeurs de la République ' est d'ailleurs la première compétence commune du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1er juillet 2013, Bo n° 30 du 25 juillet 2013), et une composante essentielle de l'ensemble de ce référentiel.

Dispositif de formation

La formation à la laïcité et aux valeurs de la République s'adresse à l'ensemble des personnels et s'inscrit dans un continuum formation initiale-formation continuée-formation continue, conformément au schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale (circulaire 2019-133 du 26 septembre 2019). Elle repose sur un double principe d'universalité et d'obligation pour l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation, ainsi que sur un principe de progressivité et d'adaptation aux évolutions professionnelles.

A tous les niveaux, la formation articule des savoirs théoriques permettant de maîtriser les concepts liés aux valeurs de la République et à leur transmission, et des modalités d'application concrètes incluant les démarches pédagogiques (études de cas, analyse de pratique). Il s'agit également de comprendre les droits et les devoirs qui découlent de ces valeurs, à la fois pour les personnels et pour les élèves, mais aussi pour l'ensemble des partenaires de l'École.

Cette formation s'organise en cohérence avec les formations consacrées à l'égalité filles-garçons, d'une part, et à l'école inclusive, d'autre part, auxquelles elle est intrinsèquement liée et sans s'y réduire.

Modalités de la formation initiale

La formation s'adresse à tous les étudiants engagés dans un master MEEF.

Sans s'y réduire, la formation à la laïcité et aux valeurs de la République contribue à la préparation des candidats à l'épreuve d'entretien dans le cadre des concours de l'enseignement et des métiers de l'éducation.

Le module de formation à la laïcité et aux valeurs de la République correspond à au moins 36 heures réparties sur les deux années de master, dont une moitié de manière transversale et fléchée dans les maquettes, et l'autre moitié, fléchée elle aussi, intégrée aux disciplines d'enseignement s'agissant des futurs professeurs, et aux enjeux éducatifs s'agissant des futurs personnels d'éducation.

Ces 36 heures de formation s'ajoutent à celles qui sont spécifiquement consacrées à l'égalité filles-garçons et s'adossent utilement à la recherche existante dans ces domaines de façon à les compléter.

[..]



Référence à télécharger :

[Arrêté du 16 juillet 2021](#) fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République, Légifrance, 12/09/2021

Circulaire du 29/09/2021 : Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire : Lignes directrices à l'attention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, 30/09/2021

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports s'est engagé depuis plusieurs années dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie en sensibilisant l'ensemble de la communauté éducative aux effets des violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi qu'en prévenant celles-ci. Cet engagement s'inscrit dans une dynamique interministérielle, coordonnée par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Dilcrah) et dont le Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 [1] constitue la feuille de route. Son chapitre intitulé « Promouvoir une éducation inclusive et faire reculer les préjugés » invite notamment à porter une attention particulière aux élèves transgenres ou qui s'interrogent sur leur identité de genre [2], dont la situation et celle de leur famille doivent être bien prises en compte.

L'École, en tant que service public fondé sur les principes de neutralité et d'égalité, se doit d'accueillir tous les élèves dans leur diversité et de veiller à l'intégration de chacun d'eux avec pour ambition de leur permettre de réussir leur parcours scolaire. Elle promeut le respect d'autrui. Elle se fonde sur les valeurs de la République et donc d'un universalisme qui définit chacun non par son identité mais par sa dignité d'être humain. L'École ne saurait créer des droits particuliers au bénéfice de telle ou telle catégorie d'élèves, mais elle doit offrir à chacun d'eux, au-delà de leurs trajectoires personnelles, un environnement propice à leur réussite scolaire, ce qui est la finalité première de notre institution.

La transidentité est un fait qui concerne l'institution scolaire. Celle-ci est en effet confrontée, à l'instar de leur famille, à des situations d'enfants - parfois dès l'école primaire - ou d'adolescents qui se questionnent sur leur identité de genre. Concrètement, si chaque situation est unique, celle-ci se manifeste souvent - chez les enfants, les adolescents et les adolescentes - par un ensemble d'actes visant à affirmer socialement leur identité de genre vécue, par exemple un changement d'allure vestimentaire et/ou la demande d'être désigné par un nouveau prénom. Elle peut également se traduire par une certaine souffrance psychique et être, parfois, la cause de harcèlement.

Les personnels peuvent se trouver légitimement déstabilisés par ces demandes et, en tout état de cause, se trouvent confrontés à des questions très pratiques liées, par exemple, à l'utilisation d'un prénom choisi ou à l'usage des lieux d'intimité, auxquelles les réponses apportées sont aujourd'hui disparates et souvent improvisées. Or, celles-ci peuvent créer des situations préjudiciables au bien-être et donc à la réussite scolaire des élèves concernés. Elles peuvent également mettre certains personnels en difficulté, voire les exposer à des risques en termes de responsabilité.

La présente circulaire concerne exclusivement le cadre scolaire et n'a pas vocation à traiter l'ensemble de la question des mineurs transgenres ou en questionnement sur leur identité de genre - par simplification de rédaction appelés ci-après le plus souvent « élèves transgenres ». Ce texte s'adresse à l'ensemble des personnels, qu'ils exercent dans le premier ou dans le second degré, et il a pour objet de rappeler, dans le respect du droit commun, les règles à suivre pour prendre en compte les élèves transgenres et partager les bonnes pratiques qui ont pu être mises en œuvre dans des établissements scolaires en vue de faciliter leur accompagnement et les protéger, sans préjudice de ce que seront par ailleurs leurs parcours personnels.

La mobilisation de tous et toutes est indispensable pour créer des environnements scolaires qui garantissent à ces élèves le droit à l'intégrité, au bien-être, à la santé et à la sécurité. En regard, il est essentiel que chaque membre des équipes éducatives soit mis en mesure de comprendre les besoins exprimés par les jeunes concernés, de les protéger à travers la mise en place de mesures d'accompagnement individuelles, nécessairement élaborées en lien avec les familles, mais aussi de déployer des mesures générales et préventives garantissant à chaque élève les meilleures chances d'épanouissement personnel, de persévérance et de réussite scolaires, ce qui est la finalité première de notre institution.

1. Comprendre les réalités et la diversité des situations de transidentités

L'accompagnement des enfants et des adolescents transgenres ou en questionnement sur leur identité de genre peut être entravé par la permanence d'idées reçues sur les transidentités et par une méconnaissance de leurs parcours et de leurs droits. Connaître et comprendre les enjeux relatifs à l'identité de genre et les réalités du vécu des jeunes transgenres apparaît comme un prérequis à une bonne prise en compte de ces élèves en milieu scolaire.

Les institutions de santé, notamment l'Organisation mondiale de la santé (OMS), reconnaissent que la non-congruence entre le genre de naissance et le genre vécu ne constitue ni un trouble psychiatrique ni une pathologie. L'identité de genre est en effet propre à chaque individu et à son ressenti intime.

La Cour européenne des droits de l'homme relève, à cet égard, que la notion de « vie privée » mentionnée à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) « recouvre non seulement l'intégrité physique et morale de l'individu, mais aussi parfois des aspects de l'identité physique et sociale de celui-ci. Des éléments tels que, par exemple, l'identité ou l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la Convention » (CEDH, 6 juillet 2017, Affaire A.P., Garçon et Nicot c. France, req. nos 79885/12, 52471/13 et 52596/13, point 92).

Cela signifie concrètement que la prise en considération de l'identité de genre revendiquée de la part d'un ou d'une élève ne doit pas être conditionnée à la production d'un certificat ou d'un diagnostic médical ou à l'obligation d'un rendez-vous avec un personnel de santé.

Les personnes transgenres ont des droits, édictés par des textes internationaux, européens et par la législation française. Elles peuvent notamment, selon certaines conditions, obtenir des modifications de leur état civil, indépendamment de toute transition physique ou de toute démarche médicale. Toutefois, seules les personnes majeures et mineures émancipées peuvent obtenir le changement de la mention du sexe à l'état civil.

Les personnes transgenres sont également protégées. Les actes et propos transphobes sont punis par la loi [3]. Par ailleurs, le droit fondamental au respect de la vie privée énoncé par l'article 9 du Code civil exclut toute révélation de la transidentité d'une personne sans son consentement.

Enfin, il est important de considérer que chaque situation est singulière. Les interrogations sur son identité de genre de la part de l'élève ne se traduisent pas nécessairement par un parcours de transition. Elles doivent faire l'objet d'une écoute attentive et bienveillante permettant de respecter le libre choix de l'élève en veillant à ne pas créer de situation irréversible qui serait en contradiction avec cette liberté.

Ainsi, ce parcours de l'élève peut souvent passer par des étapes d'affirmation sociale (changement d'apparence ou pas, adoption d'un prénom d'usage ou pas), par des révélations volontaires de son identité de genre (ou « coming out ») auprès de l'entourage amical, familial, scolaire, avant éventuellement de se traduire - ou non - par des démarches administratives (modifications de l'état civil) et/ou des démarches médicales (celles-ci n'étant en aucun cas obligatoires dans un parcours transidentitaire). Dans tous les cas, l'établissement scolaire doit être attentif à garantir les conditions d'une transition revendiquée - c'est-à-dire la possibilité d'être et de demeurer identifié et visible comme une personne transgenre - ou d'une transition confidentielle.

De fait, ces jeunes ne constituent pas une population homogène. Leurs parcours ne sont pas toujours linéaires et peuvent suivre des temporalités très différentes, alternant des périodes de questionnements, d'actions et de pauses. Chaque personne est libre de poursuivre, d'arrêter ou de reprendre son parcours de transition.

Les enseignants ont le devoir d'accompagner les jeunes et de faire preuve à leur endroit de la plus grande bienveillance, de leur laisser la possibilité d'explorer une variété de cheminements sans les stigmatiser ou les enfermer dans l'une ou l'autre voie.

[..]

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Circulaire du 29/09/2021](#) : Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire : Lignes directrices à l'attention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, BOENJS, n° 36, 30/09/2021

Décret n° 2021-1246 du 29 septembre 2021 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » (LPI), 30/09/2021

Publics concernés : les élèves de la maternelle au lycée des établissements publics ou privés sous contrat ayant des besoins éducatifs particuliers ; les responsables légaux et personnes en charge de ces élèves ; les personnels de l'éducation nationale assurant la prise en charge de ses élèves, à savoir : les inspecteurs de l'éducation nationale, le chef d'établissement ou le directeur d'école, les professeurs, les enseignants référents à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH), les médecins de l'éducation nationale, les psychologues de l'éducation nationale, les conseillers principaux d'éducation.

Objet : création d'un traitement de données dénommé « Livret de parcours inclusif ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit la création, par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif ». Il définit les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement, les destinataires de ces données, les droits reconnus aux personnes concernées au titre du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que leurs modalités d'exercice.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis n° 2021-082 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 juillet 2021 ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Décète :

Article 1

Le ministre chargé de l'éducation nationale est responsable du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » (LPI), qui est mis en œuvre conformément aux dispositions du e du 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Article 2

Le traitement mentionné à l'article 1er a pour finalité d'améliorer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers pour lesquels sont envisagés ou mis en œuvre un ou plusieurs des dispositifs mentionnés à l'annexe au présent décret, afin de leur proposer une réponse pédagogique adaptée à la situation de chacun. A cet effet, le traitement a plus particulièrement pour finalités :

1° De mutualiser dans un document unique l'ensemble des informations concernant la situation d'un élève à besoins éducatifs particuliers, afin de faciliter le travail de l'équipe pédagogique pour l'élaboration de la proposition d'accompagnement, et, le cas échéant, la mise en œuvre de solutions différenciées en fonction de la situation propre à chaque élève ;

2° De mettre à la disposition des équipes pédagogiques, à travers une banque de données incluse dans l'application, toutes les ressources pédagogiques disponibles en matière d'aménagements et d'adaptations ;

3° De simplifier les procédures par lesquelles l'équipe pédagogique complète et édite les documents relatifs à la mise en œuvre, pour un élève, d'un de ces dispositifs ;

4° De permettre des échanges d'informations concernant un élève avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) pour la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ;

5° De permettre aux responsables légaux et à l'élève de plus de quinze ans de consulter, par le biais d'un téléservice, les informations relatives à la scolarisation de l'élève et d'extraire les données qui leur sont utiles.

Ce traitement a également une finalité statistique.

Article 3

I. - Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement autorisé par l'article 1er sont :

1° Quant aux élèves :

a) Données d'identification : identifiant national élève (INE) et numéro LPI ;

b) Données d'identité ;

c) Coordonnées (si élève majeur) ;

d) Données relatives à la scolarité antérieure et actuelle ;

e) Données relatives à l'état de santé : documents médicaux, paramédicaux, bilans psychologiques, avis du médecin scolaire, soins extérieurs à l'établissement ;

f) Données relatives à l'accompagnement, aux adaptations et aux aménagements mis en œuvre ainsi qu'à leur évaluation ;

2° Quant aux personnels de l'éducation nationale amenés à intervenir dans le cadre du suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers (inspecteurs de l'éducation nationale, chefs d'établissement ou directeurs d'école, professeurs, enseignants référents à la scolarisation des élèves en situation de handicap, médecins de l'éducation nationale, psychologues de l'éducation nationale, conseillers principaux d'éducation) :

a) Données d'identité ;

b) Coordonnées professionnelles ;

c) Situation professionnelle ;

3° Quant aux représentant légaux ou aux personnes en charge des élèves mineurs :

a) Données d'identité ;

b) Lien avec l'élève ;

c) Cordonnées ;

4° Quant aux utilisateurs ayant accès à l'application :

a) Logs de connexion ;

b) Historique des accès.

II. - Seules les données nécessaires à l'élaboration des adaptations et aménagements pédagogiques sont enregistrées en fonction du dispositif dont bénéficie l'élève. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale précise la liste des données collectées quant aux élèves et aux personnels de l'éducation nationale amenés à intervenir dans le cadre du suivi de ces élèves.

[..]

Fait le 29 septembre 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-1246 du 29 septembre 2021](#) relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » (LPI), Légifrance, 30/09/2021

[Arrêté du 30 septembre 2021](#) précisant la liste des données traitées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » et les accès à ces données, Légifrance, 06/10/2021

Décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021 portant actualisation et adaptation de dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer, 31/12/2021

NOR : MENJ2130890D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/12/30/MENJ2130890D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/12/30/2021-1907/jo/texte>

[JORF n°0304 du 31 décembre 2021](#)

Texte n° 52

Publics concernés : usagers et agents des ministères chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur, établissements d'enseignement scolaire et d'enseignement supérieur, collectivités territoriales.

Objet : actualisation et adaptation des dispositions du [code de l'éducation](#) applicables dans les cinq académies d'outre-mer et dans les services de l'éducation nationale à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret étend et adapte les [dispositions réglementaires du code de l'éducation](#) applicables outre-mer dans le prolongement de l'[ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021](#). Les titres du [code de l'éducation](#) consacrés à l'outre-mer reprennent en partie réglementaire le plan fixé par l'ordonnance. Le décret actualise par ailleurs certaines dispositions pour prendre en compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la codification des [dispositions réglementaires du code de l'éducation](#).

Références : la [partie réglementaire du code de l'éducation](#) modifiée par le décret, peut être consultée dans la version issue de cette modification sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des outre-mer et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la [loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999](#) modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la [loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004](#) modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#) ;

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#) ;

Vu le [code des juridictions financières](#) ;

Vu le [code de la santé publique](#) ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#) ;

Vu le [code du service national](#) ;

Vu le [code du sport](#) ;

Vu le [code des transports](#) ;

Vu le [code du travail](#) ;

Vu la [loi n° 61-814 du 29 juillet 1961](#) modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu l'[ordonnance n° 2021-552 du 5 mai 2021](#) portant actualisation et adaptation des dispositions du [code de l'éducation](#) relatives à l'outre-mer ;

Vu le [décret n° 57-811 du 22 juillet 1957](#) modifié relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, notamment son article 40 ;

Vu le [décret n° 2014-1275 du 23 octobre 2014](#) modifié relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévu au [II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du 1er décembre 2021 ;
Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 16 décembre 2021 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Article 1

Le titre VI du livre Ier de la première partie du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre VI
« DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

« Chapitre Ier
« Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte

« Section 1
« Dispositions générales

« Art. R. 161-1. - Pour leur application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les dispositions du présent livre font l'objet des adaptations prévues au présent chapitre.

« Art. R. 161-3. - Au [3° de l'article R. 114-2 du code de l'éducation](#), les mots : "contrat de volontariat pour l'insertion défini à l'[article L. 130-1 du code du service national](#)" sont remplacés par les mots : "contrat de volontaire stagiaire du service militaire adapté défini à l'[article L. 4132-12 du code de la défense](#)".

« Section 2
« Dispositions particulières à la Guyane et à la Martinique

« Art. R. 161-4. - Pour l'application du présent livre en Guyane :

« 1° Les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la collectivité territoriale de Guyane ;

« 2° La référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président de l'assemblée de Guyane.

« Art. R. 161-5. - Pour l'application du présent livre en Martinique :

« 1° Les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la collectivité territoriale de Martinique ;

« 2° La référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président du conseil exécutif de Martinique.



Référence à télécharger :

[Décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021](#) portant actualisation et adaptation de dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer, Légifrance, 31/12/2021

[Décret n° 2021-1910 du 30 décembre 2021](#) portant actualisation et adaptation de dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer, Légifrance, 31/12/2021

Enseignement
supérieur

Circulaire du 22 janvier 2021 portant sur l'actualisation des consignes concernant la reprise progressive des enseignements dans les établissements de l'enseignement supérieur à partir du 25 janvier, 22/01/2021

Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Paris, le 22 janvier 2021

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs
les présidents et directeurs des établissements
d'enseignement supérieur,
la présidente du centre national et les directeurs généraux
des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

s/c
Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique
et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation

Objet: actualisation des consignes concernant la reprise progressive des enseignements dans les établissements d'enseignement supérieur à partir du 25 janvier

Le 21 janvier dernier, le Président de la République a déclaré que « chaque étudiant pourra retourner l'équivalent d'une journée par semaine dans son établissement ». Cette annonce s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la reprise échelonnée des enseignements en présentiel au sein des établissements d'enseignement supérieur telle que présentée le 14 janvier dernier par le Premier ministre et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

La présente circulaire actualise en conséquence la circulaire ministérielle du 19 décembre 2020 (modifications en italique), qui s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et complète les dispositions figurant dans la circulaire du 30 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur.

1/ Reprise progressive des enseignements à partir de janvier

- Rappel – Les examens et concours (dont les épreuves de contrôle continu) peuvent toujours être organisés en présentiel, dans le cadre du strict respect du protocole sanitaire de mai 2020 actualisé en novembre et avec port du masque permanent par tous. Les étudiants Covid + ou cas contacts qui ne pourraient se présenter aux examens doivent pouvoir bénéficier d'une session de substitution dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée – avec un délai de prévenance de 14 jours.
- Rappel – Les bibliothèques universitaires – Les bibliothèques universitaires continuent à pouvoir accueillir les étudiants, en demi-jauge et sur rendez-vous.
- Rappel – La restauration - Il est rappelé que les structures de restauration universitaire ne peuvent pas accueillir des étudiants en restauration assise. Seule la vente à emporter demeure autorisée, conformément à la circulaire du 30 octobre.
- Reprise des enseignements – La reprise des enseignements du second semestre se fera pour tous les cycles en autorisant le présentiel, en mode hybride notamment pour les cours magistraux, de manière progressive et limitée.

A compter de la publication de la présente circulaire et au plus tard le 8 février, tous les établissements accueilleront des étudiants en présentiel dans la limite de 20% de leur capacité d'accueil globale et dans le respect des consignes sanitaires en vigueur. Pour les étudiants, cette reprise correspond à l'équivalent d'une journée de présence par semaine. Les modalités d'organisation de la reprise sont transmises aux recteurs de régions académiques ainsi qu'aux recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

2/ Stratégie de tests

La reprise des enseignements en présentiel s'accompagne d'une doctrine de tests individuels et collectifs au sein des établissements. Elle est mise en œuvre selon la déclinaison de la stratégie « Tester Alerter Protéger » qui fait l'objet d'une circulaire spécifique édictée par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

3/ Application du couvre-feu

Le Premier ministre a annoncé une extension sur l'ensemble du territoire métropolitain du couvre-feu de 18h à 6 H du matin à compter du 16 janvier et pour une durée minimale de 15 jours. Les consignes suivantes doivent être mises en œuvre en application du couvre-feu sur le territoire métropolitain. Elles se substituent aux dispositions figurant au 12. de la circulaire du 30 octobre 2020. En outre-mer, les consignes applicables sont définies, compte tenu des circonstances locales, par les représentants de l'Etat.

[..]

Pour la ministre et par délégation, La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Anne-Sophie Barthez



Références à télécharger :

[Circulaire du 22 janvier 2021](#) portant sur l'actualisation des consignes concernant la reprise progressive des enseignements dans les établissements de l'enseignement supérieur à partir du 25 janvier, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 22/01/2021

[Instruction interministérielle n° CABINET/2021/185](#) : Orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021, 06/08/2021

Circulaire du 28/01/2021 relative aux aides aux étudiants : modalités d'attribution des aides spécifiques : modification, 04/02/2021

La circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques est modifiée comme suit :

1° Dans le 2.1.2 relatif aux conditions d'attribution de l'aide ponctuelle, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout étudiant inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur dispensée en France, quelle que soit sa nationalité, boursier ou non-boursier, peut demander une aide ponctuelle. »

2° Dans le 2.3 relatif aux modalités de versement de l'aide ponctuelle, les mots : « échelon 1 » sont remplacés par les mots : « échelon 2 » et le montant de 200 euros est remplacé par le montant de 500 euros.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Anne-Sophie Barthez



Référence à télécharger :

[Circulaire du 28/01/2021](#) relative aux aides aux étudiants : modalités d'attribution des aides spécifiques : modification, BOENJS, n° 5, 04/02/2021

Décret n° 2021-226 du 26 février 2021 relatif à la procédure nationale de préinscription [PARCOURSUP] pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, 27/02/2021

Publics concernés : candidats à une inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, établissements publics dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et, lorsque lesdites formations font l'objet d'un contrôle de l'Etat, établissements privés dispensant ces mêmes formations, recteurs de région académique et recteurs d'académie, directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Objet : règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription Parcoursup.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en premier lieu, le texte modifie et complète les règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription gérée par le téléservice national Parcoursup. Il complète les éléments portés à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup en cohérence avec la décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020 du Conseil constitutionnel et la réforme du baccalauréat. Le texte prévoit les modalités d'information des établissements de formation qui souhaitent prendre en compte dans l'examen des vœux la participation des bacheliers aux dispositifs d'accompagnement mis en place entre les établissements d'enseignement pour garantir l'égalité des chances, comme prévu par [l'article 37 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020](#) de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. Il précise enfin les conditions et les modalités d'accompagnement applicables aux candidats dépourvus de proposition par les commissions d'accès à l'enseignement supérieur mises en place par les recteurs. En second lieu, il abroge les dispositions réglementaires relatives au dispositif des « meilleurs bacheliers » supprimé par l'article 37 de la loi du 24 décembre 2020 susmentionnée. Enfin, il modifie les modalités de recrutement dans les classes préparatoires relevant du ministère de l'agriculture.

Références : le [code de l'éducation](#), modifié par le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1 et suivants, D. 612-19 et D. 612-20 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 10 février 2021,

Décrète :

- **Article 1**

Le code de l'éducation est modifié conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

- Article 2

L'article D. 612-1-5 est ainsi modifié :

1° Le onzième alinéa est complété par les mots suivants : « ainsi que les éventuelles recommandations relatives aux parcours antérieurs permettant de réussir dans la formation, » ;

2° Après le douzième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«-la publication, sous la forme de rapport, des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées l'année précédente et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. »

- Article 3

Le I de l'article D. 612-1-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la mise en œuvre du troisième alinéa du I de l'article L. 612-3 et si le candidat en a exprimé le souhait, les établissements sont informés de la participation du bachelier aux dispositifs d'accompagnement mis en place entre les établissements d'enseignement pour garantir l'égalité des chances. »

- Article 4

La dernière phrase du dernier alinéa du VI de l'article D. 612-1-14 est complétée par les mots suivants : «, sans préjudice des propositions formulées par le recteur de région académique dans le cadre de la procédure d'accompagnement prévue au VIII de l'article L. 612-3 ».

[...]

Fait le 26 février 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Julien Denormandie



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-226 du 26 février 2021](#) relatif à la procédure nationale de préinscription [PARCOURSUP] pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, Légifrance, 27/02/2021

[Décret n° 2021-227 du 26 février 2021](#) relatif aux modalités particulières d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel [PARCOURSUP], Légifrance, 27/02/2021

[Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 février 2020](#) relatif à certaines règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup, Légifrance, 27/02/2021

[Arrêté du 5 mars 2021](#) relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription [PARCOURSUP] pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, Légifrance, 07/03/2021

[Arrêté du 22 mars 2021](#) pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation [PARCOURSUP], Légifrance, 25/03/2021

[Arrêté du 22 mars 2021](#) pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation [PARCOURSUP] – Liste des formations initiales dispensées par les établissements privés, BOENJS, n° 13, 01/04/2021

[Arrêté du 22 mars 2021](#) pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation [PARCOURSUP] – Bassins de recrutement de référence des formations, BOENJS, n° 13, 01/04/2021

[Circulaire du 16/06/2021](#) relative à l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée [PARCOURSUP], BOENJS, n° 25, 24/06/2021

[Arrêté du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 5 mars 2021](#) relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, Légifrance, 09/07/2021

[Arrêté du 19 novembre 2021](#) pris pour l'application de l'article D. 612-1 du Code de l'éducation [PARCOURSUP], Légifrance, 26/11/2021

Décret n° 2021-752 du 11 juin 2021 relatif aux conditions dans lesquelles les étudiants demandent le réexamen de leurs candidatures en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master en raison de leur état de santé ou de leur handicap, 12/06/2021

Publics concernés : usagers en situation de handicap des établissements publics d'enseignement supérieur et établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur ou ne relevant pas des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de l'agriculture

Objet : permettre aux titulaires d'un diplôme national de licence en situation de handicap ou présentant un trouble de santé de poursuivre leurs études dans une formation conduisant au diplôme national de master, alors que toutes leurs demandes d'admission en première année d'une telle formation ont été rejetées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte prévoit que lorsqu'un étudiant en situation de handicap ou présentant un trouble de santé saisit le recteur de région académique compétent sur le fondement de l'[article R. 612-36-3 du code de l'éducation](#), le recteur lui fait au moins trois propositions d'admission dans des formations pour lesquelles il a déposé une candidature ou dans une autre formation conduisant au diplôme national de master. Ces propositions prennent en compte la situation exceptionnelle de l'étudiant, telle qu'elle est décrite dans les pièces produites à cet effet et éclairée par les avis éventuellement recueillis par le recteur. L'étudiant dispose d'un délai de huit jours pour donner son accord à l'une de ces propositions.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 612-6 et R. 612-36-3 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 février 2021,

Décète :

Article 1

Après l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation, il est inséré un article D. 612-36-3-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 612-36-3-1.-Lorsqu'il saisit le recteur de région académique conformément à l'article R. 612-36-3, l'étudiant qui justifie de circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé ou à son handicap peut demander le réexamen de ses candidatures.

« Il produit, à son initiative ou sur demande du recteur de région académique, tout document complémentaire utile à l'appréciation de sa situation médicale ou de son handicap. Ces pièces sont adressées sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseiller technique du recteur.

« Le recteur de région académique s'assure de la recevabilité des pièces justificatives produites par l'étudiant et apprécie le bien-fondé de la demande de réexamen au vu de ces pièces. Dans le respect des exigences de protection du secret médical, il peut solliciter toute personne susceptible d'apporter une expertise sur le bien-fondé de cette demande de réexamen, notamment le médecin conseiller technique du recteur.

« S'il estime la demande fondée, le recteur de région académique fait à l'étudiant au moins trois propositions d'admission dans des formations pour lesquelles l'étudiant a déposé une candidature ou dans une autre formation conduisant au diplôme national de master, en tenant compte de la situation particulière que l'étudiant fait valoir, de son projet personnel et professionnel, de l'établissement dans lequel il a obtenu son diplôme national de licence, des candidatures qu'il a déposées ainsi que des caractéristiques des formations. Le recteur tient notamment compte, pour l'examen de cette demande, des besoins d'accompagnement, de compensation, de soins, de transport de l'étudiant et, le cas échéant, des modalités de prise en compte de sa situation par les établissements en matière d'accessibilité.

« Pour les besoins de l'instruction de la demande, le recteur peut solliciter l'avis du responsable de l'établissement dans lequel l'étudiant a obtenu son diplôme national de licence et des responsables des établissements auprès desquels il a déposé ses demandes d'admission. Il peut également solliciter toute personne susceptible d'apporter une expertise sur l'adaptation des formations aux besoins spécifiques de l'étudiant.

« A compter de la notification de ces propositions, l'étudiant dispose d'un délai de huit jours pour donner son accord à l'une de ces propositions. A défaut de réponse dans ce délai, l'étudiant est réputé refuser l'ensemble des propositions d'admission. Si l'étudiant accepte une proposition, le recteur de région académique prononce son inscription dans la formation concernée, en lien avec l'autorité dont relève l'établissement lorsque la formation retenue est dispensée par un établissement ne relevant pas des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de l'agriculture. Cette inscription est de droit dès lors que l'étudiant en fait la demande auprès du chef d'établissement concerné et qu'il remplit les autres conditions d'inscription fixées par ce dernier. »

Article 2

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 juin 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-752 du 11 juin 2021](#) relatif aux conditions dans lesquelles les étudiants demandent le réexamen de leurs candidatures en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master en raison de leur état de santé ou de leur handicap, Légifrance, 12/06/2021

[Arrêté du 21/12/2021](#) relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur : modification, BOENJS n° 1 , du 06/01/2022

Circulaire du 09/06/2021 relative au statut national d'étudiant-entrepreneur : modalités d'attribution et droits ouverts par ce statut, 26/08/2021

La présente circulaire fixe les modalités d'attribution du statut national d'étudiant-entrepreneur (SNEE) et les droits et avantages conférés par ce statut.

Le plan L'esprit d'entreprendre a vocation à développer la culture entrepreneuriale et à favoriser le portage de projets entrepreneuriaux par les jeunes, qu'ils soient bacheliers, étudiants ou jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, quel que soit le cycle d'études poursuivi et dans toutes les filières de formation.

Ce plan vise à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants et des diplômés par l'acquisition de compétences entrepreneuriales complémentaires à celles acquises dans le cadre de leur cursus de formation.

Parmi ces jeunes, ceux qui portent la responsabilité d'un projet entrepreneurial pour eux-mêmes ou qui le développent dans le cadre d'une structure existante (intrapreneuriat) peuvent solliciter le statut national d'étudiant-entrepreneur reconnu par l'enseignement supérieur et diffusé auprès des partenaires socio-économiques.

Ce statut a vocation à soutenir les personnes qui souhaitent s'engager dans un projet entrepreneurial qui donne lieu à une création ou à une reprise d'activité, qu'il s'agisse de la création/reprise d'une entreprise, d'une association, de la création d'un grand événement, de la création d'une activité nouvelle au sein d'une structure existante (intrapreneuriat) et cela quelle qu'en soit la finalité ou combinaison de finalités (économique, sociale, culturelle, écologique, etc.).

Le statut national d'étudiant-entrepreneur permet de poursuivre des études tout en élaborant un projet entrepreneurial, car il favorise dans la mesure du possible des aménagements dans l'organisation des études. Il donne accès aux moyens et compétences utiles à la réussite du projet entrepreneurial.

Il est un signal qui donne de la visibilité et de la crédibilité à ces jeunes entrepreneurs, permettant de faciliter leurs relations professionnelles avec les clients, fournisseurs, partenaires ou financeurs, etc. Il rassure également les familles en reconnaissant le projet entrepreneurial comme faisant partie de leurs études, dans un parcours de formation complémentaire.

Le SNEE est en lien avec le diplôme d'établissement étudiant-entrepreneur (D2E) qui renforce l'aide à l'élaboration du projet en vue d'un passage à l'acte en proposant des séminaires, ateliers et mentorats spécifiques. Le jeune diplômé inscrit au diplôme d'étudiant-entrepreneur retrouve le statut d'étudiant et bénéficie d'une protection sociale, du maintien des droits à bourse en cas d'éligibilité et d'une aide dans la recherche de soutiens financiers.

I. Les conditions d'éligibilité au SNEE

Le SNEE est accessible à toute personne titulaire du baccalauréat ou de son équivalence en niveau :

- inscrite dans un cursus en formation initiale ou en formation continue préparant un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au nom de l'État [1] ;
ou
- inscrite au D2E (diplôme universitaire d'étudiant-entrepreneur) en formation initiale ou continue, dans les conditions particulières qui seront proposées par le pôle étudiant pour l'innovation, le transfert et l'intrapreneuriat (Pépité) de rattachement de son projet. L'accès au SNEE est donc ouvert, en particulier, aux personnes détentrices d'un doctorat et inscrites dans un programme post-doctoral.

Ce statut est délivré par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au vu de l'instruction de la candidature réalisée par le Pépité auquel la candidature a été adressée.

II. Les conditions et la procédure d'attribution du SNEE

La délivrance du statut d'étudiant-entrepreneur à un candidat est appréciée au regard :

- de sa motivation à entreprendre : capacité du candidat à expliquer le sens et les motifs de sa démarche, ainsi que ses objectifs personnels et professionnels ;
- de la réalité des démarches exploratoires initiées préalablement par le candidat pour tenter d'évaluer l'opportunité du projet : qualité de la présentation par le candidat des recherches documentaires réalisées, des contacts pris auprès de professionnels, du questionnement de bénéficiaires potentiels, ainsi que des premières ébauches de proposition du projet (fiche descriptive) ;
- de sa compréhension de l'intérêt du SNEE et de la portée de l'engagement que l'obtention de ce statut implique de la part du candidat : capacité du candidat à se projeter en étant titulaire du SNEE, à être dans une posture apprenante, et dans le respect de la charte de l'étudiant-entrepreneur.

Pour les étudiants ou stagiaires de la formation continue inscrits dans un établissement, le Pépité compétent pour instruire la candidature est celui du **site auquel son établissement est rattaché**.

Pour les candidats qui ne sont pas inscrits dans un établissement, le Pépité compétent pour instruire la candidature est le plus proche du lieu envisagé pour la future **implantation du projet entrepreneurial**.

Le comité d'engagement du Pépité est chargé d'instruire les candidatures pour le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il est composé de référents entrepreneuriat des établissements du Pépité, d'intervenants du D2E, de mentors habituellement mobilisés par le Pépité et de membres de l'équipe Pépité.

Le SNEE est valable pour une année académique. Il peut être renouvelé sur la demande expresse de la personne bénéficiaire. Dans ce cas, le comité d'engagement statue en fonction de l'engagement du bénéficiaire sur son projet dans la période passée et de sa participation effective aux activités proposées par le Pépité.

III. Droits ouverts par le SNEE

Le SNEE ouvre un certain nombre de droits à prestations qui sont activés en fonction de la situation particulière de chaque personne et notamment :

- de la maturité de son projet, depuis l'idéation jusqu'à l'accompagnement du début d'activité ;
- qu'il soit inscrit ou non au D2E.
a) *Chaque titulaire du SNEE bénéficie a minima de :*
- la supervision de son parcours par le référent entrepreneuriat de sa composante ou de son établissement, avec l'appui du Pépité ;
- un accompagnement par un mentor ou référent à travers des réunions individuelles ou collectives, avec un minimum de 3 réunions ;
- l'invitation aux événements organisés ou relayés par le pôle Pépité et adaptés au niveau de maturité de son projet ;
- l'accès à un outil de gestion d'activité partagé par l'ensemble des étudiants-entrepreneurs, favorisant les échanges au sein de la communauté ;

- l'accès à la bibliothèque de ressources dédiées aux titulaires du SNEE ;
 - l'accès à un espace de travail de type co-working lorsqu'il est prévu par son établissement ;
 - la possibilité de postuler au prix Pépite tremplin ;
 - la possibilité de solliciter des aménagements d'horaires auprès de son établissement [2] ;
 - la possibilité suivant les modalités du contrôle de connaissances ou du contenu de sa formation de demander au responsable de sa formation de dédier une période de professionnalisation (stage) à son projet entrepreneurial [3] ;
 - la possibilité de solliciter auprès de son établissement un semestre ou une année de césure pour développer son projet entrepreneurial [4] ;
 - la possibilité de réaliser un contrat d'alternance pour un projet intrapreneurial dans une structure (entreprise, association, administration ou collectivité) lorsque cela est compatible avec le régime d'études.
- b) Des prestations supplémentaires peuvent être accordées aux porteurs d'un projet jugé comme avancé selon les critères de son Pépite :
- la supervision de son parcours par un chargé de projet de l'équipe Pépite ;
 - un accompagnement de son projet avec un minimum de 5 réunions par un mentor dédié. (L'affectation d'un second mentor sera proposée dans la mesure du possible pour les projets qui le nécessitent) ;
 - l'accès à l'ensemble de l'offre de formation du D2E (séminaires, ateliers, etc.) sous réserve d'inscription aux différentes séances ;
 - la possibilité de postuler au programme de mobilité internationale Pépite France ;
 - la mise en relation avec l'écosystème entrepreneurial partenaire du Pépite ;
 - l'aide pour construire la stratégie de financement du projet ;
 - la possibilité pour l'étudiant-entrepreneur de signer un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) avec une structure type couveuse ou coopérative d'activité et d'emploi (CAE) ou autre partenaire du Pépite.

IV. Diplôme étudiant-entrepreneur (D2E)

Le diplôme d'étudiant-entrepreneur est un diplôme d'établissement coordonné au niveau national. Il est assis sur le référentiel de compétences entrepreneuriales « Concevoir et développer un projet entrepreneurial » qui a été adopté par le réseau Pépite et enregistré au Répertoire spécifique des certifications et des habilitations (RS) tenu par France compétences en vertu de l'article L. 6113-6 du Code du travail.

Chaque établissement peut organiser librement le cursus de préparation au D2E dans la mesure où les contenus et les modalités pédagogiques contribuent à atteindre les objectifs du référentiel de compétences entrepreneuriales.

a) Conditions d'accès au D2E

Le D2E est ouvert :

- aux titulaires du SNEE en cours d'études qui souhaitent approfondir leurs connaissances et leurs compétences en entrepreneuriat en complément de leur cursus principal ;
- aux diplômés qui ne sont plus inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et qui veulent acquérir les compétences utiles à leur projet entrepreneurial ;
- aux personnes relevant de la formation continue qui veulent acquérir les compétences utiles à leur projet entrepreneurial.

Dans la mesure où le D2E s'appuie sur le référentiel de compétences entrepreneuriales « Concevoir et développer un projet entrepreneurial » dont la certification est inscrite au Répertoire spécifique des certifications et des habilitations (RS), il est accessible à toute personne qui n'est pas inscrite dans une formation initiale de l'enseignement supérieur et qui veut acquérir les compétences utiles à son projet entrepreneurial. Il peut donc être financé par le compte personnel de formation.

La formation étant accessible aux demandeurs d'emploi, ces derniers peuvent aussi demander à faire financer le D2E par Pôle emploi ou par un autre programme, par exemple organisé par une collectivité territoriale, ou l'Agefiph en cas de handicap.

b) Droits de la personne inscrite au D2E

Le D2E appartient à la catégorie des diplômes propres aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers sur critères sociaux (cf. circulaire annuelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et l'Innovation relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale).

Tout étudiant inscrit dans le diplôme d'établissement étudiant-entrepreneur peut, sous réserve de respecter les conditions prévues par la réglementation en vigueur (ressources, âge, nationalité, progression dans les études, etc.), bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

La formation est organisée sur une année, ou sur deux années après la demande de l'étudiant-entrepreneur, sur validation du responsable pédagogique si ce rythme lui semble mieux adapté.

Le D2E organisé sur un an peut être prolongé une fois lorsque l'étudiant n'a pas réussi à valider le diplôme, après avis favorable du comité d'engagement.

Chaque année supplémentaire nécessite une nouvelle inscription.

Toute personne qui s'inscrit uniquement en D2E, à l'exclusion de tout autre cursus, bénéficie par ailleurs des mêmes avantages que les titulaires du SNEE porteurs d'un projet jugé comme avancé par le Pépite (cf. point III.b).

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez



Référence à télécharger :

[Circulaire du 09/06/2021](#) relative au statut national d'étudiant-entrepreneur : modalités d'attribution et droits ouverts par ce statut, Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, n°31, 26/08/2021

Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation [Période de césure sous forme de stage pour les étudiants], 05/09/2021

Publics concernés : étudiants, dont ceux accomplissant une césure sous forme de stage dans le cadre de leur cursus de formation initiale dans un établissement d'enseignement ou de formation public ou privé de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur ; organismes de droit public ou de droit privé accueillant des étudiants en stage.

Objet : modalités de réalisation de périodes de césure sous forme de stage et aménagement des modalités de réalisation du volume pédagogique minimal de formation en établissement selon des modalités d'enseignement à distance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2021-2022 .

Notice : le décret tire les conséquences de la possibilité introduite par la loi d'effectuer une période de césure sous forme de stage et précise les modalités d'intégration des stages à un cursus de formation. Il encadre également les conditions dans lesquelles le volume minimal de 50 heures d'enseignement dispensées en présence des étudiants peut être réalisé à distance.

Références : le décret est pris pour l'application de la [loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020](#) de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (dite LPR). Le décret et le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue du décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 124-1-1, L. 124-3, L. 611-12, D. 124-1 et suivants, D. 611-13 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire en date du 1er juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 juillet 2021,

Décrète :

Article 1

L'article D. 611-16 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : « à l'étranger », sont insérés les mots : «, notamment sous forme de stage » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le chapitre IV du titre II du livre Ier du présent code est applicable à la césure sous forme de stage à l'exception des articles D. 124-1 et D. 124-2 et du 1° de l'article D. 124-4. »

Article 2

Le dernier alinéa de l'article D. 124-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le recteur de région académique, à la demande de l'établissement et en lien avec l'autorité dont relève l'établissement lorsque le cursus de formation retenu est dispensé par un établissement ne relevant pas des ministres chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, peut accorder une dérogation pour permettre à l'établissement de dispenser ce volume minimum d'enseignement soit à distance, y compris sous forme numérique, soit selon des dispositifs associant, en même temps, présence des étudiants et de l'enseignant dans l'établissement et enseignement à distance. Lorsque le cursus de formation retenu est dispensé par un établissement relevant du ministre chargé de l'agriculture, l'autorité académique compétente exerce les compétences attribuées au recteur de région académique. »

Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de l'année universitaire 2021-2022.

Article 4

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 septembre 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Julien Denormandie



Référence à télécharger :

[Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation](#) [Période de césure sous forme de stage pour les étudiants], Légifrance, 05/09/2021

Orientation

Arrêté du 14 avril 2021 portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Téléservice inscription », 12/06/2021

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Arrête :

- **Article 1**

Il est créé au ministère chargé de l'éducation nationale un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléservice inscription » dont l'objet est de permettre aux élèves, ou à leurs représentants légaux lorsqu'ils sont mineurs, de procéder à leur inscription en classe de sixième et dans toutes les classes secondaires des lycées d'enseignement général et technologique ou professionnel.

- **Article 2**

Ce traitement peut être mis en œuvre dans des établissements publics locaux d'enseignement et dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

- **Article 3**

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont les suivantes :

Données relatives aux élèves :

- nom de famille ;
- nom d'usage ;
- prénoms ;
- sexe ;
- nationalité ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance : en France : nom de la commune et département ; à l'étranger : nom de la commune et pays ;
- adresse du domicile si elle est différente de celles des deux responsables légaux : adresse, code postal, localité et pays ;
- photographie ;
- téléphone : domicile, travail et portable, case à cocher « accepte les SMS » ;
- adresse courriel ;
- résultats d'affectation (établissement d'affectation, formation, classe) ;
- enseignements choisis ;
- langues vivantes ;
- régime (demi-pensionnaire, externe ou interne) ;

- identifiant et mot de passe choisi par l'élève majeur permettant l'accès au téléservice ;
- logs de connexion.

Données relatives aux responsables légaux des élèves mineurs :

- civilité ;
- nom de famille ;
- nom d'usage ;
- prénoms ;
- lien avec l'élève (à choisir parmi « mère », « père », « l'élève lui-même », « autre membre de la famille », « tuteur », « autre cas ») ;
- adresse : adresse, code postal, localité et pays ;
- téléphone : domicile, travail, portable, case à cocher « accepte les SMS » ;
- case à cocher « je souhaite être contacté en priorité en cas d'urgence » ;
- autorise à communiquer ses adresses aux associations de parents d'élèves siégeant au conseil d'administration ;
- adresse courriel ;
- profession ou catégorie socio-professionnelle ;
- identifiant(s) et mot(s) de passe choisi(s) par le ou les responsables légaux permettant l'accès au téléservice ;
- logs de connexion.

[...]

Fait le 14 avril 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
E. Geffray



Référence à télécharger :

[Arrêté du 14 avril 2021](#) portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Téléservice inscription », Légifrance, 12/06/2021

4. EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 7 janvier 2021 constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions du transfert des missions des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en application de l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, 12/01/2021

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 1211-4-1, L. 1614-1 et L. 1614-3 ;

Vu la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 18 ;

Vu la [loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019](#) de finances pour 2020, notamment son article 74 ;

Vu l'avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences en date du 9 décembre 2020,

Arrêtent :

- **Article 1**

Le montant définitif du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions du transfert des missions des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en application de l'[article 18 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée](#) est fixé à 8 252 475 €, dont 1 088 678 € au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement et 7 163 797 € au titre des dépenses de personnels.

- **Article 2**

Le montant du droit à compensation de l'Etat est dû à compter du 1er janvier 2020 et est réparti entre les régions conformément au tableau annexé.

- **Article 3**

Le directeur général des collectivités locales et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[..]

Fait le 7 janvier 2021.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. Bourron

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé
des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de la 5e sous-direction de la direction du budget,
P. Chavy



Références à télécharger :

[Arrêté du 7 janvier 2021](#) constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions du transfert des missions des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en application de l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Légifrance, 12/01/2021

[Arrêté du 7 janvier 2021](#) constatant le montant des diminutions de charges résultant pour les régions de la recentralisation de la compétence en matière d'apprentissage en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Légifrance, 12/01/2021

Instruction n° DGEFP/Département Stratégie/2021/24 du 20 janvier 2021 relative
à la définition et au suivi d'objectifs partagés relatifs aux entrées en formation
des jeunes de moins de 30 ans, 26/01/2021

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Département Stratégie

Personne chargée du dossier :
Pauline BOURDIN
Tél. : 01.44.38.30.09
Mél. : pauline.bourdin@emploi.gouv.fr

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
à
Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Instruction n° DGEFP/Département Stratégie/2021/24 du 20 janvier 2021 relative à la défini-
tion et au suivi d'objectifs partagés relatifs aux entrées en formation des jeunes de moins de
30 ans

Date d'application : immédiate

Classement thématique : formation professionnelle

Résumé : le plan #1jeune1solution représente une composante majeure du plan « France Re-
lance » et répond à la diversité des besoins des jeunes en mobilisant une palette de solutions,
incluant notamment un effort supplémentaire en matière de formation (100 000 formations
qualifiantes et pré-qualifiantes supplémentaires dans le cadre des pactes régionaux), orientée
vers les secteurs et les métiers d'avenir. Pour assurer son déploiement, une mobilisation coord-
onnée des interventions et initiatives de Pôle emploi et des missions locales, en lien avec les
conseils régionaux, notamment pour partager les objectifs de prescription de formation à at-
teindre, est attendue.

Mention Outre-mer : ce texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.

Mots-clés : plan #1jeune1solution – jeunes – formation pré-qualifiante et qualifiante – pactes
régionaux – secteurs prioritaires – mobilisation du service public de l'emploi – objectifs terri-
torialisés partagés.

Circulaire / instruction abrogée : néant.

Circulaire / instruction modifiée : néant.

Annexe : données d'appui à la définition des objectifs territoriaux partagés de prescription de formation à destination des jeunes de moins de 30 ans.

Diffusion : Conseil régional, direction régionale de Pôle emploi, association régionale des missions locales.

Comme vous le savez, parmi les 131 000 parcours supplémentaires de formation prévus par le Plan #1jeune1solution, 100 000 parcours de formation qualifiante et pré-qualifiante, orientés vers les secteurs stratégiques et d'avenir et destinés prioritairement aux jeunes de moins de 30 ans, sont mis en œuvre en 2021 et 2022 dans le cadre des pactes régionaux d'investissement dans les compétences (avenant) par les régions et par Pôle emploi lorsque la convention le prévoit ou d'un accord-cadre spécifique avec les deux régions non signataires d'un pacte.

Chaque région a été informée de sa cible et de l'enveloppe financière correspondante par un courrier de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du haut-commissaire aux compétences en date du 31 juillet 2020 (cf. tableau de répartition en annexe).

Il s'agit d'un effort supplémentaire très important, qui s'ajoute à l'augmentation du nombre de parcours déjà prévue par le plan d'investissement dans les compétences dans le cadre des pactes régionaux. Cela revient en effet à passer, en moyenne nationale, de 350 000 à 400 000 entrées en formation de jeunes de moins de 30 ans par an en 2021 et en 2022.

Pour atteindre cet objectif, la mobilisation du service public de l'emploi, en particulier les missions locales et Pôle emploi, est essentielle. Elle doit se traduire par la définition d'objectifs territoriaux d'entrées en formation de jeunes de moins de 30 ans, dans le cadre d'un dialogue des préfets de régions et des présidents de région avec les directions régionales de Pôle emploi et les associations régionales des missions locales.

La présente instruction vient préciser la méthode de définition de ces objectifs territoriaux partagés et distincts à chacun des deux réseaux (missions locales et Pôle emploi) d'entrées en formation de jeunes de moins de 30 ans pour l'année 2021, ainsi que leur cadre de pilotage.



Référence à télécharger :

[Instruction n° DGEFP/Département Stratégie/2021/24 du 20 janvier 2021](#) relative à la définition et au suivi d'objectifs partagés relatifs aux entrées en formation des jeunes de moins de 30 ans, Bulletin officiel Travail, emploi, formation professionnelle, n° 2021/2, 29/01/2021

Décret n° 2021-94 du 30 janvier 2021 relatif à l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs, 31/01/2021

Publics concernés : entreprises et associations, résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville inscrits en tant que demandeurs d'emploi, jeunes suivis par les missions locales ou adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle, jeunes de moins de 26 ans.

Objet : modalités relatives à l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte prolonge la majoration de l'aide de l'Etat pour le recrutement en emploi franc d'un salarié de moins de vingt-six ans en emploi franc à temps complet pour les contrats jusqu'au 31 mars 2021, prévue par le [décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019](#) modifié portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion. Il étend aux contrats conclus jusqu'au 31 mars 2021 le bénéfice de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins trois mois, pour une rémunération inférieure ou égale à deux fois le salaire minimum horaire de croissance, prévue par le [décret n° 2020-982 du 5 août 2020](#) modifié instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans.

Références : le décret, ainsi que les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le [code du travail](#) ;

Vu le [décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019](#) modifié portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion ;

Vu le [décret n° 2020-982 du 5 août 2020](#) modifié instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 janvier 2021,

Décète :

- **Article 1**

Au premier alinéa du II de l'article 6 du décret du 26 décembre 2019 susvisé, la date : « 31 janvier 2021 » est remplacée par la date : « 31 mars 2021 ».

- **Article 2**

Au 2° de l'article 1er et à l'article 3 du décret du 5 août 2020 susvisé, la date : « 31 janvier 2021 » est remplacée par la date : « 31 mars 2021 ».

- **Article 3**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 janvier 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé
des comptes publics,
Olivier Dussopt

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de
l'insertion,
Brigitte Klinkert

La ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,
Nadia Hai



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-94 du 30 janvier 2021](#) relatif à l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs, Légifrance, 31/01/2021

[Décret n° 2021-198 du 23 février 2021](#) relatif aux aides à l'embauche des travailleurs handicapés et des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs, Légifrance, 24/02/2021

[Décret n° 2021-363 du 31 mars 2021](#) portant modification et prolongation des aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, aux emplois francs et aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, Légifrance, 01/04/2021

[Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021](#) relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de vingt-six ans ayant eu une activité antérieure, Légifrance, 29/05/2021

[Arrêté du 31 mai 2021](#) fixant la liste des stages ouvrant le bénéfice de l'affiliation à un régime de sécurité sociale et à une rémunération aux jeunes de moins de trente ans au titre de l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, Légifrance, 01/06/2021

[Décret n° 2021-1848 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019](#) portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion, Légifrance, 29/12/2021

Décret n° 2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis, 27/02/2021

Publics concernés : employeurs d'apprentis, apprentis, opérateurs de compétences, Agence de services et de paiement.

Objet : dérogation à titre temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis attribuée pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage conclus entre le 1er et le 31 mars 2021.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus entre le 1er et le 31 mars 2021 .

Notice : le texte revalorise, à titre temporaire, le montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis attribuée pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1er et le 31 mars 2021. Ce montant est fixé par dérogation à 5 000 euros lorsque l'apprenti est âgé de moins de dix-huit ans et à 8 000 euros lorsque l'apprenti est âgé de dix-huit ans au moins.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6243-1, D. 6243-1 et D. 6243-2 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 février 2021,

Décète :

- **Article 1**

Par dérogation au 1° du I de l'article D. 6243-2 du code du travail, l'aide unique aux employeurs d'apprentis mentionnée à l'article L. 6243-1 du même code est attribuée pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage à hauteur de :

1° 5 000 euros maximum pour un apprenti de moins de dix-huit ans ;

2° 8 000 euros maximum pour un apprenti d'au moins dix-huit ans.

- **Article 2**

Les dispositions du présent décret sont applicables aux contrats d'apprentissage conclus entre le 1er mars 2021 et le 31 mars 2021.

- **Article 3**

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 février 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth Borne



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-223 du 26 février 2021](#) portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis, Légifrance, 27/02/2021

[Décret n° 2021-224 du 26 février 2021](#) portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation, Légifrance, 27/02/2021

[Instruction interministérielle n° DGEFP/MAAQ/DGESCO/DGER/DGAFFP/2021/41 du 12 février 2021](#) relative à l'accompagnement des jeunes sortant de centre de formation d'apprenti sans avoir pu conclure un contrat d'apprentissage, à l'issue du dispositif prévu à l'article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, circulaire Légifrance, mise en ligne le 01/03/2021

[Décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020](#) relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, Légifrance, 30/03/2021

[Décret n° 2021-363 du 31 mars 2021](#) portant modification et prolongation des aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, aux emplois francs et aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, Légifrance, 01/04/2021

[Décret n° 2021-510 du 28 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-224 du 26 février 2021](#) portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation, Légifrance, 29/04/2021

[Décret n° 2021-601 du 17 mai 2021 modifiant le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021](#) fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle, Légifrance, 18/05/2021

[Campagne 2021-2022 de recrutement d'apprentis](#) au sein de la fonction publique de l'État, circulaire Légifrance, mise en ligne le 25/05/2021

[Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 26 juin 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020](#) relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, Légifrance, 11/06/2021

[Décret n° 2021-1169 du 9 septembre 2021](#) portant création d'une aide au recrutement d'apprentis dans la fonction publique hospitalière, Légifrance, 10/09/2021

[Décret n° 2021-1209 du 20 septembre 2021](#) relatif au développement de l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière, Légifrance, 22/09/2021

[Instruction interministérielle n° DGEFP/MAAQ/DGESCO/DGE-SIP/DGER/DGAFFP/2021/199 du 17 septembre 2021](#) relative à l'accompagnement des jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage à la rentrée 2021, circulaire Légifrance, mise en ligne le 24/09/2021

[Décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021](#) relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation, Légifrance, 30/10/2021

[Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021](#) portant prolongation du montant dérogatoire de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et prolongation de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, Légifrance, 11/11/2021

[Arrêté du 7 décembre 2021](#) portant révision de la certification relative aux compétences de maître d'apprentissage/tuteur, Légifrance, 15/12/2021

[Décret n° 2021-1916 du 30 décembre 2021](#) relatif au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, Légifrance, 31/12/2021

[Décret n° 2021-1917 du 30 décembre 2021](#) relatif au recouvrement et à la répartition des contributions des employeurs dédiées au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, Légifrance, 31/12/2021

Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification). 01/03/2021

- **Domaine(s)** : Travail, emploi, formation professionnelle
- **Date de signature** : 12/02/2021
- **Date de mise en ligne** : 01/03/2021
- **Date de déclaration d'opposabilité** : 12/02/2021
- **Ministère(s) déposant(s)** : MTR - Travail

RÉSUMÉ

L'année 2021 marque un effort inédit de l'Etat en faveur de l'inclusion dans l'emploi, dans le contexte de crise sanitaire liée à la Covid 19 et de détérioration de la situation économique, qui frappe durement les publics les plus éloignés du marché du travail. Pour 2021, vos actions devront donc se structurer autour des enjeux suivants : - Déployer les parcours emplois compétence et les contrats initiative emploi en veillant au respect de l'enveloppe budgétaire et des objectifs vers les publics cibles ; - Soutenir la stratégie de croissance historique du secteur de l'insertion de l'activité économique (IAE) au service de la relance ; - Réaliser la transformation du modèle des entreprises adaptées.

NOMBRE D'ANNEXES

6 annexe(s)

- **NOR** : MTRD2105191C
- **Numéro interne** : N° DGEFP/MIP/METH/2021/42

AUTEUR

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ; La ministre déléguée, chargée de l'insertion

DESTINATAIRE(S)

Mesdames et Messieurs les préfets de région Monsieur le préfet de Mayotte Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon Monsieur le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin Mesdames et Messieurs les préfets de département

SIGNATAIRE

Elisabeth BORNE ; Brigitte KLINKERT ; Laurent FLEURIOT

CATÉGORIE

- A titre exceptionnel, mesures d'organisation des services signées personnellement par le ministre

TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

DATE DE MISE EN APPLICATION

12/02/2021

MOTS CLEFS

- TRAVAIL

AUTRE(S) MOTS CLEFS

Fonds d'inclusion dans l'emploi ; Plan #1jeune1solution ; De nouvelles mesures pour prévenir et lutter contre la bascule dans la pauvreté ; contrat unique d'insertion ; parcours emploi compétences (PEC) ; contrat initiative emploi (CIE) ; insertion par l'activité économique (IAE) ; entreprises adaptées (EA) ; Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)



Référence à télécharger :

[Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021](#) relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification). Circulaire Légifrance, mise en ligne le 01/03/2021

Décret n° 2021-330 du 26 mars 2021 relatif à l'aide au projet initiative jeune (de 18 à 30 ans en outre-mer), 28/03/2021

Publics concernés : jeunes âgés de 18 à 30 ans qui créent ou reprennent une entreprise en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Objet : revalorisation du montant de l'aide au projet initiative jeune.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte revalorise le montant maximum de l'aide financière à la création ou à la reprise d'entreprise, accordée aux jeunes de 18 à 30 ans qui s'implantent dans certains territoires d'outre-mer et versée par l'Etat. Il porte le montant maximum de l'aide au projet initiative jeune à 9 378 euros, au lieu de 7 320 euros actuellement.

Références : le décret ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 5522-24 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 décembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 11 décembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 11 décembre 2020 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 23 décembre 2020,

Décète :

- **Article 1**

A l'article D. 5522-69 du code du travail, le montant : « 7 320 euros » est remplacé par le montant : « 9 378 euros ».

- **Article 2**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mars 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé
des comptes publics,
Olivier Dussopt

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de
l'insertion,
Brigitte Klinkert



Référence à télécharger :

[Décret n° 2021-330 du 26 mars 2021](#) relatif à l'aide au projet initiative jeune, Légifrance, 28/03/2021

Décret n° 2021-339 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1789 du 30 décembre 2020 instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes diplômés en recherche d'emploi anciennement boursiers de l'enseignement supérieur, 30/03/201

Publics concernés : demandeurs d'emploi de moins de 30 ans en recherche d'emploi ayant terminé leurs études supérieures et anciennement boursiers de l'enseignement supérieur, Pôle emploi.

Objet : modification des modalités de mise en œuvre de l'aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi ayant achevé leurs études supérieures et anciennement boursiers de l'enseignement supérieur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise les pièces justificatives à fournir à Pôle emploi pour l'attribution de l'aide financière à titre exceptionnel, notamment pour les jeunes diplômés ayant perçu des aides non adossées au barème des bourses attribuées sous conditions de ressources par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Il précise en outre les modalités de calcul du montant de cette aide.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du décret qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#) ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 821-1 ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 5312-1, L. 5421-2 et R. 5411-9 ;

Vu le [décret n° 2020-1789 du 30 décembre 2020](#) instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes diplômés en recherche d'emploi anciennement boursiers de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 8 février 2021,

Décète :

- **Article 1**

Le décret du 30 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article 1er est ainsi modifié :

a) Après les mots : « Ont bénéficié d'une aide », est inséré le mot : « annuelle » ;

b) Après les mots : « attribuée sous conditions de ressources par l'Etat », sont insérés les mots : « , les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires » ;

2° Le 3° de l'article 2 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « au 2° de l'article 1er », sont insérés les mots : « , délivrée par l'organisme en charge de son versement, » ;

b) Après les mots : « précisant le montant », est inséré le mot : « mensuel » ;

c) Après les mots : « de l'aide perçue », sont insérés les mots : « et sa durée de versement » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut d'attestation, l'intéressé peut présenter tout document permettant de justifier que l'aide a été attribuée sous conditions de ressources et au titre de sa dernière année d'étude, précisant le montant mensuel perçu, ainsi que sa durée de versement. » ;

3° Le I de l'article 3 est ainsi modifié :

a) Les mots : «, au plus tard le 30 juin 2021, » sont supprimés ;

b) Après les mots : « pour une durée maximum de quatre mois », sont insérés les mots : «, pour les demandes adressées au plus tard le 30 juin 2021 » ;

4° Le premier alinéa du II de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant mensuel de l'aide est fixé par un barème défini par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction du montant moyen mensuel de l'aide mentionnée au 2° de l'article 1er perçue au cours de la dernière année d'étude.

« Pour déterminer le montant moyen mensuel de l'aide perçue au cours de la dernière année d'étude prévue à l'alinéa précédent, le montant annuel total de l'aide perçue à ce titre est rapporté au nombre de mois durant lesquels elle a été versée. »

- **Article 2**

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'aide adressées à Pôle emploi à compter de sa date d'entrée en vigueur.

- **Article 3**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mars 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion,
Brigitte Klinkert



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-339 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1789 du 30 décembre 2020](#) instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes diplômés en recherche d'emploi anciennement boursiers de l'enseignement supérieur, Légifrance, 30/03/2021

[Arrêté du 30 mars 2021](#) fixant les montants mensuels de l'aide financière à titre exceptionnelle à destination des jeunes diplômés en recherche d'emploi anciennement boursiers de l'enseignement supérieur, Légifrance, 02/04/2021

[Décret n° 2021-865 du 30 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-1789 du 30 décembre 2020](#) instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes diplômés en recherche d'emploi anciennement boursiers de l'enseignement supérieur, Légifrance, 01/07/2021

Instruction n° DGEFP/DPE/2021/18 du 18 janvier 2021 relative à la mise en place d'une nouvelle aide financière à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'APEC, 14/04/2021

Délégation générale à l'emploi et à la formation
professionnelle
Département stratégie

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

A

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Mesdames et Messieurs les directeurs des
directions des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Instruction n° DGEFP/DPE/2021/18 du 18 janvier 2021 relative à la mise en place d'une nouvelle aide financière à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'APEC

Date d'application : immédiate

Classement thématique : emploi/chômage

Résumé : en complément des mesures du plan #1jeune1solution, une nouvelle aide financière est mise en place pour sécuriser financièrement les parcours des jeunes engagés dans un accompagnement intensif délivré par Pôle emploi (accompagnement intensif jeunes - AIJ) et par l'Association pour l'emploi des cadres (APEC), selon les modalités prévues par le décret n° 2020-178 du 30 décembre 2020. Pour la mise en œuvre de cette aide, dont le montant et la durée sont fixés en fonction des besoins des jeunes, de nouvelles modalités de coopération sont déployées par les trois opérateurs du Service public de l'emploi (SPE), Pôle emploi, les missions locales et l'APEC.

Mention Outre-mer : ce texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.

Mots-clés : plan #1jeune1solution – jeunes – aide financière – mobilisation du service public de l'emploi.

Texte de référence : décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020.

Circulaire / instruction abrogée : néant.

Circulaire / instruction modifiée : néant.

Annexe : notice sur les modalités de l'aide financière exceptionnelle à destination des jeunes en accompagnement intensif de Pôle emploi ou de l'APEC.

Diffusion : Direction régionale de Pôle emploi, Association régionale des missions locales.

Afin de compléter les mesures du plan #1jeune1solution qui se déploie depuis juillet 2020, il est créé une nouvelle aide financière exceptionnelle pour les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi, engagés dans des accompagnements intensifs délivrés par Pôle emploi (dans le cadre de l'accompagnement intensif jeunes) ou par l'APEC. Ce dispositif vise à conforter le principe selon lequel chaque jeune doit pouvoir rentrer dans un parcours vers l'emploi sans être empêché par un problème de ressource financière.

Comme le précise le décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020, la nouvelle aide exceptionnelle est gérée par Pôle emploi et tous les jeunes éligibles pourront en faire la demande à partir du 18 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'instar de l'allocation délivrée dans le cadre d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) à destination des jeunes en accompagnement socioprofessionnel réalisé par les missions locales, le montant de l'aide exceptionnelle est attribué en fonction des besoins financiers du jeune identifiés dans le cadre de son parcours d'insertion professionnelle.

La sécurisation sociale et financière du parcours d'insertion professionnelle et la détermination d'une aide adaptée aux besoins du jeune impliquent des coopérations renforcées entre les trois opérateurs du SPE, Pôle emploi, les missions locales et l'APEC avec deux nouvelles modalités :

- 1) Afin de déterminer le montant de l'aide exceptionnelle, Pôle emploi et l'APEC peuvent solliciter les missions locales pour que celles-ci réalisent un diagnostic social et financier de la situation du jeune et préconisent le montant pertinent de l'aide et sa durée ;
- 2) S'il est identifié, à l'occasion de ce diagnostic, un besoin d'accompagnement social au-delà du besoin financier ponctuel, un co-accompagnement peut être proposé au jeune avec la mise en place, en complément du volet professionnel réalisé par Pôle emploi ou l'APEC, d'un accompagnement social et financier réalisé par la mission locale dans le cadre d'un PACEA.

Ces nouvelles modalités de coopération permettent de sécuriser le parcours d'accès à l'emploi des jeunes qui ne sont pas accompagnés par la mission locale, en s'appuyant sur l'expertise de chacun des opérateurs du SPE.

Vous assurerez au niveau régional et infrarégional le suivi de la mise en place et du déploiement de cette nouvelle aide dans le cadre du pilotage des mesures du plan #1jeune1solution.



Références à télécharger :

[Instruction n° DGEFP/DPE/2021/18 du 18 janvier 2021](#) relative à la mise en place d'une nouvelle aide financière à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'APEC, Bulletin officiel Travail, emploi, formation professionnelle, n° 2021/5, 30/04/2021

[Décret n° 2021-751 du 11 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020](#) instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres, Légifrance, 12/06/2021

[Instruction n° DGEFP/DPE/2021/126 du 17 juin 2021](#) relative à la mise en place d'une nouvelle aide financière à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi, les Cap emploi ou l'Association pour l'emploi des cadres, ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, 17/06/2021

[Décret n° 2021-1847 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020](#) instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres, Légifrance, 29/12/2021

Décret n° 2021-634 du 21 mai 2021 modifiant le décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO », 22/05/2021

Publics concernés : jeunes accompagnés par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, personnel des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des autres organismes participant aux politiques d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Objet : modalités de mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte procède aux modifications des modalités de mise en œuvre du traitement de données relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO » afin notamment de prendre en compte les évolutions du cadre juridique applicable à la protection des données personnelles, notamment s'agissant de la responsabilité conjointe du traitement et de l'exercice des droits des personnes. Il adapte et précise les finalités et les catégories de données du traitement, les modalités d'accès, de transmission, et de conservation des données ainsi que les modalités d'alimentation et de mise en relation du traitement « I-MILO » avec d'autres traitements de données à caractère personnel, afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes et pour simplifier l'utilisation de ce traitement par les missions locales.

Références : le décret ainsi que le décret qu'il modifie peuvent être consultés, dans la rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 5131-3, L. 5131-1, L. 5131-2 et R. 5131-4 ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le [décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015](#) autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO » ;

Vu le [décret n° 2019-341 du 19 avril 2019](#) relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 10 décembre 2020,

Décète :

- **Article 1**

Le décret du 26 janvier 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1er est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) » sont remplacés par les mots : « Le ministre chargé de l'emploi » et la phrase : « Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation sont chargées de la mise en œuvre de ce traitement. » est supprimée ;

b) Au second alinéa, les mots : « Ce traitement a pour finalité de permettre » sont remplacés par les mots : « Le traitement permet » et les mots : « et aux permanences d'accueil, d'information et d'orientation » sont supprimés ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'emploi et la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont conjointement responsables du traitement automatisé prévu au premier alinéa. Un arrêté du ministre chargé de l'emploi définit les conditions d'exercice de cette responsabilité conjointe. » ;

2° Après l'article 1er, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

« Art. 1 bis.-Le traitement mentionné à l'article 1er a pour finalités de permettre :

« 1° L'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes mentionnés à l'[article L. 5314-2 du code du travail](#) ;

« 2° La mise en relation des jeunes avec les employeurs et l'aide au recrutement ;

« 3° La communication et l'information des jeunes et des employeurs sur les dispositifs et les démarches d'accès à l'emploi, à la formation, à la santé, au logement, aux droits et à la citoyenneté ;

« 4° L'échange de données avec des organismes de sécurité sociale, afin de garantir les droits sociaux des jeunes accompagnés par les missions locales ou d'éviter les cumuls indus d'allocations et aides ;

« 5° De favoriser une politique d'insertion des jeunes coordonnée et d'assurer l'exercice des missions des missions locales, des acteurs du service public de l'emploi, du service public de l'orientation et de la formation professionnelle, du service public de l'éducation et du service public de la justice, des organismes de sécurité sociale, ainsi que de l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'[article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

« 6° La mise à disposition de services permettant d'accompagner les jeunes dans la construction de leur parcours professionnel ;

« 7° L'alimentation et l'agrégation des données afin de produire les indicateurs permettant le pilotage et l'évaluation des missions locales et de leurs activités ;

« 8° Le partage de bonnes pratiques entre professionnels du réseau des missions locales. » ; [...]

Fait le 21 mai 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth Borne



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-634 du 21 mai 2021 modifiant le décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015](#)

autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO », Légifrance, 22/05/2021

[Arrêté du 17 novembre 2021](#) relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO », Légifrance, 30/01/2022

Décret n° 2021-664 du 26 mai 2021 relatif à la garantie jeunes, 28/05/2021

Publics concernés : missions locales, jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus inscrits dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

Objet : modalités relatives à la garantie jeunes.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la durée de phase d'accompagnement du parcours contractualisé qui entrent en vigueur à compter du 1er octobre 2021 .

Notice explicative : le texte ouvre aux missions locales la possibilité de moduler la durée, entre neuf et douze mois, du parcours en garantie jeunes et de la prolonger ensuite sans décision de la commission locale. Il leur permet également de prendre des décisions d'admission à titre dérogatoire sous certaines conditions.

Références : le décret ainsi que les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 5131-6 et L. 5131-7 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 15 mars 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

- **Article 1**

L'article R. 5131-16 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'une durée de », sont insérés les mots : « neuf à » ;

2° Les mots : « jusqu'à six mois sur décision de la commission mentionnée à l'article R. 5131-17 » sont remplacés par les mots : « dans la limite de dix-huit mois consécutifs de parcours ».

- **Article 2**

L'article R. 5131-17 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles prennent les décisions de prolongation, dans les conditions prévues par l'article R. 5131-16. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les missions locales prennent également les décisions d'admission à titre dérogatoire pour les jeunes dont les ressources dépassent le niveau fixé pour l'application de l'article L. 5131-6, lorsque leur situation le justifie et sans pouvoir dépasser ce niveau de ressources de plus de 30 %. » ;

3° Au deuxième alinéa, devenu le troisième :

a) A la première phrase, les mots : « et prend, dans ce cadre, les décisions de prolongation » sont supprimés ;

b) A la deuxième phrase, le mot : « également » est supprimé ;

c) A la troisième phrase, les mots : « peut prendre des » sont remplacés par les mots : « prend les », après les mots : « dont les ressources dépassent », sont insérés les mots : « de plus de 30 % » et le nombre : « 30 » est remplacé par le nombre : « 100 ».

- Article 3

I. - Les dispositions du 1° et du a du 3° de l'article 2 sont applicables aux demandes de prolongation de parcours mentionnées à l'[article R. 5131-16 du code du travail](#), adressées à la commission locale avant l'entrée en vigueur du présent décret et dont la décision d'acceptation ou de refus n'a pas encore été prise à cette date.

II. - Les dispositions du 1° de l'article 1er entrent en vigueur le 1er octobre 2021.

- Article 4

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Elisabeth Borne

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion,
Brigitte Klinkert



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-664 du 26 mai 2021](#) relatif à la garantie jeunes, Légifrance, 28/05/2021

[Note d'information n° DGEFP/SDPAE/MAJE/2021/118 du 28 mai 2021 modifiant l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018](#) relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes, circulaire Légifrance, mise en ligne le 16/06/2021

« 1 jeune, 1 solution » : Élisabeth Borne lance le comité du Revenu d'Engagement pour les Jeunes, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, 22/07/2021

À la demande du président de la République, la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a réuni ce jour le comité du Revenu d'Engagement pour les Jeunes. Composé de parlementaires, d'élus locaux, d'associations de lutte contre la pauvreté, d'acteurs du service public de l'emploi et d'associations de jeunesse, il sera associé et consulté dans la construction et la mise en œuvre de cette mesure sociale ambitieuse en faveur de l'emploi des jeunes.

Depuis le lancement du [plan « 1 jeune, 1 solution »](#) en juillet 2020, plus de 800 000 jeunes éloignés de l'emploi sont entrés dans un parcours d'insertion. Dans la continuité de cette mobilisation inédite en faveur des jeunes, le président de la République souhaite aller plus loin et lever tous les freins auxquels les jeunes sont aujourd'hui confrontés pour construire leur avenir, en particulier les jeunes qui ne sont ni en études, ni en emploi, ni en formation. C'est l'enjeu de la création du Revenu d'Engagement pour les Jeunes que le Président présentera à la rentrée.

Le principe du Revenu d'Engagement pour les Jeunes est de proposer à chaque jeune, qui en a besoin, un parcours vers l'emploi dans lequel ses besoins seront évalués et un accompagnement individualisé et adapté à ses difficultés lui sera proposé. Les jeunes qui ont des difficultés financières percevront un revenu dans le cadre de cet accompagnement. Ils devront par ailleurs signer un contrat d'engagement. Il s'agit d'un engagement réciproque entre les acteurs du service public de l'emploi et les jeunes : « des droits et des devoirs », comme l'a précisé le président de la République dans son allocution du 12 juillet.

Élisabeth Borne a réuni ce matin un comité qui sera associé à la finalisation et la mise en œuvre du Revenu d'Engagement pour les Jeunes, dans la continuité des travaux et concertations engagés depuis plusieurs mois dans le cadre du projet d'élargissement de la Garantie jeunes.

Il est composé de :

- ▶ Anaïs ANSELME, déléguée générale du Forum Français de la Jeunesse
- ▶ François BAROIN, président de l'Association des Maires de France (AMF)
- ▶ Jean BASSÈRES, directeur général de Pôle emploi
- ▶ Pascal BRICE, président de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)
- ▶ Sylvie CHARRIÈRE, députée de Seine-Saint-Denis
- ▶ Carole DELGA, présidente de Régions de France
- ▶ Christophe DEVYS, président du Collectif ALERTE
- ▶ Antoine DULIN, président de la commission « insertion des jeunes » du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ)
- ▶ Fiona LAZAAR, présidente du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (CNLE), députée du Val d'Oise
- ▶ Sébastien MARTIN, président de l'Assemblée des Communautés de France (AdCF)
- ▶ Paul MAYAUX, président de la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE)
- ▶ Frédérique PUISSAT, sénatrice de l'Isère
- ▶ Johanna ROLLAND, présidente de France Urbaine
- ▶ Alexandre SCHAJER, président du réseau des Écoles de la 2e Chance
- ▶ Louis SCHWEITZER, président du comité d'évaluation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté
- ▶ Karima SILVENT, présidente des Établissements Pour l'Insertion Dans l'Emploi (EPIDE)
- ▶ Nicolas TRUELLE, directeur général des Apprentis d'Auteuil
- ▶ Stéphane VALLI, président de l'Union Nationale des Missions Locales (UNML)

« L'insertion professionnelle des jeunes est plus que jamais un enjeu majeur pour l'avenir de notre pays. Avec le plan « 1 jeune, 1 solution », nous avons réussi à relancer l'embauche des jeunes et à remettre le pied à l'étrier à des centaines de milliers de jeunes en difficulté. Il convient désormais d'aller encore plus loin pour les plus fragiles d'entre eux afin d'atteindre une émancipation réelle grâce à l'accès à un emploi durable. C'est un enjeu majeur d'égalité des chances et c'est la priorité d'action du président de la République et du Gouvernement » déclare **Élisabeth Borne**, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Communiqué de presse - « 1 jeune, 1 solution » : Élisabeth Borne lance le (...) Téléchargement_(494.9 ko)

Communiqué de presse - « 1 jeune, 1 solution » : Élisabeth Borne lance le (...) Téléchargement_(34 ko)

Présentation du Contrat d'Engagement Jeune, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, 02/11/2021

Mardi 2 novembre 2021, le Gouvernement a présenté le **Contrat d'Engagement Jeune** pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi. Dans la lignée du plan « 1 jeune, 1 solution » mis en place en juillet 2020, le Gouvernement entend ainsi leur proposer **un accompagnement profondément renouvelé avec un objectif d'entrée plus rapide dans l'emploi**.

Le Contrat Engagement Jeune c'est de l'engagement, de l'assiduité, de la motivation et un État qui accompagne tous les jeunes de moins de 26 ans sans formation ni emploi depuis plusieurs mois.

À compter du 1^{er} mars 2022, les jeunes qui souhaitent s'engager activement dans un parcours vers l'emploi se verront proposer par les Missions locales ou par Pôle emploi :

- ▶ un **programme intensif d'accompagnement** de 15 à 20 heures par semaine minimum ;
- ▶ avec **une mise en activité systématique et régulière** du jeune du premier au dernier jour, pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois (et jusqu'à 18 mois sous conditions).
- ▶ **une allocation pouvant aller jusqu'à 500 euros par mois** – sous condition de revenus, d'assiduité et d'acceptation des offres d'activité qu'ils recevront – **pour les jeunes qui en ont besoin**, c'est-à-dire des jeunes sans ressources qui ne sont pas en mesure de suivre un accompagnement exigeant tout en subvenant à leurs besoins.

Les jeunes pourront se voir proposer plusieurs solutions pendant leur parcours :

- ▶ Des préparations pour entrer en formation (ex. : les prépa apprentissage, les prépa compétences) ;
- ▶ Une formation qualifiante ou préqualifiante ;
- ▶ Une mission d'utilité sociale (ex. : service civique) ;
- ▶ Des mises en situation en emploi (ex. : stages ou immersions en entreprise) ;
- ▶ Une alternance (ex. : contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

Un référent unique tout au long du parcours du jeune..

Chaque jeune sera accompagné par un conseiller de Mission locale ou de Pôle emploi qui restera son référent tout au long de son parcours, y compris quand le jeune suit un programme extérieur à sa Mission Locale ou à Pôle emploi (ex. : une formation, une [école de la deuxième chance \(E2C\)](#), un [EPIDE](#), etc.). Ce référent l'accompagne jusqu'à ce qu'il soit durablement inséré professionnellement.

...et une appli pour mettre le jeune au centre de l'accompagnement, lui faciliter les échanges avec son référent et le suivi de son parcours

Cette appli doit permettre au jeune d'être plus autonome, de respecter ses engagements et de faire preuve d'assiduité et de motivation.

Parmi les fonctionnalités : un accès à un espace personnalisé, un module conversationnel avec son conseiller référent, un agenda partagé, un accès à son contrat d'engagement et son suivi d'accompagnement, une estimation du montant de son allocation, un accès facilité à des offres d'alternance, de stage et d'emploi et à un grand nombre d'aides (mobilité, hébergement, mentorat, etc.).

Plus de droits pour les jeunes bénéficiaires, mais aussi plus de devoirs

Le Contrat d'Engagement Jeune fonctionne à une condition : être motivé, accepter les formations, les stages, les emplois qui seront proposés. Le dispositif sera suspendu en cas de refus du bénéficiaire.

Tout comme pour le [plan « 1 jeune, 1 solution »](#), le Contrat d'Engagement Jeune mobilisera les entreprises pour favoriser les découvertes de métiers, les immersions dans un collectif de travail et la formation en alternance.

[CONSULTER LE DOSSIER DE PRESSE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNE.](#)

5. COHESION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRI- MINATIONS

Cohésion sociale

Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021, 28/04/2021

- **Domaine(s) :** Santé, solidarité
- **Date de signature :** 01/04/2021
- **Date de mise en ligne :** 28/04/2021
- **Ministère(s) déposant(s) :** SSA - Solidarités et santé

RÉSUMÉ

La présente circulaire a pour objet de préciser le périmètre, le cadre et le calendrier de négociation de la contractualisation préfet/ARS/département prévue dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 et qui concerne 70 départements et territoires en 2021.

NOMBRE D'ANNEXES

7 annexe(s)

- **NOR :** SSAA2102612C
- **Numéro interne :** 25

AUTEUR

Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé, Adrien TAQUET, secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des familles

DESTINATAIRE(S)

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé Copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités outre-mer, Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

SIGNATAIRE

Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé, Adrien TAQUET, secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des familles

CATÉGORIE

- A titre exceptionnel, mesures d'organisation des services signées personnellement par le ministre

TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

MOTS CLEFS

- ACTION SOCIALE, SANTÉ, SÉCURITÉ SOCIALE

AUTRE(S) MOTS CLEFS

Stratégie ; Contractualisation ; Agences régionales de santé (ARS) ; Cohésion sociale ; Conseils départementaux ; Prévention en santé ; Protection maternelle et infantile (PMI) ; Protection de l'enfance ; Aide sociale à l'enfance (ASE)

 Référence à télécharger :

[Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021](#) relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021, circulaire Légifrance, mise en ligne le 28/04/2021

Lutte contre les discriminations

Circulaire du 20 avril 2021 relative au Fonds « Quartiers solidaires Jeunes »,
23/04/2021

- Domaine(s) : Ville
- Date de signature : 20/04/2021
- Date de mise en ligne : 23/04/2021
- Ministère(s) déposant(s) : COT - Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : VIL - Egalité des territoires et logement, chargé de la ville (ministère délégué)

RÉSUMÉ

Le Premier ministre a acté le 29 janvier 2021 à Grigny le renouvellement du fonds Quartiers solidaires. Le fonds « Quartiers solidaires Jeunes » sera ainsi doté de 10M€ et disponible dès la mi-avril 2021. Cette enveloppe sera mobilisée en priorité pour les associations de grande proximité en capacité d'agir au plus près des habitants des QPV.

NOMBRE D'ANNEXES

2 annexe(s)

- NOR : VILB2112355C

AUTEUR

MCTRCT Chargée de la ville

DESTINATAIRE(S)

- Préfets de régions, - Préfets de départements.

SIGNATAIRE

N. HAI

CATÉGORIE

- A titre exceptionnel, mesures d'organisation des services signées personnellement par le ministre

TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

MOTS CLEFS

- COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, DROIT LOCAL

AUTRE(S) MOTS CLEFS

Associations de grande proximité; Comité interministériel des villes; jeunesse; continuité éducative; sport; culture; santé mentale; insertion professionnelle; prévention; soutien à la parentalité.



Référence à télécharger :

[Circulaire du 20 avril 2021](#) relative au Fonds « Quartiers solidaires Jeunes », circulaire Légifrance, mise en ligne le 23/04/2021

Instruction du Gouvernement du 12 mai 2021 relative à l'extension territoriale du programme « Cité de l'emploi », 19/05/2021

- **Domaine(s)** : Collectivités territoriales, Travail, emploi, formation professionnelle
- **Date de signature** : 12/05/2021
- **Date de mise en ligne** : 19/05/2021
- **Ministère(s) déposant(s)** : COT - Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- **Autre(s) Ministère(s) concerné(s)** : TER - Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

RÉSUMÉ

Saisine des préfets pour propositions de sites prioritaires dans le cadre de l'extension du programme des « Cités de l'emploi » à soixante nouveaux territoires.

NOMBRE D'ANNEXES

0 annexe(s)

- **NOR** : TERB2102503J

AUTEUR

MCTRCT

DESTINATAIRE(S)

- Préfets de département; - Préfets de région.

SIGNATAIRE

E. BORNE/ N. HAI

CATÉGORIE

- Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

MOTS CLEFS

- COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, DROIT LOCAL

AUTRE(S) MOTS CLEFS

Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers populaires; emploi; contrats de ville; politique de la ville; pauvreté; mixité sociale; formation.



Référence à télécharger :

[Instruction du Gouvernement du 12 mai 2021](#) relative à l'extension territoriale du programme « Cité de l'emploi », instruction Légifrance, mise en ligne le 19/05/2021

Circulaire n° 6280-SG du 24 juin 2021 relative à l'égalité des chances dans les quartiers de reconquête républicaine, 09/07/2021

- Domaine(s) : Intérieur
- Date de signature : 24/06/2021
- Date de mise en ligne : 09/07/2021
- Ministère(s) déposant(s) : PRM - Premier ministre
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : INT - Intérieur

RÉSUMÉ

Le vade-mecum, joint à la circulaire, décline en 10 engagements les actions à mettre en œuvre dans les territoires concernant le volet « égalité des chances » de la Stratégie de lutte contre le séparatisme islamiste.

NOMBRE D'ANNEXES

1 annexe(s)

- NOR : PRMX2121561C

AUTEUR

Premier ministre

DESTINATAIRE(S)

Mesdames et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de police, Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Mesdames et messieurs les recteurs d'académie, Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie directeurs académiques des services de l'éducation nationale

SIGNATAIRE

Jean Castex

CATÉGORIE

- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution

TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

DATE DE MISE EN APPLICATION

24/06/2021

MOTS CLEFS

- ADMINISTRATION

AUTRE(S) MOTS CLEFS

Egalité des chances ; séparatisme



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 6280-SG du 24 juin 2021](#) relative à l'égalité des chances dans les quartiers de reconquête républicaine, circulaire Légifrance, mise en ligne le 09/07/2021

Décret n° 2021-1181 du 14 septembre 2021 relatif à la condition d'âge [26 ans contre 30 actuellement] pour l'accès au contrat relatif aux activités d'adultes-relais, 15/09/2021

Publics concernés : demandeurs d'emploi ou personnes en emploi accompagné résidant dans un territoire prioritaire de la politique de la ville, structures employant des adultes-relais.

Objet : condition d'âge pour l'accès au contrat relatif aux activités d'adultes-relais.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe à vingt-six ans, contre trente actuellement, l'âge à partir duquel un demandeur d'emploi ou une personne en emploi accompagné résidant dans un territoire prioritaire de la politique de la ville peut conclure un contrat relatif aux activités d'adultes-relais.

Références : le décret et les dispositions du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 5134-102 ;

Vu la décision n° 2021-294 L du Conseil constitutionnel en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 juin 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

A l'article L. 5134-102 du code du travail, le nombre : « trente » est remplacé par le nombre : « vingt-six ».

Article 2

Le nombre mentionné à l'article 1er peut être modifié par décret.

Article 3

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, et la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 septembre 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Elisabeth Borne

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de
l'insertion,
Brigitte Klinkert

La ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,
Nadia Hai



Référence à télécharger :

[Décret n° 2021-1181 du 14 septembre 2021](#) relatif à la condition d'âge [26 ans contre 30 actuellement] pour l'accès au contrat relatif aux activités d'adultes-relais, Légifrance, 15/09/2021

MOBILITÉS JEUNES EN ZONE RURALE : 24 MISSIONS LOCALES ÉQUIPÉES DE SIMULATEURS DE CONDUITE POUR 1 300 JEUNES ACCOMPAGNÉS, COMMUNIQUE,
MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, 07/04/2021

La mobilité des jeunes en zone rurale est un levier essentiel pour leur permettre une égalité d'accès à la formation, à l'emploi et, dans l'ensemble, à une vie sociale et culturelle plus épanouie et autonome.

Plusieurs actions de l'Agenda rural, feuille de route du Gouvernement en faveur des territoires ruraux, visent à faciliter l'accès des jeunes au permis de conduire.

Le simulateur de conduite est un des moyens de parvenir à cet objectif en permettant à des jeunes de s'entraîner virtuellement à la conduite, autant qu'ils le souhaitent. L'objectif est ainsi d'augmenter le taux de réussite à l'examen, de limiter les abandons et de réduire le coût du passage du permis de conduire.

Après une période d'expérimentation en 2019 et une évaluation positive du dispositif, la généralisation de ce dernier a été décidée dans le cadre de l'Agenda rural.

En réponse à un appel à manifestation d'intérêt lancé en février 2021 par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), en partenariat avec la Délégation à la sécurité routière (DSR) et l'Union nationale des missions locales (UNML), **une première vague de 24 missions locales vient d'être sélectionnée pour un accompagnement financier de l'acquisition d'un ou de plusieurs simulateurs de conduite et l'animation du dispositif sur deux années à hauteur de 20 000 euros maximum.** Une seconde vague de candidatures est attendue d'ici juin 2021.

Situées dans 24 territoires ruraux, ces missions locales, en tant que service public territorial de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, pourront ainsi offrir un accompagnement personnalisé à environ **1 300 jeunes**.

MOBILISATION DU GOUVERNEMENT EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES :
LANCEMENT DE LA LABELLISATION DE NOUVEAUX TERRITOIRES EN CITÉS ÉDU-
CATIVES POUR LA RÉUSSITE DES JEUNES DES QUARTIERS, COMMUNIQUE, MI-
NISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COL-
LECTIVITÉS TERRITORIALES, 25/05/2021

A l'occasion de l'ouverture du « Printemps des cités éducatives » (cf. ci-dessous) qui se tient du 25 mai au 4 juin, Nadia Hai – Ministre déléguée en charge de la politique de la ville et Nathalie Elimas – Secrétaire d'état chargée de l'éducation prioritaire ont annoncé le lancement du processus de labellisation des prochaines cités éducatives. D'ici la fin de l'année 200 territoires labellisés « Cité éducative » seront à l'œuvre sur les territoires qui concentrent les plus grandes difficultés.

L'investissement massif de l'Etat, 230M€ sur la période 2019-2024 engagés par le ministère chargé de la ville, ainsi que des moyens humains et financiers apportés par le ministère de l'Education nationale, démontre la hauteur de l'engagement de l'Etat au service des populations les plus fragiles.

Le programme des Cités éducatives vise à accompagner chaque enfant individuellement dans son parcours éducatif, depuis la petite enfance jusqu'à l'insertion professionnelle.

Organisées autour d'un collège chef de file, les cités éducatives créent un cadre stimulant et sécurisant qui favorise les apprentissages des élèves et mobilisent la totalité des acteurs et des lieux éducatifs : l'école bien entendu, les enseignants et les élèves, mais aussi les parents, les professionnels de la petite enfance, les médiateurs, travailleurs sociaux, les bibliothécaires et documentalistes, les éducateurs et les animateurs des structures d'activités artistiques, culturelles et sportives et ce tout au long du parcours de chaque enfant et de chaque jeune, de la petite enfance jusqu'à l'insertion professionnelle.

Les Cités éducatives ont montré toute leur efficacité durant la période de confinement et de fermeture des écoles, permettant de lutter efficacement contre le décrochage scolaire.

Durant cette période inédite de crise sanitaire, les Cités éducatives ont permis d'amortir le choc du confinement pour les jeunes et les familles des quartiers, limitant le décrochage scolaire et réduisant la fracture numérique. Mais elles sont aussi un moyen d'accompagner les jeunes vers l'excellence et ainsi de concrétiser l'engagement du Président de la République vis-à-vis des habitants des quartiers de transformer la France, de changer leur vie et de rompre avec les inégalités de destin.

Nadia Hai, ministre déléguée chargée de la Ville

Les cités éducatives permettront également de renforcer la continuité éducative, en proposant aux enfants et aux jeunes concernés une offre large qui réponde à chacun de leurs besoins. J'en suis convaincue, la mise en réseau de tous les acteurs de terrain impliqués et le partage des bonnes pratiques permettra le développement ambitieux de ces projets éducatifs novateurs. Le renforcement des alliances éducatives et de toutes les formes de coopération est essentiel pour ne laisser aucun élève sur le bord du chemin.

Nathalie Elimas, secrétaire d'Etat en charge de l'éducation prioritaire

Un appel à manifestation d'intérêt visant la labellisation de ces nouvelles cités éducatives, afin d'atteindre un objectif de 200 territoires engagés sera publié début juin. Les réponses sont attendues pour le 30 septembre.

Le Printemps des cités éducatives

Du 25 mai au 4 juin se déroulera le « Printemps des cités éducatives ». Mêlant temps officiel et institutionnel, groupes de travail inter-acteurs, tables rondes ouvertes au public, ateliers pour favoriser l'interconnaissance et moments plus festifs, ce rendez-vous offrira un cadre au renforcement des alliances éducatives existantes, à l'ouverture, la mutualisation et à la coordination de moyens et d'idées, et à l'expression de chacun.

DÉPLACEMENT DE NADIA HAI À POITIERS DANS LA VIENNE, POUR LABÉLISER TROIS PREMIÈRES CITÉS DE LA JEUNESSE, DONT LE CENTRE SOCIAL DES 3 CITÉS, COMMUNIQUE, MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, 26/05/2021

Ce mercredi 26 mai, Nadia HAI, ministre chargée de la Ville, se rend au Centre Social des 3 Cités, à Poitiers, pour présenter le label « Cités de la Jeunesse » et annoncer officiellement le lancement de cette démarche expérimentale en présence des porteurs des trois premières structures labellisées.

A cette occasion, la ministre rencontrera les équipes du Centre social des 3 Cités, les jeunes et familles du quartier mais aussi des représentants des deux autres cités labellisées, pour échanger autour des possibilités offertes par ce label ainsi que sur les projets à venir, notamment dans ce contexte de sortie de crise sanitaire.

La ministre échangera ensuite avec des jeunes accompagnés par le centre social.

Fruit d'une concertation de proximité entre jeunes de quartiers prioritaires, associations et collectivités, le label « Cité de la jeunesse » a pour objectif de valoriser et de donner davantage de moyens humains et/ou financiers aux structures locales qui innovent en matière d'accompagnement social des jeunes et qui portent une méthode : la réunion dans un même lieu des outils et des équipes pluridisciplinaires (associations, professionnels des collectivités, éducateurs spécialisés...) favorisant l'autonomie et l'émancipation des jeunes des quartiers dans tous les domaines (sport, culture, insertion professionnelle, citoyenneté..).

Expérimentées jusqu'en fin d'année 2021, les Cités de la jeunesse sont une reconnaissance de la capacité des structures et des professionnels à réinventer leurs pratiques d'accompagnement des jeunes des QPV pour accélérer la sortie de crise de ce public.

Les Cités de la jeunesse se doivent de remplir 4 critères :

- être des lieux avant tout d'écoute et de construction de projets personnels ;
- être en capacité de proposer un accompagnement 360° (formation, accès aux droits et à la citoyenneté, à l'emploi, à la culture, au sport...) dès l'accueil ;
- pouvoir proposer des solutions concrètes et rapides à chaque jeune qui en fait la demande ;
- s'organiser autour d'horaires étendus, notamment le soir et le weekend, et d'accueillir sans rendez-vous.

Elles disposeront aussi de l'agrégateur d'opportunités de la Fédération Léo LAGRANGE, outil digital de suivi et d'orientation des jeunes vers des possibilités professionnelles, de formation, de loisirs... locales. Enfin, la place des filles et des jeunes femmes dans ces Cités est évidemment un critère central de la labellisation.

Lors du Comité interministériel des villes du 29 janvier 2021 à Grigny, le Premier ministre s'est engagé à ce que 1,1 milliard d'euros du plan France Relance bénéficient de manière concrète aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et à leurs habitants, afin de faire de l'accélération de la sortie de crise une priorité. Pour répondre aux difficultés les plus prégnantes, les mesures répondant aux enjeux d'emploi et l'insertion professionnelle des jeunes, d'accélération des rénovations de logements collectifs et d'équipements publics, d'amélioration de l'attractivité des territoires, de soutien aux associations de proximité, de la réussite éducative, et de soutien à l'économie locale, ont été particulièrement mobilisées. Huit mois après, plus de 1,1 milliard d'euros de crédits de la relance ont été affectés au bénéfice des quartiers et des habitants.

+ de 1,1 milliard d'euros de crédits France Relance pour les quartiers

Ce qu'il faut retenir :

- Accélérer la transition écologique pour rendre les lieux de vie plus attractifs : investissements pour la rénovation énergétique et l'investissement;
- Améliorer le dynamisme économique, sportif et culturel des quartiers et le soutien aux viviers d'emplois et d'activité: 393 M d'euros pour la compétitivité et l'attractivité des quartiers et l'investissement;
- Renforcer la cohésion sociale au bénéfice des habitants des quartiers : + de 389 M d'euros d'investissements mobilisés pour une relance solidaire et territoriale.

- [Dossier de presse : France Relance et quartiers prioritaires \(PDF - 7.88 Mo\)](#)

CRÉATION DU FONDS « GILETS ROSES » DE 2 MILLIONS D'EUROS DESTINÉ À SOUTENIR LES COLLECTIFS DE FEMMES ENGAGÉS DANS UN TRAVAIL DE MÉDIATION DANS LES QUARTIERS, COMMUNIQUE, SITE DU MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, 12/11/2021

A l'occasion d'un déplacement dans la Métropole de Lyon, le Premier ministre Jean Castex, accompagné de Nadia Hai, ministre déléguée chargée de la Ville, a annoncé aujourd'hui la création du fonds « Gilets Roses » doté de 2 millions d'euros, financé par le ministère de la Ville, pour soutenir les collectifs de femmes des quartiers, souvent constitués de mères de familles, qui effectuent des missions de médiation : accompagnement des femmes isolées, rétablissement du dialogue entre les forces de l'ordre et les jeunes, occupation de l'espace public pour éloigner les trafiquants de stupéfiants, prévention de la délinquance..

Ce fonds « Gilets Roses » aura vocation à soutenir ces collectifs dans leurs actions à travers un financement et un accompagnement dans leur structuration et leur mise en réseau. 50 à 100 collectifs de ce type sont aujourd'hui recensés sur tout le territoire.

La ministre réunira lundi 15 novembre au ministère de la Ville une cinquantaine de collectifs, parmi lesquels le collectif « Gilets Roses » du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes (91) représenté par Fatimata SY, pour marquer le lancement opérationnel de ce fonds, échanger sur les attentes autour de cette initiative et travailler à sa nécessaire structuration.

Par leurs actions de médiation citoyenne, de prévention de la délinquance, de protection des jeunes ou encore de facilitation des relations entre les habitants et les institutions, des collectifs de femmes font preuve d'un engagement sans faille pour le bien vivre-ensemble dans les quartiers et je souhaite que le Gouvernement puisse les soutenir.

Jean Castex, Premier ministre

Le soutien notamment financier de l'Etat à ces collectifs de femmes est essentiel. Ces femmes au plus proche du terrain ont un réel pouvoir d'influence qu'il ne faut non seulement pas sous-estimer mais surtout appuyer. Toutes se mobilisent positivement et par leurs propres moyens. C'est de mon devoir de soutenir ces mamans qui, dans les quartiers, inspirent le respect et s'engagent.

Nadia Hai, ministre déléguée chargée de la Ville

Les premières aides financières pourront être délivrées dès le début de l'année 2022.

6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs,
27/02/2021

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Article 1**

L'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs est ratifiée.

- **Article 2**

A la fin de l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, la date : « 31 mars 2021 » est remplacée par la date : « 30 septembre 2021 ».

- **Article 3**

A l'article préliminaire du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, après le mot : « compte », sont insérés les mots : «, dans leur intérêt supérieur, ».

- **Article 4**

L'article L. 11-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. »

- **Article 5**

Après le 3° de l'article L. 12-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :
« 3° bis Le juge des libertés et de la détention chargé spécialement des affaires concernant les mineurs ; ».

- **Article 6**

Le titre préliminaire du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :
1° Au deuxième alinéa de l'article L. 12-4, les mots : « l'effectue » sont remplacés par les mots : « effectue ce choix » ;
2° Au premier alinéa de l'article L. 13-1, après le mot : « réglementaires », sont insérés les mots : « en matière ».

[..]

Fait à Paris, le 26 février 2021.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

 Références à télécharger :

[Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019](#) portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, Légifrance, 27/02/2021

[Circulaire](#) présentant les dispositions du code de la justice pénale des mineurs, circulaire Légifrance, mise en ligne le 28/06/2021

Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, 22/04/2021

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Article 1**

I.-La section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :

1° Au début de l'intitulé, le mot : « Des » est remplacé par les mots : « Du viol, de l'inceste et des autres » ;

2° Le premier alinéa de l'article 222-22 est complété par les mots : « ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur » ;

3° Après l'article 222-22-2, il est inséré un article 222-22-3 ainsi rédigé :

« Art. 222-22-3.-Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;

« 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. » ;

4° L'intitulé du paragraphe 1 est complété par les mots : « et du viol incestueux » ;

5° Après l'article 222-23, sont insérés des articles 222-23-1 à 222-23-3 ainsi rédigés :

« Art. 222-23-1.-Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.

« La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

« Art. 222-23-2.-Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

« Art. 222-23-3.-Les viols définis aux articles 222-23-1 et 222-23-2 sont punis de vingt ans de réclusion criminelle. » ;

6° L'article 222-29-1 est complété par les mots : « par violence, contrainte, menace ou surprise » ;

7° Après le même article 222-29-1, sont insérés des articles 222-29-2 et 222-29-3 ainsi rédigés :

« Art. 222-29-2.-Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue également une agression sexuelle punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.

« La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits ont été commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

« Art. 222-29-3.-Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue une agression sexuelle incestueuse punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. » ;

8° L'intitulé du paragraphe 3 est ainsi rédigé : « Dispositions communes aux viols et aux agressions sexuelles en cas d'inceste » ;

9° L'article 222-31-1 est abrogé.

II.-Au second alinéa de l'article 356 du code de procédure pénale, la référence : « 222-31-1 » est remplacée par la référence : « 222-22-3 ».

[...]

Fait à Paris, le 21 avril 2021.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

 Référence à télécharger :

[Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021](#) visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, Légifrance, 22/04/2021

Circulaire n° 6276/SG du 16 juin 2021 - Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences liées aux bandes et groupes informels, 23/06/2021

- Domaine(s) : Intérieur, Justice
- Date de signature : 16/06/2021
- Date de mise en ligne : 23/06/2021
- Ministère(s) déposant(s) : PRM - Premier ministre
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : JUS - Justice, INT - Intérieur

RÉSUMÉ

Le plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences liées aux bandes et groupes informels vise à apporter, avec ses déclinaisons départementales, des réponses nouvelles et renforcées face à l'augmentation des affrontements, à leur caractère de plus en plus violent, au rajeunissement des publics impliqués et à l'impact des réseaux sociaux et des messageries sur ce phénomène touchant principalement la région Ile-de-France mais s'étendant également à la province.

NOMBRE D'ANNEXES

0 annexe(s)

- NOR : PRMX2118997C
- Numéro interne : 6276-SG

AUTEUR

Premier ministre

DESTINATAIRE(S)

Mesdames et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de police, Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Mesdames et Messieurs les recteurs

SIGNATAIRE

Jean Castex

CATÉGORIE

- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution

TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

DATE DE MISE EN APPLICATION

16/06/2021

MOTS CLEFS

- SÉCURITÉ



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 6276/SG du 16 juin 2021](#) - Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences liées aux bandes et groupes informels, circulaire Légifrance, mise en ligne le 23/06/2021

7. LOGEMENT

#MaReentrée2021 : discours de Frédérique Vidal, communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 09/07/2021

Lors de la conférence de presse #MaReentrée2021 qui s'est tenue vendredi 9 juillet, Frédérique Vidal a précisé les modalités de la rentrée universitaire 2021 avec un objectif : réussir une rentrée '100 % présentiel'.

Seul le prononcé fait foi

Mesdames, Messieurs,

Merci à tous pour votre présence.

La rentrée universitaire 2021 suscite d'immenses attentes. Elles sont à la mesure des difficultés rencontrées par les étudiants, les personnels et leurs familles au cours de la crise sanitaire.

Aujourd'hui, il y a, je le sais, **beaucoup à faire, tant pour les étudiants que pour les personnels :**

- la confiance en soi et en l'avenir a pu être entamée ;
- certains étudiants ont pu perdre le fil de leur vocation, de leur projet ;
- les liens sociaux se sont délités et le sentiment d'appartenance à une communauté s'est affaibli ;
- des trajectoires, qui semblaient toutes tracées, se sont faites hésitantes, bien que nous soyons parvenus, à force d'accompagnement et d'innovation, à éviter le décrochage massif qu'on nous prédisait.

Je voudrais adresser mes remerciements les plus sincères à l'ensemble des agents de l'E.S.R.I. et des étudiants, des collectivités et des services de l'Etat qui, ensemble, partout sur le territoire ont permis de conserver l'essentiel :

- les formations ont été assurées,
- la qualité des diplômes a été garantie,
- avec le numérique, les pédagogies se sont aventurées hors des sentiers battus,
- l'accompagnement social s'est démultiplié.

Au cours de cette année, l'enseignement supérieur français a démontré une inventivité, une agilité, et une solidarité que certains ne lui soupçonnaient pas. Il faut nous en souvenir.

Réussir la rentrée, c'est d'abord réussir sa préparation. C'est pourquoi dès le mois d'avril, j'ai confié à Françoise Moulin-Civil la responsabilité d'un groupe de travail dédié qui m'a remis ses conclusions la semaine dernière après avoir mené de larges consultations, auprès des organes représentatifs de la communauté, des syndicats de personnels, des organisations étudiantes et des collectivités territoriales. Je tiens à remercier chaleureusement Françoise Moulin-Civil pour son investissement ainsi que celui de la DGESIP et de l'ensemble des organisations qui ont répondu présent afin de mobiliser toute la communauté de l'enseignement supérieur.

A l'issue de ces 3 mois de réflexions collectives, plusieurs évidences s'imposent et tout d'abord

[...]

Revivre

Nous le savons bien - et c'est une conviction que je porte depuis mon arrivée au ministère : la réussite des étudiants ne se joue pas uniquement pendant les heures de cours. C'est pourquoi l'une des ambitions de cette rentrée 100% en présentiel, c'est de relancer la vie étudiante.

Au plein cœur de la crise sanitaire, j'ai demandé que les recteurs mettent en place des Conférences territoriales de la vie et du bien-être étudiant qui réunissent les universités, le CROUS, les ARS, les associations étudiantes et les collectivités territoriales. Elles seront pérennisées et auront notamment à élaborer un schéma d'amélioration de la vie et du bien-être étudiant. Puisque nous sommes nombreux à agir en faveur des étudiants, coordonnons-nous dans les territoires, plaçons l'étudiant au cœur des réflexions mais aussi de nos actions et développons une approche globale de l'étudiant. J'attends des établissements, en cohérence avec les travaux de ces Conférences territoriales, qu'ils se dotent d'un schéma directeur de la vie et du bien-être étudiant.

Animation, engagement, transport, logement, alimentation, santé, emploi, accompagnement social, accès à la culture, tout ce qui fait la vie d'un étudiant doit être articulé.

La Contribution Vie Étudiante et de Campus, est LE moteur financier de la vie étudiante. C'est le sens que je lui ai donné lorsque je l'ai créée en 2018. C'est depuis 2018, près de 150 millions d'euros de ressources nouvelles affectées chaque année à la vie étudiante. Je souhaite que les établissements activent résolument ce levier pour redynamiser les initiatives étudiantes. Je les inviterai prochainement, dans le respect de leur autonomie à se saisir de la CVEC pour lancer des appels à projet qui permettront de financer des actions portées par les étudiants en faveur de la citoyenneté, de la culture, de la prévention, de la solidarité, du développement durable, et à utiliser le principe des budgets participatifs étudiants afin que chacun, sur son campus, se sentent investi de la manière dont la vie étudiante doit se reconstruire dans son université ou son école.

Tous les échanges que j'ai pu avoir avec les étudiants ces derniers mois, que ce soit à l'université de Paris Saclay, à l'Ifsi de Blois, à l'Université de Caen, Poitiers, Marseille, au resto U de Mabillon ou lors des rencontres avec les étudiants entrepreneurs et les doctorants au ministère, m'ont convaincue d'une chose : la jeunesse bouillonne d'idées, souvent bien plus audacieuses et courageuses que celles de ses aînées, elle brûle d'envie de faire, elle cherche du sens dans l'action. Loin de se complaire dans le stéréotype de « génération sacrifiée » que certains se sont empressés de lui accoler, elle a prouvé durant la crise qu'elle était une génération engagée, une génération consciente des enjeux d'aujourd'hui et de demain. Notre devoir aujourd'hui, c'est d'entendre, de soutenir et de reconnaître ce désir d'engagement.

C'est pourquoi j'adresserai prochainement aux établissements une circulaire qui posera un objectif clair : Je souhaite que 100% des étudiants porteurs d'un engagement bénévole, volontaire ou salarié, puissent voir les compétences acquises reconnues par des crédits ECTS. Je pense aux étudiants engagés dans les épiceries sociales et solidaires, dans les junior-entreprises, dans la lutte contre l'isolement. L'attitude des étudiants face à la crise a renouvelé la dynamique de leur engagement. Leurs actions sont une richesse que nous devons mieux reconnaître.

Le service civique peut être l'un des exemples de ce bel équilibre entre formation, autonomie et sens de l'engagement, et c'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'ouvrir le dispositif au plus grand nombre en l'enrichissant de 100 000 missions supplémentaires sur un champ d'action très vaste, de l'École à l'Europe, en passant par la citoyenneté et l'éducation au numérique, un champ à la mesure de la diversité de la jeunesse et j'appelle donc les établissements à faciliter la démarche des étudiants désireux d'emprunter cette voie en veillant à l'articulation avec leurs études.

La question du logement et des transports qui sont de compétence locale feront partie intégrante de la réflexion de même que le développement de l'offre de formation dans tous les territoires : amener les étudiants vers leurs lieux de formation ou amener la formation au plus près des étudiants, il faut que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.

Depuis 2017, nous avons rénové plus de 12 000 logements étudiants. A l'horizon 2024, c'est 95% du parc de logement étudiant qui sera réhabilité. Concrètement, c'est 4500 logements de plus qui seront réhabilités à partir de cette année grâce au plan de relance et aux 250 millions d'euros qui sont consacrés à améliorer le logement des étudiants.

Dans près de 800 cités universitaires, seront prolongés les référents étudiants qui se sont parfaitement intégrés dans l'écosystème des résidences étudiantes et ont démontré toute la pertinence de cette création faite en décembre dernier.

Si l'État prend ses responsabilités, il cherche également, avec l'ensemble des parties prenantes à libérer les initiatives locales. C'était le sens de la convention nationale entre le CNOUS, l'USH et la CPU. C'est toute l'ambition que nous avons pour la stratégie territoriale pour le logement étudiant pilotée par les recteurs et les préfets.

C'est aussi ce partenariat de l'État avec les collectivités au service des étudiants qui nous permet d'ouvrir 49 campus connectés supplémentaires à la rentrée. Avec les 'cœurs de territoires' du CNAM, c'est plus de 120 campus qui émergent au cœur de tous les territoires. L'alimentation de qualité des étudiants est aussi une exigence et contribue aux actions de prévention de la santé.

Le ticket U à 1 euro a permis de servir plus de 11 millions de repas dans les restaurants universitaires des CROUS depuis janvier dernier. Cette mesure symbolise l'engagement du Gouvernement, non seulement contre la précarité, mais aussi en faveur du bien-être étudiant. Car les restos U font bien plus que satisfaire un besoin alimentaire : ils offrent des repas équilibrés, ils contribuent au développement durable par des choix responsables, ils constituent des lieux phares de cette sociabilité qui a tant manqué pendant les confinements que nous avons vécus. Parce que le CROUS propose aux étudiants cet accompagnement global dont ils ont plus que jamais besoin, **le Gouvernement a décidé que les étudiants boursiers ainsi que les non boursiers en situation de précarité pourront continuer de se restaurer pour 1 euro dans les restaurants universitaires en cette rentrée.**

Afin qu'aucun étudiant de France ne soit privé de ce soutien, y compris dans les territoires dans lesquels il n'y pas de resto U, **j'ai demandé aux CROUS de renforcer leur politique d'agrément.** Avant la fin de la prochaine année universitaire, nous devons nous donner les moyens de mettre fin aux zones blanches d'offre de restauration universitaire. Cette politique permet aux étudiants, dans 190 sites, partout sur le territoire, d'accéder, au tarif social, aux structures de restauration publique de leur territoire, telles que les cantines administratives, scolaires ou hospitalières. Dieppe, Draguignan, Guéret, Mende, Morlaix, Saint-Lô, Vienne, sont autant de villes nouvelles avec lesquelles le CNOUS est prêt à engager les discussions. **Les dispositifs d'urgence à destination des étudiants et délivrés par les CROUS seront naturellement maintenus à la rentrée et au moins jusqu'à la fin de l'année 2021** selon l'évolution de la situation sanitaire et sociale.

D'autre part, pour qu'aucune étudiante n'ait à choisir entre se nourrir ou se protéger, nous poursuivons la mise en place des **distributeurs de protections périodiques gratuites** en diversifiant les points d'accès sur les campus. Nous en avons déjà installé près de 800 dans les résidences étudiantes. Nous poursuivons ce déploiement dans d'autres lieux de vie étudiante.

La crise sanitaire a par ailleurs révélé un impensé des politiques en faveur des étudiants : celui de la souffrance psychologique que nous avons pris à bras le corps tout au long de cette année, notamment par le dispositif « chèque psy ». A fin juin, nous avons agréé 1 719 psychologues et pris en charge 6 685 étudiants. Au global, c'est près de 68 000 consultations qui ont été réalisées dans les SSU et via la plateforme. Nous allons donc poursuivre ces dispositifs, en attendant de pouvoir construire une réponse plus durable avec le Ministère des Solidarités et de la Santé. Les 80 psychologues recrutés au cœur de la crise dans les services de santé universitaire et les 60 travailleurs sociaux dans les CROUS seront pérennisés toute l'année prochaine.

Enfin, parce que mon devoir en tant que ministre est de protéger l'ensemble des étudiantes et des étudiants, contre toute forme de harcèlement, de discrimination ou de violence, j'annoncerai en amont de la rentrée un **plan d'action national de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur**. L'État se doit d'accompagner le mouvement de libération de la parole sur ce sujet resté trop longtemps tabou et le MESRI répondra évidemment présent à ce rendez-vous.

[#MaRentrée2021 : les modalités de la rentrée universitaire 2021](#)

Réunion du comité de pilotage sur le logement étudiant, communiqué, Frédérique Vidal, site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 02/10/2021

Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et Emmanuelle Wargon, ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée du logement, ont présidé le comité de pilotage sur le logement étudiant ce vendredi 1er octobre 2021.

Ce comité de pilotage a notamment réuni les associations de collectivités (Régions de France, la fédération nationale des agences d'urbanisme - FNAU - et l'association des villes universitaires de France - AVUF), les conférences des présidents d'universités (C.P.U.), des grandes écoles (C.G.E.), des directeurs d'écoles françaises d'ingénieurs (C.D.E.F.I.), l'association interprofessionnelle des résidences étudiants et services (AIRES), le centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), l'Union Sociale pour l'Habitat (USH), Action Logement, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et les associations étudiantes représentatives. L'occasion d'aborder collectivement la question du logement étudiant, déterminant majeur du bien-être, de la réussite et de l'accès à l'autonomie des étudiants.

Le comité de pilotage s'est attaché à analyser l'avancement de la production et les prévisions du « plan 60 000 logements étudiants », en intégrant celle de logements étudiants privés en complément de l'offre à caractère social.

Le foncier, disponible rapidement, bien situé et adapté, constitue le premier des obstacles dans les territoires où la pression foncière est forte. Ainsi, les deux ministères ont demandé aux préfets de région et aux recteurs de région académique de mener un travail de recensement et de prospection foncière en lien avec les présidents d'universités, afin d'identifier des terrains au sein des campus universitaires ainsi que d'autres terrains appartenant à l'Etat. La synthèse de ce travail a été présentée au comité de pilotage. Ce ne sont ainsi pas moins de 69 sites qui sont identifiés comme pouvant accueillir des opérations de logements étudiants à court et moyen termes, sur lesquels 12 opérations, pour un total de 3 000 logements, ont d'ores et déjà pu être lancées. La ministre Frédérique Vidal a annoncé que l'ensemble des sites identifiés représentait un potentiel de 13 000 logements étudiants.

Par ailleurs, la ministre du logement a annoncé le lancement ce jour par la préfecture de la région Île-de-France d'un appel à projets afin d'expérimenter, en lien avec le conseil régional d'Île-de-France, le financement de logements sociaux à bas niveau de loyer (PLAI) dans les résidences universitaires. Cet appel à projets a pour objectif de répondre aux besoins de certains étudiants boursiers en logements très abordables tout en améliorant les conditions de financement de ces opérations.

Pour Frédérique Vidal, “ Le logement est le premier poste de dépenses des étudiants et c'est aussi le laboratoire de leur autonomie et un levier de leur réussite. Notre détermination reste totale sur le sujet de la construction : oui, il nous faut construire plus ! Et construire plus en mobilisant tous les acteurs concernés sur les territoires : les bailleurs sociaux, les bailleurs privés, les collectivités, les établissements d'enseignement supérieur, les CROUS.”

Pour Emmanuelle Wargon, “ le Plan de Relance a permis de financer de nombreuses opérations de réhabilitation de résidences universitaires afin d'améliorer les conditions de vie des étudiants. Mais nous avons aussi besoin de construire de nouveaux logements étudiants avec des loyers raisonnables à proximité des sites d'enseignement supérieur. Comme le foncier disponible est le facteur limitant, nous avons identifié plusieurs sites universitaires qui pourront accueillir de nouvelles résidences. C'est un levier important pour contribuer à notre objectif de relancer fortement la production sur 2021 et 2022.”

8. SANTE / BIEN-ETRE

Circulaire du 16/02/2021 relative à l'amélioration du repérage, de l'orientation et de la prise en charge des élèves en situation de stress, de détresse psychologique ou en danger, 18/02/2021

La situation sanitaire actuelle et les règles strictes qu'elle implique, notamment en termes d'accès à certaines activités, d'enseignement hybride au lycée, et plus généralement de gestes barrières, ont une incidence forte sur la vie quotidienne et les relations sociales des élèves. Les situations familiales peuvent également être affectées compte tenu de la situation économique ou des conséquences des règles sanitaires sur certaines activités professionnelles des parents. L'ensemble de ces éléments peut, pour certains élèves, être source d'anxiété et avoir des conséquences psychologiques. Il nous appartient collectivement, avec l'aide de l'ensemble des personnels, et notamment des médecins, infirmiers, assistants sociaux et psychologues de l'éducation nationale, de nous mobiliser afin de mieux prévenir, identifier et accompagner les élèves en situation de fragilité psychologique. Plusieurs outils, notamment ceux élaborés par l'hôpital Robert Debré, sont ainsi mis à disposition des personnels de l'éducation nationale.

1. L'état de santé psychologique des élèves doit faire l'objet d'une attention particulière dans le contexte sanitaire actuel

La majorité des élèves ont trouvé au sein de leur milieu familial un environnement protecteur et rassurant face à la crise. Toutefois, les périodes de confinement et de déconfinement ont pu générer, chez certains enfants et adolescents, un niveau élevé d'anxiété. Ce dernier a pu faire apparaître ou aggraver des symptômes de stress ou de détresse psychologique, voire des troubles anxieux ou psychopathologiques chez certains d'entre eux.

Ils peuvent avoir pour origine :

1. **le repli autour de la cellule familiale nucléaire**, qui a pu conduire à une distanciation des relations avec le cercle familial élargi et la sphère amicale. Cette situation a également pu favoriser l'apparition ou l'aggravation des conflits familiaux, parfois jusqu'à la rupture familiale, des pratiques parentales inadéquates, de négligences ou de maltraitances, voire de violences intrafamiliales ;
2. **la rupture des habitudes**, qui met à mal les capacités adaptatives de l'enfant, avec des changements d'heures de repas ou d'habitudes nutritives, une limitation de l'activité physique, la réduction des activités extra-scolaires et une augmentation globale du temps d'écran perturbant le sommeil ;
3. **l'augmentation de la peur pour soi et pour autrui** : l'exposition importante aux informations aggravant l'anxiété face à la maladie, pouvant être accrue par le stress des parents, l'inquiétude pour un proche vulnérable et des périodes de deuil, dans un contexte où l'échange sur sa souffrance est limité par la diminution des relations sociales ;
4. **des difficultés financières et matérielles**, qui ont pu s'aggraver avec la perte d'un emploi par un parent.

L'augmentation du stress ou de la détresse psychologique des élèves peut se traduire par des changements de comportements, des troubles de la concentration, une baisse des performances scolaires et des risques de décrochage, des comportements transgressifs ou agressifs envers les autres ou soi-même. Chez les plus âgés, elle peut s'accompagner d'une consommation d'alcool ou de produits illicites.

2. Repérer et orienter les élèves en souffrance

Les équipes éducatives sont pleinement mobilisées pour repérer les élèves en souffrance psychologique et les signes de maltraitance susceptibles d'y être associés. Par leur attention quotidienne portée aux élèves, par la qualité de leur relation aux familles, elles participent d'une sécurisation des enfants et des jeunes, et de leur orientation vers les personnels compétents.

Afin d'accompagner les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement dans le pilotage de cette action, et l'ensemble des personnels, des outils de sensibilisation, publiés sur Eduscol, sont mis à disposition. Dans ce dispositif, les personnels spécialisés, notamment les personnels de santé et les psychologues de l'éducation nationale, ainsi que les conseillers principaux d'éducation et les professeurs principaux, jouent un rôle fondamental.

La démarche construite par les établissements et les circonscriptions du premier degré verra trois objectifs :

1. améliorer le repérage et l'orientation des élèves en souffrance et des violences intra-familiales ;
2. renforcer l'information aux élèves ;
3. renforcer l'information aux parents.

Elle devra être pleinement déployée à la rentrée des vacances d'hiver.

Axe 1 : Améliorer le repérage et l'orientation des élèves en souffrance et des violences intra-familiales

L'inspecteur de l'éducation nationale ou le chef d'établissement organise, selon des modalités adaptées, une sensibilisation des personnels de la communauté éducative. Il peut s'appuyer sur la présentation et la fiche « Repérage des symptômes de stress ou de détresse psychologique chez l'enfant » destinées aux personnels de l'éducation nationale mis à disposition sur Eduscol. Il sollicite, en tant que de besoin, les professionnels du champ santé-social et les psychologues de l'éducation nationale. Il rappelle également les obligations incombant à l'institution en matière de protection de l'enfance et les procédures de signalement de suspicion de maltraitance.

Le chef d'établissement ou l'inspecteur du premier degré informe en outre les élèves de la possibilité de consulter les professionnels de l'éducation nationale (infirmiers, assistants de services sociaux, psychologues, médecin), dont la mission d'écoute et de conseil joue un rôle déterminant en termes de prévention, de détection et d'accompagnement.

Axe 2 : Renforcer l'information aux élèves

Le chef d'établissement ou l'inspecteur du premier degré s'assurera que les obligations d'affichage de la campagne « 119 âllo enfance en danger » sont satisfaites.

En fonction de leur âge et de leur maturité, une information sur leurs droits pourra être faite aux élèves. Pour les élèves du second degré, une fiche d'information diffusable par les moyens habituels de l'établissement est mise à disposition sur Eduscol.

Axe 3 : Renforcer l'information aux parents

Dans la perspective du renforcement de la coopération éducative avec les parents, la mallette des parents est enrichie d'un nouvel outil : « Repérage des symptômes de stress ou de détresse psychologique chez mon enfant ».

Les personnels sollicités par les parents pourront inviter ces derniers à se connecter à la mallette. En cas de signes inquiétants, ils peuvent être orientés vers un professionnel spécialisé de l'éducation nationale ou être invités à se rapprocher de leur médecin traitant, d'un psychologue ou d'un pédopsychiatre.

La fiche « Repérage des symptômes de stress ou de détresse psychologique chez mon enfant » pourra faire l'objet d'une diffusion par l'école ou l'établissement si le contexte local s'y prête.

Les éléments mis à disposition ne sont naturellement pas exhaustifs. Ils ont vocation à faciliter le travail des professionnels de santé de l'éducation nationale et de l'ensemble des équipes éducatives, afin d'assurer le meilleur accompagnement possible des élèves en cette période complexe pour les familles.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray



Référence à télécharger :

[Circulaire du 16/02/2021](#) relative à l'amélioration du repérage, de l'orientation et de la prise en charge des élèves en situation de stress, de détresse psychologique ou en danger, BOENJS, n° 7, 18/02/2021

Arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs, 15/04/2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2020/0850/F adressée à la Commission européenne le 28 décembre 2020 ;

Vu la [loi n° 2010-476 du 12 mai 2010](#) modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et notamment son article 34 ;

Vu l'[ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019](#) réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Sur proposition de l'Autorité nationale des jeux en date du 4 décembre 2020,

Arrête :

Article 1

Le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs mentionné au [IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée](#) est défini en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

[..]

Fait le 9 avril 2021.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J. Salomon



Référence à télécharger :

[Arrêté du 9 avril 2021](#) définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs, Légifrance, 15/04/2021

Instruction n° SG/Pôle Santé ARS/DGOS/R4/DGCS/2021/55 du 9 mars 2021 relative au suivi sanitaire dans la durée des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes, 16/04/2021

Le ministre des solidarités et de la santé

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enfance
et des familles

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Instruction n° SG/Pôle Santé ARS/DGOS/R4/DGCS/2021/55 du 9 mars 2021 relative au suivi sanitaire dans la durée des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes

Date d'application : immédiate

Classement thématique : enfance et famille

Validée par le CNP le 5 mars 2021 - Visa CNP 2021-30

Résumé : la présente instruction a pour objet de préciser les conditions du suivi sanitaire des mineurs concernés par l'instruction du Premier ministre du 23 février 2018 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irako-syrienne). L'organisation décrite dans l'instruction constitue le cadre institutionnel dans lequel s'inscrit le parcours de soins des enfants, tel que présenté en annexe.

Mention Outre-mer : ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis-et-Futuna.

Mots-clés : administration générale - établissements de santé.

Textes de référence :

- Instruction relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes du 23 février 2018 ;
- Circulaire Justice n° NOR / JUS F 1709228 C du 24 mars 2017 relative aux dispositions en assistance éducative de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 et au suivi des mineurs de retour de zone irako-syrienne complétée par la circulaire n° JUSD1816044C du 8 juin 2018 relative au suivi des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes.

Circulaire / instruction modifiée : néant.

Circulaire / instruction abrogée : néant.

Annexe : parcours de soins des mineurs de retour de zone

1/ Contexte et objet de l'instruction

L'instruction susvisée du 23 février 2018 définit les grandes lignes des modalités de suivi des enfants après le bilan somatique et médico-psychologique intervenant à la suite de leur arrivée.

Les agences régionales de santé (ARS) et établissements de santé de référence mobilisés pour accueillir ces enfants disposent maintenant d'un recul permettant d'identifier les dispositions de cette instruction à préciser, faire évoluer ou compléter.

Des transferts sont intervenus des centres franciliens (historiquement les premiers à avoir accueilli des enfants) vers la province. Les relais se sont avérés plus ou moins efficaces et des difficultés sont identifiées notamment en lien avec des refus de soins par les familles.

Certaines ARS commencent à identifier des difficultés telles que la résurgence d'états post-traumatiques chez des enfants arrivés avant la mise en œuvre du dispositif décliné par l'instruction du 23 février 2018. Pour ces enfants, il s'avère nécessaire de mettre en place un suivi psychologique, voire pour certains d'entre eux de passer par une phase de bilan.

La présente instruction complète et apporte des précisions sur le dispositif de suivi au long cours, en s'appuyant sur l'expérience acquise par les acteurs du dispositif. Elle a été élaborée par un groupe de travail coordonné par le secrétariat général du ministère des solidarités et de la santé et constitué de représentants des équipes soignantes (Bobigny, Versailles, Strasbourg, Mazurelle), des ARS (toutes ARS ayant déjà accueilli des enfants), de la Fédération française de psychiatrie et des directions du ministère (Direction générale de l'offre de soins [DGOS], Direction générale de la santé [DGS], Direction générale de la cohésion sociale [DGCS]). La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la justice a également été consultée sur ce texte. Cette instruction décrit le cadre institutionnel dans lequel s'inscrit le parcours de soins présenté en annexe.

[...]

 **Référence à télécharger :**

[Instruction n° SG/Pôle Santé ARS/DGOS/R4/DGCS/2021/55 du 9 mars 2021](#) relative au suivi sanitaire dans la durée des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes, Bulletin officiel Santé – Protection sociale – Solidarité n° 2021/6 du 16/04/2021

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (dont pour les mineurs âgés d'au moins 12 ans), 06/08/2021

- Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 11)
- Chapitre II : Vaccination obligatoire (Articles 12 à 19)
- Chapitre III : Dispositions diverses (Articles 20 à 21)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-824 DC du 5 août 2021 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 11)

Article 1

I.-La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est ainsi modifiée :

1° L'article 1er est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, la date : « 30 septembre 2021 » est remplacée par la date : « 15 novembre 2021 » ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II.-A.-A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

« 1° Imposer aux personnes âgées d'au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

« 2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

« a) Les activités de loisirs ;

« b) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

« c) Les foires, séminaires et salons professionnels ;

« d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 2° ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire ;

« e) Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du présent A, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;

« f) Sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

« Cette réglementation est rendue applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

« Cette réglementation est applicable aux mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021.

« L'application de cette réglementation ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet.

« B.-La présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 dans les cas prévus au A du présent II peut se faire sous format papier ou numérique.

« La présentation des documents prévus au premier alinéa du présent B par les personnes mentionnées au 1° du A du présent II est réalisée sous une forme permettant seulement aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître les données strictement nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

« La présentation des documents prévus au premier alinéa du présent B par les personnes mentionnées au 2° du A du présent II est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

« C.-1. Lorsqu'un salarié soumis à l'obligation prévue aux 1° et 2° du A du présent II ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont ces dispositions lui imposent la présentation et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.

« Lorsque la situation mentionnée au premier alinéa du présent 1 se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-824 DC du 5 août 2021.]

« 2. Lorsqu'un agent public soumis à l'obligation prévue aux 1° et 2° du A du présent II ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont ces dispositions lui imposent la présentation et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés, ce dernier lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent produit les justificatifs requis.

« Lorsque la situation mentionnée au premier alinéa du présent 2 se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation.

« D.-La méconnaissance des obligations instituées en application des 1° et 2° du A du présent II est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code.

« Le fait, pour un exploitant de service de transport, de ne pas contrôler la détention des documents mentionnés au 1° du A du présent II par les personnes qui souhaitent y accéder est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si une telle infraction est verbalisée à plus de trois reprises au cours d'une période de trente jours, les peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 9 000 € d'amende.

« Lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement ne contrôle pas la détention, par les personnes qui souhaitent y accéder, des documents mentionnés au 2° du A du présent II, il est mis en demeure par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence ou d'événement ponctuel, de se conformer aux obligations qui sont applicables à l'accès au lieu, établissement ou événement concerné. La mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées, à l'expiration duquel l'exploitant d'un lieu ou établissement ou le professionnel responsable d'un événement doit se conformer auxdites obligations. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou événement concerné pour une durée maximale de sept jours. La mesure de fermeture administrative mentionnée au présent alinéa est levée si l'exploitant du lieu ou établissement ou le professionnel responsable de l'événement apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer auxdites obligations. Si un manquement mentionné au présent alinéa est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, il est puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

« La procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent D n'est pas applicable aux violations constatées avant la promulgation de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

« Les violences commises sur les personnes chargées de contrôler la détention par les personnes des documents mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II sont punies des peines prévues aux articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal.

« Le fait de présenter un document attestant du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 appartenant à autrui ou de proposer à un tiers, de manière onéreuse ou non, y compris par des moyens de communication au public en ligne, l'utilisation frauduleuse d'un tel document est sanctionné dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique pour les interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du même code.

« E.-Les personnes habilitées ou nommément désignées et les services autorisés à contrôler les documents mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II pour les sociétés de transport et les lieux, établissements, services ou événements concernés ne peuvent exiger leur présentation que sous les formes prévues au B du présent II et ne sont pas autorisés à les conserver ou à les réutiliser à d'autres fins.

« Par dérogation au dernier alinéa du même B, les professionnels mentionnés au 2° du A du présent II peuvent présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et l'information selon laquelle le schéma vaccinal de la personne est complet. L'employeur est alors autorisé, par dérogation au premier alinéa du présent E, à conserver, jusqu'à la fin de la période prévue au premier alinéa du A, le résultat de la vérification opérée et à délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

« Le fait de conserver les documents mentionnés aux 1° et 2° du même A dans le cadre d'un processus de vérification en dehors du cas prévu au deuxième alinéa du présent E ou de les réutiliser à d'autres fins est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« F.-Hors les cas prévus aux 1° et 2° du A du présent II, nul ne peut exiger d'une personne la présentation d'un résultat d'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'exiger la présentation des documents mentionnés au premier alinéa du présent F pour l'accès à des lieux, établissements, services ou événements autres que ceux mentionnés au 2° du A du présent II.

« G.-Lorsque le Premier ministre prend les mesures mentionnées aux 1° et 2° du A du présent II, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise pour la réalisation d'un dépistage ou l'injection du vaccin contre la covid-19, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales.

« H.-Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.

« I.-Lorsqu'un mineur âgé d'au moins douze ans est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, le président de la collectivité chargée de ce service peut autoriser sa vaccination si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, invités à donner cette autorisation, n'ont pas répondu pendant un délai de quatorze jours à compter de cette invitation.

« S'agissant des mineurs d'au moins douze ans faisant l'objet d'une mesure prise en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou du code de la justice pénale des mineurs, la même autorisation est délivrée dans les mêmes conditions :

« 1° Par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure de placement ;
« 2° Par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque le mineur est incarcéré.

« Pour les mineurs non accompagnés, cette autorisation peut être délivrée par le juge qui statue en urgence.

« J.-Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et permettant la délivrance d'un document pouvant être présenté dans les cas prévus au 2° du A du présent II.

« Un décret détermine, après avis de la Haute Autorité de santé et du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, le justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

« Un décret détermine, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les modalités d'application du présent II, notamment les personnes, ainsi que leurs modalités d'habilitation, et services autorisés à procéder aux contrôles au titre des 1° et 2° du A, ainsi que les conditions dans lesquelles les systèmes d'information constitués au sein des Etats membres de l'Union européenne sont reconnus comme supports de présentation de ces documents.

« Un décret détermine les conditions d'acceptation de justificatifs de vaccination établis par des organismes étrangers attestant la satisfaction aux critères requis par le justificatif de statut vaccinal mentionné au deuxième alinéa du présent J. » ;

2° L'article 3 est complété par des III à V ainsi rédigés :

« III.-L'état d'urgence sanitaire déclaré sur les territoires de La Réunion et de la Martinique par le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

« IV.-Par dérogation à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur le territoire de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du lendemain de la publication de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

« V.-Par dérogation à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, si l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur le territoire de Mayotte avant le 30 août 2021, cet état d'urgence est applicable jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Pour l'application en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de l'article 1er dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : » ;

4° A la fin du premier alinéa de l'article 11, la date : « 30 septembre 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

II.-Le présent article s'applique sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception du 1 du C du II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, qui n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, les références faites à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

[..]

Fait au Fort de Brégançon, le 5 août 2021.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Elisabeth Borne

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

La ministre de la culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Jean-Baptiste Djebbari

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Roxana Maracineanu

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,
Sophie Cluzel

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques,
Cédric O



Référence à télécharger :

[Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire (dont pour les mineurs âgés d'au moins 12 ans), Légifrance, 06/08/2021

Rendez-vous sur gouvernement.fr pour faire le point sur les différentes aides proposées aux étudiants et aux jeunes par l'Etat durant la crise sanitaire.

'Les jeunes sont particulièrement éprouvés par les impacts de la crise sanitaire, et ils sont nombreux à avoir exprimé leur mal-être. Pour y répondre, l'État a déployé ou renforcé un arsenal de mesures relatives à l'emploi, à l'enseignement supérieur, au logement et à la détresse psychologique.'

- Emploi

- ▶ [Le plan Jeunes « 1 jeune 1 solution »](#) lancé le 23 juillet 2020, regroupe de nombreuses solutions pour accompagner les jeunes face à la crise.

- ▶ [100 000 offres d'emploi disponibles sur la plateforme #1jeune1solution](#)

- ▶ [Je cherche un emploi ou une alternance](#) des milliers d'offres d'emploi et d'alternance sélectionnées pour vous par Pôle emploi

- ▶ [Je souhaite trouver une mission en service civique](#)

- ▶ [Je souhaite trouver une mission en service civique](#) une solution pour permettre aux jeunes de s'engager et de trouver un accompagnement, tout en acquérant des compétences nouvelles, (100 000 missions supplémentaires (associations, collectivités territoriales, administration), dont 10 000 en Ehpad, ont été créées.

[Je souhaite entrer en Garantie jeunes](#) - les jeunes diplômés, inscrits à Pôle emploi, qui étaient boursiers sur l'année universitaire 2019-2020, peuvent bénéficier d'une aide de Pôle emploi pendant quatre mois équivalent à 70% du montant net de leur ancienne bourse. Une aide additionnelle de 100 euros sera versée à ceux ne vivant pas chez leurs parents.

- Enseignement supérieur

- ▶ [Je souhaite demander une revalorisation de ma bourse](#) - Les étudiants dont les revenus familiaux ont connu une baisse notable et durable à cause de la crise de la Covid-19, peuvent demander un réexamen de leur demande de bourse. Par ailleurs, en cas de graves difficultés financières, les étudiants concernés peuvent prendre rendez-vous avec les services sociaux du Crous.

- ▶ [Je souhaite bénéficier des repas à 1 euro](#) Pour amoindrir les dépenses de tous les étudiants, boursiers, non boursiers, nationaux et internationaux, l'État a mis en place le repas à 1 euro, dont ils peuvent bénéficier pour le déjeuner et le dîner depuis le 25 janvier 2021.

- ▶ [Je cherche un BAPU](#) Les bureaux d'aide psychologique universitaires - BAPU demeurent ouverts à tous les étudiants qui souhaitent se faire aider ; ces consultations sont prises en charge à 100% par la sécurité sociale et les mutuelles, il n'y a donc pas d'avance de frais.

- Logement

- ▶ [Je souhaite bénéficier de l'aide Action logement](#) une aide à l'installation de 1 000 euros (premier logement ou premier bail) depuis le 18 février 2021 pour les jeunes actifs de moins de 25 ans percevant un salaire inférieur à 1 400 euros net par mois.

De plus, la question du logement constituant le principal poste de dépenses des jeunes et de leur famille, les loyers des résidences universitaires, normalement revalorisés chaque année, ont été gelés en raison de la crise sanitaire.

[En savoir davantage...](#)

Gratuité des protections périodiques pour les étudiantes, communiqué, site du Gouvernement, 24/02/2021

Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, a annoncé le 23 février 2021 la mise à disposition gratuite de protections hygiéniques pour les étudiantes.

« La précarité menstruelle est un enjeu collectif et une véritable question de dignité, de solidarité et de santé. Il est inacceptable qu'en 2021, on doive choisir entre se nourrir et pouvoir se protéger. »

Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Les travaux parlementaires menés ces derniers mois ont permis de mesurer l'ampleur du phénomène et de **lever le tabou des règles** tout en rendant visible cette forme de précarité trop longtemps sous-estimée ou méconnue.

C'est pourquoi **le Gouvernement agit concrètement contre la précarité étudiante** en rendant progressivement accessibles à toutes les étudiantes, de manière gratuite, les protections dont elles ont besoin tout au long de l'année.

Ainsi, cet accès se fait par étapes :

- **dès les prochaines semaines**, les résidences universitaires des CROUS et les services de santé universitaires seront équipés en **distributeurs de protections hygiéniques gratuites** et respectueuses de l'environnement ;
- à partir de la **rentrée de septembre 2021**, ces distributeurs seront déployés sur **l'ensemble des campus universitaires**.

Santé Psy Étudiants, un dispositif de soutien psychologique aux étudiants, communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 11/03/2021

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, un accompagnement psychologique est proposé aux étudiants qui en ressentent le besoin. Grâce au nouveau dispositif Santé Psy Étudiants, ils peuvent bénéficier de trois séances gratuites de 45 minutes avec un psychologue, renouvelables dans la limite de trois séances, sans avance de frais.

Le dispositif Santé Psy Étudiants est créé pour les étudiants en situation de mal-être. Objectif : permettre à ceux qui en ont besoin, et qui le souhaitent, de suivre un parcours de soins et de pouvoir **consulter gratuitement un psychologue**.

Cette initiative vient renforcer les actions existantes : elle s'inscrit dans un cadre plus large de soutien psychologique des étudiants déployé par le M.E.S.R.I., notamment le **recrutement de 80 psychologues** pour l'année 2021.

Pendant la crise sanitaire, l'État prend en charge les séances chez un psychologue dans le cadre d'un parcours de soin et sans avance de frais.

Une visite préalable chez un médecin

Pour obtenir un accompagnement psychologique, l'étudiant doit tout d'abord consulter un médecin du Service de santé universitaire (SSU) ou un médecin généraliste, en étant muni de sa carte d'étudiant ou de tout document équivalent.

[Liste des services de santé universitaire](#) - PDF | 109,58 Ko

- Le médecin l'orientera vers un **psychologue partenaire du dispositif** auprès duquel l'étudiant prendra rendez-vous. [Les psychologues partenaires sont référencés sur la plateforme san-tepsy.etudiant.gouv.fr]
- Dans le cas des SSU : si l'étudiant ne peut pas s'y rendre physiquement - par exemple parce qu'il est actuellement éloigné de son université - il est possible de prendre un **rendez-vous en téléconsultation**. Il pourra ensuite rencontrer un psychologue sur son lieu de résidence actuel.

3 séances gratuites de 45 minutes avec un psychologue

- L'étudiant bénéficie de **trois séances de 45 mn** chez ce psychologue.
- L'étudiant n'a pas à faire d'avance de frais, les trois séances étant entièrement prises en charge par l'université.
- Si à l'issue de ces trois consultations, la nécessité de poursuivre l'accompagnement s'impose, le SSU ou le médecin généraliste peut renouveler les séances (**jusqu'à 3 nouvelles séances** peuvent être réalisées dans les mêmes conditions).
- **La confidentialité est respectée** : seul le service de santé de l'établissement est informé du parcours de soin de l'étudiant.

A noter

- Les séances avec un psychologue sont gratuites, sans avance de frais.
- La consultation préalable auprès du SSU centre de santé ou du médecin généraliste est payante et prise en charge par la Sécurité sociale et la mutuelle. Les SSU centres de santé pratiquent le tiers payant.

santepsy.etudiant.gouv.fr

Dès 2022, la contraception sera gratuite pour les femmes de moins de 25 ans, communiqué, site du Gouvernement, 09/09/2021

3 millions de jeunes femmes sont concernées par cette mesure, motivée par le recul de l'usage de la contraception.

Alors que la contraception était gratuite pour les jeunes filles mineures, elle le sera désormais pour toutes les femmes jusqu'à l'âge de 25 ans.

C'est ce qu'a annoncé, jeudi 9 septembre 2021, le ministre des Solidarités et de la Santé Olivier Véran.

Cette mesure est motivée par le recul de l'usage de la contraception. Une part encore trop importante des femmes n'a pas accès aux méthodes de contraception les plus efficaces pour des raisons essentiellement financières.

D'avantage d'autonomie

Étendre la gratuité de la contraception, c'est prévenir les potentielles répercussions des IVG sur la santé des femmes qui y ont recours. C'est aussi permettre aux femmes de consulter leurs médecins et d'avoir des échanges sur la méthode de contraception la plus adaptée à leur situation et à leurs besoins.

La limite d'âge a été fixée à 25 ans car « c'est un âge qui correspond, en terme de vie économique, sociale et de revenu » à « davantage d'autonomie », a ajouté le ministre. « C'est aussi l'âge où l'on va quitter définitivement la complémentaire de santé de son foyer. »

3 millions de jeunes femmes concernées

La mesure, dont le coût annuel est estimé à 21 millions euros, sera mise en place dès le 1^{er} janvier 2022.

L'assurance maladie prendrait en charge à 100% et en tiers payant, le coût de la contraception et les actes liés (une consultation par an avec un médecin ou une sage-femme et les examens biologiques potentiels).

3 millions de jeunes femmes sont concernées par cette mesure.

Passé sanitaire obligatoire pour les adolescents à partir du 30 septembre, communiqué, site Service-public.fr, Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), 30/09/2021

À compter du 30 septembre 2021, les adolescents âgés de 12 ans et 2 mois à 17 ans doivent présenter un passe sanitaire pour accéder aux lieux et événements où il est exigé (cinémas, salles de sports, piscines, restaurants, cafés...). Les jeunes mineurs devront donc être munis du QR code attestant d'une vaccination complète, d'un test négatif de moins de 72h ou d'un certificat de rétablissement du Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Un décret publié au *Journal officiel* le 30 septembre 2021 précise qu'à compter du 30 septembre 2021, les personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois doivent présenter un passe sanitaire dans les établissements, lieux, services et événements où il est exigé. Un délai de deux mois est accordé afin de permettre aux adolescents à peine âgés de 12 ans au 30 septembre 2021 de se faire entièrement vacciner contre le Covid-19.

Que contient le passe sanitaire ?

Le passe sanitaire consiste à présenter, au format numérique (via « Mon carnet » de l'application TousAntiCovid) ou papier, une preuve sanitaire, parmi les 3 suivantes (une de ces 3 preuves suffit) :

- L'attestation de vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet :
 - 7 jours après la 2^e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Janssen/Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection du vaccin chez les personnes ayant déjà eu le Covid-19 (1 seule injection).
 - 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à ARN messager (Pfizer ou Moderna) pour les personnes complètement vaccinées à l'étranger avec un vaccin autorisé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) mais ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'Agence européenne des médicaments (EMA).
- La preuve d'un test négatif RT-PCR, antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72h maximum.
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Un certificat médical attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination peut être présenté à la place de ces 3 documents.

Comment récupérer son passe sanitaire ?

Après chaque injection, l'adolescent reçoit une synthèse de vaccination et une attestation de vaccination. Il est important de conserver précieusement ces deux documents. Depuis le 20 juillet 2021, les parents des mineurs ayant terminé leur cycle de vaccination peuvent télécharger l'attestation de leur enfant sur le téléservice de l'Assurance maladie en se connectant via France Connect.

Par ailleurs, n'importe quel professionnel de santé (médecin, pharmacien, infirmier) peut retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer sur demande.

L'attestation de vaccination complète comporte un QR code qu'il suffit de scanner avec son téléphone et d'importer dans l'application TousAntiCovid.

Tous les tests RT-PCR, antigéniques et les autotests sous la supervision de professionnels génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel dans la base de données SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS. Les parents peuvent aller récupérer la preuve de leur enfant mineur sur SI-DEP.

Les certificats de résultat d'autotest supervisé (négatif), antigénique (négatif ou positif) ou RT-PCR (négatif ou positif) sont authentifiés avec un QR Code, et sont importables dans TousAntiCovid.

Covid 19 - Dispositif PsyEnfantAdo : prolongation du soutien psychologique pour les 3-17 ans, communiqué, L'Assurance maladie, Ameli.fr, 19/10/2021

La crise sanitaire a entraîné une dégradation de l'état de la santé mentale et psychologique d'une partie de la population française, et en particulier des enfants et des adolescents. C'est la raison pour laquelle le Ministère des Solidarités et de la santé et l'Assurance Maladie ont lancé début juin 2021 le dispositif de soutien psychologique d'urgence PsyEnfantAdo. Ce dispositif, qui devait prendre fin le 31 octobre 2021, est **prolongé jusqu'au 31 décembre 2021**.

Ce dispositif s'adresse aux enfants et adolescents de 3 à 17 ans inclus qui sont en **souffrance psychologique d'intensité légère à modérée**. Il prévoit une prise en charge psychologique adaptée aux besoins de l'enfant ou du jeune, réalisée par un psychologue, **dans la limite de 10 séances**. Une prescription médicale est nécessaire, l'ordonnance pouvant être établie jusqu'au 31 décembre 2021. Les séances seront **prises en charge à 100 % par l'Assurance Maladie**, sans avance de frais pour les familles et ce jusqu'au 31 janvier 2022.

Qui peut en bénéficier ?

Le dispositif concerne :

- les enfants et les adolescents de 3 à 17 ans inclus ;
- affiliés à un organisme d'assurance maladie ou bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat ;
- et dont la santé psychique a été affectée par la crise sanitaire et qui présentent :
 - des modifications explicites du comportement et/ou du fonctionnement intérieur suscitant l'inquiétude de l'entourage (famille, milieu scolaire, médecin généraliste, pédiatre, service de protection maternelle et infantile (PMI)..),
 - une souffrance psychique d'intensité légère à modérée, sans signe de gravité.

Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de séances intégralement prises en charge par l'Assurance Maladie sans avance de frais dans le cadre du dispositif PsyEnfantAdo, il faut **en premier lieu consulter un médecin** (généraliste, pédiatre, pédopsychiatre, médecin hospitalier, médecin scolaire, médecin de PMI...). Il n'est pas possible de consulter directement un psychologue pour son enfant.

C'est le médecin qui, s'il l'estime nécessaire, orientera l'enfant vers un psychologue participant au dispositif. Il rédigera alors une **ordonnance, nécessaire pour bénéficier de la prise en charge** des séances de soutien psychologique.

La liste des psychologues partenaires sera disponible sur le site <https://psyenfantado.sante.gouv.fr> à partir de début juin.

Le médecin pourra orienter les enfants et adolescents vers un psychologue du dispositif jusqu'au 31 décembre 2021 (date indiquée sur l'ordonnance). Les séances, elles, pourront être réalisées jusqu'au 31 janvier 2022.

Important : en cas de doute, il faut consulter rapidement son médecin traitant avec son enfant. Le médecin pourra évaluer si l'enfant relève d'un suivi avec un psychologue ou s'il est préférable de consulter un psychiatre ou un service spécialisé.

Combien de séances sont-elles prises en charge ?

Dans le cadre de ce dispositif, les enfants et les adolescents peuvent bénéficier de 10 séances de soutien psychologique (nombre maximal) entièrement prises en charge par l'Assurance Maladie.

La prise en charge psychologique débute par un entretien initial d'évaluation réalisé par le psychologue. Puis celui-ci proposera de 1 à 9 séances de soutien psychologique, en fonction des besoins de l'enfant ou de l'adolescent.

Les séances peuvent être réalisées à distance, par téléphone ou par visio, en accord avec l'enfant ou l'adolescent et avec le titulaire de l'autorité parentale (parent ou tuteur).

A la fin des séances ou en cas de signe d'alerte ou d'absence d'amélioration au cours de la prise en charge, le médecin réévalue l'état de l'enfant ou de l'adolescent et propose des soins plus adaptés si nécessaires. La prise en charge prévue dans le cadre de ce dispositif n'est pas renouvelable.

Pour les étudiants, un dispositif spécifique : Santé Psy Etudiant

Les étudiants peuvent également bénéficier de consultations avec un psychologue entièrement prises en charge et sans avance de frais.

En savoir plus sur le [dispositif Santé Psy Etudiant](#).

Pour plus d'informations sur ce dispositif, un guide est consultable : [Brochure Dispositif PsyEnfantAdo à destination des enfants et des adolescents et de leur entourage \(PDF\)](#).

Pour plus d'informations sur la santé mentale et les dispositifs d'aide, consulter :

- notre [rubrique « Souffrance psychique des adolescents »](#) ;
- le site de [Santé publique France](#) ;
- le site de [Psycom](#).

Aide Covid-19 pour les jeunes : une aide de 200 euros pour les jeunes de moins de 25 ans non-étudiants et touchant les APL, communiqué, site aide-sociale.fr, 04/11/2021

Aide de 200 euros pour les jeunes : le Premier ministre Édouard Philippe a annoncé le lundi 4 mai le versement prochain d'une **aide de 200 euros destinée aux jeunes de moins de 25 ans**.

Cette aide s'ajoute aux autres dispositifs annoncés par le gouvernement pour soutenir différents publics dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, tels que [l'aide exceptionnelle pour les ménages les plus modestes](#), [la prime pour les fonctionnaires](#) ou encore [la prime pour les soignants](#).

La crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus a de lourdes répercussions économiques pour de nombreux Français. C'est notamment le cas des jeunes de moins de 25 ans, dont la situation financière est déjà souvent précaire en temps normal.

Ainsi, le Premier ministre a annoncé le lundi 4 mai devant le Sénat **le versement d'une aide de 200 euros pour ce public**. Ce soutien ponctuel s'adresse aux jeunes bénéficiant des APL et à ceux ayant perdu leur emploi ou leur stage en raison de l'épidémie de Covid-19. Les étudiants d'outre-mer n'ayant pu rentrer chez eux font aussi partie du dispositif ([voir à qui s'adresse l'aide jeunes Covid-19](#)).

Le versement de cette aide se fera à partir du 25 juin 2020 ([en savoir plus sur les modalités de versement de l'aide jeunes](#)). Si pour les jeunes de moins de 25 ans bénéficiant de l'APL, le versement se fera automatiquement par la CAF, les étudiants doivent adresser une demande en ligne auprès du Crous ([voir la démarche](#)).

Pour en savoir plus sur l'aide pour les jeunes de moins de 25 ans qui sera versée en juin, poursuivez la lecture de cet article. Les données seront mises à jour selon les annonces officielles qui pourraient intervenir dans les prochains jours.

Aide jeunes Covid-19 : à qui s'adresse-t-elle ?

L'aide concerne les jeunes de moins de 25 ans dans une situation précaire

Disposant souvent d'un budget très limité, de nombreux jeunes ont subi de plein fouet la crise sanitaire liée au Covid-19. La fermeture des restaurants universitaires ou la perte de jobs étudiants ont en effet aggravé la situation de nombre d'étudiants.

Ainsi, le gouvernement a annoncé vouloir verser **une aide de 200 euros à certains publics jugés prioritaires**.

Voici les jeunes de moins de 25 ans qui devraient bénéficier de cette aide :

- **Les étudiants ayant perdu leur emploi (job étudiant ou autres) ou leur stage gratifié à cause de la crise sanitaire**
- **Les étudiants originaires de l'outre-mer isolés qui n'ont pu retourner chez eux en raison de l'épidémie (hors apprentissage et alternance)**
- **Les jeunes jugés "précaires ou modestes" qui sont bénéficiaires des allocations logement de la CAF**

Pour être éligibles, les jeunes ayant perdu leur emploi doivent avoir exercés une activité d'au moins 8h par semaine ou 32h par mois pendant au moins 2 mois depuis le 1er janvier 2020. Notez bien que si vous avez été placé [en chômage partiel](#) et donc rémunéré à ce titre, vous ne serez pas éligible à cette aide.

Concernant les étudiants ayant dû interrompre ou annuler leur stage, pour être éligible, le stage en question devait durer au moins deux et faire l'objet d'une gratification. de plus il devait être obligatoire dans le cursus de l'étudiant et se dérouler avant le 1er juin 2020.

Selon le gouvernement, cela devrait ainsi concerner environ **800 000 jeunes étudiants et jeunes de moins de 25 ans.**

Attention : des précisions seront apportées dans les prochains jours sur les conditions précises d'éligibilité à cette aide, cet article sera mis à jour en conséquence.

J'ai moins de 25 ans et je touche les APL : pourrai-je toucher l'aide de 200 euros ?

Rien ne permet de l'affirmer à ce jour. En ce qui concerne les jeunes de moins de 25 ans touchant les APL, le Premier ministre semble vouloir réserver l'aide à ceux se trouvant dans une situation "précaire ou modeste". Des précisions doivent encore être données sur ce point pour connaître les conditions exactes d'éligibilité.

Aide jeunes Coronavirus de 200 euros : les modalités de versement

L'aide s'élèvera à 200 euros et sera versée en juin 2020

Le montant de l'aide réservée aux jeunes et aux étudiants de moins de 25 ans s'élèvera à **200 euros**. Il s'agit d'un montant unique pour les 800 000 bénéficiaires, qui sera versé en une fois et de manière ponctuelle.

Dans son discours du 4 mai 2020 devant le Sénat, Édouard Philippe a donné quelques précisions sur les modalités de versement de cette aide financière liée à l'épidémie de coronavirus. Vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions en fonction des informations connues à ce jour.

Quand sera versée l'aide de 200 euros ?

Le Premier ministre a annoncé un versement en deux temps :

- Si vous êtes étudiant(e) de moins de 25 ans et que vous avez perdu votre emploi ou votre stage à cause de l'épidémie de Covid-19 : le versement de l'aide interviendra **début juin 2020**
- Si vous avez moins de 25 ans et que vous touchez les allocations logement de la CAF (APL) : le versement de l'aide interviendra **à la mi-juin 2020**

Qui va verser l'aide aux jeunes de moins de 25 ans ?

Le gouvernement ne l'a pas encore précisé, mais il est fort probable que [la CAF](#) soit en charge du versement de l'aide aux jeunes de moins de 25 ans percevant l'APL. Les 200€ devraient être crédités automatiquement aux jeunes éligibles durant le mois de juin (aucune démarche ne serait à entreprendre).

Pour les étudiants, la demande de l'aide Covid-19 doit être adressée directement au Crous via le service en ligne dédiée (voir paragraphe suivant). L'aide, si elle est accordée, sera versée à partir du 25 juin 2020.

Que faut-il faire pour toucher l'aide de 200 euros ?

Depuis le 12 mai 2020, il est possible pour les étudiants de faire la demande de l'aide Coronavirus de 200€ auprès du Crous. Pour cela, rendez-vous sur <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/> puis cliquez sur la case "Aide COVID". Connectez-vous ensuite à votre compte ou créez-en un si vous n'en possédez pas encore. Effectuez ensuite la demande de l'aide en y ajoutant les justificatifs demandés selon votre cas.

Les justificatifs pour les étudiants ayant perdu un emploi :

- Une attestation de perte d'emploi et du nombre d'heures travaillée initialement prévue établie par votre employeur

- Une copie de votre contrat de travail en cours au début du confinement (16 mars) ou du ou des contrats permettant de justifier 2 mois de travail depuis le 1er janvier 2020
- Une copie de votre carte étudiante
- Votre RIB (relevé d'identité bancaire)

Les justificatifs pour un stage annulé ou interrompu :

- Une attestation de l'arrête ou de l'annulation de votre stage établi par l'organisme d'accueil
- Une copie de votre convention de stage (dont le début devait être prévu avant le 1er juin 2020)
- Une copie de votre carte étudiante
- Votre RIB (relevé d'identité bancaire)

Les justificatifs pour les étudiants ultramarins :

- Un justificatif de domicile des parents ou du tuteur légal dans un département d'Outre-Mer, une collectivité d'Outre-Mer ou en Nouvelle-Calédonie
- Une quittance du loyer à votre nom pour un logement en métropole pour le mois d'avril OU [une attestation d'hébergement à titre gratuit](#)
- Un extrait du livret de famille
- Une copie de votre carte étudiante
- Votre RIB (relevé d'identité bancaire)

Après étude votre demande d'aide Covid-19 vous serez notifié de la décision d'attribution ou non.

Concernant les jeunes de moins de 25 ans touchant les APL : la prime de 200€ sera versée automatiquement par la CAF aux personnes éligibles, à l'image de [l'aide exceptionnelle](#) versée en mai aux familles les plus modestes. Aucune démarche n'est à entreprendre, cependant nous vous conseillons de vérifier que vos informations bancaires sont bien à jour sur votre espace personnel CAF.

Lancement du premier plan de lutte contre la prostitution des mineurs - Dossier de presse, site du ministère des solidarités et de la santé, 15/11/2021

Aujourd'hui entre 7 000 et 10 000 mineurs sont concernés en France par la prostitution. Il s'agit d'un phénomène grandissant que la société ne peut plus ignorer. Il nous faut collectivement nous donner les moyens d'appréhender ce phénomène trop peu connu pour le comprendre, le prévenir et le combattre.

Ce phénomène, présent sur tout le territoire, touche surtout des **jeunes filles**, âgées de 15 à 17 ans, avec un point d'entrée dans la prostitution de plus en plus tôt, se situant entre 14 et 15 ans pour plus de la moitié d'entre elles. Ces mineurs, issus de tout milieu social, ont souvent en commun d'avoir été victimes ou confrontés à de la violence, notamment intrafamiliale, avant d'entrer dans le système prostitutionnel.

Elles ont pour autre point commun de ne pas se considérer comme des victimes et de banaliser leur conduite. Pire, ces mineurs valorisent les nombreux effets bénéfiques de leur pratique : autonomie financière, réponse aux besoins fondamentaux d'affection et d'attention, sentiment de reprendre le contrôle de sa vie, impression d'appartenir à un groupe. Ces mineurs se trouvent pourtant **en danger**, tant **physiquement** que **psychologiquement**.

Dans le cadre du plan de lutte contre les violences faites aux enfants du 20 novembre 2019, **Adrien Taquet** secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des familles, a confié en 2020 à **Catherine Champrenault**, procureure générale près de la cour d'appel de Paris, la présidence d'un groupe de travail sur la prostitution des mineurs. C'est sur ce travail collectif que nous nous sommes appuyés pour construire ce 1er plan national de lutte contre la prostitution des mineurs, dont l'objectif est de pouvoir mieux repérer les enfants victimes de ce fléau – car ce sont bien des victimes –, les accompagner dans une reconstruction de leur parcours de vie, mieux réprimer les clients et les proxénètes.

Pour combattre ce fléau, **Adrien Taquet**, le secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des familles, a travaillé en concertation avec **Olivier Véran**, ministre des Solidarités et de la Santé, **Jean-Michel Blanquer**, ministre de l'Éducation nationale, **Gérald Darmanin**, ministre de l'Intérieur, **Eric Dupond-Moretti**, garde des Sceaux, ministre de la Justice, **Nadia Hai**, ministre déléguée en charge de la ville, **Elisabeth Moreno**, secrétaire d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, **Jean-Baptiste Lemoyne**, secrétaire d'État en charge du tourisme et **Cédric O**, secrétaire d'État en charge du numérique. Ce plan, lancé dès 2021, se déploiera dans son intégralité en 2022, avec un engagement financier de 14 millions d'euros.

[Télécharger le dossier de presse](#)

RSA, ASS, AER : versement d'une aide exceptionnelle de fin d'année, communiqué, site service-public.fr, Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), 16/12/2021

Une aide exceptionnelle de fin d'année de 152,45 € destinée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite (AER) est prévue par un décret paru au *Journal officiel* le 16 décembre 2021.

Une aide exceptionnelle de 152,45 € est attribuée (sauf lorsqu'elle est déjà versée au titre du RSA) aux bénéficiaires pour le mois de novembre 2021, ou à défaut de décembre 2021, des allocations suivantes :

- ASS ;
- prime forfaitaire pour reprise d'activité ;
- AER ;
- RSA, selon certaines conditions :
 - le montant dû au titre de ces périodes ne doit pas être nul ;
 - une seule aide est due par foyer ;
 - le montant de l'aide est fixé à 152,45 € pour une personne seule, avec une majoration de 50 % lorsque le foyer se compose de 2 personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge ;
 - lorsque le foyer comporte plus de 2 enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou chacune des personnes est portée à 40 % à partir du 3^e enfant ou de la 3^e personne.

À savoir : L'aide est versée par les organismes chargés des prestations concernées. Un décret paru au *Journal officiel* du 16 décembre 2021 définit les conditions et modalités de [l'aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte](#). Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 76,22 €.

Textes de loi et références

- [Décret n° 2021-1657 du 15 décembre 2021 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite](#)

Et aussi

- [Indemnité inflation de 100 euros : qui peut en bénéficier et dates de versement ?](#)
- [Prime de Noël 2021 : versement le 15 décembre aux ménages les plus modestes](#)
- [Chèque énergie : coup de pouce exceptionnel de 100 euros](#)
- [CAF : le calendrier 2022 des versements des prestations](#)
- [Aide en faveur de l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée](#)
- [Jeunes alternants : l'aide aux employeurs en faveur de votre embauche prolongée jusqu'en juin 2022](#)

La vaccination des enfants de 5 à 11 ans, communiqué, site du ministère des solidarités et de la santé, 17/12/2021, mise à jour le 07/01/2022

Depuis le 15 décembre 2021, les enfants de 5 à 11 ans à risque de forme grave de Covid-19 et ceux vivant dans l'entourage de personnes immunodéprimées peuvent être vaccinés contre le Covid-19.

Depuis le 22 décembre 2021, tous les enfants de 5 à 11 ans peuvent être vaccinés.

Qui peut être vacciné ?

Sont concernés tous les enfants âgés de 5 à 11 ans, à l'exception de ceux présentant des contre-indications.

La Haute Autorité de santé (HAS) a établi [une liste de contre-indications médicalement reconnues](#) (reprise à l'annexe 2 du décret du 7 août 2021, modifié par le décret n° 2021-1069 du 11 août 2021), certaines étant d'ailleurs spécifiques aux enfants (notamment le « syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique »).

Pourquoi mon enfant devrait-il se faire vacciner ? Quels sont les bénéfices ?

La vaccination des enfants contre le Covid-19 suscite parfois des craintes, qui sont compréhensibles. De nombreuses études scientifiques ont été réalisées et tous les avis des autorités scientifiques convergent aujourd'hui en faveur d'une vaccination élargie à tous les enfants à partir de 5 ans.

Dans son avis du 6 décembre 2021, le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale, présidé par Alain Fischer, indique que du 30 août au 14 novembre 2021, 934 enfants âgés de moins de 18 ans ont été hospitalisés en France à cause du Covid-19, dont 110 en soins critiques et 98 admis en service de réanimation.

Par ailleurs, le fort taux d'incidence chez les enfants de 6 à 10 ans (2,6 fois plus élevé que chez les 15-17 ans) au début du mois de décembre 2021) amène à anticiper une forte augmentation des admissions en réanimation pour cette tranche d'âge dès le premier trimestre de l'année 2022, selon le comité consultatif national d'éthique dans son avis du 16 décembre 2021.

La vaccination constitue donc une arme essentielle y compris pour les enfants. Elle permet de prévenir des formes graves de Covid-19 et des hospitalisations. Elle permet également de prévenir des formes de 'Covid-long', qui, bien que plus rares chez les enfants, ne sont pas négligeables. Nous n'avons aucun moyen de prédire comment votre enfant pourrait être affecté par le Covid-19. L'infection, même sous forme asymptomatique, peut avoir des conséquences à long terme.

En outre, la vaccination limite la circulation du virus en famille et en milieu scolaire. La classe d'âge des enfants de 6 à 11 ans est, au 15 décembre 2021, celle qui enregistre le taux d'incidence le plus élevé, alors qu'il s'agit de la dernière tranche de la population scolaire pour laquelle l'accès à la vaccination n'était pas encore ouvert. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2021, le pourcentage d'écoles primaires fermées chaque semaine reste à un niveau élevé en comparaison à celui des collèges et lycées qui, lui, s'est effondré. La vaccination permet ainsi d'éviter les fermetures de classes qui engendrent notamment des retards d'apprentissage, et dégradent la santé mentale des enfants.

Le Comité consultatif national d'éthique, souligne également que certains effets de la pandémie peuvent engendrer, chez certains enfants, des troubles de la santé mentale. La confrontation à une réalité de mortalité excessive ainsi que la représentation de l'enfant comme potentiel danger pour ses proches vulnérables sont autant de facteurs qui créent une situation de crise intergénérationnelle et génèrent de l'anxiété pour l'enfant, pouvant aller jusqu'au traumatisme.

La vaccination amène donc des bénéfices de différentes natures pour l'enfant.

Si vous avez des questions par rapport à la vaccination de votre enfant, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre médecin/pédiatre.

Où puis-je vacciner mon enfant ?

La vaccination pour les enfants est possible en centre de vaccination avec un accueil et des rendez-vous dédiés (liste disponible sur www.sante.fr) ainsi que chez un médecin généraliste, chez un pédiatre ou tout autre médecin spécialiste. Les infirmiers peuvent aussi vacciner sur prescription médicale. La vaccination est possible à domicile (médecins, infirmiers). Enfin, certains services de protection maternelle et infantile (PMI) peuvent proposer la vaccination.

Les enfants de 5 à 11 ans les plus à risque peuvent également se faire vacciner dans les services pédiatriques des centres hospitaliers (CH et CHU) ainsi que dans les hôpitaux pédiatriques, établissements spécialisés et centres d'accueil moyens et longs séjours pour enfants.

La vaccination des enfants de 5 à 11 ans nécessite dorénavant le consentement des deux parents mais la présence d'un seul parent accompagnateur suffit.

- ▶ Si un seul des deux parents est présent : il signe le formulaire d'autorisation parentale et déclare sur l'honneur que l'autre parent a donné également son consentement à la vaccination de l'enfant.
- ▶ Si les deux parents sont présents : les deux parents signent le formulaire d'autorisation parentale.

Le formulaire d'autorisation parentale est [disponible ici](#). Il devra être remis au personnel dans le lieu de vaccination.

Quels vaccins les enfants peuvent-ils recevoir ?

Un vaccin spécialement dosé pour les enfants de 5 à 11 ans est disponible. Il s'agit de la forme pédiatrique du vaccin Pfizer-BioNTech, qui est trois fois moins dosée que la forme adulte du vaccin.

Les enfants de 5 à 11 ans doivent recevoir 2 doses de vaccins. Pour les enfants, la deuxième dose doit intervenir 3 semaines après la première, sauf dans les deux exceptions suivantes :

- ▶ Les enfants ayant déjà contracté le Covid-19 ne doivent recevoir qu'une seule dose ;
- ▶ Les enfants ayant contracté le Covid-19 plus de 15 jours après la première dose de vaccin ne doivent recevoir qu'une seule dose. Il peut être alors considéré que l'infection représente une stimulation équivalente à l'injection d'une seconde dose de vaccin ;
- ▶ Les enfants ayant contracté le Covid-19 moins de 15 jours après la première dose de vaccin doivent recevoir une seconde dose deux mois après l'infection.

Ces recommandations ne s'appliquent pas aux enfants sévèrement immunodéprimés pour qui il est impératif de prévoir un suivi rapproché du médecin spécialiste, qui appréciera au cas par cas le schéma vaccinal à recommander.

[Qui peut vacciner les enfants contre le Covid-19 ?](#)

Peuvent vacciner les enfants contre le Covid-19 :

- Les médecins (généralistes ou spécialistes, notamment les pédiatres),
- les PMI (services de protection maternelle et infantile), pour les enfants de 5 à 6 ans,
- les IDE (infirmiers diplômés d'État), sur prescription médicale,

[La vaccination d'un enfant de 5 à 11 ans inclus nécessite-t-elle l'accord des deux parents ?](#)

Oui, la vaccination des enfants de 5 à 11 ans inclus nécessite le consentement des deux parents mais la présence d'un seul parent accompagnateur suffit.

- ▶ Si un seul des deux parents est présent : il signe le formulaire d'autorisation parentale et déclare sur l'honneur que l'autre parent a donné également son consentement à la vaccination de l'enfant.
- ▶ Si les deux parents sont présents : les deux parents signent le formulaire d'autorisation parentale.

Le formulaire d'autorisation parentale est [disponible ici](#). Il devra être remis au personnel dans le lieu de vaccination.

[Comment savons-nous que les vaccins sont sans danger pour les enfants ?](#)

La décision d'autoriser ou non un vaccin ne relève pas du Gouvernement mais appartient aux autorités scientifiques indépendantes qui sont en charge de l'évaluation des produits de santé. C'est l'Agence européenne des médicaments (EMA) qui évalue les vaccins contre le Covid-19 au terme d'une procédure rigoureuse et stricte.

L'autorisation de mise sur la marché (AMM) conditionnelle, initialement limitée aux personnes de 12 ans et plus a été étendue aux enfants de 5 à 11 ans à la suite d'une étude menée sur près de 2 000 enfants âgés de 5 à 11 ans. Dans cet essai, le vaccin, avec sa forme adaptée, était efficace à 90,7% sur les cas de Covid-19 symptomatiques.

Aucune décision n'est prise sans l'avis préalable de la Haute Autorité de santé (HAS) qui détermine le cadre dans lequel peuvent être administrés les vaccins. Un dispositif renforcé de pharmacovigilance et de traçabilité mis en place par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) permet d'assurer le suivi des personnes vaccinées.

[...]

10. CULTURE /
USAGE DU
NUMERIQUE

Ordonnance n° 2021-137 du 10 février 2021 modifiant l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, 11/02/2020

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-13 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment ses articles 1er et 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

- **Article 1**

Au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 16 décembre 2020 susvisée, les mots : « le 16 février 2021 inclus » sont remplacés par les mots : « la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique ».

- **Article 2**

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de la culture et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 février 2021.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

La ministre de la culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Roxana Maracineanu



Références à télécharger :

[Ordonnance n° 2021-137 du 10 février 2021 modifiant l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 11/02/2020

[Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021 complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019](#) sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, Légifrance, 25/11/2021

Décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », 21/05/2021

Publics concernés : personnes âgées de dix-huit ans.

Objet : pérennisation et généralisation du « pass Culture » au bénéfice des personnes âgées de 18 ans, françaises ou résidant sur le territoire national.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le jour de sa publication

Notice : le décret pérennise, après une phase d'expérimentation, le « pass Culture », en le généralisant à l'ensemble des personnes âgées de 18 ans, françaises ou résidant sur le territoire national. Le décret détermine les personnes éligibles au « pass Culture » et définit les conditions dans lesquelles elles peuvent en bénéficier.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'urgence,

Décrète :

- **Article 1**

Aux fins de faciliter l'accès à la culture en autonomie, il est institué un « pass Culture » fonctionnant au moyen d'une application numérique géolocalisée. Il encourage la diversité des pratiques artistiques et culturelles. Il favorise la connaissance et l'accès aux offres culturelles destinées aux jeunes adultes et situées à proximité de l'utilisateur de l'application. Il veille à proposer des offres attractives et exclusives et concourt à ce qu'elles soient présentées de manière personnalisée aux utilisateurs.

- **Article 2**

Le bénéfice d'un compte personnel numérique, permettant d'acquérir les biens et services culturels proposés au moyen de l'application « pass Culture », est ouvert aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre âgées de dix-huit ans au moment de l'activation de leur compte personnel numérique, selon les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de la culture ;
- 2° Etre ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou ressortissant de pays tiers résidant légalement sur le territoire français depuis plus d'un an ;
- 3° Souscrire aux conditions générales d'utilisation de l'application ;
- 4° Résider habituellement en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles de Wallis et Futuna.

- Article 3

A son ouverture, chaque compte personnel numérique est crédité par la structure chargée de la mise en œuvre du « pass Culture » d'une valeur de 300 euros. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise les conditions dans lesquelles ce crédit peut être utilisé et peut prévoir des plafonds d'achat pour certaines catégories de biens et services culturels.

[...]

Fait le 20 mai 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-628 du 20 mai 2021](#) relatif au « pass Culture », Légifrance, 21/05/2021

[Arrêté du 20 mai 2021](#) portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », Légifrance, 21/05/2021

[Décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021](#) relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, Légifrance, 07/11/2021

[Arrêté du 6 novembre 2021](#) portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, Légifrance, 07/11/2021

Remettre la lecture au cœur de la vie de tous les Français, communiqué, site du ministère de la culture, 17/06/2021

En déplacement à Château-Thierry, patrie de Jean de La Fontaine, le Président de la République se mobilise en faveur de la lecture, grande cause nationale.

C'est l'une des « *bases de la citoyenneté* », qui permet à la fois de « *s'émanciper* » et de « *se relier aux autres* ». C'est aussi une source sans pareille de « *plaisir* », de « *connaissance* » et de « *liberté* ». En faisant de la lecture la grande cause nationale 2021, le Président de la République, en déplacement jeudi 17 juin à Château-Thierry (Aisne), patrie de Jean de La Fontaine, dont il a célébré le 400^e anniversaire en présence du comédien Fabrice Luchini, entend mobiliser entre juin 2021 et juin 2022 de nombreuses initiatives en faveur de cette cause d'intérêt public.

La lecture jouit aujourd'hui, à la faveur d'un élan sans précédent pendant la crise sanitaire, d'une cote de popularité inégalée dans le cœur des Français. Selon le dernier baromètre « [Les Français et la lecture](#) » commandé par le Centre national du livre (CNL) à l'institut Ipsos, nos concitoyens associent des « *valeurs très positives* » à la lecture. Pourtant, à côté de ces résultats encourageants, certains signaux relevés par l'enquête sont plus préoccupants, comme l'érosion du lectorat des jeunes ou le fait que de nombreux Français restent éloignés de la lecture pour des raisons socio-culturelles, linguistiques ou parce qu'ils se trouvent « empêchés » (milieu social défavorisé, milieu carcéral, milieu hospitalier, etc.).

Face à cette situation, l'ambition du Gouvernement est de « *remettre la lecture au cœur de la vie de tous les Français* » et de « *revitaliser la relation qu'entretiennent les jeunes générations avec celle-ci* ». Pour cela, la ministre de la Culture et le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, vont, durant cette année, amplifier et ancrer dans la durée un ensemble d'actions entamées depuis 2017, tout en développant de nouvelles initiatives.

Consolider l'économie du livre et renforcer les missions des bibliothèques

A commencer par le soutien apporté par le Gouvernement à deux propositions de loi, adoptées en première lecture au Sénat les 8 et 9 juin, qui renforcent l'économie du livre et les missions cardinales des bibliothèques.

La première, [présentée par la sénatrice Laure Darcos](#), vise à rééquilibrer la concurrence entre librairies et plateformes en ligne, alors que la crise sanitaire a relancé le débat sur la place des librairies. Ses principales dispositions : un prix-plancher facturé au client pour les frais d'envoi de livres et la possibilité pour les collectivités locales de subventionner les librairies indépendantes dans la limite de 30% de leur chiffre d'affaires.

La seconde, [proposée par la sénatrice Sylvie Robert](#), s'attache à mieux définir les bibliothèques territoriales et inscrire dans la loi leurs principes cardinaux : liberté et gratuité d'accès. Elle vise à prendre acte des mutations des bibliothèques, l'évolution de leurs missions au service de l'accès à la culture et aux savoirs.

Un nouvel élan pour la lecture publique

Par ailleurs, [le plan de relance](#) permet de déployer l'acte II du [Plan bibliothèques](#), en mobilisant 40 M€ en 2021-2022 pour soutenir les bibliothèques des collectivités territoriales : 30 M€ pour l'extension des horaires d'ouverture, la rénovation et la construction de bibliothèques (dont les nouvelles bibliothèques de Clermont-Ferrand et de Besançon) ; 10 M€ pour les achats de livres des bibliothèques auprès des librairies.

La dynamique d'extension des horaires d'ouverture pourra ainsi se poursuivre, la dotation générale de décentralisation (DGD) « Bibliothèques » ayant été portée à 103 M€/an. Sur le quinquennat, la DGD « Bibliothèques » connaîtra une progression remarquable de 28%, en passant de 80M€ en 2017 à 103M€ en 2022. 50 nouveaux projets d'extension d'horaires sont prévus en 2021, 50 autres en 2022, pour atteindre 500 projets aidés sur le quinquennat.

La Grande cause nationale va également permettre de développer les contrats territoires-lecture (CTL) pour atteindre 250 contrats d'ici la fin du quinquennat (ils sont environ 200 aujourd'hui).

La lecture au cœur des actions en direction de la jeunesse

Aujourd'hui, 20 % des élèves maîtrisent mal les savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui) à la sortie de l'école primaire. C'est la source d'une grande partie des inégalités que nous connaissons dans notre pays. Or, toutes les enquêtes le montrent : la lecture est la clé de la réussite. C'est pourquoi l'un des axes majeurs de grande cause nationale est dirigé vers la jeunesse.

A commencer par les plus jeunes. Dans le prolongement des actions développées pendant le confinement et en complémentarité avec les dispositifs comme « [Premières pages](#) » ou « [Des livres à soi](#) » soutenus par le ministère de la Culture, le ministère de l'Éducation Nationale propose de lancer « Lire en classe, lire à la maison » dont l'ambition est d'impliquer les parents des élèves de CP et de CE1 dans l'apprentissage de la lecture.

Mais les actions en faveur des plus jeunes ne s'arrêtent pas là. Le soutien aux « [Petits champions de la lecture](#) », une opération lancée par le [Syndicat national de l'édition](#) pour favoriser la lecture à voix haute dans les classes de CM2 a été augmenté ; le dispositif « Le Quart d'heure de lecture » lancé par le ministère de l'Éducation nationale va être développé ; les résidences d'auteurs dans les colonies de vacances et les établissements scolaires vont être multipliées.

Autre dispositif innovant : le [pass Culture](#), qui vient d'être généralisé sur l'ensemble du territoire à tous les jeunes de 18 ans. De tous les biens culturels, le livre sort grand gagnant des réservations : 60% en 2020, puis 76% ces derniers mois. A partir de janvier 2022, le pass Culture sera étendu aux collégiens à partir de la 4ème (25€/élève en 4ème, idem en 3ème pour des projets collectifs avec la classe), et aux lycéens (50€/élève/an pour des sorties collectives et/ou des achats individuels).

Lancé initialement dans la région Hauts-de-France, [l'opération « Jeunes en librairie »](#), qui vise à sensibiliser les jeunes aux enjeux de la chaîne du livre et à les familiariser avec les librairies, va être étendue à d'autres régions grâce à l'enveloppe de 7 M€ obtenue dans le cadre du plan de relance.

La lecture, un combat en faveur de l'accès à la culture

Un appel à candidature sera lancé pour l'obtention du label Grande cause nationale 2021. Attribué par le Premier ministre, ce label permettra à des organismes à but non lucratif, qui souhaitent organiser des campagnes de communication faisant appel à la générosité publique, d'obtenir des diffusions gratuites auprès des sociétés publiques de radio et de télévision. Il sera axé sur l'enjeu de l'inclusion sociale par la lecture, ce qui permettra de soutenir des associations de portage de livres pour personnes isolées, de promotion de la lecture auprès des jeunes, de lutte contre l'illettrisme, de lecture à l'hôpital, en prison...

Les prochains temps forts de la grande cause nationale

Outre les 400 ans de Jean de La Fontaine, plusieurs événements vont scander cette année consacrée à la lecture, dont les anniversaires de Flaubert, de Baudelaire, de Proust et de Rimbaud.

Partir en Livre – la fête du livre organisée par le CNL (30 juin – 25 juillet 2021)

Partir en Livre a pour ambition, depuis sa création en 2015, d'être la plus grande fête du livre en France, avec plus de 7 200 événements gratuits sur tout le territoire, 700 000 participants, et 10 millions de personnes sensibilisées. La thématique retenue pour 2021 est « Mer et merveilles ». La marraine est l'illustratrice Soledad et le parrain le vainqueur du Vendée Globe, Yannick Bestaven.

Les nuits européennes de la lecture (fin janvier 2022)

La prochaine édition des Nuits de la lecture, créées en 2017 par le Ministère de la Culture, permettra de mobiliser le réseau des bibliothèques pour la grande cause nationale. Lancées au moment de la Présidence française de l'Union Européenne, elles pourraient inspirer des événements similaires dans d'autres pays européens. La manifestation a mobilisé, en 2020, plus de 650 000 participants de tous les âges et rassemblé plus de 6 000 événements en France et dans une trentaine de pays.

Partir en livre, une manifestation qui fête la lecture en liberté, communiqué, site du ministère de la Culture, 30/06/2021

Lire pendant les vacances ! Tel est le luxe auquel « Partir en livre » invite tous les enfants et tous les adolescents autour d'ateliers et d'événements festifs.

On ne peut le dire mieux que Soledad, la célèbre illustratrice qui signe l'affiche de Partir en livre 2021, la manifestation nationale conçue par le ministère de la Culture et organisée par le Centre national du livre du 30 juin au 25 juillet : « *J'aime les étés qui s'éternisent, où le temps passe au ralenti. On s'ennuie, on a le temps de se découvrir soi-même. La lecture prend de l'ampleur, de la vie, elle a un autre goût.* » Tel est l'enjeu magnifique de Partir en livre : allumer le feu estival de la passion pour les livres, qui est une passion pour la vie.

A la plage, à la montagne, à la campagne, dans les quartiers, ils sont enthousiastes, tous ces intervenants habités du désir de partager, en liberté, l'expérience de l'écriture et de la lecture avec les enfants et les adolescents. Nous en avons rencontré cinq, parmi ceux qui ont préparé mille et une occasions de faire découvrir des livres (172 projets régionaux labellisés, 751 auteurs et illustrateurs, 726 bibliothèques et médiathèques, 318 libraires, 187 éditeurs, 109 quartiers « Politique de la ville », 268 centres sociaux, 1069 communes !).

Et toujours Soledad : « *Lors des rencontres avec mes lecteurs, je vois les enfants arriver. Ils se collent à ma table, et comme ils sont petits, je ne vois que leurs yeux ! Ils veulent regarder ce que je suis en train de dessiner. C'est hyper émouvant... !* »

A Tinquieux, des poètes de sept ans

« *La poésie est l'exercice de la joie créatrice, un art d'émerveillements. Les enfants aiment que les mots s'entrechoquent, qu'ils résonnent, qu'ils claquent, qu'ils chuchotent, qu'ils s'envolent et qu'ils expriment des choses, dont ils disent parfois qu'elles ne veulent rien dire, mais qui les amusent. C'est par ces expériences-là qu'on entre en littérature* », affirme Mateja Bizjak Petit, qui dirige le [Centre de créations pour l'enfance de Tinquieux](#), dans la banlieue de Reims.

« *Et c'est génial d'œuvrer pendant les vacances ! Découvrir librement une lecture bouleversante, c'est essentiel. Ces découvertes-là se produisent aussi à l'école, mais c'est encore plus puissant lorsqu'on en fait une par soi-même : on se crée un grand souvenir et le désir d'aller au-delà.* »

Le Centre « *est une maison de poésie*, explique-t-elle. *Depuis 7 ans, grâce au soutien de Partir en livre, nous sortons du temps scolaire. Nous allons dans d'autres lieux, comme les centres sociaux, les centres de loisirs, les lieux d'hébergements de vacances. Avec nos jeux en bois, lettres et images à manipuler, nous voyons les enfants découvrir cette joie, inattendue pour certains, de jouer avec les mots. Et ainsi, nous formons et encourageons les éducateurs à leur montrer le plus souvent possible l'intérêt du livre et de la poésie.*

« *Avec nos auteurs en résidence, comme le poète [Pierre Soletti](#), qui a un véritable goût pour la transmission, on voit surgir des merveilles, comme, par exemple, ce poème d'un enfant de six ans :*

« L'enfant

L'oiseau

Vole

A l'intérieur de lui-même

Aussi»

Des calligrammes au cœur de la Bretagne

Pour Céline Lamour Crochet, « le mot-image, ou calligramme, c'est un jeu. On s'amuse en donnant la vie à des lettres, et c'est là ce que j'essaie de montrer aux enfants. Par exemple, les cinq lettres du mot chien peuvent dessiner un chien. Mais avec un peu d'astuce, elles peuvent aussi former son anagramme, niche, tout dépend de l'ordre des lettres et de la façon dont on les dessine.

« Avec les petits, je découpe les lettres et ils reconstituent l'animal comme pour un puzzle. Les enfants plus âgés tracent les lettres en suivant un gabarit que j'ai préparé, ils les découpent et les assemblent. Les plus grands se saisissent de la technique elle-même, qui mélange dessin et écriture, et ils inventent.

« Une fois qu'on a compris le principe, on peut s'amuser sans fin. Et les enfants deviennent vite autonomes. Quand, après avoir animé un atelier dans une classe, j'en retrouve sur un salon, ils sont heureux et fiers de me montrer les calligrammes qu'ils ont inventé. Une institutrice m'a encore envoyé il y a peu, en photo, des pages de cahier d'élèves couvertes de calligrammes dans les marges... !

Pendant l'année, Céline Lamour Crochet intervient dans les classes, mais aussi auprès d'enfants déficients auditifs. Avec *Partir en livre*, elle proposera de créer des calligrammes de perroquets, de jaguars, de colibris aux enfants d'Hémonstoir et de Saint-Caradec (deux communes bretonnes proches de Loudéac), puis des poissons, des requins et des manchots à ceux du parc de loisir Le Pal, près de Moulins, puis à Rennes auprès de jeunes primo-arrivants, qui créeront, en miroirs, des calligrammes de poisson en anglais, en français et dans leurs langues d'origine, ce qui promet un aquarium digne de la tour de Babel !

Des comédiens et des livres sur l'île de La Réunion

« Trois jours avant, nous allons annoncer notre visite, raconte Isabelle Le Guéan, artiste associée et fondatrice de « La p'tite scène qui bouge », une équipe de comédiens enthousiastes qui intervient dans les quartiers prioritaires et isolés des îles de la Réunion et de Mayotte.

« On frappe aux portes, on invite tout le monde. On part parfois d'appréhensions terribles à l'égard du livre (« C'est bon pour les Zoreilles (les Français métropolitains), ce n'est pas pour nous.. »).

« Le jour dit, le public est là, et découvre notre décor déployé sous une tente rouge avec un salon, des bibliothèques à roulettes et une scène. Celle-ci est comme un énorme kamishibai. Le principe est que chacun se sente accueilli et comme chez soi ! Avec un comédien musicien et une conteuse, nos lectures chantées ou improvisées restent très proches du public et de ses réactions. Puis il y a des temps de « Allonge-toi sur les coussins et prends un livre », des ateliers animés par un auteur ou illustrateur invité, une chasse au trésor et des chèques-lire à gagner... Enfin vient le spectacle où tout le monde choisit son tapis pour être bien calé dans les bras de Papa, Maman ou des frères et sœurs. On partage ensuite, avant de se quitter, un goûter de jus de fruits frais et un gâteau maison. C'est là qu'on voit les grands se mettre à lire aux petits le livre qu'on vient de mettre en scène, assis sur le tapis à trois ou quatre, et qu'on se dit qu'on n'est pas venus pour rien !

« A Mayotte et sur l'île de La Réunion, la découverte de la lecture par les enfants s'articule à un double enjeu : d'une part combattre l'illettrisme (qui concerne 116 000 réunionnais), d'autre part préserver et transmettre le patrimoine immatériel : culture, traditions, métissages. La télévision et les réseaux sociaux sont centrés sur l'Hexagone et la culture occidentale, si bien que dans ces quartiers pourtant éloignés, les enfants en savent plus sur les fraises et les trains (qu'ils n'ont jamais vus en réalité) que sur les papayes et « les cars courant d'air ». Et ils sont familiers des personnages des séries télévisées, tout en ignorant leur propre histoire... Notre rôle, c'est l'évidence, est de tenter de montrer, en les lisant et en les jouant, la richesse et la diversité des auteurs de l'Océan indien, afin d'aider la jeunesse de l'île à s'emparer de son identité, ne serait-ce que pour mieux s'ouvrir aux autres cultures. »

L'adolescence en liberté

L'adolescence, comme chacun sait, est l'expérience d'un ensemble d'initiations bouleversantes, physiques et psychologiques, mais aussi sociales, où la fréquentation des livres (pourtant bien nécessaire à cette période de maturation personnelle !) peut devenir problématique. « *Partir en livre, c'est la lecture en vacances*, nous rappelle Rachel Corenblit. Les adolescents qui viennent spontanément y assister sont bien souvent déjà lecteurs. Une relation s'est d'ores et déjà tissée. L'ambition de *Partir en livre*, c'est de prendre appui sur ce public-là et d'aller au-delà créer les occasions d'ouvrir le livre à un public nouveau, en toute liberté. Or, quand les adolescents viennent, lecteurs ou non, c'est d'abord pour l'événement, pour échanger et partager, pour grandir. La fête et la liberté les valorisent, c'est essentiel. Et c'est pourquoi *Partir en livre* est si important. Ces impulsions culturelles en temps de vacances, débarrassées du caractère obligatoire lié au temps scolaire, peuvent faire beaucoup ! »

Rachel Corenblit écrit des romans destinés à de grands ados. Pour *Partir en livre*, elle interviendra notamment à L'Union, une commune de l'agglomération de Toulouse. « Les potos d'abord raconte l'histoire d'une amitié mise à l'épreuve des préjugés et de l'intolérance. Moi-même et un comédien, nous en ferons une lecture musicale, lecture-spectacle avec guitare, transats, ambiance estivale et « bord de mer », mais aussi échanges avec le public. Une forme très ouverte et festive, destinée à accueillir le plus de monde possible. »

Simple comme la parole et la beauté : les « furins » de Waii-waii dans le Hainaut

« Le haïku vit avec son temps et ne hiérarchise pas les sujets abordés, ce qui le rend très moderne et accessible. On peut aussi bien y parler de la frierie du coin, des courses au supermarché, de son téléphone portable que de la beauté des arbres en fleur au printemps. Voilà pourquoi les enfants sont des experts dans cette forme d'écriture. Leur ancrage dans l'instant, leur humour et leur regard neuf sur les choses leur donnent un grand avantage. Je suis toujours bluffée par la qualité de leurs écrits. »

Waii-Waii, plasticienne et illustratrice, vit et travaille dans le Nord. Pour l'association Perluette et la médiathèque départementale du Nord, et *Partir en livre*, elle entre en résidence à l'atelier-musée du verre, à Trélon, pour créer des clochettes à vent (« furin » en japonais), en collaboration avec les verriers. Elle animera ensuite, avec plusieurs médiathèques du Sud-Avesnois, des ateliers d'écriture de haïkus pour enfants et adultes, afin de « *glisser des mots là-dedans* ». Au Japon, les clochettes sont suspendues à l'entrée des temples. Le vent entraîne leurs larges étiquettes en papier sur lesquelles sont inscrits poèmes, souhaits ou rêveries.

« Il suffit de peu pour accéder à la poésie de ce qui nous entoure. Un petit pas de côté et surtout une mise en confiance. Il me semble que le quotidien est un formidable point de départ, les choses insignifiantes ne le sont pas quand on les regarde autrement. C'est pourquoi, dans ma façon de travailler avec les publics, je me vois un peu comme une « facilitatrice ». Je suis là pour montrer que tout est déjà là. Il s'agit d'apprendre à poser son regard au bon endroit et de trouver son écriture propre. La technique donne de la confiance. On se familiarise avec les outils, on s'amuse, on choisit ses préférés, on apprend à accepter les erreurs, à recommencer et à se surprendre soi-même. »

Usages du numérique

Arrêté du 21 octobre 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Grande Ecole du Numérique », 08/12/2021

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, et du secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, en date du 21 octobre 2021, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Grande Ecole du Numérique » résultant des modifications apportées par la délibération n° 4-08-07-2021 de l'assemblée générale du 8 juillet 2021 est approuvée.

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.

Les extraits de la convention constitutive ainsi modifiée figurent en annexe du présent arrêté.



Références à télécharger :

[Arrêté du 21 octobre 2021](#) portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Grande Ecole du Numérique », Légifrance, 08/12/2021

[Note de service du 21/12/2021](#) relative aux modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques : élèves de l'école élémentaire aux lycées et étudiants des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat, BOENJS, n° 3, 20/01/2022

Le Gouvernement s'engage pour accompagner les parents face aux enjeux de la parentalité numérique, communiqué, site du ministère de la Culture, 05/10/2021

Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la Santé, Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Culture, Cédric O, secrétaire d'Etat chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques et Adrien Taquet, secrétaire d'Etat chargé de l'Enfance et des Familles signent aujourd'hui, aux côtés d'une trentaine d'acteurs, le protocole d'engagements élargissant le site jeprotegemonenfant.gouv.fr

Issu d'une démarche partenariale impliquant les pouvoirs publics, les acteurs du numérique, les chaînes de télévision, les plateformes de vidéo à la demande, les télécoms, les éditeurs de jeux vidéo et les associations de protection de l'enfance et de soutien à la parentalité, ce protocole concrétise la volonté des acteurs publics et privés de prévenir les usages excessifs et inappropriés des écrans en facilitant l'accès du grand public à une information et à des repères fiables sur un usage responsable des écrans.

Les enfants de 3 à 17 ans passent en moyenne trois heures par jour devant les écrans, un temps d'écran qui a tendance à augmenter avec l'âge. Les confinements liés à la crise sanitaire ont mis en évidence la place incontournable des écrans dans la vie quotidienne de tous les Français. De mars à mai 2020, les enfants de 6 à 12 ans ont eu un taux d'exposition quotidien aux écrans d'environ sept heures (incluant le temps consacré à l'éducation).

Si les écrans contribuent au développement de l'enfant et du jeune adolescent ainsi qu'à l'épanouissement familial, une exposition précoce et une surexposition aux écrans à des contenus inappropriés peut avoir des effets néfastes (retard du langage, difficultés de concentration, retard cognitif etc.)

Face à ce constat, les parents sont nombreux à appeler de leurs vœux des outils et signalétiques précises : 44% d'entre eux ne se sentent pas assez accompagnés dans l'encadrement de la pratique numérique de leur(s) enfant(s). Le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique de janvier 2020 reflète ces attentes et rappelle ainsi qu'il est essentiel d'être à leurs côtés.

Pour mieux accompagner les parents, le site <https://jeprotegemonenfant.gouv.fr> lancé en février 2020 sera élargi dans les prochaines semaines afin de devenir un portail d'information unique sur la parentalité numérique. La plateforme centralisera – à destination des parents – les outils pratiques et les ressources nécessaires pour un usage raisonné et raisonnable des écrans chez les mineurs.

Nous avons collectivement, en tant que parents, mais aussi comme professionnels, une responsabilité à préparer l'avenir avec un double défi: prémunir nos enfants contre les dangers des écrans pour éviter qu'ils ne s'y perdent en étant à leurs côtés afin qu'ils apprennent à développer des usages leur permettant de devenir les citoyens d'une société connectée et responsable.

Au total, 30 cosignataires sont mobilisés : Ministère de la Santé et des Solidarités, Ministère de la Culture, Secrétaire d'Etat en charge de l'enfance et des familles, Secrétaire d'Etat chargé de la Transition Numérique et des Communications électroniques, le CSA, la CNAF, Apple, Bouygues Telecom, l'association le Cofrade, l'association E-enfance, l'association Ennoccence, Arte Education, Facebook, la Fédération Française des Télécoms, la Fédération Nationale des Ecoles des Parents et des Educateurs, la Fondation pour l'Enfance, le groupe France TV, l'association Génération Numérique, Google, la Ligue de l'Enseignement, le groupe M6 et Gulli, Netflix, l'Observatoire de la Parentalité et de l'Education Numérique, Orange, Samsung Electronic France, SFR, le Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs, TikTok, l'association UNAF, Youtube.

11. ANIMATION /
EDUCATION
POPULAIRE

Animation

Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) du 28 juin 1988. Étendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 13 janvier 1989 - Textes Attachés - Accord du 10 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD), 19/02/2021

La 2^{de} loi d'urgence n° 2020-734 du 17 juin 2020 prise dans le cadre de la crise sanitaire liée au « Covid-19 » crée un nouveau dispositif spécifique d'activité partielle longue durée (APLD) dont l'objectif majeur est d'assurer le maintien dans l'emploi des salariés dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.

Le dispositif d'activité partielle s'est vu profondément modifier et n'a cessé d'évoluer face à l'évolution de la gestion de la crise sanitaire. Ce nouveau dispositif vise ainsi à adapter l'activité partielle dans le cadre de la reprise de l'activité économique.

Face à ce contexte sanitaire lié au « Covid-19 » particulièrement grave dont les perspectives d'échéance ne cessent d'être repoussées, les partenaires sociaux de la branche ÉCLAT (ex-animation) et les structures qui la composent prennent la mesure des difficultés sociales et économiques qu'il faut absolument surmonter pour la pérennité du secteur.

Cette crise sanitaire impacte fortement l'ensemble des structures qui composent la branche, des mesures de restrictions et les fermetures s'appliquant en raison de leur activité et de leur qualité d'établissements recevant du public pour la plupart. Ces structures qui œuvrent dans des activités d'intérêt social dans les domaines culturel, éducatif, de loisirs, de plein air, et d'environnement sur l'ensemble du territoire national, sont confrontées de plein fouet avec pour conséquences de lourds impacts économiques.

Concrètement, le premier confinement a entraîné un fort arrêt des activités professionnelles de l'ensemble des entreprises du champ conventionnel. En effet, environ 60 % des associations se sont retrouvées pratiquement à l'arrêt (moins de 20 % d'activités), et 93 % des associations ont dû annuler des événements.

À partir du 11 mai 2020, la reprise des activités sur la branche s'est effectuée de manière échelonnée avec des calendriers et des contraintes sanitaires ne permettant pas un rebond économique pour l'ensemble des structures. Les associations relevant de la convention collective nationale ÉCLAT (ex-animation) ont eu plus souvent recours au chômage partiel (86 % d'entre elles pour 67 % du tissu associatif).

Une nouvelle vague de fermetures administratives a eu lieu à partir du 25 septembre jusqu'au second confinement du 30 octobre, qui entraîne à nouveau pour une très grande majorité des entreprises de la branche un arrêt complet ou une forte réduction de leur activité qui se prolongera a minima jusqu'au 20 janvier 2021, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire.

Dans ce contexte, les mesures prises pour lutter contre l'épidémie ont les conséquences suivantes sur les activités et entreprises de la branche :

- les restrictions et le durcissement des règles sanitaires ont un effet direct sur l'accueil du public, de la clientèle, des adhérents... ;
- les événements culturels, de loisirs, lorsqu'ils peuvent se tenir, doivent être adaptés aux protocoles applicables ;
- les périodes de confinement ou de restriction de circulation de la population entraînent un arrêt forcé de nombreuses activités du secteur.

Toutes ces conséquences ont un impact direct sur la pérennité de l'ensemble des structures.

En effet, dans le cadre d'une enquête menée en juin dernier, donc avant le 2d confinement, il ressortait que leur situation financière était plus tendue : 36 % avaient moins de 3 mois de trésorerie devant elles.

Déjà, les perspectives en matière d'emploi s'annonçaient sombres : 58 % se voyaient dans la nécessité de maintenir le plus longtemps possible le dispositif de chômage partiel (39 % en moyenne nationale), 45 % craignaient de ne pas pouvoir maintenir leurs effectifs salariés en l'état (33 % en moyenne nationale).

Ainsi, cette crise exceptionnellement inédite, nécessite d'accompagner les baisses durables d'activité des structures de la branche et de faire de la défense de l'emploi et des compétences des salariés une priorité absolue.

Par le présent accord, les partenaires sociaux conviennent d'instituer le dispositif d'activité partielle de longue durée, dénommée « APLD », afin qu'il puisse être mobilisé, autant que de besoin, dans l'intérêt commun des salariés et des entreprises de la branche. Il est rappelé que tout travail du salarié pendant les heures chômées de la période pendant laquelle il est placé en activité partielle quelle que soit son organisation, y compris en télétravail, est interdit.

Le présent accord de branche est bien conclu en application de l'[article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020](#), ci-après « loi d'urgence » pour permettre le recours à l'activité partielle de longue durée en l'absence d'accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe, par la voie d'un document élaboré par l'employeur au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, ainsi que ses décrets d'application.

Les partenaires sociaux rappellent qu'ils souhaitent que la mise en place de ce dispositif spécifique soit privilégiée par la voie de la négociation d'établissement, d'entreprise ou de groupe, afin que l'accord de branche joue exclusivement son rôle supplétif conformément à l'[article L. 2253-3 du code du travail](#). À ce titre, le présent accord ne saurait remettre en cause les négociations en cours sur ce thème qui doivent se poursuivre loyalement.

C'est dans ce cadre que les partenaires sociaux conviennent ce qui suit :

[..]



Référence à télécharger :

[Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires \(ÉCLAT\) du 28 juin 1988](#). Étendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 13 janvier 1989 - Textes Attachés - Accord du 10 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD), Légifrance, 19/02/2021

Arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, 05/03/2021

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 février 2021,

Arrête :

- **Article 1**

L'arrêté du 15 juillet 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux premier et quatrième alinéas de l'article 3-1 et aux articles 7 et 29, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 3-1, au second alinéa des articles 21,38,45, aux articles 23,24,41,42,51 et au quatrième alinéa de l'article 46, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet » ;

3° Le second alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Formalisation d'un projet éducatif, garant des valeurs de la République et notamment de la laïcité, dans une démarche d'éducation populaire » ;

4° A l'article 6, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour une habilitation régionale » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique pour une habilitation régionale ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, du préfet » ;

5° A l'article 7, les mots : « directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations » sont remplacés par les mots : « directions des services départementaux de l'éducation nationale, de la direction générale des populations en Guyane, de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

6° A l'article 8, au premier alinéa de l'article 38 et à l'article 40, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet » ;

7° A l'article 12, les mots : « direction départementale de la cohésion sociale ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de son lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « direction des services départementaux de l'éducation nationale de son lieu de résidence, de la direction générale des populations en Guyane, de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

8° Aux articles 13,16,30 et 33, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu de la session » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique du lieu de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet » ;

9° Aux articles 15 et 19, les mots : « directeur départemental de la cohésion sociale ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de son lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique de son lieu de résidence ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet » ;

10° Aux articles 17,34,45,47 et 48, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu de déroulement de la session » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique du lieu de déroulement de la session ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet » ;

11° A l'article 21, les mots : « directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale auprès duquel cette session a été déclarée » sont remplacés par les mots : « recteur de région académique auprès duquel cette session a été déclarée ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet » ;

12° Le dernier alinéa de ce même article est remplacé par les dispositions suivantes : « Le recteur de région académique peut solliciter le concours des personnels et des moyens des services départementaux de l'éducation nationale de la région. » ;

13° A l'article 22, les mots : « direction départementale de la cohésion sociale ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de déroulement du stage » sont remplacés par les mots : « direction des services départementaux de l'éducation nationale du lieu de déroulement du stage, à la direction générale des populations en Guyane, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

[..]

- Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 février 2021.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué inter-ministériel à la jeunesse,

J.-B. Dujol



Références à télécharger :

[Arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015](#) relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, Légifrance, 05/03/2021

[Décret n° 2021-742 du 9 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020](#) prorogeant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 11/06/2021

[Arrêté du 9 juin 2021 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2020](#) portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 11/06/2021

[Instruction du 20/07/2021](#) relative aux centres de vacances et de loisirs : préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs – année 2022, BOENJS, n° 30, 29/07/2021

[Arrêté du 5 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 mai 2020](#) prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 21/11/2021

Arrêté du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2016 portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 10/04/2021

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Vu le [code du sport](#), notamment son article D. 212-21 ;
Vu le [décret n° 2021-393 du 2 avril 2021](#) relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2016 portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport,
Arrêtent :

- **Article 1**

Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La spécialité " animateur " du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mentionnée à l'[article D. 212-21 du code du sport](#), organisée en mention liée à un champ particulier définie par arrêté, confère à son titulaire les compétences suivantes attestées par le référentiel de certification :

«-encadrer tout public dans tout lieu et toute structure ;
«-mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure ;
«-conduire une action d'animation dans les activités de la mention ou de direction d'un accueil collectif de mineurs ;
«-mobiliser les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation dans le champ de la mention ou de l'option. »

- **Article 2**

L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.-Les quatre unités capitalisables (UC) constitutives du diplôme sont définies par les compétences professionnelles suivantes :
« Dans les deux unités capitalisables (UC) transversales :
« UC1 : Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure ;
« UC2 : Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure.
« Dans les deux unités capitalisables (UC) de la mention :
« UC3 : Conduire une action d'animation dans les activités de la mention ou de direction d'un accueil collectif de mineurs ;
« UC4 : Mobiliser les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation dans le champ de la mention ou de l'option. »

- [Article 3](#)

L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.-Le candidat qui échoue à une épreuve certificative peut bénéficier d'une seconde session d'évaluation au cours de la session de formation. »

- [Article 4](#)

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 avril 2021.

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe du directeur des sports, cheffe de service,

L. Vagnier

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, chef de service,

P. Oudot



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-393 du 2 avril 2021](#) relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires, Légifrance, 04/04/2021

[Arrêté du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2016](#) portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 10/04/2021

[Arrêté du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006](#) portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, Légifrance, 10/04/2021

[Arrêté du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006](#) portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, Légifrance, 10/04/2021

[Arrêté du 8 avril 2021](#) relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires, Légifrance, 10/04/2021

[Décret n° 2021-426 du 10 avril 2021](#) actualisant des dispositions relatives aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 11/04/2021

[Décret n° 2021-1504 du 17 novembre 2021](#) actualisant des dispositions relatives à la formation initiale des brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (PARCOURSUP), Légifrance, 19/11/2021

[Arrêté du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2017](#) portant création du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 09/12/2021

Été 2021 : les Colos apprenantes de retour, communiqué, site jeunes.gouv.fr,
21/05/2021

L'an dernier, pour faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a mis en place le dispositif « Vacances apprenantes », au sein duquel est intégré le volet « Colos Apprenantes ». Grâce à ce dernier, environ 70 000 jeunes ont pu partir en vacances dans des séjours de vacances labellisés « Colos apprenantes ».

En dehors de la situation exceptionnelle que nous vivons, environ 1 enfant sur 3 ne part pas en vacances. Cet été encore, l'État est pleinement engagé pour offrir la possibilité à des enfants et des jeunes de partir en vacances, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville. Il s'agit de faire de cet été, avec les collectivités et les associations, une période de découverte, apprenant et solidaire pour tous les enfants que la crise sanitaire et sociale aura pu fragiliser.

Ce dispositif est travaillé en concertation avec les différents acteurs du secteur répond à deux objectifs principaux :

- ▶ Un objectif pédagogique : en luttant contre les retards qui ont pu s'accumuler pendant les périodes de confinement et les risques de décrochage ;
- ▶ Un objectif social : en permettant aux enfants de vivre des moments enrichissants pendant leur été.

Les collectivités territoriales sont un partenaire essentiel de la mise en œuvre de ce dispositif. Elles pourront proposer à de nombreux enfants un départ en « Colos apprenantes » labellisées par l'État.

Ces colonies offriront des activités ludiques et pédagogiques qui permettront aux enfants de renforcer savoirs et compétences dans la perspective de la rentrée prochaine. L'État apportera **aux collectivités un soutien financier inédit de 400€ par jeune et par semaine.**

Retrouvez en PJ le cahier des charges Colos Apprenantes 2021

[Téléchargez le dossier de presse Dossier de presse Vacances apprenantes](#)

[Retrouvez le flyer d'inscription ici](#)

Les Protocoles sanitaires dans les accueils collectifs de mineurs et les formations préparant à la délivrance du BAFA et du BAFD, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 22/06/2021

L'ouverture des accueils collectifs de mineurs (avec et sans hébergement) et l'organisation des sessions de formations aux Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et directeur en accueils collectifs de mineurs -BAFA-BAFD- sont soumises à certaines restrictions visant à limiter la propagation de l'épidémie de la COVID 19.

[Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, fixe les modalités d'ouverture des accueils collectifs de mineurs (ACM) et les modalités d'organisation des activités de formation.

Les protocoles du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports traduisent les prescriptions émises par les autorités sanitaires pour qu'elles soient applicables par les organisateurs et services de l'Etat dans le cadre de ces accueils et formations. Ils sont adaptés régulièrement en fonction de la situation sanitaire.

Mise à jour du 21 juin 2021 relative à la fin de l'obligation de port du masque en extérieur

Depuis le 19 mai 2021

Tous les accueils collectifs de mineurs sans hébergement sont autorisés à accueillir leur public.

[Le protocole sanitaire applicable dans les ACM sans hébergement – 18 juin 2021](#)

Depuis le 20 juin 2021

Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement pourront être organisés :

- sur tout le territoire national,
- au départ et à destination des outre-mer dans le respect des règles de circulation établies pour ces territoires,
- en provenance de l'étranger ou en dehors du territoire national dans le respect des règles de circulation internationale applicables.

[Le protocole sanitaire applicable dans les ACM avec hébergement – 18 juin 2021](#)

A connaître également dans les accueils collectifs de mineurs

[La Stratégie de gestion des cas \(ou contact-tracing\) du 27 avril 2021](#) complète les protocoles applicables aux accueils collectifs de mineurs avec et sans hébergement et définit les différentes situations possibles (cas possibles, cas confirmés, personnes contacts à risque, clusters) et les rôles des différents intervenants dans la gestion de la situation

L'organisation de la restauration doit respecter les préconisations de la [fiche repère restauration \(février 2021\) à laquelle il convient de se référer](#).

[Foire aux questions « Accueils collectifs de mineurs » du 18 juin 2021](#)

Les réponses à vos questions sur les modalités d'application des mesures sanitaires en accueils collectifs de mineurs (avec et sans hébergement) .

La FAQ précise notamment les modalités d'assouplissement du port du masque : obligatoire dans les espaces clos, le port du masque n'est plus requis dans les espaces extérieurs des structures (cours, préaux, autres espaces de plein air...).

Depuis le 19 mai 2021

L'organisation des sessions de formation préparant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs peut se tenir en présentiel

- ▶ [Protocole sanitaire relatif à l'organisation des sessions théoriques de formation aux BAFA et BAFD du 26 mai 2021.](#)
- ▶ [FAQ Covid-19 Sessions de formation BAFA/BAFD du 14 juin 2021](#)

A savoir

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Directions des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) sont chargés de la mise en œuvre de l'application de ces mesures.

Education populaire

Promulgation de la loi confortant le respect des principes de la République : des évolutions pour les associations agréées jeunesse et éducation populaire (JEP), communiqué, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
13/10/2021

Présentée en Conseil des ministres en décembre 2020, la loi confortant le respect des principes de la République (dite aussi « loi séparatisme ») apporte des modifications législatives sur la procédure d'agrément JEP.

Les articles 12 à 23 de cette loi concernent directement le monde associatif. Notamment, l'article 12 institue un Contrat d'Engagement Républicain. La signature de ce document sera obligatoire pour toute association sollicitant une subvention auprès d'une autorité publique. L'article 15 modifie certaines règles liées au TCA (Tronc Commun d'Agrément) et à l'agrément JEP. La signature du Contrat d'Engagement Républicain est désormais un préalable à la validation par l'administration du TCA. La signature de ce document est donc indispensable pour toute association sollicitant un agrément.

Cet article modifie également la durée de validité de l'agrément JEP. Jusqu'alors, l'agrément JEP était attribué sans limitation dans le temps. Désormais, l'agrément JEP sera délivré, comme l'agrément « Association complémentaire de l'enseignement public », pour une durée de 5 ans. L'ensemble des associations agréées JEP disposent d'un délai de 2 ans pour déposer un nouveau dossier de demande d'agrément JEP, satisfaisant aux nouveaux critères édictés par cette loi.

12. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

Loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021 en faveur de l'engagement associatif,
02/07/2021

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Article 1**

Le premier alinéa de l'article L. 651-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase, le mot : « société » est remplacé par les mots : « personne morale » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la liquidation judiciaire concerne une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et non assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 1 bis de l'article 206 du code général des impôts, le tribunal apprécie l'existence d'une faute de gestion au regard de la qualité de bénévole du dirigeant. »

- **Article 2**

A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 133-5-1 du code de la sécurité sociale, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « vingt ».

- **Article 3**

I.-Après le 2° du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il dépose les dépôts et avoirs mentionnés au premier alinéa du présent I à la Caisse des dépôts et consignations, l'établissement lui communique les informations qu'il détient permettant de distinguer les personnes physiques et les personnes morales et, pour ces dernières, leur statut juridique. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par décret. »

II.-L'article 15 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport précise le montant des sommes acquises à l'Etat qui sont reversées au bénéfice du développement de la vie associative. »

III.-Le 5 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la première phrase, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

2° A la fin de la seconde phrase, la référence : « cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier » est remplacée par la référence : « même sixième alinéa ».

IV.-Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A la première phrase du troisième alinéa du VI de l'article L. 312-20, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

2° La vingt et unième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 743-2, L. 753-2 et L. 763-2 est ainsi rédigée :

«

L. 312-20	Résultant de la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations
-----------	---

» [...]]

Fait à Paris, le 1er juillet 2021.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement,
Sarah El Haïry



Références à télécharger :

[Loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021](#) en faveur de l'engagement associatif, Légifrance, 02/07/2021

[Loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021](#) visant à améliorer la trésorerie des associations, Légifrance, 02/07/2021

[Synthèses réalisées par la DJEPVA](#) (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) sur la promulgation de la loi en faveur de l'engagement et l'amélioration de la trésorerie des associations, ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, juillet 2021

[Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République [pour lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté], chapitre II (Dispositions relatives aux associations, fondations et fonds de dotation), Légifrance, 25/08/2021

Décret n° 2021-1428 du 2 novembre 2021 pris pour l'application du neuvième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale relatif à l'affectation sociale des biens immobiliers confisqués, donnés aux associations et aux fondations, 03/11/2021

- Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 3)
- Chapitre II : De la procédure et des formes de la mise à disposition (Articles 4 à 13)

Publics concernés : Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, personnes morales.

Objet : détermination des modalités d'application du [neuvième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale](#) relatif à l'affectation sociale des biens immobiliers confisqués.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les modalités d'application de l'affectation sociale des biens immobiliers confisqués par les juridictions pénales. En premier lieu, il prévoit que peuvent faire l'objet d'une telle affectation les biens immobiliers libres d'occupants dont l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a la gestion et ayant fait l'objet d'une décision de confiscation définitive. Il exclut la possibilité d'affecter les biens immobiliers dont la cession est nécessaire à l'indemnisation des victimes ou au désintéressement de créanciers. En deuxième lieu, il détermine les conditions de moralité et d'honorabilité requises pour bénéficier du dispositif. En troisième lieu, le décret définit la procédure de passation des contrats de mise à disposition qui a lieu après publicité et concurrence. Il conditionne la passation du contrat de mise à disposition à la délibération du conseil d'administration de l'agence et à l'approbation conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. En quatrième lieu, le décret encadre les formes du contrat de mise à disposition. En cinquième lieu, le décret limite, sauf dérogation, la durée de la mise à disposition à trois années et décrit les modalités de son renouvellement. En dernier lieu, il prévoit les conditions permettant de contrôler la bonne exécution du contrat par le bénéficiaire de la mise à disposition.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le [code de procédure pénale](#), notamment son article 706-160 dans sa rédaction résultant de l'[article 4 de la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021](#) améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 3)

Article 1

L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués peut, en application du [neuvième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale](#), mettre à disposition des associations, fondations et organismes qui y sont mentionnés les biens immobiliers libres d'occupants dont elle a la gestion ayant fait l'objet d'une décision de confiscation définitive.

Article 2

Ne peuvent faire l'objet d'une mise à disposition :

1° Les biens immobiliers grevés d'une mesure de sûreté réelle antérieure à la décision de saisie prise en application de l'[article 706-150 du code de procédure pénale](#) ou, en l'absence de saisie préalable, à la décision de confiscation. Cette exclusion n'est toutefois pas applicable aux contrats de mise à disposition dans lesquels la personne morale bénéficiaire s'engage à ses frais à désintéresser les créanciers titulaires des sûretés ;

2° Les biens immobiliers qui font l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril.

Cette exclusion n'est toutefois pas applicable aux contrats de mise à disposition dans lesquels la personne morale bénéficiaire s'engage à ses frais à réhabiliter le bien immobilier ;

3° Les biens immobiliers mentionnés au [XI de l'article 2 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021](#) de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales ;

4° Les biens immobiliers dont la cession est nécessaire à la mise en œuvre de l'[article 706-164 du code de procédure pénale](#).

Article 3

Les personnes morales dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire ou celui de leurs dirigeants comporte une ou plusieurs condamnations incompatibles avec les exigences de moralité et d'honorabilité requises ne peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un bien immobilier mentionnées au [dixième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale](#).

[..]

Fait le 2 novembre 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire



Référence à télécharger :

[Décret n° 2021-1428 du 2 novembre 2021](#) pris pour l'application du neuvième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale relatif à l'affectation sociale des biens immobiliers confisqués, donnés aux associations et aux fondations, Légifrance, 03/11/2021

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, 01/01/2022

Publics concernés : associations, fondations, ligues professionnelles, fédérations sportives agréées.

Objet : le décret constitue le texte d'application de [l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) telle que modifiée par [l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Notice : le décret fixe les modalités d'application des [dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) telle que modifiée par [l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République. Il détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.

Références : le décret est pris en application de [la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République notamment son article 12. Le texte ainsi que les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le Preamble de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le [code civil](#) ;

Vu le [code pénal](#) ;

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 121-4, L. 131-2, L. 131-8 ;

Vu le [code civil](#) local ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la [loi n° 87-571 du 23 juillet 1987](#) sur le développement du mécénat ;

Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 à 10-1 et 25-1 ;

Vu la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 12, 15, 63 et 98 ;

Vu le [décret n° 2002-571 du 22 avril 2002](#) pris pour l'application du [premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#) et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le [décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016](#) précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le [décret n° 2017-908 du 6 mai 2017](#) portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité publique, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut conseil de la vie associative en date du 3 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, prévu à l'[article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée](#).

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Article 2

I.-Après l'article 17 du décret du 6 mai 2017 susvisé, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1.-Les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés au [4° de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée](#) sont ceux qui figurent dans le contrat d'engagement républicain approuvé par le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'[article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. »

II.-Au I de l'article 18 du même décret :

a) Au début du 3° le mot : « Et » est remplacé par le mot : « Le » ;

b) Après ce 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Et qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'[article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. »

Article 3

A l'[article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé](#) il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« -et qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'[article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Une rubrique spécifique du formulaire unique est prévue à cet effet. »

Article 4

Au 1° de l'article 5 du décret du 22 avril 2002 susvisé, les mots : « à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux [articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée](#) et 25-1 de la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Article 5

I. - L'association ou la fondation veille à ce que le contrat mentionné à l'article 1er soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II. - Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1er sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. [...]

Fait le 31 décembre 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Roxana Maracineanu

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté,
Marlène Schiappa

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement,
Sarah El Haïry



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, Légifrance, 01/01/2022

[Instruction du Gouvernement du 31 décembre 2021](#) relative au contrôle de légalité des actes portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics (subvention ou soutien aux associations), ministère de l'intérieur, 31/12/2021

Adhérent, bénévole, salarié ou dirigeant d'associations, tous sont ou seront concernés par la mise en place du passe sanitaire. Quand est-il nécessaire ? comment le contrôler ?

Depuis le 9 juin et jusqu'au 15 novembre 2021, un [passe sanitaire](#) est mis en place pour accompagner les Français au retour à une vie normale tout en minimisant les risques de contamination.

Depuis le 21 juillet, il est nécessaire pour accéder aux lieux de loisirs, de [sports](#) et de culture qui accueillent au moins 50 personnes. Le 9 août 2021, il devient également obligatoire dans les cafés, bars, restaurants, centres commerciaux, maisons de retraite et transports de longue distance. Les activités culturelles et de loisirs y sont désormais soumises, quelque soit le nombre de participants. Les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés (sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge).

Il n'est pas exigible dans les établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie. Le passe ne peut pas être demandé en cas d'urgence médicale.

[La liste exhaustive des établissements et activités nécessitant le passe sanitaire](#)

Le passe sanitaire est exigible :

- pour le public (personnes de plus de 18 ans) dans tous ces lieux et établissements dès le 9 août 2021. Il ne sera obligatoire pour les adolescents de 12 à 17 ans qu'à partir du 30 septembre 2021 ;
- pour les personnels qui y travaillent à partir du 30 août 2021 (à partir du 7 août 2021 pour les personnels des secteurs sanitaire et médico-social).

Le contrôle du passe sanitaire

Les associations qui organisent des événements, des activités ou gèrent des établissements concernés par le passe sanitaire devront le contrôler. Afin de les guider le gouvernement met à disposition des [kits de déploiement du passe sanitaire](#) ainsi qu'une [FAQ dédiée](#).

L'obligation vaccinale

Il est important de ne pas confondre passe sanitaire et obligation vaccinale. En effet, si le passe sanitaire est généralisé, les personnes soumises à l'obligation vaccinale au 15 septembre sont les professionnels ci-dessous :

- tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;
- les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;

- les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;
- toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (secrétaires médicales, assistants dentaires) ;
- tous les étudiants en santé ;
- les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ;
- les personnels des services de santé au travail.

Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Un certificat de statut vaccinal leur sera délivré.

Afin de guider les acteurs, le gouvernement met à disposition diverses FAQ. Retrouvez la [FAQ généraliste pour les associations](#) mais aussi la [FAQ du ministère des solidarités et de la santé](#) pour plus de détails sur ce secteur.

Les associations employeuses

Pour les personnels des associations intervenant dans les activités nécessitant un passe sanitaire, il est nécessaire de posséder ce passe à partir du 30 août 2021 (à partir du 7 août 2021 pour les personnels des secteurs sanitaire et médico-social). À défaut, leur contrat de travail peut être suspendu, sans salaire pour les CDD comme pour les CDI (sauf si la personne prend des congés avec l'accord de son employeur). Si la situation dure plus de 3 jours travaillés, l'employeur convoque le salarié ou l'agent à un entretien pour régulariser sa situation, et examiner les possibilités d'affectation temporaire sur un autre poste non soumis à cette obligation (par exemple, un poste sans contact avec le public). La suspension prend fin lorsque le salarié suspendu produit les justificatifs requis ou qu'il a été affecté sur un poste où il n'est pas soumis à l'obligation du passe sanitaire. Un licenciement en cas de défaut de vaccination au Covid n'est pas possible.

Retrouvez la [FAQ du ministère du travail sur l'application de l'obligation du passe sanitaire dans le milieu professionnel](#)

Les associations qui engagent des services civiques

Retrouvez toutes les informations utiles publiées par l'Agence du service civique sur [son site internet](#).

D'autres questions ? Contacter le **0 800 130 000** (appel gratuit, ouvert 24 h sur 24 et 7j/ 7) ou consulter la page dédiée <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Références :

[LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)

[Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

Lancement de la campagne de communication « Mon asso, je l'adore, j'y adhère », communiqué, site education.gouv.fr, ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, septembre 2021

Avec la crise sanitaire, la vie associative a été mise à mal. En effet, les taux d'adhésion ont considérablement chuté, et nos associations, si indispensables à la vie des Français, ont besoin de nous. C'est pourquoi le Mouvement associatif et Hexopée, avec le soutien du Secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse et de l'Engagement lancent aujourd'hui la campagne « Mon association, je l'adore, j'y adhère ! » afin d'encourager les Français à revenir vers leurs associations.

23,5 millions de Français avaient pour habitude, chaque semaine, de pratiquer une activité culturelle, éducative, environnementale, sportive ou d'aide aux personnes en perte d'autonomie, en situation de handicap ou d'exclusion, dans un gymnase, une MJC ou encore un centre d'animation près de chez eux. Aujourd'hui, la question des adhésions est devenue une vraie inquiétude pour les associations :

- La relation avec leurs adhérents est un sujet de préoccupation pour 55 % d'entre elles,
- 54 % d'entre elles connaissent une baisse des ressources issues des cotisations.

Avec la levée progressive des restrictions sanitaires, permise par les progrès de la couverture vaccinale, il est maintenant à nouveau possible pour les Français de se réinvestir humainement dans leurs associations. C'est le sens de cette campagne qui sera sur Internet, les réseaux sociaux, dans la presse écrite et sur le terrain.

Pour plus d'informations : www.assojadorejadhere.fr

'Parce que nous avons besoin d'elles et qu'elles ont besoin de nous, retrouvons nos associations ! J'invite les bénévoles à retourner dans leurs associations et à propager partout ce message : 'Mon association je l'adore, j'y adhère'. Le temps de se rengager est venu !', déclare Sarah El Haïry, Secrétaire d'Etat chargée de la Jeunesse et de l'Engagement.

Economie sociale et solidaire

Le guichet unique UrgencESS, communiqué, site associations.gouv.fr,
22/01/2021 modifié le 05/07/2021

Le gouvernement a mobilisé un fonds d'urgence de 30 millions d'euros pour les structures de l'ESS de moins de 10 salariés frappées par la crise. Le réseau France Active est l'opérateur choisi pour le déployer partout en France à travers un guichet unique, accessible depuis le 22 janvier 2021 jusqu'au 31 juillet 2021.

Vous êtes une association relevant de l'ESS et vous rencontrez des difficultés liées à la crise ? Vous pouvez bénéficier d'une aide ponctuelle de l'Etat de 5 000 euros (de 1 à 3 salariés) à 8 000 euros (de 4 à 10 salariés) afin de préserver les emplois de votre structure.

Comment ? [Accéder au guichet unique](#)

Le fonds propose :

- un diagnostic de situation économique pour diriger les structures vers les aides et mesures de soutien auxquels ils ont déjà droit ou vers de nouvelles solutions de financement,
- une subvention de 5 000 € ou 8 000 € en fonction de la taille de la structure et de ses besoins,
- un accompagnement via le dispositif local d'accompagnement pour certaines structures éligibles.

Cette aide doit permettre aux structures relevant de l'économie sociale et solidaire de :

- poursuivre leur activité pendant la crise,
- financer les emplois de leurs salariés,
- pallier les difficultés liées à la trésorerie.

Le fonds est à destination des associations employant de 1 à 10 salariés (et aux autres familles de l'ESS : coopératives, SIAE, ESUS..)

La logique du guichet unique permet à toute structure désireuse de bénéficier de cette aide de remplir seul formulaire de contact en ligne. France Active sera chargée d'orienter la demande vers l'association la plus proche de la structure. Une analyse du dossier sera effectuée avant la réponse à travers un diagnostic de la situation économique et financière. Par la suite, les structures bénéficieront d'un accompagnement personnalisé pour leur relance, en plus du soutien financier.

Déployé depuis le 22 janvier 2021, il était censé prendre fin le 30 juin 2021. Le fonds reste toutefois ouvert, pendant un mois, jusqu'au 31 juillet 2021. Les dépôts de dossiers peuvent toujours se faire à l'adresse www.urgence-ess.fr.

Un plan pour renforcer les capacités financières des associations employeuses, communiqué, site Associations Mode d'Emploi, Emilie Gianre, 04/10/2021

L'objectif du plan récemment présenté par Olivia Grégoire, secrétaire d'État à l'ESS, est de renforcer les capacités de financement des associations employeuses. Trois axes sont prévus :

- flécher tout ou partie de l'assurance-vie des français vers les titres-associatifs dès mars 2022,
- simplifier le recours aux titres associatifs en fournissant aux associations des outils clés en main (contrats-type de financement, bonnes pratiques) pour pouvoir en émettre,
- augmenter le plafond de rendement des titres associatifs pour attirer plus de financeurs.

Dans le même temps, les services et les partenaires de l'État s'engagent à accompagner le renforcement des titres associatifs. France Active va créer une offre de [« prêt participatif relance » pour les petites et moyennes associations](#). BPI France va proposer une [nouvelle offre de garantie « relance »](#) pour augmenter le volume des engagements financiers pris par les investisseurs au profit des structures de l'ESS. Et la banque des territoires va augmenter ses moyens et prévoit près de 100 millions d'euros par an d'investissements directs et indirects sur 2021 et sur 2022.

13. SPORT

Ordonnance n° 2021-137 du 10 février 2021 modifiant l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, 11/02/2020

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-13 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment ses articles 1er et 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

- **Article 1**

Au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 16 décembre 2020 susvisée, les mots : « le 16 février 2021 inclus » sont remplacés par les mots : « la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique ».

- **Article 2**

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de la culture et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 février 2021.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

La ministre de la culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Roxana Maracineanu



Références à télécharger :

[Ordonnance n° 2021-137 du 10 février 2021 modifiant l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 11/02/2020

[Décret n° 2021-1108 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2020-1571 du 11 décembre 2020](#) portant création d'une aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport professionnel en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 24/08/2021

[Arrêté du 5 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 mai 2020](#) prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 21/11/2021

Instruction ministérielle du 04/03/2021 relative au déploiement du dispositif Sesame - année 2021, 18/03/2021

La présente instruction est à caractère pluriannuel. Si le contenu annuel de cette instruction devait évoluer, une note d'information en préciserait les actualisations.

Le dispositif Sesame (Sésame vers l'emploi dans le sport et l'animation pour les métiers de l'encadrement) a été initié dans le cadre des mesures issues du Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) qui s'est tenu le 6 mars 2015 et déployé à compter de la rentrée 2015 par circulaire du 22 juin 2015.

Ce dispositif a été intégré au plan « Citoyens du sport », plan relevant des mesures Héritage des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sur la période 2017-2024 avec un objectif de 5 000 nouveaux jeunes formés aux métiers du sport.

En 2020, afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire, Sesame a été inscrit dans les mesures de relance gouvernementales au sein du plan [#1jeune1solution](#) [1], dans le cadre du soutien aux acteurs du sport.

À ce titre, il bénéficie pour 2021 et 2022 d'un financement complémentaire de 12 millions d'euros et permettra d'accompagner, dans des parcours individualisés et adaptés, 3 000 jeunes ayant un projet professionnel dans les métiers de l'encadrement sportif et de l'animation.

1. Bilan 2020 de Sesame

Malgré les périodes de confinement et l'interruption des activités sportives et, pour partie, d'animation, les objectifs nationaux ont été dépassés. La dynamique dont bénéficie ce dispositif, et les enjeux en matière de qualification et d'emploi des jeunes doivent permettre d'élargir le déploiement de Sesame en direction d'un plus grand nombre de jeunes, notamment ceux en situation de décrochage scolaire ou sans diplômes. Pour répondre à cette ambition et proposer aux jeunes un accompagnement sur l'ensemble du territoire, **il vous appartient de définir une stratégie de nature à garantir une couverture équitable de l'ensemble des territoires de la région, en concertation avec les directions académiques des services de l'éducation nationale, en vous appuyant notamment sur les référents Sesame de la Drajés et des services départementaux.**

2. Les objectifs quantitatifs fixés pour 2021

En 2021, les crédits mobilisés sur les programmes Sport (219) et Jeunesse et vie associative (163) (sensiblement équivalents à ceux de 2020), sont complétés par des crédits exceptionnels issus du plan de relance (programme 364). Les crédits issus du plan de relance seront exclusivement mobilisés pour intégrer de nouveaux entrants, prioritairement sur des parcours de formation dans les métiers de l'encadrement sportif, voire des parcours de qualification mixte (sport-animation) ; ces parcours « sport » et « mixtes » représentant à minima 80 % des objectifs de nouveaux entrants fixés dans la présente instruction.

Les crédits issus des programmes Sport (219) et Jeunesse et vie associative (163) seront mobilisés pour les jeunes entrés précédemment, dans leur suite de parcours (ou pour des nouveaux entrants après consommation des crédits issus du programme 364). Une part de ces crédits sera affectée à des conventions nationales en direction de publics spécifiques et au soutien d'expérimentations locales sélectionnées dans le cadre d'un appel à projets. Les crédits permettant la mise en œuvre de Sesame seront intégrés dans les enveloppes affectées aux BOP régionaux, suivant la répartition suivante :

Programme	Action	Montant
programme cohésion (364)	action 2	6 000 000 euros
programme jeunesse - vie associative (163)	action 2	901 050 euros
programme sport (219)	action 4	2 168 000 euros

À noter que 520 000 euros seront affectés aux mesures d'expérimentation et aux conventions nationales. Au regard des crédits prévus et sur la base indicative d'un coût moyen annuel de 2 000 € par jeune, l'objectif national fixé est de 3 000 nouveaux entrants dans Sesame en 2021. Vous trouverez ci-joints la répartition des crédits (annexe 3) ainsi que les objectifs quantitatifs régionaux pour 2021 (annexe 4). Il convient de rappeler les principes à appliquer à ce dispositif :

- non-fongibilité des enveloppes affectées aux BOP régionaux 219 (sport), 163 (jeunesse et vie associative) et 364 (cohésion). L'aide au financement d'un parcours de formation doit se réaliser grâce à l'enveloppe dédiée au champ adéquat (sport ou animation) ;
- recensement précis des jeunes entrés dans le dispositif et non pas simplement des jeunes « identifiés ». L'enregistrement du jeune dans la base de données Plateforme Sesame doit permettre sans aucune ambiguïté, de dénombrer les jeunes entrés et sortis du dispositif. Une attestation d'entrée dans le dispositif, signée par le/la Drajes ou son représentant pourra formaliser l'intégration du jeune dans le dispositif, validant ainsi un accompagnement et la mobilisation, si nécessaire, de moyens financiers associés ;
- *reporting* statistique permettant la caractérisation des jeunes et le suivi mensuel de la consommation des crédits régionaux. [...]

Pour la ministre déléguée aux sports, et par délégation,
Le directeur des sports,
Gilles Quénéhervé

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué inter-ministériel à la jeunesse,
Jean-Benoît Dujol



Référence à télécharger :

[Instruction ministérielle du 04/03/2021](#) relative au déploiement du dispositif Sesame - année 2021, BOENJS, n° 11, 18/03/2021

Décret n° 2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité, 02/04/2021

Publics concernés : fédérations sportives, établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives, personnes chargées d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants licenciés, pratiquants licenciés.

Objet : recueil par les fédérations sportives des données relatives aux pratiquants licenciés soumis à une obligation d'honorabilité et transmission de ces données collectées aux services de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin d'assurer la protection des pratiquants sportifs, notamment mineurs, le décret rend possible, d'une part, le recueil par les fédérations sportives des données relatives aux pratiquants licenciés soumis à une obligation d'honorabilité et, d'autre part, la transmission par les fédérations sportives aux services de l'Etat compétents des données relatives à l'identité de leurs pratiquants licenciés soumis à une obligation d'honorabilité en application des articles [L. 212-9](#) et [L. 322-1](#) du code du sport. Ce dispositif de recueil et de transmission renforce l'action des services de l'Etat, qui pourront dans ce cadre se voir délivrer le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes concernées et le cas échéant consulter le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJASV), afin de contrôler l'honorabilité de ces personnes.

Références : le [code du sport](#), dans sa rédaction modifiée par le décret, peut être consulté sur le site Legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code de procédure pénale](#), notamment ses articles 706-53-7 et 776 ;

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 131-6, L. 212-9, L. 212-13 et L. 322-1 ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 8 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 janvier 2021,

Décrète :

- **Article 1**

Après l'article R. 131-1 du code du sport, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. D. 131-2.-Les personnes soumises aux dispositions des articles L. 212-9 et L. 322-1 sont informées par les fédérations sportives qu'elles peuvent faire l'objet d'un contrôle portant sur le respect de leurs obligations d'honorabilité. Ce contrôle est réalisé par les services de l'Etat dans le cadre des dispositions des articles [706-53-7](#) et [776](#) du code de procédure pénale.

« A cette fin, les fédérations sportives recueillent les informations suivantes relatives à l'identité des personnes soumises aux dispositions des articles L. 212-9 et L. 322-1 : le nom, le prénom, la civilité, la date et le lieu de naissance. En outre, lorsque ces personnes sont nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère font également partie des informations à recueillir.

« Art. D. 131-2-1.-Les fédérations sportives transmettent les informations relatives à l'identité des personnes mentionnées à l'article D. 131-2 aux services de l'Etat afin :
« 1° De permettre à ces services de contrôler le respect par ces personnes de leurs obligations d'honorabilité prévues par les articles L. 212-9 et L. 322-1 ;
« 2° De permettre à ces services d'opérer les vérifications nécessaires pour s'assurer que ces personnes ne méconnaissent pas, le cas échéant, les mesures prises à leur rencontre en application de l'article L. 212-13. »

- Article 2

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mars 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Roxana Maracineanu

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-379 du 31 mars 2021](#) relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité, Légifrance, 02/04/2021

[Arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 1997](#) relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements, Légifrance, 02/04/2021

[Arrêté du 31 mars 2021](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité », Légifrance, 02/04/2021

Décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières, 08/05/2021

Publics concernés : fédérations sportives ; personnes mineures et leurs parents.

Objet : modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive et modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le [code du sport](#) afin de prendre en compte l'évolution du contrôle de l'absence de contre-indication à la pratique sportive pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières. Il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive ou pour l'inscription à une compétition sportive. La production d'un tel certificat demeure toutefois lorsque les réponses au questionnaire de santé du mineur conduisent à un examen médical.

Références : ce texte est pris en application de l'[article 101 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique. Les dispositions du [code du sport](#) créées ou modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 231-2 et L. 231-2-1 ;

Vu la [loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 101,

Décrète :

- **Article 1**

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1er du titre III du livre II de la partie réglementaire du code du sport est ainsi modifiée :

1° A l'article D. 231-1-3, avant les mots : « Sous réserve des dispositions » sont insérés les mots : « Pour les personnes majeures et » ;

2° L'article D. 231-1-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « A compter du 1er juillet 2017 » sont remplacés par les mots : « Pour les personnes majeures » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « absence de contre-indication » sont insérés les mots : « à la pratique du sport ou de la discipline concernée, le cas échéant en compétition, datant de moins de six mois. » ;

3° Après l'article D. 231-1-4, il est inséré un article D. 231-1-4-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 231-1-4-1.-Pour les personnes mineures, en vue de l'obtention ou du renouvellement de la licence ou en vue de l'inscription à une compétition sportive visée à l'article L. 231-2-1, le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports.

« Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois ».

- **Article 2**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Roxana Maracineanu

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-564 du 7 mai 2021](#) relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières, Légifrance, 08/05/2021

[Arrêté du 7 mai 2021](#) fixant le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, Légifrance, 08/05/2021

Instruction ministérielle du 02/06/2021 relative au déploiement du dispositif Pass'Sport en 2021, 17/06/2021

Le président de la République a annoncé, le 19 mai 2021, le déploiement du dispositif Pass'Sport d'aide à la pratique sportive en faveur des jeunes.

Ce dispositif s'adresse aux publics éloignés de la pratique sportive, situation renforcée par la crise sanitaire et économique. C'est un marqueur fort du plan pour l'égalité des chances de 2021.

Le déploiement du dispositif Pass'Sport constitue également une mesure de relance en réponse aux attentes du mouvement sportif amateur fortement touché par la crise.

La présente instruction précise les objectifs et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et le rôle des D(r)ajes – délégations (régionales) académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports –, sous l'autorité des recteurs de région académique, en tant que responsables de son déploiement sur les territoires.

1 - Le dispositif Pass'Sport

Le Pass'Sport représente une aide financière d'un montant forfaitaire de 50 euros versée par l'État à une association pour réduire le coût d'inscription d'un jeune (notamment les frais d'adhésion et de licence) à une activité sportive proposée par celle-ci pour la saison sportive 2021-2022.

Les droits sont ouverts pour leurs bénéficiaires du 1er juillet au 31 octobre 2021 au titre de l'adhésion ou de la prise de licence pour la saison sportive 2021-2022. Au-delà de cette date, les clubs ne seront plus habilités à percevoir l'aide du Pass'Sport pour toute nouvelle adhésion. Les demandes de remboursement des clubs ou de leur tiers payeur pour les adhésions réalisées avant le 31 octobre 2021 devront être émises avant le 30 novembre 2021.

Les deux critères cumulatifs d'éligibilité des jeunes, formant un public cible estimé à près de 5,4 millions d'enfants, à la date d'appréciation de l'éligibilité, sont les suivants :

- être âgé de 6 à 18 ans [1] ;

- être bénéficiaire :

- soit de l'allocation de rentrée scolaire en 2021 (ARS) ;
- soit de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- soit de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Les structures habilitées à percevoir les aides correspondant au présent Pass'Sport sont :

- les associations et structures affiliées aux fédérations sportives agréées ;
- les associations agréées non affiliées domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et/ou soutenues par le programme Cités éducatives de l'État.

Ainsi, les associations sportives scolaires relevant de l'Usep (Union sportive de l'enseignement du premier degré), l'UNSS (Union nationale du sport scolaire) ou l'Ugsel (Union générale sportive de l'enseignement libre) ne sont pas éligibles au dispositif. Il en est de même, par exemple, des structures à but lucratif non affiliées constituées sous la forme d'une entreprise ou d'une société.

La réussite du projet repose sur une forte mobilisation des jeunes bénéficiaires.

Pour y parvenir, il est essentiel de susciter rapidement, au plus près du terrain, la plus large mobilisation des associations sportives et l'implication active de l'ensemble des partenaires, notamment les collectivités territoriales, les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

Afin d'accompagner le déploiement rapide du dispositif, essentiel pour les jeunes comme pour le mouvement sportif, il est donc fondamental de veiller, dès à présent, à un engagement soutenu et à une forte agilité de l'ensemble des acteurs concernés, et en premier lieu des établissements scolaires, afin de promouvoir la pratique d'une activité physique et sportive régulière encadrée et sécurisée pour tous les enfants tout en prenant en compte les réalités territoriales.

2 - Le pilotage et le financement du Pass'Sport

Le pilotage national du dispositif Pass'Sport est assuré par la direction des sports. Au niveau déconcentré, les services du MENJS (rectorat/D(r)ajés et DSDEN/SDJES) sont chargés du déploiement territorial du dispositif, sous la responsabilité des D(r)ajés dont le rôle de coordination est essentiel. Concernant les collectivités d'outre-mer et la Guyane, le déploiement sera assuré par les services en charge du déploiement des politiques sportives dans ces territoires.

En parallèle de l'engagement des têtes de réseau (Cnosf, CPSF, fédérations sportives, associations représentatives des élus locaux, Cnaf, etc.), les D(r)ajés, avec l'appui des SDJES (services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), mobilisent au niveau territorial l'ensemble des partenaires pour assurer le déploiement efficace et rapide du dispositif : collectivités territoriales, centres sociaux, associations sportives, associations reconnues « Maison Sport-Santé » (MSS), écoles et établissements scolaires.

L'ampleur et la qualité de la mobilisation de ces acteurs, notamment dans la phase d'information et de sensibilisation des familles et des jeunes, contribueront au succès du dispositif, et doit donc faire l'objet d'une structuration et d'une attention toute particulière très en amont. Dès le début du mois de juin, une comitologie locale adaptée sera mise en place, avec l'appui des membres des conférences régionales du sport.

Les D(r)ajés, en lien avec les SDJES, doivent rechercher la complémentarité des interventions, notamment celles des collectivités territoriales qui proposent déjà ou souhaitent proposer des dispositifs similaires d'incitation à la pratique sportive.

Le déploiement dans les QPV doit faire l'objet d'une attention particulière. Le processus décrit dans la présente instruction pourra être adapté aux spécificités locales en outre-mer. Le Pass'Sport pourra ainsi être l'occasion de renforcer les partenariats entre les écoles, établissements scolaires et le mouvement sportif. S'agissant des crédits budgétaires, le versement d'une partie de l'enveloppe nationale aux Rbop (responsables de budgets opérationnels de programme) territoriaux sera réalisé avant la fin de l'été par la direction des sports. La répartition des crédits entre les régions s'établit en fonction du nombre de bénéficiaires potentiels sur chaque territoire régional sur la base des données de la Cnaf (Caisse nationale des allocations familiales) et de la CCMSA (Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole). Les crédits sont délégués aux Rbop sur les BOP territoriaux par les responsables de programme. Il appartient aux D(r)ajés avec l'appui des secrétaires généraux de région académique (SGRA) de mettre en place un processus budgétaire fluide et d'assurer impérativement la maîtrise de l'enveloppe régionale à travers un suivi très régulier des entrées dans le dispositif.

La direction des sports mettra à disposition des acteurs concernés, au plus tard en août 2021, un outil de suivi.

Des avances pourront être consenties par les D(r)ajés à des tiers payeurs pour faciliter et accélérer le remboursement des clubs.

Je vous demande de désigner, d'ici le 15 juin, un(e) **coordonnateur(trice) opérationnel(le) du dispositif au niveau régional** (à communiquer à PassSport@sports.gouv.fr) qui participera aux réunions de suivi national du Pass'Sport.

Le/la coordonnateur(trice) opérationnel(le) du dispositif au niveau régional aura la responsabilité de :

- structurer le déploiement du dispositif sur le territoire ;
- rendre compte régulièrement de l'état d'avancement du déploiement du projet et alerter sur les difficultés rencontrées ;
- mobiliser et accompagner les acteurs et en premier lieu les collectivités locales, le mouvement sportif, les associations reconnues MSS, les écoles et les EPLE ;
- organiser l'information des publics bénéficiaires avec ses partenaires ;
- mobiliser, en lien avec les directeurs techniques nationaux, les conseillers techniques sportifs (CTS) chargés de développement, affectés territorialement en D(r)ajés ;
- recruter les ressources nécessaires et assurer leur accompagnement.

Afin de déployer rapidement le dispositif et d'en assurer la gestion financière au plan régional, les D(r)ajés disposent d'une enveloppe financière pour recruter des vacataires sur la période de juin à décembre 2021.

Vous examinerez aussi la possibilité de mobiliser les emplois France Relance et les aides de l'Agence nationale du sport (ANS) pour soutenir efficacement le déploiement du dispositif, notamment en appui des associations.

Vous mobiliserez enfin les CTS, en accord avec les fédérations sportives, ainsi que, dans toute la mesure du possible, les jeunes volontaires du Service civique accueillis par nos partenaires.

[...]



Références à télécharger :

[Instruction ministérielle du 02/06/2021](#) relative au déploiement du dispositif Pass'Sport en 2021, BOENJS, n° 24, 17/06/2021

[Décret n° 2021-1171 du 10 septembre 2021](#) relatif au « Pass'Sport », Légifrance, 11/09/2021

[Décret n° 2021-1808 du 23 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-1171 du 10 septembre 2021](#) relatif au « Pass'Sport », Légifrance, 26/12/2021

Décret n° 2021-1108 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2020-1571 du 11 décembre 2020 portant création d'une aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport professionnel en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, 24/08/2021

Publics concernés : fédérations sportives, ligues professionnelles, organisateurs de manifestations sportives, associations et sociétés sportives.

Objet : prolongation au titre du premier semestre 2021 de l'aide de l'Etat au secteur sportif professionnel afin de compenser partiellement les pertes d'exploitation de billetterie et de restauration associée en raison des mesures générales prises par les autorités administratives, interdisant ou limitant directement ou indirectement l'accueil du public, pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret prolonge, au titre du premier semestre 2021 (du 1er janvier au 29 juin inclus), l'aide de l'Etat ayant pour objectif de compenser partiellement l'impact économique des mesures générales prises par les autorités administratives, interdisant ou limitant directement ou indirectement l'accueil du public, pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour le secteur professionnel sportif en France.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le b du paragraphe 2 de son article 107 ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 août 2021 notifiée sous le numéro SA. 63563 autorisant la modification du régime d'aide d'Etat SA. 59746 ;

Vu le [code du sport](#) ;

Vu le [décret n° 2020-1571 du 11 décembre 2020](#) portant création d'une aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport professionnel en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le [décret n° 2021-606 du 18 mai 2021](#) modifiant les [décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020](#) et [n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Décète :

Article 1

L'article 2 du décret du 11 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa et au 2° du I, les mots : « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 29 juin 2021 » ;

2° Le 2° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° D'autre part, :

«-pour la période comprise entre le 10 juillet 2020 et le 31 décembre 2020, les recettes réalisées sur la même période au cours du dernier exercice clos ou pour les manifestations ou compétitions sportives qui ont fait l'objet d'un report, ou ont été décalées à une date autre que celle initialement prévue par rapport à l'année précédente, les recettes réalisées lors de cette manifestation ou compétition sportive organisée lors du précédent exercice clos ;
«-pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et la date à laquelle les mesures mentionnées à l'article 1er ont cessé d'être appliquées, et au plus tard le 29 juin 2021, les recettes réalisées sur la même période au cours de l'avant dernier exercice clos ou pour les manifestations ou compétitions sportives qui ont fait l'objet d'un report, ou ont été décalées à une date autre que celle initialement prévue par rapport à l'année précédente, les recettes réalisées lors de cette manifestation ou compétition sportive organisée lors de l'avant-dernier exercice clos. » ;

3° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV.-La perte d'excédent brut d'exploitation susceptible d'être compensée par l'octroi de l'aide de l'Etat correspond à la différence entre :

« 1° D'une part, l'excédent brut d'exploitation tel qu'identifié par les documents comptables afférents aux deux périodes suivantes :

«-celle comprise entre le 10 juillet et le 31 décembre 2020 ;

«-celle comprise entre le 1er janvier et la date à laquelle les mesures mentionnées à l'article 1er ont cessé d'être appliquées, au plus tard le 29 juin 2021 ;

« 2° D'autre part, l'excédent brut d'exploitation établi par les documents comptables afférents aux mêmes périodes pour les exercices mentionnés au 2° du II du présent article. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour obtenir l'attribution et le versement de l'aide de l'Etat instaurée par le présent décret, le bénéficiaire susceptible d'être éligible transmet sa demande à la direction des sports du ministère chargé des sports, par tout moyen permettant de lui conférer date certaine :

« 1° Au plus tard le 31 décembre 2020, pour l'aide sollicitée au titre de la période du 10 juillet au 31 décembre 2020 ;

« 2° Au plus tard un mois après la publication du [décret n° 2021-1108 du 23 août 2021](#) pour l'aide sollicitée au titre de la période du 1er janvier 2021 jusqu'à la date à laquelle les mesures mentionnées à l'article 1er ont cessé d'être appliquées et au plus tard le 29 juin 2021. »

Article 3

L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.-L'aide de l'Etat fait l'objet de trois versements alloués au bénéficiaire éligible par décision de la direction des sports selon les modalités suivantes :

« 1° Un premier versement, qui ne peut excéder 70 % du montant estimé de la perte de recettes au titre de la période du 10 juillet au 31 décembre 2020 ;

« 2° Un deuxième versement, qui ne peut excéder 70 % du montant estimé de la perte de recettes au titre de la période du 1er janvier 2021 à la date à laquelle les mesures mentionnées à l'article 1er ont cessé d'être appliquées et au plus tard le 29 juin 2021 ;

« 3° Le cas échéant, un troisième versement correspondant à la somme des soldes des deux périodes définies à l'article 2, calculée après examen de la perte d'excédent brut d'exploitation de ces deux périodes. » ;

2° Au II, les mots : « le 30 octobre 2021 » sont remplacés par les mots : « le 31 décembre 2021 » ;

3° Au IV, les mots : « de l'aide » sont remplacés par les mots : « des aides ».

Article 4

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V.-Le montant maximal de l'aide de l'Etat versée au titre des articles 1er à 6 du présent décret est fixé à 5 millions d'euros pour chaque période visée au 2° du II de l'article 2 et pour chaque bénéficiaire éligible. » ;

2° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI.-Le montant total des aides versées au titre du présent décret, dans sa rédaction résultant du [décret n° 2021-1108 du 23 août 2021](#), et du [décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#) instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ne peut dépasser 14 millions d'euros pour les deux périodes visées au 2° du II de l'article 2 et pour chaque bénéficiaire éligible. »

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 août 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Roxana Maracineanu

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer



Références à télécharger :

[Décret n° 2021-1108 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2020-1571 du 11 décembre 2020](#) portant création d'une aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport professionnel en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 24/08/2021

[Décret no 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Légifrance, 30/09/2021

Introduction

Élément clef de l'apprentissage d'une culture spécifique, des règles de vie en société et du respect d'autrui, la pratique régulière d'une activité physique et sportive (APS) doit être favorisée dans l'ensemble des espaces et temps scolaires, avec et au-delà de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline obligatoire, et du sport scolaire qui en constituent le fil conducteur.

Tout en répondant au besoin et au plaisir de l'exercice physique pour l'enfant et l'adolescent, l'activité physique et sportive contribue à développer le sens de l'effort et de la persévérance. Elle amène à mieux se connaître et à mieux aller vers les autres, créant ainsi les conditions idéales pour l'éducation à la responsabilité et à l'autonomie. En permettant aux élèves de mettre en acte des valeurs morales et sociales fondamentales comme le respect des règles collectives ou le respect de soi-même et d'autrui, elle contribue aussi à l'égalité des chances et à l'intégration, donnant à chacun les mêmes droits et les mêmes devoirs. Elle contribue à promouvoir le respect de l'éthique et des valeurs éducatives et humanistes du sport et donne sens à la notion de vivre-ensemble et à l'apprentissage de la vie associative, à l'inclusion et à l'éco-responsabilité. Elle participe pleinement à la santé globale des élèves (physique, psychique et sociale). Elle s'inscrit dans une temporalité allant de l'école à l'enseignement supérieur et contribue à la prévention des décrochages entre les niveaux d'enseignement.

Le contexte de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 offre par ailleurs une opportunité unique de développer la place de l'activité physique et sportive dans la vie de chaque enfant. Formulées dans le Plan héritage 2024 : mieux faire ensemble, les mesures relatives au développement du sport dans les espaces et les temps éducatifs témoignent de cette volonté de rapprocher l'ensemble des acteurs pour la mise en place de programmes et de dispositifs concourant à l'impact social et sociétal durable au-delà de cet événement planétaire.

A. Présentation de la feuille de route

Dans ce contexte, les priorités ministérielles se concentrent sur huit priorités :

1. Renforcement de savoirs fondamentaux par la pratique sportive ;
2. Promotion, développement et augmentation du temps d'activité physique des jeunes ;
3. Création d'un enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives au lycée général ;
4. Création d'une filière professionnelle sport au sein de la voie professionnelle matérialisée par :
 - une mention complémentaire animation-gestion de projets dans le secteur sportif, créée en 2018 et développée en 2022 en vue d'une bi-qualification avec le BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) ;

- une unité professionnelle secteur sportif pour certains baccalauréats professionnels et portant équivalence avec des unités du BPJEPS, ouverte à la rentrée 2021 ;
- la « coloration » des baccalauréats professionnels toutes spécialités vers le secteur sportif pour la rentrée 2022.

5. Développement de l'EPS et de la pratique sportive pour les jeunes en situation de handicap ;

6. Renfort des alliances éducatives dans les territoires prioritaires ;

7. Aménagement de la scolarité des sportifs de haut niveau et parcours professionnel au sein de l'éducation nationale ;

8. Attention particulière à l'accessibilité des équipements sportifs.

La présente circulaire précise les modalités de déploiement partagé (Dgesco, DS) dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (rectorat-Drajes, DSDEN-SDEJS).

1. Renforcement de savoirs fondamentaux par la pratique sportive

Les savoirs sportifs fondamentaux « savoir nager » et « savoir rouler à vélo » sont deux dispositifs distincts, positionnés à des stades différents du développement de l'enfant. Le déploiement de ces deux dispositifs nécessite l'engagement fort et conjoint des acteurs de l'école et du sport au niveau académique, départemental et local, en s'appuyant sur les collectivités locales et en partenariat avec le secteur associatif.

a) La priorité gouvernementale du savoir-nager et l'introduction de l'aisance aquatique (AAQ)

Initiée en 2019 suite aux trop nombreuses noyades de jeunes enfants durant l'été 2018, le développement de l'aisance aquatique est une mesure pilotée par le ministère chargé des sports, en partenariat étroit avec le ministère chargé de l'éducation nationale. L'aisance aquatique vise à sécuriser les enfants en milieu aquatique le plus tôt possible. Elle s'adresse aux enfants de 4 à 6 ans.

L'objectif est de leur apprendre à rentrer et sortir de l'eau, s'immerger, construire un nouvel équilibre et à traverser un bassin de 10 mètres pour rejoindre le bord. C'est un préalable à l'apprentissage de la natation telle que codifiée. L'acquisition de l'aisance aquatique s'organise dans le temps scolaire (dans le cadre de l'EPS ou avec une organisation type classes bleues), après l'école ou pendant les vacances (organisation type stage bleu), lors de cycles d'apprentissage condensés dans le temps, directement en grande profondeur, et sans dispositif d'aide à la flottaison qui viendrait se substituer à une compétence développée par l'enfant.

Les services favoriseront les coopérations entre le mouvement sportif, les collectivités territoriales, dans le temps scolaire avec les écoles (et les établissements spécialisés, dont les IME, pour les enfants en situation de handicap), dans le temps périscolaire et extrascolaire avec les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

Cible : Nombre d'attestations d'aisance aquatique* délivrées en 2021 : 37 800 et en 2022 : 90 000.

* L'attestation d'aisance aquatique indique qu'un enfant a suivi une séquence d'enseignement de l'aisance aquatique.

b) Le déploiement du Savoir rouler à vélo (Srav)

Mesure de création partenariale et interministérielle prise dans le cadre du Comité interministériel de la sécurité routière en janvier 2018, c'est aussi un axe majeur du Plan vélo et mobilités actives présenté par le Premier ministre en septembre 2018.

Le savoir rouler à vélo vise le développement de la pratique du vélo en toute sécurité avec l'objectif à terme que tous les enfants entrant au collège maîtrisent la pratique de manière autonome dans des conditions réelles de circulation, à des fins de mobilité. Ce programme vise les enfants de 6 à 11 ans. Il comporte trois blocs (savoir pédaler, savoir circuler, savoir rouler à vélo) représentant 10 heures de formation par enfant, 15 heures pour une classe. Une attestation est délivrée à l'issue de la validation des trois blocs. Les partenaires du Srav proposent des intervenants bénévoles ou professionnels qualifiés et des formations à l'attention des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (Étaps), des animateurs jeunesse, des professeurs des écoles.

L'instruction interministérielle n° DS/DS3A/Dgesco/DSR/DGITM/2020/48 du 2 juillet 2020 relative à l'organisation du déploiement territorial du programme interministériel Savoir rouler à vélo organise un pilotage départemental avec l'identification d'un référent Srav. L'arrêté du 26 avril 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) crée le programme CEE Génération vélo. Ce dispositif, actuellement en phase d'organisation, permettra à partir de la rentrée de septembre 2021 d'obtenir des financements d'intervenants ou de formation d'intervenants.

Les services favoriseront les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales, dans le temps scolaire avec les écoles (et les établissements spécialisés, dont les IME, pour les enfants en situation de handicap), dans le temps périscolaire et extrascolaire avec les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

Cible : Nombre d'attestations Savoir rouler à vélo délivrées en 2021 : 97 000 et en 2022 : 200 000.

[...]

Fait le 23 juin 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des sports, et par délégation,
Le directeur des sports,
Gilles Quénéhervé

 Référence à télécharger :

[Circulaire du 23/06/2021](#) relative aux pratiques sportives : sport-éducation, BOENJS, n° 26, 01/07/2021

Un soutien exceptionnel pour faire bouger les élèves de la génération 2024, communiqué, education.gouv.fr, 06/2021

À l'occasion de la réunion de son conseil d'administration qui s'est tenue le 15 juin 2021, et en lien avec le comité d'organisation Paris 2024, l'Agence nationale du Sport a validé une nouvelle étape de cette ambition : la distribution de kits sportifs et pédagogiques aux écoles engagées dans le dispositif « 30 minutes d'activité physique quotidienne » lancé en février 2021, en complément de l'EPS. Ces kits gratuits pourront être accompagnés d'initiations à des disciplines olympiques et paralympiques proposées par Paris 2024 et réalisées en partenariat avec des clubs sportifs locaux. Ce soutien collectif à l'action des ministères en faveur de l'activité physique et sportive à l'école primaire, co-financé à parité par l'Agence nationale du Sport et Paris 2024, constitue une réponse à l'enjeu de lutte contre la sédentarité des enfants et vise à rendre la Génération 2024 plus active et en meilleure santé.

30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école pour la santé des enfants

Le dispositif 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) se distingue et est complémentaire de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement obligatoire, et du sport scolaire organisé à l'école élémentaire par l'USEP et l'UGSEL. Il vise à ce que tous les élèves, quelle que soit leur condition, puissent atteindre la recommandation de l'OMS pour la santé des enfants : au moins 60 minutes d'activité physique par jour, à l'heure où 87% des adolescents français n'atteignent pas cette recommandation et où 20% d'entre eux sont en surpoids.

La mesure s'inscrit dans la démarche « École promotrice de santé » pour lutter contre les risques d'obésité et la sédentarité des plus jeunes. Elle promeut le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques des enfants, et contribue ainsi à leur donner le goût de la pratique sportive dans le cadre de la dynamique Génération 2024. Alors que près de 1 000 écoles se sont déjà investies dans le dispositif, Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et Roxana MARACINEANU, ministre déléguée en charge des Sports, ont fixé un objectif ambitieux, en demandant qu'un tiers des écoles au moins développent un projet « 30 minutes d'activité physique quotidienne ». Cet objectif, qui concernera plus de 12 000 écoles pour 1,25 million d'élèves d'ici 2024, mobilisera 60 000 enseignants.

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) organise le déploiement des 30 minutes d'APQ par plusieurs mesures d'accompagnement, de formation et de production de ressources. 101 référents départementaux 30' APQ ont été désignés en février dernier pour coordonner le dispositif au niveau des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports (SDJES).

Les référents départementaux sont notamment chargés d'assurer l'accompagnement des équipes pédagogiques sur les projets développés au plan territorial, ainsi que la formation des enseignants sur le dispositif, en lien avec les inspecteurs de circonscription et les comités de pilotage académiques Génération 2024. Ils contribuent aussi à la création et à la diffusion d'outils pédagogiques spécifiques, en complément de ceux développés aux échelons national et académique. Le réseau des Maisons Sport-Santé peut être un appui à la mise en place des mesures, afin d'appuyer celles visant l'inclusion de tous les élèves à la démarche.

Les équipes pédagogiques volontaires intègrent la mesure 30'APQ dans leur projet d'école pour une durée comprise entre 3 et 5 ans. Cette démarche permet d'impliquer les collectivités territoriales et l'ensemble de la communauté éducative, dont les parents. Autour du directeur d'école et des équipes pédagogiques, le dispositif permet ainsi de fédérer l'ensemble des partenaires de l'école au service de la lutte contre la sédentarité.

Pour renforcer cette ambition, l'Agence nationale du Sport et Paris 2024 ont validé un financement respectif de 500 000€, soit 1 M€ dès l'année 2021-2022. Cet engagement sera poursuivi jusqu'aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. L'objectif est de proposer aux écoles un kit sportif et pédagogique gratuit, composé de matériel sportif léger adapté à une utilisation dans l'environnement scolaire. Ce kit, accompagné de fiches conçues par des équipes pédagogiques, facilitera et enrichira la mise en œuvre des solutions proposées pour « courir, sauter, lancer, danser » dans le cadre des 30'APQ. Le kit contribuera à donner le goût de l'activité physique et sportive aux élèves, à l'âge où se développent leur capital santé et leurs habitudes, participant ainsi directement aux objectifs de promotion de la santé à l'école.

Près de 2 000 classes pourraient bénéficier du dispositif dès l'année scolaire 2021-2022, avec une ambition de montée en charge à l'horizon 2024.

En complément du kit sportif, Paris 2024, en collaboration avec l'USEP, proposera une initiation gratuite à une discipline olympique ou paralympique aux écoles labellisées Génération 2024 qui ont signé une convention avec un club sportif de proximité dans le cadre du label. Cette initiation, qui sera réalisée durant un cycle de 6 semaines en partenariat avec des éducateurs du mouvement sportif local, agréés par les services de l'éducation nationale, se déroulera dans le cadre du projet sportif de l'école. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des conventions signées par de nombreuses fédérations avec le MENJS, l'USEP, le CNOSF et le CPSF. Dans la perspective de l'organisation des Jeux, c'est aussi une occasion de faire découvrir des disciplines olympiques et paralympiques parfois méconnues.

La santé par le sport ne se décrète pas, mais par l'action de toutes et tous, les bonnes habitudes se prendront dès l'école, pour une jeunesse plus active et en bonne forme physique.

Cette initiative vient ainsi renforcer l'ambition partagée des acteurs pour créer davantage de passerelles entre le monde scolaire et le monde sportif, en contribuant à mieux faire connaître l'offre sportive dans nos territoires. Elle s'inscrit en cohérence avec les différents dispositifs soutenus par le gouvernement et le mouvement sportif : carte passerelle, Pass'Sport notamment. Pour rappel, le Pass'Sport est une initiative inédite qui permettra à 5,6 millions d'enfants de bénéficier d'une aide de l'État de 50 euros pour s'inscrire dans une association sportive à la rentrée scolaire 2021.

Décisions sanitaires applicables au sport à partir du 30 juin 2021, communiqué,
site sports.gouv.fr, 06/07/2021

Notre pays est entré dans une nouvelle et dernière phase de déconfinement depuis le 30 juin 2021. Un certain nombre de restrictions ont été allégées, voire levées dans la plupart des secteurs d'activités, notamment pour le sport.

Parmi les mesures annoncées et que vous pouvez retrouver dans le tableau ci-dessous, la pratique avec contact est désormais à nouveau autorisée pour l'ensemble des pratiquants, mineurs et majeurs, dans le respect des protocoles. Les vestiaires collectifs sont accessibles pour tous les publics.

Cette période, qui sonne la fin du couvre feu, marque également l'ouverture des enceintes sportives à 100% de leur capacité, dans le respect des gestes barrières, avec l'obligation pour les spectateurs de présenter un pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes accueillies.

Les documents ci-dessous sont complémentaires et doivent servir de référence pour mettre à jour les protocoles de chaque acteur sous son entière responsabilité.

Le ministère chargé des Sports reste à votre écoute pour toute demande de précision nécessaire.

- [Télécharger le Guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives](#)
- [Télécharger le Protocole sanitaire de reprise des activités physiques et sportives](#)
- [Télécharger le Protocole sanitaire lors d'événements sportifs se déroulant sur l'espace public](#)
- [Télécharger la Fiche pratique pour un retour encadré du public dans les enceintes sportives](#)
- [Télécharger le Protocole HCR](#)
- [Télécharger le tableau des mesures sanitaires pour le sport à partir du 30 juin 2021](#)
- Ce protocole est mis à disposition des collectivités qui souhaitent mettre en place des fan zones à l'occasion des grands événements sportifs : [Télécharger le protocole Fan Zones](#)

Une rentrée sportive : « C'est trop bon de faire du sport », communiqué, site sports.gouv.fr, 16/08/2021

Après des mois de crise sanitaire qui ont considérablement impacté tout son écosystème, c'est enfin l'heure de la relance pour le monde sportif. Les dojos, gymnases, piscines, stades, salles de sport ont à nouveau ouvert leurs portes pour accueillir toutes celles et tous ceux qui souhaitent se (re)mettre au sport, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Et pour les petits comme les grands, la rentrée sera le moment de s'inscrire dans un club.

Après avoir déjà consacré plus de 6,5 milliards d'aides économiques au secteur, le Gouvernement a engagé un plan de relance du sport inédit, souhaité par le Président de la République, qui se traduit par :

- le déploiement du Pass'Sport doté de 100 M€ afin d'aider 5,4 millions d'enfants à s'inscrire dans un club sportif à la rentrée de septembre grâce à une aide de 50 € par enfant (sous conditions de ressources),
- le plan de relance Sport doté de 122 millions d'euros qui va continuer à se déployer pour dynamiser l'emploi sportif, soutenir les associations, accélérer la transformation numérique des fédérations et la transition écologique des équipements sportifs ;
- et enfin le lancement d'une campagne de communication nationale valorisant le rôle essentiel du sport pour la santé et incitant les Français à pratiquer une activité sportive régulière.

Pilotée par le ministère chargé des Sports et portée par le Gouvernement, cette campagne de communication inédite en faveur de la pratique sportive, lancée dans la foulée des Jeux Olympiques de Tokyo et à quelques jours des Paralympiques, a pour objectif d'encourager les Français à se (re) mettre au sport, notamment de façon encadrée, dans le contexte de l'après-crise et dans la perspective de la rentrée.

Intitulée « C'est trop bon de faire du sport » et déclinée pour les associations fédérées en « c'est trop bon de faire du sport en club », cette campagne à 360° est placée sous le sceau du plaisir, du bien-être physique et mental, et met en scène le sport du quotidien sous toutes ses formes (associatif, loisirs marchand, auto-organisé), à tous les âges de la vie et dans tous les milieux.

Elle sera accompagnée d'ici début septembre par la création d'une page web dédiée le-bonsportpourmoi.sports.gouv.fr pour aider les usagers à trouver la discipline sportive qui leur convient.

- [Consultez et partagez le film de la campagne](#)
- [Téléchargez l'ensemble des films de la campagne](#)
- [Téléchargez le dossier de presse](#)
- [Téléchargez le kit de communication](#)

Plan '5 000 terrains de sport' d'ici 2024, communiqué, site sports.gouv.fr,
14/10/2021

Le Président de la République avait annoncé le 13 septembre 2021 devant les médaillées olympiques et paralympiques de Tokyo la création d'un vaste plan d'équipements à l'horizon des Jeux de 2024.

Accompagné de Roxana Maracineanu, ministre déléguée chargée des Sports et de Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le chef de l'Etat a présenté, jeudi 14 octobre à Tremblay en France, les contours de ce plan qui vise à construire 5 000 nouveaux terrains de sport en France d'ici 2024 pour un budget de 200 millions d'euros auquel s'ajouteront 50 millions supplémentaires pour la rénovation thermique du bâti sportif.

À l'heure où nos modes de consommation et l'usage parfois excessif des écrans favorisent la sédentarité et ses effets délétères sur la santé, le Gouvernement veut garantir l'accès de tous, partout, à la pratique d'une activité physique et sportive quotidienne. Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, allocation de rentrée sportive pour 5,4 millions d'enfants à hauteur de 100 millions d'euros, le renforcement de la place du sport à l'école qui s'illustre par 30 minutes d'activité quotidienne et l'installation de savoirs sportifs fondamentaux, le Président de la République a souhaité voir fleurir des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Ainsi, 1 000 dojos et salles d'arts martiaux ou de boxe, 1 000 plateaux multisports, 500 terrains de basket et autant de padel ou encore 200 bassins mobiles pour apprendre à nager aux tout petits, vont éclore dès 2022 dans les quartiers, zones rurales ou carencées de l'hexagone et des territoires ultramarins.

Les collectivités territoriales et les associations sportives (fédérations, ligues, comités clubs) pourront proposer des projets de construction d'équipements que l'Etat financera à minima à 50%, et jusqu'à 80% maximum du montant subventionnable. En Outre-mer, l'Etat pourra soutenir jusqu'à 100% du coût.

Le déploiement de ce plan est innovant, flexible et place l'utilisateur au centre du diagnostic. Il propose des modes de soutien simplifiés dans leur procédure, permettant une livraison rapide des sites.

« L'accès au sport est un droit. Ce programme facilitera la rencontre de tous les Français avec la pratique sportive et ses bénéfices, dans les quartiers comme les territoires ruraux ou ceux qui étaient, jusqu'ici en pénurie d'équipements. Son déploiement sera rapide. Dès 2022, nos concitoyens verront s'installer près de chez eux des terrains de basket, des courts de padel, des bassins mobiles pour l'apprentissage de la natation ou des dojos qui redonneront vie à des locaux inoccupés au cœur de la cité. C'est la force de cette initiative, elle répond à une aspiration réelle de nos concitoyens et aux besoins du monde sportif » Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports.

- [Télécharger le dossier de presse.](#)

400 millions d'euros d'aides supplémentaires pour le sport, communiqué, site sports.gouv.fr, 08/11/2021

Le Gouvernement a mis en place des dispositifs de soutien économique inédits pour accompagner l'économie française dans la crise. Le sport fait partie des secteurs les plus impactés. En complément des aides de droit commun, des dispositifs de sauvegarde sectoriels et un plan de relance ad hoc sont aujourd'hui mis en place pour soutenir les acteurs du sport.

De nouvelles mesures d'aides économiques d'urgence qui représentent plus de 400 millions d'euros d'aides pour le secteur sportif ont notamment été annoncées par le Président de la République le mardi 17 novembre lors d'une réunion avec les acteurs du monde du sport en présence du Premier ministre, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Alain Griset, ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, et Roxana Maracineanu, ministre déléguée chargée des Sports.

Ces aides sectorielles ainsi que le plan de relance pour le sport ont ensuite été présentés à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif par Jean-Michel Blanquer, Alain Griset et Roxana Maracineanu lors d'un webinaire qui s'est tenu le mercredi 18 novembre.

Pour le monde sportif amateur, touché par la fermeture des associations sportives et par une forte baisse des adhésions dans les clubs, le Président de la République, conscient du rôle social du sport et des difficultés majeures traversées par le secteur en raison de la crise sanitaire, a annoncé la mise en place d'une aide massive à la prise de licence sous la forme d'un « Pass'Sport » dès 2021. Cette mesure évaluée à 100 millions d'euros, doit faciliter le retour des Français dans les clubs sportifs. Elle s'adressera en priorité aux plus fragiles.

L'Etat investira 15 millions supplémentaires en 2021 sur le fonds d'urgence positionné à l'Agence nationale du sport pour continuer de venir en aide aux toutes petites associations (non employeuses) qui ne bénéficient pas des aides de droit commun. Pour rappel, ce fond est déjà doté de 19 millions d'euros pour 2020.

En complément, une partie des crédits de l'Agence nationale du sport issus de plan de relance sera consacrée à la création d'un fonds de compensation pour amortir les pertes des fédérations sportives en termes de licences.

Le Président de la République a annoncé que 5 000 postes de services civiques seraient fléchés vers le sport et que des emplois seraient créés dans les CROS pour accompagner les petits clubs à se saisir des aides disponibles.

Enfin, le chef de l'Etat a souhaité que le retour des mineurs dans les associations sportives puisse être effectif au mois de décembre selon des protocoles sanitaires qui seront travaillés avec le ministère chargé des Sports et les acteurs locaux. Il devra s'accompagner d'une campagne de communication nationale pour faire la promotion de la pratique sportive au bénéfice de la santé des Français

Concernant le sport professionnel, le Président de la République a confirmé la mise en place du mécanisme de compensation de la billetterie à hauteur de 110 millions d'euros pour les clubs masculins et féminins ainsi que les organisateurs de manifestations sportives dont les fédérations. Cette aide exceptionnelle sera calculée en fonction des pertes et de la dépendance à la billetterie des structures. Le Ministère des sports engagera début décembre les versements dont la répartition par clubs sera précisée dans les prochains jours.

Le Président a également annoncé une exonération de cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire et une aide au paiement des cotisations égale à 20% de la masse salariale, concernant les cotisations sociales devant être payées en octobre, novembre et décembre. Cet effort de 105 millions d'euros bénéficiera aux clubs (de moins de 250 salariés) qui n'ont quasiment plus de recettes du fait des restrictions de jauges puis du huis clos.

En parallèle, plusieurs mesures ont été annoncées :

- L'éligibilité des clubs professionnels au dispositif des prêts participatifs de l'Etat à des taux attractifs pour consolider les fonds propres des clubs.
- S'agissant de l'accueil des spectateurs dans les enceintes sportives, le Président a demandé au Gouvernement de travailler sur un système de jauge relative, dans la perspective d'une amélioration de la situation sanitaire au début de l'année 2021.
- Enfin, le Président a demandé l'ouverture du lancement d'un groupe de travail sur le dossier du droit à l'image des joueurs. La question des loyers payés par les clubs sportifs sera discutée avec les collectivités territoriales concernées.

Concernant les loisirs sportifs marchands et le secteur événementiel, dont la durée de fermeture au cours de l'année 2020 aura été la plus longue avec les discothèques, le fonds de solidarité sera adapté pour permettre une meilleure couverture des charges fixes des structures qui seront fermées au-delà du 1er décembre. Le Président a précisé que des solutions seront examinées pour couvrir les salles de sport qui ont plus de 50 salariés et qui sont aujourd'hui exclues de fonds de solidarité.

Pour finir, le Président a acté l'intégration des agences de communication et des entreprises de conseil spécialisées dans le sport aux secteurs faisant l'objet du « plan tourisme ».

Retrouvez l'ensemble des mesures sur le document ci joint

[Télécharger la présentation du Plan de Relance pour le sport](#)

[Télécharger le communiqué de presse](#)

[Télécharger le tableau des mesures d'aides économiques d'urgence et du Plan de relance pour le sport](#)

Le Pass'Sport prolongé jusqu'à fin février 2022 et élargi aux adultes en situation de handicap jusqu'à 30 ans, communiqué, site du ministère chargé des sports,
19/11/2021

Le Gouvernement a créé en juin 2021 le Pass'Sport afin de favoriser l'inscription des jeunes dans les clubs sportifs et soutenir le secteur sportif associatif. Plus de 900 000 jeunes ont déjà bénéficié du Pass'Sport au sein de 43 000 associations sportives. Le cap du million de bénéficiaires sera franchi fin novembre 2021.

Ouvert aux jeunes de moins de 18 ans bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), **le Pass'Sport est désormais élargi aux bénéficiaires de l'AAH de 16 à 30 ans**. Le Gouvernement a également souhaité prolonger le dispositif jusqu'au 28 février 2022 afin de tenir compte de la saisonnalité de toutes les disciplines sportives, notamment les sports d'hiver et permettre à tous ceux qui n'avaient pas pris connaissance du dispositif à la rentrée d'en bénéficier.

Véritable allocation de rentrée sportive financée par l'État, cette aide consiste en une réduction immédiate de 50€ sur le coût de l'inscription en club. Elle peut être utilisée, en complément des autres aides mises en place par les collectivités locales, auprès de toutes les associations sportives affiliées et, sur les territoires de la politique de la ville, auprès des associations sportives agréées, participant au dispositif.

Depuis son lancement, la Bretagne, les Pays de la Loire, l'Occitanie, la Nouvelle-Aquitaine et la Normandie sont en tête des régions où le Pass'Sport a été le plus utilisé au regard du nombre d'allocataires potentiels.

En valeur absolue, le top 5 des régions qui enregistrent le plus de Pass'Sport utilisés à ce jour est : Ile de France, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Hauts de France et Nouvelle Aquitaine.

Au niveau national, les jeunes bénéficiaires du Pass'Sport ont majoritairement plébiscité leur inscription dans des clubs de football, basket-ball, judo, gymnastique et tennis.

Inscrit au Projet de Loi de Finances 2022, le Pass'Sport est pérennisé au budget du Ministère chargé des Sports à hauteur de 100 millions d'euros.

Toutes les informations sur le Pass'Sport sur : www.sports.gouv.fr/pass-sport

14. MOBILITE DES JEUNES

Décret n° 2021-263 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, 11/03/2021

Publics concernés : les volontaires internationaux en entreprise régis par les [articles L. 122-1 et suivants du code du service national](#), les établissements et organismes auprès desquels est accompli un volontariat international en entreprise définis à l'article L. 122-3 du même code, l'organisme gestionnaire désigné mentionné à l'article L. 122-7 du même code.

Objet : actualisation du [décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000](#) modifié pris pour l'application des dispositions du [code du service national](#) relatives aux volontariats civils et report d'une année de la mesure de simplification du régime indemnitaire des volontaires internationaux en entreprise.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication hormis ses dispositions liées à l'application de l'article 14 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) qui entrent en vigueur le 23 mai 2021, soit deux ans après la publication de la loi.

Notice : conformément à l'[article 21 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'entrée en vigueur, fixée le 23 mai 2020, des [dispositions de l'article 14 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et la transformation des entreprises, qui modifient l'article L. 122-12 et abrogent l'[article L. 122-12-1 du code du service national](#) applicables au régime indemnitaire des volontaires internationaux en entreprise, a été reportée d'un année. A des fins de cohérence, le présent décret diffère au 23 mai 2021 l'entrée en vigueur des dispositions du troisième alinéa de l'article 18 du décret du 30 novembre 2000 prises en application de la loi du 22 mai 2019. En outre, le présent décret clarifie le régime indemnitaire applicable aux VIE ressortissants de l'Espace économique européen en cas de mission professionnelle au-delà d'une durée d'une semaine dans leur Etat de résidence principale, et lorsqu'ils sont placés en position de congé de maladie, de maternité ou d'adoption et se trouvent sur le territoire de l'Etat où ils ont leur résidence principale. Enfin, le présent décret corrige des erreurs matérielles de renvoi figurant dans le [décret n° 2000-1159](#).

Références : le décret est pris en application de l'[article L. 122-12 du code du service national](#). Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le [code du service national](#), notamment son article L. 122-12 ;

Vu la [loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) modifiée relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 14 dans sa rédaction résultant de l'[ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) modifiée portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le [décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000](#) modifié pris pour l'application des dispositions du [code du service national](#) relatives aux volontariats civils ;

Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger en date du 1er décembre 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

- **Article 1**

Au premier alinéa de l'article 3 du décret du 30 novembre 2000 susvisé, la référence : « L. 122-5 » est remplacée par la référence : « L. 122-7 ».

- Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 18 du même décret, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième ».
Le troisième alinéa de ce même article entre en vigueur le 23 mai 2021.

- Article 3

A l'article 44 du même décret, les mots : « au second alinéa de l'article L. 122-12 et à l'article L. 122-12-1 » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-12 ».

- Article 4

L'article 46 du même décret est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « des indemnités supplémentaires mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 18 du présent décret » sont remplacés par les mots : « de l'indemnité supplémentaire prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-12 du code du service national » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « sur le territoire français » sont insérés les mots : « ou celui de l'Etat où il a sa résidence principale ».

[..]

Fait le 10 mars 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian



Référence à télécharger :

[Décret n° 2021-263 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000](#) pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, Légifrance, 11/03/2021

Circulaire du 23/06/2021 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale - année 2021-2022, 01/07/2021

La présente circulaire fixe les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2021-2022.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes.

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique etudiant.gouv.fr, rubrique messervices.etudiant.gouv.fr.

II. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements publics d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez



Références à télécharger :

[Circulaire du 23/06/2021](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale - année 2021-2022, BOENJS, n° 26, 01/07/2021

[Circulaire du 10/09/2021](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2021-2022 : modification, BOENJS, n°34, 16/09/2021

[Circulaire du 08/10/2021](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2021-2022 : modification, Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, n° 38, 14/10/2021

15. UNION EUROPEENNE

Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013, 28/05/2021

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 165, paragraphe 4, et son article 166, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [\(1\)](#),

vu l'avis du Comité des régions [\(2\)](#),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [\(3\)](#),

considérant ce qui suit:

- (1) Investir dans la mobilité à des fins d'éducation et de formation pour tous, quels que soient les antécédents et les moyens, ainsi que dans la coopération et dans l'élaboration de politiques innovantes dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport est primordial pour édifier des sociétés inclusives, cohésives et résilientes et soutenir la compétitivité de l'Union, et est d'autant plus important dans un contexte marqué par des mutations rapides et profondes induites par la révolution technologique et la mondialisation. En outre, un tel investissement contribue aussi au renforcement de l'identité et des valeurs européennes ainsi qu'à une Union plus démocratique.
- (2) Dans sa communication du 14 novembre 2017 intitulée «Renforcer l'identité européenne par l'éducation et la culture», la Commission a exposé sa vision pour œuvrer à la création, d'ici à 2025, d'un espace européen de l'éducation dans lequel aucune frontière n'empêcherait quiconque d'apprendre. Cette communication présentait une vision pour une Union au sein de laquelle passer du temps dans un autre État membre pour étudier et pour apprendre sous quelque forme et dans quelque cadre que ce soit serait devenu habituel, où parler deux langues en plus de sa langue maternelle serait devenu la norme et où les gens auraient un sens aigu de leur identité en tant qu'Européens, ainsi que du patrimoine culturel de l'Europe et de sa diversité. Dans ce contexte, la Commission a souligné la nécessité de promouvoir le programme Erasmus+, qui a fait ses preuves, pour toutes les catégories d'apprenants déjà couvertes dans le but de toucher les apprenants moins favorisés.
- (3) L'importance de l'éducation, de la formation et de la jeunesse pour l'avenir de l'Union transparaît dans la communication de la Commission du 14 février 2018 intitulée «Un cadre financier pluriannuel nouveau et moderne pour une Union européenne qui met en œuvre ses priorités avec efficacité au-delà de 2020». Cette communication soulignait la nécessité d'honorer les promesses formulées par les États membres lors du sommet social pour une croissance et des emplois équitables, qui s'est tenu à Göteborg le 17 novembre 2017, notamment en mettant intégralement en œuvre le socle européen des droits sociaux solennellement proclamé et signé le 17 novembre 2017 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission [\(4\)](#) et son premier principe, qui concerne l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie. Cette communication insistait sur la nécessité d'intensifier la mobilité et les échanges, notamment grâce à un programme Erasmus+ qui soit fortement renforcé, inclusif et étendu, comme le Conseil européen l'avait appelé de ses vœux dans ses conclusions du 14 décembre 2017.
- (4) Le premier principe du socle européen des droits sociaux prévoit que toute personne a droit à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité, afin de maintenir ou d'acquérir des compétences lui permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions sur le marché du travail. Le socle européen des droits sociaux affirme aussi clairement l'importance de fournir des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance de qualité et de garantir l'égalité des chances pour tous.

(5) Dans la déclaration de Bratislava, signée le 16 septembre 2016, les dirigeants de 27 États membres ont souligné leur détermination à offrir de meilleures perspectives aux jeunes. Dans la déclaration de Rome, signée le 25 mars 2017, les dirigeants de 27 États membres ainsi que le Conseil européen, le Parlement européen et la Commission se sont engagés à œuvrer à la réalisation d'une Union dans laquelle les jeunes bénéficient du meilleur niveau d'éducation et de formation et peuvent étudier et trouver un emploi sur tout le continent et qui préserve notre patrimoine culturel et favorise la diversité culturelle.

(6) Le rapport de la Commission du 31 janvier 2018 sur l'évaluation à mi-parcours du programme Erasmus+ (2014-2020), institué par le règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, (ci-après dénommé «programme 2014-2020») a confirmé que la création d'un programme unique consacré à l'éducation et à la formation, à la jeunesse et au sport avait abouti à une simplification significative, à une rationalisation et à des synergies dans la gestion de ce programme, mais elle a conclu que de nouvelles améliorations étaient nécessaires pour consolider encore les gains d'efficacité du programme 2014-2020. Lors des consultations menées aux fins de cette évaluation à mi-parcours et à propos du futur programme, les États membres et les parties prenantes se sont prononcés résolument en faveur de la continuité en ce qui concerne la portée, l'architecture et les mécanismes de mise en œuvre du programme Erasmus+, tout en appelant à un certain nombre d'améliorations, comme le fait de rendre le programme Erasmus+ plus inclusif, plus simple et plus facile à gérer pour les bénéficiaires. Les États membres et les parties prenantes se sont également déclarés totalement favorables à ce que le futur programme Erasmus+ demeure intégré et sous-tendu par le concept d'apprentissage tout au long de la vie. Dans sa résolution du 2 février 2017 sur la mise en œuvre d'Erasmus+ ⁽⁶⁾, le Parlement européen s'est félicité de la structure intégrée du programme 2014-2020 et a demandé à la Commission d'exploiter pleinement la dimension d'apprentissage tout au long de la vie de ce programme en favorisant et en encourageant la coopération intersectorielle dans le cadre du programme Erasmus+. Les États membres et les parties prenantes ont par ailleurs insisté sur la nécessité de renforcer encore la dimension internationale du programme Erasmus+.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2021.

Pour le Parlement européen

Le président

D. M. SASSOLI

Pour le Conseil

Le président

A. P. ZACARIAS



Référence à télécharger :

[Règlement \(UE\) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021](#) établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013, Journal officiel de l'Union européenne, 28/05/2021

Règlement (UE) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme « Corps européen de solidarité » et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014, 08/06/2021

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 165, paragraphe 4, son article 166, paragraphe 4, et son article 214, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [\(1\)](#),

vu l'avis du Comité des régions [\(2\)](#),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [\(3\)](#),

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est fondée sur la solidarité, tant entre ses citoyens qu'entre les États membres. Cette valeur commune et universelle guide les actions de l'Union et confère l'unité nécessaire pour affronter les défis de société actuels et futurs, que les jeunes européens sont désireux de contribuer à relever en exprimant leur solidarité de manière concrète. L'article 2 du traité sur l'Union européenne met en avant la solidarité parmi les principes essentiels de l'Union européenne. Il est également fait référence à ce principe à l'article 21, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne comme l'un des fondements de l'action extérieure de l'Union.
- (2) Compte tenu de la forte augmentation des besoins humanitaires dans le monde et afin de renforcer la promotion de la solidarité et la visibilité de l'aide humanitaire auprès des citoyens de l'Union, il y a lieu de développer la solidarité entre les États membres ainsi qu'avec les pays tiers touchés par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine.
- (3) Les actions de volontariat dans le domaine de l'aide humanitaire devraient contribuer à une réponse humanitaire fondée sur les besoins et être guidées par le consensus européen sur l'aide humanitaire exposé dans la déclaration commune du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne intitulée: «Consensus européen sur l'aide humanitaire» [\(4\)](#). Il convient de promouvoir le droit international humanitaire et le droit international en matière de droits de l'homme.
- (4) Le cas échéant, il convient de tenir compte du rôle central et général de coordination du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) des Nations unies dans la promotion d'une réponse internationale cohérente aux crises humanitaires.
- (5) Les actions de volontariat dans le domaine de l'aide humanitaire devraient contribuer à une réponse humanitaire adéquate qui renforce la perspective de genre dans la politique d'aide humanitaire de l'Union et qui favorise l'apport de solutions humanitaires adaptées aux besoins spécifiques des femmes et des hommes de tous âges. Les actions de volontariat dans le domaine de l'aide humanitaire devraient tenir compte des besoins et des capacités des personnes dans les situations les plus vulnérables, y compris les femmes et les enfants, et des personnes les plus exposées.
- (6) Les actions de volontariat dans le domaine de l'aide humanitaire devraient viser à contribuer à améliorer l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire de l'Union, conformément aux principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire.
- (7) Le discours sur l'état de l'Union du 14 septembre 2016 a souligné la nécessité d'investir dans la jeunesse et a annoncé la création d'un corps européen de solidarité afin de donner aux jeunes de l'ensemble de l'Union les moyens d'apporter une contribution significative à la société, de faire preuve de solidarité et de développer leurs compétences, en leur permettant d'obtenir non seulement une expérience professionnelle, mais aussi une expérience humaine inestimable.

(8) Dans sa communication du 7 décembre 2016 intitulée « Un corps européen de solidarité », la Commission a insisté sur la nécessité de renforcer les fondements des activités de solidarité partout en Europe, d'offrir aux jeunes des possibilités plus nombreuses et plus intéressantes de s'engager dans des activités de solidarité dans un large éventail de domaines et de soutenir les acteurs nationaux, régionaux et locaux dans leurs efforts pour faire face à des difficultés et à des crises diverses. Cette communication a marqué le lancement de la première phase du corps européen de solidarité, dans le cadre de laquelle des ressources de différents programmes de l'Union ont été mobilisés afin d'offrir aux jeunes de toute l'Union des possibilités de volontariat, de stage ou d'emploi.

(9) Dans le cadre du présent règlement, la «solidarité» s'entend comme un sentiment de responsabilité individuelle et collective pour le bien commun, qui s'exprime à travers des actions concrètes.

(10) Le fait de contribuer à l'assistance aux personnes et aux communautés en dehors de l'Union qui ont besoin d'une aide humanitaire, sur la base des principes fondamentaux d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, est une expression importante de solidarité.

[..]

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2021.

Par le Parlement européen

Le président

D.M. SASSOLI

Par le Conseil

La présidente

A.P. ZACARIAS



Référence à télécharger :

[Règlement \(UE\) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021](#) établissant le programme « Corps européen de solidarité » et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014, Journal officiel de l'Union européenne, 08/06/2021

Circulaire du 06/07/2021 relative à la Présidence française de l'Union européenne 2022 : Former les citoyens européens de demain : 2021-2022, une année scolaire européenne, 08/07/2021

La France assure la Présidence du Conseil de l'Union européenne (PFUE) du 1er janvier au 30 juin 2022. Dans ce contexte, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) se voit confier la responsabilité de conforter son action en faveur de la participation active et de la formation des élèves et des jeunes en tant que citoyens ou futurs citoyens. La PFUE est l'occasion pour le MENJS de mieux ancrer la thématique européenne dans les apprentissages formels et non formels.

Donner la parole aux jeunes : la jeunesse et son avenir européen au cœur de la présidence française du Conseil de l'Union européenne 2022

C'est sous présidence française que seront rendues les conclusions de la conférence sur l'avenir de l'Europe, à laquelle les citoyens (et en particulier les jeunes) sont invités à contribuer, en soumettant leurs propositions sur les deux plateformes participatives suivantes : la [plateforme européenne](#) [1] et la [plateforme française](#) [2].

La parole sera également donnée aux jeunes dans le cadre d'une grande consultation en ligne qui porte sur les sujets jeunesse de la Présidence. La consultation et des outils pédagogiques pour inciter les jeunes à participer seront disponibles début 2022 sur le site <https://provox-jeunesse.fr> et <https://decouvrirlemonde.jeunes.gouv.fr>.

Dans le même esprit, la France lance l'initiative [Lycée d'Europe](#). Cet événement à l'attention de lycéens des 27 pays membres de l'Union européenne a pour ambition de renforcer leur connaissance de l'Union et de développer un sentiment d'appartenance. Du 12 au 19 février 2022, à Strasbourg, plus de 80 lycéens européens et leurs professeurs seront réunis afin de réfléchir et travailler sur la construction d'une société européenne qui partage une histoire, des enjeux et des défis politiques communs.

2021-2022 : une année scolaire européenne

Les acteurs du champ de l'éducation, de la jeunesse et des sports [3] sont invités à mettre l'année scolaire 2021-2022 aux couleurs de l'Europe afin de sensibiliser activement élèves et jeunes à l'Europe dans toutes ses dimensions : son histoire, ses institutions, ses valeurs démocratiques fondées sur l'État de droit, les enjeux de sa construction, sa richesse linguistique, sa diversité culturelle remarquable, l'apport essentiel des langues et cultures de l'Antiquité, ainsi que les opportunités économiques et sociales qu'elle offre à ses ressortissants et à ses futurs citoyens.

Les acteurs du champ de l'éducation, de la jeunesse et des sports profiteront de cette année européenne pour renforcer la place de l'Europe, de façon durable et structurante, dans leurs activités.

Ces acteurs sont vivement encouragés à multiplier, sur les temps scolaire, périscolaire et hors temps scolaire, des événements célébrant l'Europe et ses valeurs. Dans la mesure du possible, ils veilleront à ce que ces événements européens puissent associer l'ensemble de la communauté éducative - notamment les familles - ainsi que plus largement les collectivités territoriales, les associations ou les fondations. Pour mieux mettre en lumière leurs projets, ils pourront s'appuyer sur les grands rendez-vous locaux ou nationaux qui structurent l'année et qui bénéficient d'une forte couverture médiatique [4]. Une attention particulière sera portée à la rentrée scolaire qui sera mise aux couleurs de l'Europe, à la rentrée de janvier 2022 qui marquera le début de la Présidence française, à la Journée de l'Europe (lundi 9 mai 2022) qui inaugure chaque année le joli mois de l'Europe.

Une ambition pour l'École : 100 % des écoles et établissements scolaires français engagés dans un partenariat avec une école ou un établissement scolaire européens

La construction de l'espace européen de l'éducation, à laquelle la France est très attachée, a vocation à se concrétiser dans l'ensemble des écoles, des collèges et des lycées d'enseignement général, technologique et professionnel. Le partenariat entre établissements scolaires - qu'il soit organisé en présentiel ou à distance - constitue, aussi bien pour les élèves que pour les enseignants un vecteur très riche d'ouverture à l'Europe et d'intégration à l'espace européen de l'éducation. C'est pourquoi, à l'issue de l'année scolaire 2021-2022, l'ensemble des écoles, des collèges et des lycées de France devront être engagés dans un partenariat structurant avec au moins un autre établissement scolaire européen [5].

Pour faciliter la mise en place de ces partenariats, les écoles et les établissements pourront utilement s'appuyer sur les actions de l'Agence Erasmus+ France/Éducation Formation [6], sur les outils développés par eTwinning France, sur le développement et la mise en réseau des écoles et établissements labellisés Euroscol, sur les échanges de jeunes proposés par l'Office franco-allemand pour la Jeunesse ou encore sur les différents projets mis en place par les associations œuvrant pour le développement d'actions européennes, comme le Prix Hippocrène de l'éducation à l'Europe ou le réseau citoyen d'engagement de la jeunesse européenne.

[..]

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque



Référence à télécharger :

[Circulaire du 06/07/2021](#) relative à la Présidence française de l'Union européenne 2022 : Former les citoyens européens de demain : 2021-2022, une année scolaire européenne, BOENJS, n° 27, 08/07/2021

Modification du règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, Résolution législative du Parlement européen du 8 juillet 2020 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, Journal officiel de l'Union européenne, 15/09/2021

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 371/18)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0206),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (Cg-0145/2020),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 10 juin 2020 [\(1\)](#),
- après consultation du Comité des régions,
- vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 17 juin 2020, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 59 de son règlement intérieur,
- vu les lettres de la commission des budgets et de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
- vu le rapport de la commission du développement régional (Ag-0111/2020),

A. considérant qu'en raison de l'urgence, il convient de procéder au vote avant l'expiration du délai de huit semaines fixé à l'article 6 du protocole no 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité;



Référence à télécharger :

[Modification du règlement \(UE\) no 1303/2013](#) en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, Résolution législative du Parlement européen du 8 juillet 2020 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, Journal officiel de l'Union européenne, 15/09/2021

Conclusions du Conseil relatif à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour la période 2019-2021, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 29/11/2021

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,
RAPPELANT CE QUI SUIT:

1. La résolution du Conseil sur un cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse: la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 invite la Commission à rendre compte de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse tous les trois ans.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

1. Le premier rapport de la Commission relatif à la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse pour la période 2019-2021 (ci-après dénommé 'le rapport'), ainsi que les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent, couvrent le premier plan de travail triennal de l'UE en faveur de la jeunesse dans le cadre de l'actuelle stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, qui s'étend sur deux trios de présidence du Conseil (RO-FI-HR et DE-PT-SI).
2. Le rapport se fonde, entre autres, sur les informations fournies par les États membres, la Commission européenne et la plateforme en ligne wiki pour les jeunes, qui donne un aperçu complet des politiques nationales en faveur de la jeunesse dans 32 pays européens.
3. Afin de présenter la situation générale des jeunes dans l'UE, des indicateurs de l'UE dans le domaine de la jeunesse ont été utilisés sur la base d'un tableau de bord révisé et de nouveaux indicateurs quantitatifs et qualitatifs.
4. La planification des activités nationales futures a constitué une source supplémentaire d'informations en ce qui concerne les politiques nationales en faveur de la jeunesse, y compris la mise en œuvre des objectifs européens pour la jeunesse et les besoins de coopération conformément à la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse.

SE FÉLICITENT DE CE QUI SUIT:

5. Le rapport, ainsi que les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent, évaluent les progrès accomplis au regard des objectifs et des priorités de la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse pour la période 2019-2021 et couvrent le premier plan de travail triennal de l'UE en faveur de la jeunesse dans le cadre de l'actuelle stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, notamment en présentant un tableau très complet de la situation des jeunes dans l'UE.

SOULIGNENT CE QUI SUIT:

6. Les années 2020 et 2021 ont été atypiques, la pandémie ayant gravement perturbé la mise en œuvre des politiques en faveur de la jeunesse, en particulier les projets de mobilité des jeunes. Par conséquent, la lutte contre les effets de la pandémie sur les enfants et les jeunes figure parmi les priorités de la Commission européenne et des États membres depuis l'apparition de celle-ci. Au cours de l'année écoulée, des programmes tels qu'Erasmus+ et le corps européen de solidarité ont été adaptés afin de réagir à ces perturbations en proposant des solutions de rechange, en particulier numériques, à leurs activités.
7. La pandémie a fortement perturbé la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse au cours de la période 2020-2021. Certaines actions prévues dans le plan de travail de l'UE en faveur de la jeunesse pour 2019-2021 ont dû être modifiées, reportées ou même annulées. Même si le secteur de la jeunesse peut s'appuyer sur les instruments élaborés ces dernières années, les effets de la pandémie ont accentué la nécessité de s'adapter à des circonstances imprévues, en renforçant ces outils et en étoffant la coopération existante. Les projets de mobilité des jeunes ont été fortement perturbés par la pandémie.
8. L'UE semble être une source d'inspiration pour d'autres régions du monde lorsqu'il s'agit d'élaborer des politiques, des programmes et des initiatives en faveur des jeunes, en particulier dans notre propre voisinage.

[..]



Référence à télécharger :

[Conclusions du Conseil](#) relatif à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour la période 2019-2021, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 29/11/2021

Résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail 2022-2024 pour la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 29/11/2021

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil,

RAPPELANT CE QUI SUIT:

9. La résolution du Conseil sur un cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse: la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 invite les États membres et la Commission européenne, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, à mettre en œuvre de manière effective la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse dans l'ensemble de l'UE et dans les États membres au moyen d'instruments spécifiques, notamment les plans de travail de l'UE en faveur de la jeunesse.
10. La stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse se déroule sur des périodes de travail de trois ans qui s'étendent sur deux trios de présidences. Les priorités et les actions menées pendant ces périodes de travail respectives sont présentées dans les plans de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse. Ces plans devraient s'appuyer sur les principes directeurs et les priorités de cette stratégie, en traitant les questions liées à la jeunesse dans d'autres formations et instances préparatoires du Conseil dans les domaines d'action concernés.
11. Le plan de travail de l'UE est un instrument qui sert de boussole et oriente les États membres, la Commission et toutes les parties prenantes vers la réalisation des objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse.

PRENNENT NOTE DE CE QUI SUIT:

12. Le Conseil établit ces plans de travail de l'UE sur la base des informations préliminaires reçues par les trios de présidences des pays suivants: la France, la République tchèque et la Suède, ainsi que l'Espagne, la Belgique et la Hongrie.
13. Les priorités et actions présentées dans ce programme de travail de trois ans (préparé par les trios de présidences au cours de la période 2022-2024, dont le texte figure à l'annexe de l'annexe) doivent être révisées au cours du premier semestre de 2023 et la révision sera approuvée par le Conseil et les États membres, réunis au sein du Conseil, avant la fin du mois de juin 2023.

14. La Commission peut soutenir et compléter les actions des États membres prévues dans ce plan de travail, notamment en favorisant la coopération, en soutenant la mobilité des jeunes et des animateurs socio-éducatifs et en encourageant la participation des jeunes à la vie démocratique. Il est possible de mobiliser, le cas échéant, les outils mis au point pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse. Parmi ceux-ci figurent le dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse, la plateforme de la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, le portail européen de la jeunesse, le coordonnateur européen des activités relatives à la jeunesse et les activités d'apprentissage mutuel (groupes d'experts, activités d'apprentissage par les pairs et conseils entre pairs). Ces initiatives s'appuient sur des mises à jour régulières de la planification des activités nationales futures, du wiki pour les jeunes, ainsi que des indicateurs, des enquêtes, des études et des recherches dans le domaine de la jeunesse. Les partenariats et la coopération avec d'autres organisations internationales, en particulier le Conseil de l'Europe, et les programmes dans le domaine de la jeunesse (en particulier Erasmus+ et le corps européen de solidarité), viennent encore renforcer le soutien.
15. L'Année européenne de la jeunesse 2022 constitue un temps fort de ce plan de travail, qui en préservera et promouvra les résultats et les retombées jusqu'en 2024. Cela encouragera davantage les jeunes à apporter leurs contributions pour donner forme au développement de l'Union et à la société dans son ensemble, notamment dans le cadre de la conférence sur l'avenir de l'Europe et de l'initiative relative au 'nouveau Bauhaus européen'. Cela permettra de faire connaître les possibilités offertes aux jeunes et le soutien qui leur est apporté aux niveaux européen, national, régional et local.

[...]



Référence à télécharger :

[Résolution du Conseil de l'Union européenne](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail 2022-2024 pour la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 29/11/2021

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la préservation et la création d'espaces civiques pour les jeunes facilitant une participation effective de la jeunesse, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 29/11/2021

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, CONSTATANT CE QUI SUIT:

16. L'Union européenne et ses États membres se sont accordés sur le fait que la coopération au niveau de l'Union dans le domaine de la jeunesse permet de 'soutenir l'engagement social et civique et vise à veiller à ce que tous les jeunes disposent des ressources nécessaires pour participer à la société'¹.
17. Les jeunes constituent l'un des atouts de notre société, tout en étant titulaires de droits individuels. À ce titre, ils ont le droit de participer de manière effective à l'élaboration, à la mise en œuvre, au contrôle, à l'évaluation et au suivi des politiques qui les concernent et touchent l'ensemble de la société².
18. 'Une démocratie en bonne santé repose sur l'engagement des citoyens et sur une société civile active, non seulement en période électorale, mais aussi le reste du temps. Des citoyens engagés, informés et dotés de moyens d'agir [et des organisations défendant leurs intérêts] sont la meilleure garantie de résilience de nos démocraties'³ et de protection du bien commun.
19. L'Union européenne est fondée sur des valeurs telles que la démocratie, le pluralisme, l'égalité et l'état de droit. Le respect des droits de l'homme, la liberté, la non-discrimination, la tolérance, l'égalité entre les femmes et les hommes et la protection des minorités constituent les fondements inaliénables de l'idée européenne⁴.
20. 'La pandémie actuelle de COVID-19 et ses répercussions socioéconomiques pèsent de plus en plus défavorablement sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, y compris sur l'espace civique'⁵.

¹ Résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse: la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027, p. 2 (JO C 456 du 18.12.2018, p. 1).

² Résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse: la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027, p. 3 (JO C 456 du 18.12.2018, p. 1).

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative au plan d'action pour la démocratie européenne (COM(2020) 790 final du 3.12.2020, p. 3).

⁴Ce point est inspiré de l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

⁵ Conclusions du Conseil concernant une relance post-COVID-19 fondée sur les droits de l'homme (doc. 6324/21, 22.2.2021).

21. Un développement accru de la participation des jeunes aux processus démocratiques, comme le préconisent la résolution du Conseil relative à la promotion de la participation politique des jeunes à la vie démocratique en Europe⁶, les conclusions du Conseil visant à favoriser la sensibilisation démocratique et l'engagement démocratique chez les jeunes en Europe⁷ et les conclusions sur le renforcement de la gouvernance multi-niveaux dans le cadre de la promotion de la participation des jeunes aux processus décisionnels⁸, contribuera au renforcement des espaces civiques pour les jeunes et encouragera la mobilisation de ces derniers au sein de ces espaces.

[..]



Référence à télécharger :

[Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres](#), réunis au sein du Conseil, sur la préservation et la création d'espaces civiques pour les jeunes facilitant une participation effective de la jeunesse, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 29/11/2021

⁶ Résolution du Conseil relative à la promotion de la participation politique des jeunes à la vie démocratique en Europe (JO C 417 du 15.12.2015, p. 10).

⁷ Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, visant à favoriser la sensibilisation démocratique et l'engagement démocratique chez les jeunes en Europe (JO C 415 du 1.12.2020, p. 16).

⁸ Conclusions sur le renforcement de la gouvernance multiniveaux dans le cadre de la promotion de la participation des jeunes aux processus décisionnels (doc. 8766/21 du 17.5.2021).

Annexe A :
Textes législatifs et ré-
glementaires

Ne figurent ici que les textes réglementaires ; La présence de communiqués figure à la thématique correspondante.

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

[Décret n° 2021-63 du 26 janvier 2021 modifiant le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 modifié](#) portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, Légifrance, 27/01/2021

[Décret n° 2021-109 du 3 février 2021 modifiant le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Légifrance, 04/02/2021

[Décret n° 2021-790 du 22 juin 2021 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Légifrance, 23/06/2021

[Arrêté du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Légifrance, 23/06/2021

[Arrêté du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020](#) portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation » (SEMSIRH), Légifrance, 23/06/2021

[Directive nationale d'orientation du 26 août 2021](#) : Politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport : pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2021-2022, BOENJS, n° 31, 26/08/2021

[Décret n° 2021-1301 du 7 octobre 2021](#) portant renouvellement du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse et modifiant le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, Légifrance, 08/10/2021

[Décret n° 2021-1699 du 17 décembre 2021](#) portant modification du décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, Légifrance, 19/12/2021

[Arrêté du 16 septembre 2021](#) fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports, Légifrance, 29/10/2021

[Décret n° 2021-1697 du 17 décembre 2021](#) portant délégation de compétences du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la région Bretagne, Légifrance, 19/12/2022

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Service civique

[Arrêté du 19 mars 2021](#) relatif à la majoration de l'indemnité due, dans le cadre de l'engagement de service civique, à la personne volontaire bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur, Légifrance, 28/03/2021

[Décret n° 2021-567 du 10 mai 2021](#) modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique, Légifrance, 12/05/2021

[Arrêté du 3 juin 2021](#) approuvant la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique », Légifrance, 29/06/2021

[Décret n° 2021-1867 du 29 décembre 2021](#) modifiant la partie réglementaire du code du service national, Légifrance, 30/12/2021

[Arrêté du 29 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2018](#) relatif au dossier de demande d'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif, Légifrance, 30/12/2021

Service national universel (SNU)

[Décret n° 2021-62 du 25 janvier 2021](#) relatif au service militaire adapté, Légifrance, 27/01/2021

[Arrêté du 25 janvier 2021](#) portant organisation du service militaire adapté, Légifrance, 27/01/2021

[Décret n° 2021-623 du 20 mai 2021](#) instituant une indemnité d'encadrement du service national universel, Légifrance, 21/05/2021

[Arrêté du 20 mai 2021](#) fixant les montants de l'indemnité d'encadrement du service national universel, Légifrance, 21/05/2021

[Décret n° 2021-723 du 7 juin 2021](#) relatif aux modalités de délégation de gestion de l'Etat à l'Agence de services et de paiement des opérations nécessaires à la rémunération de certains personnels recrutés pour encadrer les volontaires du service national universel, Légifrance, 08/06/2021

[Ordonnance n° 2021-1159 du 8 septembre 2021](#) relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel, Légifrance, 09/09/2021

Citoyenneté

[Décret n° 2021-716 du 4 juin 2021](#) instituant un comité interministériel de la laïcité, Légifrance, 05/06/2021

[Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021](#) relatif au référent laïcité dans la fonction publique, Légifrance, 26/12/2021

[Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République (pour lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté), Légifrance, 25/08/2021

[Décret n° 2021-1275 du 29 septembre 2021](#) relatif à la mise en œuvre de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires, Légifrance, 01/10/2021

[Décret n° 2021-1842 du 27 décembre 2021](#) modifiant les conditions d'éligibilité des réservistes civiques au compte d'engagement citoyen et leur modalité de déclaration, Légifrance, 29/12/2021

[Décret n° 2021-1846 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2005-888 du 2 août 2005](#) relatif à l'allocation versée aux volontaires pour l'insertion et à la prime versée aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense, Légifrance, 29/12/2021

EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Education

[Circulaire du 15/01/2021](#) relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire, Bulletin officiel de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, n° 3, 21/01/2021

[Circulaire du 19/02/2021](#) relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire, Bulletin officiel de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, n° 8, 25/02/2021

[Circulaire du 01/04/2021](#) relative à la continuité pédagogique dans le cadre des mesures adaptées à compter du 6 avril 2021, Bulletin officiel de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, n° 14 du 08/04/2021

[Circulaire du 29/04/2021](#) relative à la reprise des cours en présence et continuité pédagogique dans les collèges et les lycées, Bulletin officiel de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, n° 18 du 06/05/2021

[Circulaire du 16/02/2021](#) relative à l'amélioration du repérage, de l'orientation et de la prise en charge des élèves en situation de stress, de détresse psychologique ou en danger, BOENJS, n° 7, 18/02/2021

[Circulaire du 19/02/2021](#) relative aux dispositifs relais : ateliers, classes et internats : schéma académique et pilotage, BOENJS, n° 8, 25/02/2021

[Circulaire n° 6317-SG du 13 décembre 2021](#) relative à la campagne 2021-2022 pour des stages de qualité proposés aux élèves de troisième des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+), circulaire Légifrance, 14/12/2021

[Arrêté du 19/02/2021](#) relatif à la création du conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, BOENJS, n° 11, 18/03/2021

[Arrêté du 15/03/2021](#) relatif à la création du conseil scientifique de l'éducation nationale auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, BOENJS, n° 11, 18/03/2021

[Décret n° 2021-100 du 1er février 2021](#) relatif aux épreuves de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 2021, Légifrance, 02/02/2021

[Décret n° 2021-209 du 25 février 2021](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, Légifrance, 26/02/2021

[Décret n° 2021-210 du 25 février 2021](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021, Légifrance, 26/02/2021

[Arrêté du 25 février 2021](#) relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, Légifrance, 26/02/2021

[Arrêté du 25 février 2021](#) relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021, Légifrance, 26/02/2021

[Décret n° 2021-737 du 9 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-209 du 25 février 2021](#) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, Légifrance, 10/06/2021

[Arrêté du 1er juin 2021 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié](#) relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, Légifrance, 10/06/2021

[Arrêté du 9 juin 2021 modifiant l'arrêté du 25 février 2021](#) relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, Légifrance, 10/06/2021

[Décret n° 2021-161 du 15 février 2021](#) portant adaptation des durées des périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2021, Légifrance, 16/02/2021

[Arrêté du 15 février 2021](#) adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle et l'évaluation du contrôle en cours de formation, au titre de la session 2021, Légifrance, 16/02/2021

[Arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2018](#) relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel, Légifrance, 11/04/2021

[Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021](#) portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 09/06/2021

[Arrêté du 8 juin 2021](#) définissant les modalités exceptionnelles du calcul de la moyenne générale pour la délivrance du diplôme du baccalauréat professionnel, en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de la session 2021, Légifrance, 09/06/2021

[Décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021](#) portant modification des dispositions du code de l'éducation relatives à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel, Légifrance, 27/11/2021

[Arrêté du 25 novembre 2021](#) relatif à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel, Légifrance, 27/11/2021

[Circulaire de rentrée 2021](#) : L'École de la République, notre maison commune, BOENJS, n° 25, 24/06/2021

[Arrêté du 16 juillet 2021](#) fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République, Légifrance, 12/09/2021

[Circulaire du 29/09/2021](#) : Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire : Lignes directrices à l'attention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, BOENJS, n° 36, 30/09/2021

[Décret n° 2021-1246 du 29 septembre 2021](#) relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » (LPI), Légifrance, 30/09/2021

[Arrêté du 30 septembre 2021](#) précisant la liste des données traitées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » et les accès à ces données, Légifrance, 06/10/2021

[Décret n° 2021-1907 du 30 décembre 2021](#) portant actualisation et adaptation de dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer, Légifrance, 31/12/2021

[Décret n° 2021-1910 du 30 décembre 2021](#) portant actualisation et adaptation de dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer, Légifrance, 31/12/2021

Enseignement supérieur

[Circulaire du 22 janvier 2021](#) portant sur l'actualisation des consignes concernant la reprise progressive des enseignements dans les établissements de l'enseignement supérieur à partir du 25 janvier, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 22/01/2021

[Circulaire du 28/01/2021](#) relative aux aides aux étudiants : modalités d'attribution des aides spécifiques : modification, BOENJS, n° 5, 04/02/2021

[Décret n° 2021-226 du 26 février 2021](#) relatif à la procédure nationale de préinscription [PARCOURSUP] pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, Légifrance, 27/02/2021

[Décret n° 2021-227 du 26 février 2021](#) relatif aux modalités particulières d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel [PARCOURSUP], Légifrance, 27/02/2021

[Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 février 2020](#) relatif à certaines règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup, Légifrance, 27/02/2021

[Arrêté du 5 mars 2021](#) relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription [PARCOURSUP] pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, Légifrance, 07/03/2021

[Arrêté du 22 mars 2021](#) pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation [PARCOURSUP], Légifrance, 25/03/2021

[Arrêté du 22 mars 2021](#) pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation [PARCOURSUP] – Liste des formations initiales dispensées par les établissements privés, BOENJS, n° 13, 01/04/2021

[Arrêté du 22 mars 2021](#) pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation [PARCOURSUP] – Bassins de recrutement de référence des formations, BOENJS, n° 13, 01/04/2021

[Circulaire du 16/06/2021](#) relative à l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée [PARCOURSUP], BOENJS, n° 25, 24/06/2021

[Arrêté du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 5 mars 2021](#) relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription [PARCOURSUP] pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, Légifrance, 09/07/2021

[Arrêté du 19 novembre 2021](#) pris pour l'application de l'article D. 612-1 du Code de l'éducation [PARCOURSUP], Légifrance, 26/11/2021

[Décret n° 2021-752 du 11 juin 2021](#) relatif aux conditions dans lesquelles les étudiants demandent le réexamen de leurs candidatures en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master en raison de leur état de santé ou de leur handicap, Légifrance, 12/06/2021

[Arrêté du 21/12/2021](#) relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur : modification, BOENJS n° 1, du 06/01/2022

[Instruction interministérielle n° CABINET/2021/185](#) : Orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021, 06/08/2021

[Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation](#) [Période de césure sous forme de stage pour les étudiants], Légifrance, 05/09/2021

Orientation

[Arrêté du 14 avril 2021](#) portant création par le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Télé-service inscription », Légifrance, 12/06/2021

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

[Arrêté du 7 janvier 2021](#) constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions du transfert des missions des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en application de l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Légifrance, 12/01/2021

[Arrêté du 7 janvier 2021](#) constatant le montant des diminutions de charges résultant pour les régions de la recentralisation de la compétence en matière d'apprentissage en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Légifrance, 12/01/2021

[Instruction n° DGEFP/Département Stratégie/2021/24 du 20 janvier 2021](#) relative à la définition et au suivi d'objectifs partagés relatifs aux entrées en formation des jeunes de moins de 30 ans, Bulletin officiel Travail, emploi, formation professionnelle, n° 2021/2, 29/01/2021

[Décret n° 2021-94 du 30 janvier 2021](#) relatif à l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs, Légifrance, 31/01/2021

[Décret n° 2021-198 du 23 février 2021](#) relatif aux aides à l'embauche des travailleurs handicapés et des jeunes de moins de 26 ans et aux emplois francs, Légifrance, 24/02/2021

[Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021](#) relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de vingt-six ans ayant eu une activité antérieure, Légifrance, 29/05/2021

[Arrêté du 31 mai 2021](#) fixant la liste des stages ouvrant le bénéfice de l'affiliation à un régime de sécurité sociale et à une rémunération aux jeunes de moins de trente ans au titre de l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, Légifrance, 01/06/2021

[Décret n° 2021-1848 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019](#) portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion, Légifrance, 29/12/2021

[Décret n° 2021-223 du 26 février 2021](#) portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis, Légifrance, 27/02/2021

[Décret n° 2021-224 du 26 février 2021](#) portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation, Légifrance, 27/02/2021

[Instruction interministérielle n° DGEFP/MAAQ/DGESCO/DGER/DGAFP/2021/41 du 12 février 2021](#) relative à l'accompagnement des jeunes sortant de centre de formation d'apprenti sans avoir pu conclure un contrat d'apprentissage, à l'issue du dispositif prévu à l'article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, circulaire Légifrance, mise en ligne le 01/03/2021

[Décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020](#) relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, Légifrance, 30/03/2021

[Décret n° 2021-363 du 31 mars 2021](#) portant modification et prolongation des aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, aux emplois francs et aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, Légifrance, 01/04/2021

[Décret n° 2021-510 du 28 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-224 du 26 février 2021](#) portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation, Légifrance, 29/04/2021

[Décret n° 2021-601 du 17 mai 2021 modifiant le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021](#) fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle, Légifrance, 18/05/2021

[Campagne 2021-2022 de recrutement d'apprentis](#) au sein de la fonction publique de l'État, circulaire Légifrance, mise en ligne le 25/05/2021

[Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 26 juin 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020](#) relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, Légifrance, 11/06/2021

[Décret n° 2021-1169 du 9 septembre 2021](#) portant création d'une aide au recrutement d'apprentis dans la fonction publique hospitalière, Légifrance, 10/09/2021

[Décret n° 2021-1209 du 20 septembre 2021](#) relatif au développement de l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière, Légifrance, 22/09/2021

[Instruction interministérielle n° DGEFP/MAAQ/DGESCO/DGESIP/DGER/DGAFFP/2021/199 du 17 septembre 2021](#) relative à l'accompagnement des jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage à la rentrée 2021, circulaire Légifrance, mise en ligne le 24/09/2021

[Décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021](#) relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation, Légifrance, 30/10/2021

[Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021](#) portant prolongation du montant dérogatoire de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et prolongation de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, Légifrance, 11/11/2021

[Arrêté du 7 décembre 2021](#) portant révision de la certification relative aux compétences de maître d'apprentissage/tuteur, Légifrance, 15/12/2021

[Décret n° 2021-1916 du 30 décembre 2021](#) relatif au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, Légifrance, 31/12/2021

[Décret n° 2021-1917 du 30 décembre 2021](#) relatif au recouvrement et à la répartition des contributions des employeurs dédiées au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, Légifrance, 31/12/2021

[Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021](#) relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification). Circulaire Légifrance, mise en ligne le 01/03/2021

[Décret n° 2021-330 du 26 mars 2021](#) relatif à l'aide au projet initiative jeune, Légifrance, 28/03/2021

[Décret n° 2021-339 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1789 du 30 décembre 2020](#) instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes diplômés en recherche d'emploi anciennement boursiers de l'enseignement supérieur, Légifrance, 30/03/2021

[Arrêté du 30 mars 2021](#) fixant les montants mensuels de l'aide financière à titre exceptionnelle à destination des jeunes diplômés en recherche d'emploi anciennement boursiers de l'enseignement supérieur, Légifrance, 02/04/2021

[Décret n° 2021-865 du 30 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-1789 du 30 décembre 2020](#) instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes diplômés en recherche d'emploi anciennement boursiers de l'enseignement supérieur, Légifrance, 01/07/2021

[Instruction n° DGEFP/DPE/2021/18 du 18 janvier 2021](#) relative à la mise en place d'une nouvelle aide financière à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'APEC, Bulletin officiel Travail, emploi, formation professionnelle, n° 2021/5, 30/04/2021

[Décret n° 2021-751 du 11 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020](#) instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres, Légifrance, 12/06/2021

[Instruction n° DGEFP/DPE/2021/126 du 17 juin 2021](#) relative à la mise en place d'une nouvelle aide financière à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi, les Cap emploi ou l'Association pour l'emploi des cadres, ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, 17/06/2021

[Décret n° 2021-1847 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020](#) instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres, Légifrance, 29/12/2021

[Décret n° 2021-634 du 21 mai 2021 modifiant le décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015](#) autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO », Légifrance, 22/05/2021

[Arrêté du 17 novembre 2021](#) relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO », Légifrance, 30/01/2022

[Décret n° 2021-664 du 26 mai 2021](#) relatif à la garantie jeunes, Légifrance, 28/05/2021

[Note d'information n° DGEFP/SDPAE/MAJE/2021/118 du 28 mai 2021 modifiant l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018](#) relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes, circulaire Légifrance, mise en ligne le 16/06/2021

COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

[Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021](#) relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021, circulaire Légifrance, mise en ligne le 28/04/2021

Lutte contre les discriminations

[Circulaire du 20 avril 2021](#) relative au Fonds « Quartiers solidaires Jeunes », circulaire Légifrance, mise en ligne le 23/04/2021

[Instruction du Gouvernement du 12 mai 2021](#) relative à l'extension territoriale du programme « Cité de l'emploi », instruction Légifrance, mise en ligne le 19/05/2021

[Circulaire n° 6280-SG du 24 juin 2021](#) relative à l'égalité des chances dans les quartiers de reconquête républicaine, circulaire Légifrance, mise en ligne le 09/07/2021

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

[Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019](#) portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, Légifrance, 27/02/2021

[Circulaire](#) présentant les dispositions du code de la justice pénale des mineurs, circulaire Légifrance, mise en ligne le 28/06/2021

[Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021](#) visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, Légifrance, 22/04/2021

[Circulaire n° 6276/SG du 16 juin 2021](#) - Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences liées aux bandes et groupes informels, circulaire Légifrance, mise en ligne le 23/06/2021

LOGEMENT

Voir les communiqués

SANTE / BIEN-ETRE

[Arrêté du 9 avril 2021](#) définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs, Légifrance, 15/04/2021

[Instruction n° SG/Pôle Santé ARS/DGOS/R4/DGCS/2021/55 du 9 mars 2021](#) relative au suivi sanitaire dans la durée des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes, Bulletin officiel Santé – Protection sociale – Solidarité n° 2021/6 du 16/04/2021

CULTURE / USAGE DU NUMERIQUE

Culture

[Ordonnance n° 2021-137 du 10 février 2021 modifiant l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 11/02/2020

[Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021 complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019](#) sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, Légifrance, 25/11/2021

[Décret n° 2021-628 du 20 mai 2021](#) relatif au « pass Culture », Légifrance, 21/05/2021

[Arrêté du 20 mai 2021](#) portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », Légifrance, 21/05/2021

[Décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021](#) relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, Légifrance, 07/11/2021

[Arrêté du 6 novembre 2021](#) portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, Légifrance, 07/11/2021

Usages du numérique

[Arrêté du 21 octobre 2021](#) portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Grande Ecole du Numérique », Légifrance, 08/12/2021

[Note de service du 21/12/2021](#) relative aux modalités de formation, d'évaluation et de certification des compétences numériques : élèves de l'école élémentaire aux lycées et étudiants des formations dispensées en lycée public et privé sous contrat, BOENJS, n° 3, 20/01/2022

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

[Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires \(ECLAT\) du 28 juin 1988](#). Étendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 13 janvier 1989 - Textes Attachés - Accord du 10 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD), Légifrance, 19/02/2021

[Arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015](#) relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, Légifrance, 05/03/2021

[Décret n° 2021-742 du 9 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020](#) prorogeant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 11/06/2021

[Arrêté du 9 juin 2021 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2020](#) portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Légifrance, 11/06/2021

[Instruction du 20/07/2021](#) relative aux centres de vacances et de loisirs : préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs – année 2022, BOENJS, n° 30, 29/07/2021

[Arrêté du 5 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 mai 2020](#) prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 21/11/2021

[Décret n° 2021-393 du 2 avril 2021](#) relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires, Légifrance, 04/04/2021

[Décret n° 2021-426 du 10 avril 2021](#) actualisant des dispositions relatives aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 11/04/2021

[Arrêté du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2016](#) portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 10/04/2021

[Arrêté du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006](#) portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, Légifrance, 10/04/2021

[Arrêté du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006](#) portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, Légifrance, 10/04/2021

[Arrêté du 8 avril 2021](#) relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires, Légifrance, 10/04/2021

[Décret n° 2021-1504 du 17 novembre 2021](#) actualisant des dispositions relatives à la formation initiale des brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport [PARCOURSUP], Légifrance, 19/11/2021

[Arrêté du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2017](#) portant création du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 09/12/2021

Education populaire

Voir les communiqués

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

[Loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021](#) en faveur de l'engagement associatif, Légifrance, 02/07/2021

[Loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021](#) visant à améliorer la trésorerie des associations, Légifrance, 02/07/2021

[Synthèses réalisées par la DJEPVA](#) (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) sur la promulgation de la loi en faveur de l'engagement et l'amélioration de la trésorerie des associations, ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, juillet 2021

[Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République (pour lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté), chapitre II (Dispositions relatives aux associations, fondations et fonds de dotation), Légifrance, 25/08/2021

[Décret n° 2021-1428 du 2 novembre 2021](#) pris pour l'application du neuvième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale relatif à l'affectation sociale des biens immobiliers confisqués, donnés aux associations et aux fondations, Légifrance, 03/11/2021

[Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, Légifrance, 01/01/2022

[Instruction du Gouvernement du 31 décembre 2021](#) relative au contrôle de légalité des actes portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics [subvention ou soutien aux associations], ministère de l'intérieur, 31/12/2021

Economie sociale et solidaire

Voir les communiqués

SPORT

[Ordonnance n° 2021-137 du 10 février 2021 modifiant l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020](#) relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport, Légifrance, 11/02/2020

[Décret n° 2021-1108 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2020-1571 du 11 décembre 2020](#) portant création d'une aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport professionnel en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 24/08/2021

[Arrêté du 5 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 mai 2020](#) prescrivant les mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 21/11/2021

[Instruction ministérielle du 04/03/2021](#) relative au déploiement du dispositif Sesame - année 2021, BOENJS, n° 11, 18/03/2021

[Décret n° 2021-379 du 31 mars 2021](#) relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité, Légifrance, 02/04/2021

[Arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 1997](#) relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements, Légifrance, 02/04/2021

[Arrêté du 31 mars 2021](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité », Légifrance, 02/04/2021

[Décret n° 2021-564 du 7 mai 2021](#) relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières, Légifrance, 08/05/2021

[Arrêté du 7 mai 2021](#) fixant le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, Légifrance, 08/05/2021

[Instruction ministérielle du 02/06/2021](#) relative au déploiement du dispositif Pass'Sport en 2021, BOENJS, n° 24, 17/06/2021

[Circulaire du 23/06/2021](#) relative aux pratiques sportives : sport-éducation, BOENJS, n° 26, 01/07/2021

[Décret n° 2021-1171 du 10 septembre 2021](#) relatif au « Pass'Sport », Légifrance, 11/09/2021

[Décret n° 2021-1808 du 23 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-1171 du 10 septembre 2021](#) relatif au « Pass'Sport », Légifrance, 26/12/2021

[Décret n° 2021-1108 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2020-1571 du 11 décembre 2020](#) portant création d'une aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport professionnel en raison des mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, Légifrance, 24/08/2021

[Décret no 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Légifrance, 30/09/2021

MOBILITE DES JEUNES

[Décret n° 2021-263 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000](#) pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, Légifrance, 11/03/2021

[Circulaire du 23/06/2021](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale - année 2021-2022, BOENJS, n° 26, 01/07/2021

[Circulaire du 08/10/2021](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2021-2022 : modification, Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, n° 38, 14/10/2021

UNION EUROPEENNE

[Règlement \(UE\) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021](#) établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013, Journal officiel de l'Union européenne, 28/05/2021

[Règlement \(UE\) 2021/888 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021](#) établissant le programme «Corps européen de solidarité» et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014, Journal officiel de l'Union européenne, 08/06/2021

[Circulaire du 06/07/2021](#) relative à la Présidence française de l'Union européenne 2022 : Former les citoyens européens de demain : 2021-2022, une année scolaire européenne, BOENJS, n° 27, 08/07/2021

[Modification du règlement \(UE\) no 1303/2013](#) en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, Résolution législative du Parlement européen du 8 juillet 2020 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, Journal officiel de l'Union européenne, 15/09/2021

[Conclusions du Conseil](#) relatif à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour la période 2019-2021, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 29/11/2021

[Résolution du Conseil de l'Union européenne](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail 2022-2024 pour la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 29/11/2021

[Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres](#), réunis au sein du Conseil, sur la préservation et la création d'espaces civiques pour les jeunes facilitant une participation effective de la jeunesse, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 29/11/2021

Annexe B : Avis et rapports

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

LUBIN, Monique, [Rapport d'information](#) de la mission d'information sur la politique en faveur de l'égalité des chances et de l'émancipation de la jeunesse sur l'égalité des chances, jalon des politiques de jeunesse, Sénat, 23/09/2021

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-1159 du 8 septembre 2021 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel, Légifrance, 09/09/2021

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, Légifrance, 24/06/2021

[Rapport de la Cour des comptes](#) sur l'insertion des jeunes sur le marché du travail, Cour des comptes, décembre 2021

[L'obligation de formation pour les jeunes de 16-18 ans : où en est-on un an après ?](#), Rapport du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, adopté le 11/10/2021

[Avis du COJ](#) : les conditions de réussite du Contrat d'Engagement Jeune, Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, avis adopté le 10/12/2021

COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Lutte contre les discriminations

[Le baromètre du Défenseur des droits](#) sur la perception des discriminations dans l'emploi des jeunes, Défenseur des droits, décembre 2021

LOGEMENT

[Rapport d'information de la commission des affaires économiques](#) sur le logement, la précarité des étudiants, des apprentis et des jeunes actifs, 15/12/2021

CULTURE

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021 complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, Légifrance, 25/11/2021

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

Animation

[Les colos, un enjeu éducatif pour tous](#), rapport du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (commission de l'éducation populaire), remis au Premier ministre et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et à la secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse et de l'engagement - - 64 p., adopté par le COJ le 16/07/2021

EDUCATION POPULAIRE

[Plaidoyer du CNAJEP](#) sur l'éducation populaire et la jeunesse, CNAJEP, décembre 2021

VIE ASSOCIATIVE / ESS

Vie associative

[Avis du Haut Conseil à la vie associative sur les différentes hypothèses d'évolution du répertoire national des associations](#), HCVA - 3 p., 22/04/2021

[#Covid-19 : où en sont les associations un an après ?](#), Le Mouvement associatif, RNMA, Recherches & Solidarités, DJEPVA, en partenariat avec Hexopée et France générosités. Enquête réalisée du 30 mars au 30 avril 2021 auprès de 9 458 responsables d'associations de toutes tailles, tous secteurs d'activités et toutes régions - 33 p., 08/06/2021

Economie sociale et solidaire

[ESSentiELLES](#) - Livret de conseils pour favoriser l'égalité femmes-hommes au sein de structures de l'économie sociale et solidaire, site associations.gouv.fr - 38 p., 08/03/2021

« Covid-19 - Synthèse des mesures en faveur des structures de l'ESS », Secrétariat d'Etat chargé de l'économie sociale, solidaire et responsable - 31 p., 19/04/2021
<https://www.economie.gouv.fr/files/files/20210420-mesures-de-soutien-ESS.pdf>

SPORT

[Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage, Légifrance, 22/04/2021

UNION EUROPEENNE

[Contribution du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse aux réflexions européennes portant sur la valorisation des compétences sociales liées à l'engagement](#), rapport du COJ, Premier ministre - - 40 p., 06/09/2021

[Discours sur l'état de l'Union 2021 de la présidente von der Leyen](#), Commission européenne, Strasbourg, 15/09/2021

Annexe C :
Sélection de
documents sur les
politiques de jeunesse

Ces documents sur les politiques de jeunesse, parus en 2021, sont extraits de la base documentaire Télémaque (<https://injep.kentikaas.com/>) et consultables au [Centre de ressources](#) de l'Injep.

Articles

BEGUE, Brigitte ; PROCHASSON, David ; BUTZBACH, Malika, Service civique - Générateur de liens [Dossier], ACTUALITÉS SOCIALES HEBDOMADAIRES - n° 3223, septembre 2021 - pp. 6-11

BARROUX, Armelle, 10 millions d'euros pour les quartiers solidaires jeunes, ASSOCIATIONS MODE D'EMPLOI - n° 230, juin-juillet 2021 - p. 25

GUIDONI, Marc ; EL HAIRY, Sarah, Nous devons beaucoup aux animateurs [Entretien avec Sarah El Hairy, secrétaire d'Etat en charge de la Jeunesse et de l'Engagement], LE JOURNAL DE L'ANIMATION - n° 220, juin-juillet 2021 - pp. 16-19

KAMMERER, Mariette, Protection de l'enfance : où va la stratégie ? [Dossier], LIEN SOCIAL - n° 1295, mai 2021 - pp. 18-24

GRIMAUULT, Vincent ; MAURIN, Louis ; CHEVALIER, Tom, Que faire face à la précarité des jeunes ?, ALTERNATIVES ÉCONOMIQUES - n° 411, avril 2021 - pp. 34-37

CHAUVEAU, Michel ; Comité d'histoire des ministères chargés de la jeunesse et des sports, Les services déconcentrés chargés de la jeunesse et des sports. Missions et organisation, REPERES HISTORIQUES - COMITE D'HISTOIRE, mars 2021 - 26 p.
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/198753591693/servicesdeconcentres-2.pdf

COLLECTIF JURIDIQUE ; DAHAN, Alison ; GIRARD, Clarisse, Le plan 1 jeune, 1 solution [Dossier], ACTUALITÉS SOCIALES HEBDOMADAIRES - n° 3202, mars 2021 - pp. 20-23

VAN EECKE, Roselyne, Le mémento de la réglementation [Dossier], LE JOURNAL DE L'ANIMATION - n° Hors-série n° 30, mars 2021 - 94 p.

VAUMAS, Éléonore de; CHEVALIER, Tom, La familiarisation renforce les inégalités sociales [Entretien avec Tom Chevalier, chercheur, spécialiste des politiques publiques et sociales en direction des jeunes Européens], ACTUALITÉS SOCIALES HEBDOMADAIRES - n° 3195, février 2021 - pp. 32-33

PARIS, Daniel ; Comité d'histoire des ministères chargés de la jeunesse et des sports, Le prix de la jeunesse au festival de Cannes, REPERES HISTORIQUES - COMITE D'HISTOIRE, janvier 2021 - 14 p.
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/198731391691/prix_de_la_jeunesse.pdf

Ouvrages

BECQUET, Valérie ; STUPPIA, Paolo, Géopolitique de la jeunesse : engagement et (dé)mobilités, Editions du Cavalier bleu, 2021 - 175 p.
Cote : POL 6 BEC

CHEVALIER, Tom ; LONCLE, Patricia, Une jeunesse sacrifiée ?, Presses Universitaires de France, Humensis, 2021 - 106 p. Collection : La vie des idées
Cote : JEU 1 CHE

BECQUET, Valérie (Dir.) ; AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle ; VUATTOUX, Arthur ; LEBON, Francis, Des professionnels pour les jeunes : sociologie d'un monde fragmenté, Champs social éditions ; Cergy Paris-Université, 2021 - 283 p. Collection : Questions de société
Cote : JEU 1 BEC

AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle, Les filles du coin : vivre et grandir en milieu rural, Presses de Sciences Po, 2021 - 264 p.
Cote : TER 3 AMS

LARDEUX, Laurent ; TIBERJ, Vincent, Générations désenchantées ? : jeunes et démocratie, INJEP ; La Documentation française ; Direction de l'information légale et administrative, 2021 - 235 p.
Cote : POL 6 LAR

VUATTOUX, Arthur, Adolescences sous contrôle : genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants, Presses de Sciences Po, 2021 - 192 p. Collection : Académique
Cote : STE 9 VUA

Politique en faveur de la jeunesse : document de politique transversale, projet de loi de finances 2022, France. Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, 2021 - 256 p. Collection : Document de politique transversale
Cote : 4° JEU 2 DPT (2022)

Rapports-Etudes

OUALHACI, Akim ; CROCHU, Estelle, Effets des partenariats stratégiques d'Erasmus+ Jeunesse et sport (KA2) sur le travail de jeunesse...en matière d'innovation et de développement de bonnes pratiques, INJEP, 2021 - 68 p. Collection : INJEP - NOTES ET RAPPORTS
Cote : INJEPR-2021/12
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/198824691600/rapport-2021-12-RAY-INNO.pdf

LAHAYE, Matthieu ; LAMARE, Laurent de ; MANSUY, Frédéric, Fédération des centres sociaux et socioculturels de France, Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), 2021 - 62 p.
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191736891991/igesr-rapport-2021-003-federation-centres-sociaux-et-socioculturels-france-pdf-87924-1.pdf

STROMBONI, Tana, Analyse des protocoles de suivi et d'évaluation des cités éducatives, INJEP, 2021 - 54 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2021/02
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191719191999/INJEPR-2021-02.pdf

LUBIN, Monique, Rapport d'information (...) sur l'égalité des chances, jalon des politiques de jeunesse. Le Sénat, 2021 - 360 p. Collection : Rapport d'information n° 848 (2020-2021)
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/198839191601/r20-8481.pdf

MOALIC, Maëlle ; PARISSÉ, Jordan, Les jeunes dans les politiques du conseil régional de Bretagne : entre recompositions sectorielles et dynamiques partenariales, INJEP, 2021 - 131 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS
Cote : INJEPR-2021/01
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191661391984/INJEPR-2021-01.pdf

Annexe D : Publications de l'INJEP

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire produit différentes publications consultables sur [le site de l'Injep](#) ou au sein de son [centre de ressources](#).

Les publications ci-dessous sont toutes des publications de 2021.

Agora débats / jeunesse

Revue quadrimestrielle de recherche publiée à l'initiative de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, elle est animée par un comité de rédaction ouvert à plusieurs disciplines et composé de chercheurs, d'universitaires et d'experts. La revue, au travers d'articles de recherche, entend approfondir la connaissance sur les jeunes, leurs situations, leurs modes de vie, leur environnement, les relations qu'ils entretiennent avec les autres générations.

Les dernières publications d'Agora débats / jeunesse :

ARMAGNAGUE, Maïtena ; EBERSOLD, Serge, La fabrique du besoin éducatif particulier [Dossier], AGORA débats/jeunesses - n° 87, janvier 2021 - pp. 40-144

<https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2021-1.htm>

ECKERT, Henri ; PRIMON, Jean-Luc, Etudiants en mobilité internationale : s'installer ou rentrer au pays ? [Dossier], AGORA débats/jeunesses - n° 88, mai 2021 - pp. 46-144

<https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2021-2.htm>

BECQUET, Valérie ; MEZIANI, Martial, Professionnels de jeunesse : recomposition et ajustement des rôles et des métiers [Dossier], AGORA débats/jeunesses - n° 89, décembre 2021 - pp. 54-143

<https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2021-3.htm>



Les différents moyens d'obtenir un numéro d'Agora débats / jeunesse sont notifiés [ici](#). De plus, la collection complète est disponible au Centre de ressources de l'Injep.

Cahiers de l'action : jeunesses, pratiques et territoires

Complexité des territoires, recompositions administratives, transformation des pratiques juvéniles, dispositifs multiples, nécessité de compétences renouvelées... Les professionnels et bénévoles des politiques de jeunesse, du développement local et de l'éducation populaire sont de plus en plus contraints à une adaptation permanente, faite de création voire d'expérimentation. Le partage d'idées, de valeurs et d'approches permet alors à chacun de s'enrichir mutuellement et de construire ainsi une intervention adaptée. C'est dans cette dynamique que cette collection se propose d'offrir aux acteurs de la jeunesse des ressources sur des champs thématiques variés, utiles à leur travail, avec la volonté affirmée de faire émerger l'intelligence des pratiques.

Les dernières publications de la revue *Cahiers de l'action* :

ABADIE, Florence ; AURY, Nicolas ; BECASSE, Julien ; SAINT POL, Thibaut de, L'accompagnement à la participation, INJEP ; DJEPVA ; France. Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, 2021 - 106 p. Collection : Cahiers de l'action, n° 57, mai
Cote : POL 6 ABA

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191786891996/ca57.pdf



Les différents moyens d'obtenir un numéro des *Cahiers de l'action* sont notifiés [ici](#). La collection complète est aussi disponible au Centre de ressources de l'INJEP.

INJEP Analyses & synthèses

CAILLE, Jean-Paul, Fréquentation des colonies de vacances : les collégiens issus de milieu social favorisé partent davantage, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 44, janvier 2021 - 4 p.
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191606891988/IAS44_frequentation-des-colonies.pdf

CROUTTE, Patricia ; MULLER, Jorg ; BARON, Augustin ; DIETSCH, Bruno, La pratique physique et sportive des Français sous le signe du premier confinement, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 45, février 2021 - 4 p.
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191607991988/IAS45_pratique-physique-et-sportive.pdf

LARDEUX, Laurent ; TIBERJ, Vincent, La démocratie à l'épreuve de la jeunesse : une (ré)génération politique ?, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 46, mars 2021 - 4 p.
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191721391990/IAS46_La-democratie-a-lepreuve-de-la-jeunesse.pdf

AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle ; BLUM, Pauline, Expériences des confinements par les adolescents ruraux : des conséquences inégales sur les sociabilités, scolarités et aspirations, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 47, avril 2021 - 4 p.
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191752491993/IAS47_covid-et-ados-en-milieu-rural.pdf

CAILLE, Jean-Paul, Maîtrise de la natation par les collégiens : l'influence des vacances d'été, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 48, juin 2021 - 4 p.
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/198822491600/IAS48_vacances-natation.pdf

GRENET, Julien ; SOUIDI, Youssef, Les secteurs multi-collèges, un outil efficace pour renforcer la mixité scolaire : les enseignements d'une expérimentation menée à Paris, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 49, juin 2021 - 4 p.
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/198825791600/IAS49_secteur_multi.pdf

AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle ; FRANCOU, Quentin ; VUATTOUX, Arthur, Crise du COVID-19 : dégradation des conditions de vie et de logement des 18-24 ans, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 50, septembre 2021 - 4 p.
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/198823591600/IAS50_epicov.pdf

JAMES, Samuel ; MAUROUX, Amélie ; COUSTEAUX, Anne-Sophie, Déploiement du service national universel en 2021 : satisfaction confirmée des jeunes volontaires, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 51, octobre 2021 - 4 p.
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/199913591719/IAS51_SNU.pdf

LEFEVRE, Brice ; RAFFIN, Valérie, Les freins à la pratique des Français peu ou non sportifs : des situations hétérogènes, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 52, novembre 2021 - 4 p.
https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/199946891712/IAS52_sport.pdf

CAILLE, Jean-Paul ; DIDIER, Mathilde, L'engagement dans le cadre du collège : une affaire de bons élèves ?, INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 53, décembre 2021 - 4 p.
[https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/199993591717/IAS53_engagement-college_\(1\).pdf](https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/199993591717/IAS53_engagement-college_(1).pdf)



Chaque numéro de *Injep Analyses et synthèses* peut être [téléchargé](#) gratuitement ou est consultable au Centre de ressources de l'INJEP.

Fiches Repères

DAHAN, Chantal, Qui sont les jeunes des quartiers de la politique de la ville (QPV) ?, INJEP, 2021 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 54, mars

Cote : BR JEU 1 REP

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191728091990/FR54_JeunesQPV.pdf

DIETSCH, Bruno, Profil et parcours d'insertion professionnelle des licenciés (bac + 3) de STAPS, INJEP, 2021 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 55, mars

Cote : BR JEU 1 REP

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191729191990/FR55_STAPS.pdf

FOIRIEN, Renaud, Nature et niveau de fréquentation des accueils collectifs de mineurs, INJEP ; DJEPVA ; France. Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, 2021 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 56, juin

Cote : BR JEU 1 REP

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191784691996/FR56_ACM.pdf

LARDEUX, Laurent ; RENAULT TINACCI, Mathilde, La participation associative des jeunes, INJEP ; DJEPVA ; France. Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, 2021 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 57, juillet

Cote : BR JEU 1 REP

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/198755791693/FR57_participation_asso.pdf

RENAULT TINACCI, Mathilde, Les modèles socio-économiques des associations : diversité des approches, INJEP ; DJEPVA ; France. Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, 2021 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 58, octobre

Cote : BR JEU 1 REP

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/199934691711/FR58_MSEA.pdf

DIETSCH, Bruno, Les diplômés 2019-2020 d'un BPJEPS éducateur sportif ou animateur, INJEP ; DJEPVA ; France. Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, 2021 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 40, décembre

Cote : BR JEU 1 REP

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/199972491715/FR40_BPJEPS_2021.pdf

Les Fiches repères peuvent être téléchargées gratuitement [ici](#).

Rapports-Etudes

Les derniers rapports d'étude parus :

MOALIC, Maëlle ; PARISSE, Jordan, Les Jeunes dans les politiques du conseil régional de Bretagne : entre recompositions sectorielles et dynamiques partenariales, INJEP, 2021 - 131 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2021/01

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191661391984/INJEPR-2021-01.pdf

STROMBONI, Tana, Analyse des protocoles de suivi et d'évaluation des cités éducatives, INJEP, 2021 - 54 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2021/02

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191719191999/INJEPR-2021-02.pdf

HOIBIAN, Sandra ; CROUTTE, Patricia ; MULLER, Jorg ; BARON, Augustin ; BROSSEAU, Raphaël, Baromètre national des pratiques sportives 2020, INJEP, 2021 - 98 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2021/03

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191608091988/INJEPR-2021-03.pdf

BERTHET, Thierry ; LONGO, Maria Eugenia ; BIDART, Claire ; ALFONSI, Jérémy ; NOEL, Marjolaine, Les rapports au travail des jeunes en situation de vulnérabilité - Dynamiques sociales, action publique et expériences individuelles en France et au Québec, INJEP, 2021 - 124 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2021/04

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191720291990/INJEPR-2021-04.pdf

TUCCI, Ingrid ; RECOTILLET, Isabelle ; BERTHET, Thierry ; BAUSSON, Sylvain ; BIDART, Claire ; FOUNDI, Layaani, Conseils de jeunes et participation : étude auprès des collectivités et de jeunes engagés, INJEP, 2021 - 62 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2021/05

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191759191993/INJEPR-2021-05.pdf

JAMES, Samuel ; BRICET, Roxane, Regard sur l'expérimentation sociale - Enquête auprès des porteurs de projets du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ), INJEP, 2021 - 26 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2021/06

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191750291993/INJEPR-2021-06.pdf

CHARRUAULT, Amélie, L'empreinte des violences familiales sur l'entrée dans la vie adulte des jeunes - Analyse démographique des trajectoires, INJEP, 2021 - 53 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2021/07

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191751391993/INJEPR-2021-07.pdf

BESSE, Laurent ; LESCURE, Emmanuel de ; PORTE, Emmanuel, La fabrique de l'éducation populaire et de l'animation, INJEP, 2021 - 155 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2021/08

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191773591995/rapport-2021-08-Fabrique-de-leduca-pop.pdf

FRANCOU, Quentin, Évaluation du service civique - Résultats de l'enquête sur les parcours et les missions des volontaires, INJEP, 2021 - 91 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2021/09

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191774691995/rapport-2021-09-Service-civique2021.pdf

MAISONNAVE, Chloé ; DIETSCH, Bruno, Quels pratiquants et quelles pratiques selon les univers sportifs ? Analyse du baromètre 2018 des pratiques sportives des Français, INJEP, 2021 - 127 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2021/10

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/191829191900/INJEPR-2021-10.pdf

BENE, Julie ; COURONNE, Julie, Habiter en foyer de jeunes travailleurs - Enquête exploratoire sur les parcours et expériences juvéniles, INJEP, 2021 - 178 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2021/11

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/199916891719/INJEPR-2021-11.pdf

OUALHACI, Akim ; CROCHU, Estelle, Effets des partenariats stratégiques d'Erasmus+ Jeunesse et sport (KA2) sur le travail de jeunesse...en matière d'innovation et de développement de bonnes pratiques, INJEP, 2021 - 68 p. Collection : INJEP - NOTES ET RAPPORTS
Cote : INJEPR-2021/12

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/198824691600/rapport-2021-12-RAY-INNO.pdf

GUTIERREZ, Laurent ; ALIX, Sébastien-Akira ; FUCHS, Julien ; HUGEDET, Willy ; PALLUAU, Nicolas ; NADAL, Igor ; VENNIN, Léo ; VERGNON, Marie ; VILLARET, Sylvain, *Vers l'éducation nouvelle* - Étude exploratoire de la revue des CEMEA (1946-2016), INJEP, 2021 - 126 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2021/13

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/199912491719/Rapport-VEN-CE-MEA_DEF_Web_ok.pdf

KERIVEL, Aude ; JAMES, Samuel, Comment évaluer des projets innovants encore en construction ? Produire de la connaissance à partir de questions de terrain et accéder à la réalité des jeunes, INJEP, 2021 - 66 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2021/14

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/199957991713/INJEPR-2021-14.pdf

MICHOT, Thierry, La pratique d'activités physiques et sportives en France - Revue de la littérature et des données statistiques, 2021 - 67 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS

Cote : INJEPR-2021/15

https://injep.kentikaas.com/GED_RFX/199945791712/INJEPR-2021-15.pdf



Les *Rapports d'étude* sont téléchargeables gratuitement [ici](#) ou sont disponibles au Centre de ressources de l'INJEP.

Centre de ressources
de l'INJEP

Créé en 1967 et spécialisé sur les questions de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, le Centre de ressources de l'INJEP, c'est :

- ▶ **Un fonds documentaire spécialisé** comprenant :
 - Un peu plus de 50 000 références : ouvrages, rapports, enquêtes, textes officiels, articles de presse spécialisée, dans les domaines de la vie associative, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
 - 70 abonnements en cours à des revues et une collection de revues de 200 titres en réserve.
 - un fonds ancien sur l'éducation populaire : ouvrages du XIX^e - XX^e siècle,
 - un fonds patrimonial : la collection complète des *Cahiers de l'animation* produite par l'INJEP de 1972 à 1987.
 - un fonds d'usuels et de documents de préparation aux concours administratifs.

Thématiques :

- Jeunesse
- Education populaire
- Vie associative
- Animation
- Engagement
- Sport

- ▶ **Des produits documentaires** sur des thèmes d'actualité, accessibles en ligne et consultables sur place :
 - [INJEP Veille & Actus](#) : sélection bimensuelle d'articles sur la jeunesse en texte intégral (5 000 abonnés).
 - [Un an de politiques de jeunesse](#) : Ce dossier annuel regroupe une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse.
 - une sélection mensuelle des [nouvelles acquisitions](#) du Centre de ressources.
 - **des bibliographies thématiques** : Ces bibliographies sont élaborées en fonction des sujets marquants de l'actualité.

▶ Télémaque

Base documentaire en ligne du Centre de ressources, Télémaque (<https://injep.kenti-kaas.com/>) propose des références bibliographiques d'actes de colloques, d'articles, de revues spécialisées, d'ouvrages, de rapports, d'enquêtes/sondages, de dossiers documentaires, de mémoires-thèses et de textes officiels sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire et de la vie associative.

Créée en 1993, la base de données recense plus de 35 000 documents dont certains sont [téléchargeables](#). Pour s'abonner au flux RSS thématique de Télémaque, cliquer [ici](#).

▶ **Les Rendez-vous de la doc**

Présentation trimestrielle par des experts d'un document réalisé par ou pour l'INJEP à un public dédié.

▶ **Des recherches documentaires personnalisées** réalisables à la demande

▶ **Un accueil individuel ou en groupe d'usagers**

- Le Centre de ressources est ouvert les mardi et vendredi sur rendez-vous de 13h00 à 17h00, en matinée uniquement sur rendez-vous, et les mercredi et jeudi sans rendez-vous.
- Les services offerts vont de l'aide à la recherche aux conseils méthodologiques.
- Possibilité d'emprunter 3 ouvrages, renouvelables une fois, pour une durée de 3 semaines.
- 18 places assises sont disponibles dont certaines avec une prise électrique pour brancher un ordinateur portable.
- Une borne informatique équipée d'une connexion Internet et d'un bouquet d'accès à différentes ressources électroniques est accessible.
- Des groupes d'étudiant(e)s, encadrés par leurs référents (CREPS IDF, Université Paris-Est Créteil, Université Paris-13, etc.) viennent régulièrement au Centre de ressources. Après une visite du centre, les formateurs profitent des ressources mises à leurs dispositions pour illustrer leurs cours, entre autres, en sciences de l'éducation.



Un an de politiques de jeunesse est un dossier documentaire. Il rassemble une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse. Les textes réglementaires et les communiqués sont classés par thématiques, portant sur les domaines d'expertise de l'INJEP, de janvier à décembre 2021.

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)

Observatoire producteur de connaissances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire est un lieu de ressources et d'expertise sur les questions de jeunesse et les politiques qui lui sont dédiées, sur l'éducation populaire, la vie associative et le sport.

Sa mission : contribuer à améliorer la connaissance dans ces domaines par la production de statistiques et d'analyses, l'observation, l'expérimentation et l'évaluation.

Son ambition : partager cette connaissance avec tous les acteurs et éclairer la décision publique.

Le Centre de ressources de l'INJEP

L'INJEP dispose d'un fonds spécialisé unique en France sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire-animation, de vie associative et du sport. Le centre de documentation est un outil précieux pour l'ensemble des activités de l'institut et plus largement pour les personnes qui s'intéressent à ces thématiques.



ISSN : 1763-623X